

LES ÉTATS
DE
BRETAGNE
ET
L'ADMINISTRATION DE CETTE PROVINCE

JUSQU'EN 1789

PAR LE COMTE DE CARNÉ

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

DEUXIÈME ÉDITION

II



PARIS

LIBRAIRIE ACADEMIQUE

DIDIER ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

1875

Tous droits réservés.

LES

ÉTATS DE BRETAGNE

CHAPITRE VI

LA RÉGENCE ET LA CONSPIRATION DE PONTCALLEC.

A la mort de Louis XIV, la constitution bretonne se releva comme d'elle-même, fortifiée par les longues épreuves qui l'avaient comprimée sans la détruire. Tandis qu'aux débuts de la régence la France embrassait sans but déterminé des perspectives chimériques, la Bretagne avait l'avantage de réclamer l'accomplissement de dispositions rigoureusement définies, et qu'au sein même de son enivrement le pouvoir absolu n'avait jamais déniées. Cette province porta dans ses poursuites autant d'ardeur que de confiance, et le mouvement d'esprit qui allait bientôt conduire les états de Dinan jusqu'aux conséquences les plus redoutables fut déjà sensible à ceux de 1715, ouverts à Saint-Brieuc quelques semaines après la mort du grand

roi. Quoique placée sous le coup d'une dette de 36 millions, dont moitié avait été contractée de 1703 à 1713, cette assemblée ne contesta aucune des allocations directement réclamées au nom du jeune monarque, afin de ne laisser mettre en doute ni son dévouement ni son patriotisme ; mais si les états consentirent pour une dernière fois à voter sans débat le don gratuit, ils rejetèrent toutes les demandes de gratifications faites, selon l'usage qui avait prévalu depuis un demi-siècle, pour les ministres et pour leurs nombreux employés. Ils se refusèrent, chose plus grave, à valider les dépenses occasionnées dans le cours de l'année précédente par les fortifications du littoral, non qu'ils en méconnaissent l'avantage, mais parce qu'elles n'avaient été précédées d'aucun vote approbatif ; et, jalouse de reprendre enfin l'usage de toutes ses prérogatives abandonnées, l'assemblée rejeta les allocations ordonnées pour les garnisons qui ne figuraient pas dans l'effectif militaire soumis aux états dans la tenue de 1713¹.

Une attitude si nouvelle fut, pour les fonctionnaires siégeant à Saint-Brieuc en qualité de commissaires du roi, le sujet du plus grand étonnement. Sous le gouvernement nominal du comte de Toulouse, le maréchal de Châteaurenaud commandait depuis 1705 la province, où sa belle carrière maritime lui avait concilié l'estime générale. Aussi, dans sa correspondance

1. Registre des états, séances des 23 et 27 décembre 1715.

avec les ministres du régent et avec ce prince lui-même, Châteaurenaud fait-il des efforts constants pour expliquer dans le sens le moins défavorable à la Bretagne ce qu'il appelle « le ton décidément négatif de l'assemblée. » Il demande à la cour qu'elle veuille bien faire toutes les concessions jugées possibles, en lui traçant la limite au delà de laquelle on ne devra plus rien laisser espérer, et s'efforce d'excuser « la méchante humeur de messieurs des états, placés dans la plus triste des situations, puisqu'il leur faudra faire face à 9 millions de dépenses avec moins de 5 millions de recettes assurées¹. »

L'intendant Ferrand se montre de moins bonne composition. A chaque page de sa correspondance perce l'antipathie qu'éprouvaient pour les franchises locales les représentants de cette administration centralisée, inspirée par la même pensée depuis Louis XIV jusqu'à Napoléon. M. Ferrand s'indigne du réveil si imprévu de l'opinion, et taxe de témérité non pas seulement le refus d'obéissance aux prescriptions de la cour, mais encore le délai réclamé par les états afin d'y déférer. Il demande que les ordres envoyés aux commissaires du roi soient si formels que l'assemblée ne puisse refuser de les accomplir sans s'exposer à

1. Lettres du maréchal de Châteaurenaud, de MM. Ferrand, intendant de Bretagne, et de Montaran, trésorier des états, au marquis de La Vrillière et au duc de Noailles, président du conseil des finances, décembre 1715 et janvier 1716. — Archives de l'empire, cartons de Bretagne, 221².

être considérée comme « dominée par l'esprit de révolte contre l'autorité royale ; » d'ailleurs, dans l'opinion de l'intendant, cette autorité diminue de jour en jour au sein des états, et « le mieux de toute manière serait de les finir le plus vite possible ¹. »

La colère de M. Ferrand fut grande lorsque les états s'ajournèrent de leur propre autorité au 15 février 1716, afin d'attendre les réponses qui seraient faites par le régent à leurs cahiers portés en cour par une députation spéciale. Il fut encore plus contrarié lorsqu'il les vit décider par une sorte de conséquence de ce vote que l'indemnité de trois cents livres ordinairement attribuée aux députés des villes et communautés serait doublée à cause de la longueur présumée de la session ; enfin il perdit la tête lorsqu'à la veille de se séparer les états assignèrent un fonds spécial pour l'impression de leurs procès-verbaux, mesure sans exemple, à laquelle s'opposa M. Ferrand par une défense notifiée à tous les imprimeurs de la province ².

Deux années plus tard, au milieu de l'ère de dissolution ouverte par la régence, les esprits avaient fermenté ; et, lorsque les trois ordres furent convoqués à Dinan pour les derniers jours de l'année 1717, les membres de la noblesse et du tiers portèrent une pensée commune à ces solennelles assises, où il s'agissait

1. Lettre de M. Ferrand au duc de Noailles, 24 décembre 1715.

2. Lettre de M. Ferrand au régent, 26 février 1716.

de reconquérir par une résolution énergique toutes les libertés perdues. Cet accord fut préparé dans les neuf bureaux diocésains, dont un pouvoir aux abois avait depuis quelques années autorisé la fondation, afin de rendre moins difficile la perception des charges publiques, et qui, formés de membres élus par les trois ordres, ne tardèrent pas à devenir des centres de résistance où convergèrent toutes les plaintes et toutes les espérances de redressement. On arriva donc à Dinan invariablement résolu à ne voter désormais ni le don gratuit ni aucune autre allocation, avant d'avoir étudié ce qu'on nommait alors l'*état de fonds par estime*, afin de mesurer les dépenses aux voies et moyens préalablement assurés. Revenir à un usage constamment observé jusqu'en 1665, ce n'était ni un crime contre la fidélité due au monarque, ni une tentative pour rompre le lien désormais indissoluble qui rattachait la Bretagne à la France. Cette province demeurée si dévouée au trône sous la régence d'Anne d'Autriche ne pouvait inspirer aucune inquiétude sous celle du duc d'Orléans. En mesure de la comprendre parce qu'il avait un esprit droit et un noble cœur, Châteaurenaud n'en douta jamais ; mais il en fut autrement de son successeur, qui, cherchant les difficultés afin de se donner le mérite d'en triompher, finit par nouer pour ainsi dire de ses propres mains une conjuration qu'avant lui personne n'aurait estimée possible.

Pierre d'Artagnan de Montesquiou était un brave

militaire de soixante-douze ans, qui, malgré ses bons services en Flandre, n'était arrivé que fort tard au maréchalat. Il n'avait jamais eu dans l'armée qu'une importance de second ordre, et son caractère avait pris quelque chose de subalterne comme sa carrière. Malgré l'éclat de sa naissance, il eut toutes les susceptibilités d'un parvenu, et n'admit jamais chez les autres, ce qui est le propre des natures inférieures, ni la loyauté ni le désintéressement des convictions. Ce soldat gascon ne croyait qu'à la force et à la ruse, et jamais dispositions d'esprit ne furent plus antipathiques à celles du peuple qu'il reçut la charge périlleuse de gouverner.

Arrivé au commencement de 1717, M. de Montesquiou commence par se faire une querelle avec la municipalité de Nantes lors de son entrée dans cette ville. Il refuse les clés qui lui sont présentées par le corps municipal avec l'appareil ordinaire, parce que ces clés ne lui ont pas été offertes dans un bassin d'argent, avantage dont avaient joui, prétend-il, ses prédécesseurs¹.

1. En marge du registre municipal de Nantes qui rend compte de cette solennité à la date du 5 juin 1717, on lit ces mots : « Clés présentées et refusées, sous prétexte qu'on ne les a pas présentées à la porte de la ville ; mais on s'est bien aperçu que c'était seulement en vue de profiter du bassin d'argent dans lequel on les aurait présentées. Au moins a-t-on assuré qu'on en a usé de même à Rennes, où la communauté a été obligée de racheter le bassin du capitaine des gardes moyennant 250 livres, afin de le rendre à ceux à qui on l'avait emprunté. »

A peine installé en Bretagne, et sans avoir pris la peine d'en étudier les institutions ni les mœurs, il adresse au régent des lettres qu'on dirait écrites par un colonel de gendarmerie en tournée d'inspection. Sa première dépêche, dans laquelle il s'efforce de juger la situation de la province, où les discours prononcés à Saint-Brieuc venaient d'avoir un profond retentissement, se résume dans ces paroles : « Ici il faut surtout montrer de la sévérité ; et, quoique la noblesse ait certainement besoin de grands soulagements, il n'en faut rien laisser percer. » Le maréchal ajoute qu'il fait d'ailleurs une étude particulière d'insinuer à cette noblesse de bons sentiments « par la grande dépense qu'il fait et qui est fort nécessaire, ce en quoi il supplie Sa Majesté de l'aider. » Indépendamment du soin qu'il prend pour relever par une bonne table le prestige de l'autorité royale, M. de Montesquiou ne néglige pas un moyen plus efficace, et demande qu'on lui remette des fonds secrets, « afin de gagner les mutins¹. » Une lettre du même jour adressée au comte de Toulouse révèle d'une manière plus éclatante encore la politique que se proposait de suivre ce troupiier de bonne maison. Il exprime au prince son plus vif regret du bon traitement que reçoit à la Bastille le

1. Voyez la lettre du maréchal de Montesquiou au régent, du 5 mai 1717, dans le *Journal historique de ce qui s'est passé en Bretagne pendant les premières années de l'administration du duc d'Orléans*, par le président de Robien. — Manuscrit de la bibliothèque de Rennes, c. 1545.

chevalier de Quéréon, arrêté quelques semaines auparavant à Rennes pour mauvais propos tenus contre le gouvernement du régent. M. de Quéréon commet le crime de se plaindre dans cette forteresse, où l'on s'amuse en effet beaucoup, comme nous le savons par mademoiselle Delaunay; ce prisonnier écrit à ses amis que la cause bretonne est en grande faveur près des mécontents, qui sont nombreux, et qu'il suffira de tenir bon pour qu'on leur rende toute justice. Un tel exemple affaiblit l'autorité, qui, pour les hommes de l'école du maréchal, ne doit jamais avoir tort et doit toujours faire peur. Sa lettre se termine par cette formule, reproduite dans toute la correspondance de M. de Montesquiou comme un protocole invariable : « il faut ôter de l'esprit de cette province qu'ils ont des droits particuliers et qu'ils sont indépendants. »

Les états de Dinan s'ouvrirent le 16 décembre 1717 en présence de trois cents gentilshommes. Ceux-ci étaient tous arrivés avec une pensée arrêtée, et l'on pouvait déjà pressentir de grands orages, car cette pensée était incompatible avec les instructions données par le conseil de régence aux commissaires du roi.

« Sa Majesté veut et entend, disent ces instructions, sous la date du 6 novembre, que, suivant l'usage établi dans les précédentes assemblées, les commissaires fassent la demande du don gratuit aussitôt après l'ouverture desdits états, et, pour les obliger à accorder par une seule délibération les sommes

qui leur sont demandées de sa part, ils représenteront qu'en raison des nécessités du temps Sa Majesté se trouve obligée de demander à ses sujets de Bretagne des marques de leur zèle. Tous les votes des impôts prélevés par le roi devront suivre immédiatement celui du don gratuit, et le roi étant informé que l'usage des états est de faire un présent de 30,000 livres au commandant qui tient pour la première fois la place de premier commissaire de Sa Majesté en leur assemblée, le roi permet auxdits états de témoigner par un présent de pareille somme au sieur maréchal de Montesquiou leur reconnaissance des soins qu'il prend pour le bien des affaires de la province, et veut qu'il en soit fait part dans la prochaine assemblée. »

Le maréchal ouvrit la session par un discours pour lequel il fit de grands frais d'éloquence, mais qui, commencé par des compliments, s'acheva par des menaces.

« Flatté de me trouver à la tête d'une aussi auguste assemblée composée d'un clergé respectable par ses mœurs et dont la conduite des prélats ne laisse rien à désirer, d'une noblesse plus respectable mille fois par l'attachement qu'elle a pour Sa Majesté qu'elle ne l'est encore par l'illustre sang qui lui a donné la naissance, d'un tiers état sage dans ses conseils, éclairé dans ses pensées, tant de rares qualités m'inspirent un désir ardent d'être uni de sentiment avec vous...

« ... Mais n'oubliez pas que l'âge tendre du roi ne

change rien à vos devoirs, et ne doit rien changer à la manière de lui témoigner votre respect et votre soumission. Ce serait ignorer absolument vos premières obligations de mettre la moindre différence entre l'obéissance que vous devez à un roi mineur ou à un roi dans la fleur de son âge. Son Altesse Royale monseigneur le régent ne souffrira pas qu'on donne nulle atteinte à l'autorité royale, tandis qu'elle sera entre ses mains. »

Après ce discours, prononcé du ton d'un instructeur commandant l'exercice, M. Feydeau de Brou, successeur de M. Ferrand dans l'intendance de la province, fit connaître aux trois ordres les intentions du roi dans une harangue où la maladresse l'emportait sur la violence, car dans les situations délicates rien ne réussit moins que les conseils donnés sous une forme comminatoire.

« Je ne rappellerai pas ici, messieurs, s'écria l'orateur après un doucereux exorde, les bruits fâcheux par lesquels on a tâché de vous noircir et qu'on voulait porter jusqu'au trône. Achevez par votre conduite d'effacer les idées que des esprits malintentionnés pourraient faire revivre. Il est de votre honneur, de votre devoir, de votre reconnaissance, de chercher toutes les voies pour satisfaire un roi si digne des efforts de votre zèle. Le prince qui est le soutien de ce jeune monarque, et dont vous devez tout espérer, vous demande par ma bouche la somme de 2 millions en la manière accoutumée. Vous voyez que c'est

LA RÉGENCE. CONSPIRATION DE PONTCALLEC. 11
sur le don gratuit le tiers moins que ce que vous avez coutume d'accorder... J'espère que vous ne me direz pas de ce que nous avons en quelque façon promis en votre nom. Que l'on sente à la cour que la manière avantageuse dont nous avons parlé de cette province est exactement vraie. Faites connaître par vos actions que votre soumission et votre attachement sont au delà de ce que nous avons pu dire, et mettez-nous en état, M. le maréchal et moi, d'être toujours les médiateurs de vos intérêts¹. »

L'intendant termine en requérant les états au nom du roi d'avoir à statuer immédiatement sur les demandes si modérées de Sa Majesté. MM. de Coëtlogon et de la Guibourgère, procureurs-généraux-syndics des états, répondirent aux deux harangues officielles par de chaleureuses protestations de dévouement; et annoncèrent que les trois ordres allaient délibérer, chacun dans sa chambre, sur les propositions qui leur étaient soumises. Le vote immédiat du don gratuit ou l'ajournement de ce vote jusqu'après l'examen de l'état de fonds, telle était donc la question constitutionnelle posée entre la couronne et le parlement breton. Le soir, la délibération commença, pour être reprise dans la matinée du lendemain, délibération fort animée, dont les dispositions de l'assemblée rendaient le résultat certain. Le clergé seul opina, selon sa coutume à peu près invariable, pour qu'on se con-

1. Registre des états de Dinan, décembre 1717, et Archives de l'empire, II, 224 et suiv.

formât à la volonté royale en émettant sans débat un vote favorable. La noblesse, ralliant cette fois la majorité du tiers et mesurant fort bien la conséquence de son refus, formula la résolution de ne délibérer désormais sur aucune demande de la cour avant d'avoir entendu le rapport de sa commission des finances. Une députation à la tête de laquelle se placèrent l'évêque de Rennes, le duc de La Trémoille et le sénéchal de Rennes, présidents des trois ordres, se rendit, dans la journée du 17 décembre, chez le commandant de la province : elle lui fit connaître la délibération que venaient de prendre les états à la majorité de deux ordres contre un, ajoutant que les intérêts du roi n'en souffriraient en aucune façon, cette délibération n'ayant eu qu'un seul but, celui de sauvegarder le droit de l'assemblée.

Le maréchal accueillit les députés par un silence menaçant, les ajournant au lendemain pour leur faire connaître ses intentions. Le 18 décembre, en effet, le commandant de la province, introduit avec un grand appareil dans la salle, prononça de brèves paroles pour annoncer que, les états se refusant à obéir aux injonctions du roi, il venait les clore selon l'ordre qu'il en avait reçu de Sa Majesté, leur enjoignant de se séparer à l'instant. Jamais prescription ne fut plus ponctuellement obéie. Quelques heures après, la ville de Dinan était déserte, et ces rudes gentilshommes avaient tous enfourché leurs bidets pour aller souffler à leurs familles et

à leurs vassaux le feu de leurs patriotiques colères.

Le maréchal de son côté se recueillit dans son triomphe que vinrent troubler toutefois de sinistres appréhensions. « Toute cette noblesse n'est plus une assemblée, c'est une cohue. Elle refuse d'obéir à ses chefs, car MM. de La Trémoille et de Rohan se sont bien conduits. » M. de Montesquiou semble croire, et très-prématurément à coup sûr, qu'il existe dans la province un grand complot dont il ne détermine d'ailleurs ni la nature ni le but. Il constate que la fermentation est universelle, et qu'il y a tout à craindre pour un refus général des impôts, surtout si le parlement de Rennes, qui s'entend avec les états et souvent les pousse, détourne de les payer « sous le prétexte qu'ils ne sont pas dus parce qu'ils n'ont pas été votés. » Toutefois ce danger paraît moins redoutable au commandant de la province que ne le serait un acte de faiblesse « vis-à-vis d'une troupe de mutins infatués de droits imaginaires. » Dans plusieurs lettres adressées pendant les derniers jours de décembre 1717 et en janvier 1718 à M. de La Vrillière, secrétaire d'État, ayant alors la Bretagne dans ses attributions, il demande instamment des troupes ; mais il sollicite avant tout de nombreuses lettres de cachet pour être envoyées aux plus remuants d'entre les gentilshommes, et aux magistrats les plus à redouter dans le parlement, car « ce corps va devenir le foyer de l'agitation, et ce sera surtout sur lui qu'il faudra frapper. » Le maréchal entretient ce-

pendant l'espérance que le parlement n'ira peut-être pas jusqu'à favoriser le refus de l'impôt, « parce que ce refus mettrait en danger le paiement de ses rentes et de ses pensions. »

Il ne faut pas toujours juger les autres d'après soi, et M. de Montesquiou en fit l'expérience. La crainte de mettre en danger leurs pensions n'empêcha pas les membres du parlement d'accomplir leurs devoirs de magistrats et de citoyens. Ils se déclarèrent donc hautement favorables à ceux qui sur tous les points de la province refusaient les contributions, dont la perception avait cessé d'être légale depuis le 1^{er} janvier 1718. Si les efforts du président de Marboëuf parvinrent à détourner le danger, un moment imminent, d'un arrêt rendu pour légitimer les résistances, le parlement se refusa, malgré des lettres de jussion, à enregistrer l'arrêt du conseil rendu le 18 mars, afin de prescrire, d'ordre royal, la perception des contributions ordinaires en Bretagne. Ne se contentant pas d'ailleurs d'opposer une force d'inertie à une illégalité manifeste, le parlement de Rennes envoya au roi une députation de douze conseillers, en tête de laquelle il plaça son premier président, M. de La Bourdonnaye de Blossac. Celui-ci adressa au jeune roi une longue harangue qu'il termina par ces belles paroles : « Sire, vos parlements et tous les ordres de votre État s'étaient persuadés avec justice que votre heureux avènement à la couronne rendrait à la France le calme si désiré. Cependant les ar-

mées dont nous sommes environnés de toutes parts nous avertissent de notre disgrâce. Les troupes qui semblaient n'être destinées que pour concourir avec nous à maintenir la gloire de votre règne se tournent, par une fatale méprise, contre la plus fidèle de vos provinces : elles y marchent comme dans un pays conquis, et vos soldats étonnés ne savent comment concilier cet ordre avec les vœux qu'ils entendent de tous côtés pour la prospérité de Louis XV.

« Nos ennemis, sire, se sont servis du prétendu refus du don gratuit pour nous déclarer rebelles, comme si un délai de vingt-quatre heures pouvait suffire à cette grande discussion. Ils savaient cependant que l'objet de Votre Majesté n'était pas de nous épuiser, mais d'accorder notre zèle avec notre pouvoir. L'exemple de Votre Majesté, si exacte à payer ses dettes, semblait nous prescrire l'obligation de satisfaire aux nôtres, afin de rétablir nos forces pour que Votre Majesté pût trouver au besoin des ressources nouvelles. Voilà le grand crime de vos sujets bretons. Nous sommes dignes pourtant de la protection du souverain : car, obéissance, fidélité, rien ne nous manque. Malgré cela, si l'on en croit nos ennemis, on doit nous punir comme des rebelles, et faire tout le contraire des Romains qui laissaient les nations subjuguées dans la forme ancienne de leur gouvernement. Un roi ne peut trop imiter le roi des rois qui ne rompit jamais le traité fait avec son peuple tant qu'il demeura soumis et

qu'il n'implora pas le secours des dieux étrangers. Votre parlement et votre peuple, sire, vous demandent la même grâce, en réitérant à Votre Majesté leurs protestations respectueuses. »

Sa Majesté ne touchera pas à vos privilèges, répondit à ce magistrat le garde des sceaux d'Argenson du ton dont l'ancien lieutenant général de police parlait aux mutins, terrifiés, selon Saint-Simon, par le seul froncement de ses sourcils. Ces paroles furent l'unique résultat de la démarche que les douze conseillers s'estimèrent heureux d'avoir pu accomplir sans aller partager avec leurs compatriotes les plaisirs séditieux de la Bastille. A la même date, un assez grand nombre de gentilshommes exaspérés se réunissaient à Paris pour adresser au roi un long exposé justificatif de la conduite de la noblesse, exposé dans lequel une plume habile résuma tous les actes constatant les droits reconnus par la France à la Bretagne depuis sa réunion à la couronne¹. Les gentilshommes bretons obtinrent dans le monde et même à la cour le succès alors assuré à quiconque venait ouvrir des horizons nouveaux devant l'impatience publique. La société de Sceaux les accueillit avec un empressement particulier, et le comte de Laval devint un intermédiaire fort actif entre la duchesse du Maine et des hommes irrités que cette princesse ne considérait pas comme impossible de transformer en

1. Ce document a été intégralement publié dans les *Mémoires de la Régence*, t. III, p. 12.

conspirateurs. D'après la relation manuscrite du président de Robien, ce fut dès le commencement de 1718, et bien avant l'organisation du complot dont MM. de Lambilly, de Noyant et de Talhouët-Bonamour furent les premiers instigateurs, que le chevalier du Groësquer aurait dit dans un repas auquel assistaient à Paris un grand nombre de mécontents que « le moment était venu d'ôter la régence au duc d'Orléans, ajoutant que, si le duc du Maine voulait se mettre à leur tête, il se faisait fort de trouver sept autres provinces avec la sienne toutes prêtes à se soulever. »

Cependant le maréchal de Montesquiou s'occupait à Rennes de faire le meilleur emploi possible des nombreuses lettres de cachet que lui avait expédiées en blanc le secrétaire d'État de La Vrillière¹. Les deux premières atteignirent M. de Lambilly, conseiller au parlement, et le président de Rochefort. A une imagination ardente, qui lui présentait comme facile l'accomplissement des projets les plus aventureux, M. de Lambilly joignait un vrai tempérament de conspirateur. Ancien page de Louis XIV, il avait porté l'épée avant de prendre la toge, et réunissait l'audace du mousquetaire à l'énergie du magistrat. M. de Lambilly fut la bête noire du maréchal dès l'arrivée de ce dernier en Bretagne. A chaque page de sa correspon-

1. En vertu de ces lettres, les exilés devaient se rendre dans les villes de Guise en Picardie, Briançon, Digne, Fréjus, Collioure, Saint-Flour, Rhodéz, Rocroi et Salins.

dance, M. de Montesquiou le signale aux ministres comme un boute-feu très-puissant dans sa compagnie par son activité, et demande que ce conseiller reçoive, indépendamment d'un ordre d'exil, celui d'avoir à se défaire de sa charge. Sous des formes différentes, M. de Rochefort était un ennemi non moins redoutable, car il s'en prenait à la personne du commandant, tandis que M. de Lambilly attaquait sa conduite politique. Jeune, brillant et riche, le président de Rochefort avait la meilleure maison de Rennes, et de cette citadelle partaient chaque jour des traits meurtriers. La société bretonne se complaisait dans l'évocation de tous les souvenirs de la Fronde; et quoique le maréchal de Montesquiou n'eût pas à craindre de se voir, comme Louis XIV, chassé de sa capitale, où le gardaient deux régiments entrés en violation des privilèges de la ville, le malheureux commandant s'y trouvait soumis à un blocus tellement rigoureux que les lettres où en il expose les incidents provoquent à la fois le sourire et la pitié. On s'était engagé d'honneur à ne point paraître chez lui, *ce qui*, disait-il, *allait directement contre l'autorité*. Peu sensible aux plaisirs du monde, Montesquiou, c'est une justice à lui rendre, souffre encore plus de cet isolement pour ses fonctions que pour lui-même. Aussi quel soin ne prend-il pas pour faire renvoyer par ordre ministériel à leurs régiments tous les officiers en semestre qui omettent de se présenter chez lui! De quelle reconnaissance n'est-il pas

pénétré pour la femme du procureur-syndic, « qui, dit-il, malgré le risque qu'elle courait et les grands désagréments qui lui en reviendront certainement, a consenti hier à venir manger chez moi! » Quel empressement ne met-il pas à solliciter de la cour une bonne pension en faveur de deux pauvres hères qui, aux états de Dinan, se séparèrent du corps de la noblesse pour suivre MM. de Rohan et de La Trémoille! Rien n'y fait, l'hôtel du commandant reste vide. Afin d'échapper à l'ennui, il imagine d'organiser un spectacle. Sous son patronage, une troupe chantante arrive dans la capitale parlementaire de la Bretagne; mais voici que, la veille du jour fixé pour la première représentation, le parlement, usant du droit qui lui a été constamment attribué d'autoriser les entreprises théâtrales dans le lieu de sa résidence, fait défense aux malheureux comédiens d'ouvrir leur opéra. Une longue correspondance s'engage alors entre le maréchal et les ministres du régent. Les acteurs reçoivent enfin du cabinet l'ordre de jouer sans l'autorisation du parlement; mais, comme le public n'a pas reçu l'ordre d'assister au spectacle, la salle demeure aussi dégarnie que les salons du maréchal, et la troupe part ruinée.

Ces détails n'absorbaient pas toute l'activité du commandant, à qui l'agitation toujours croissante dans la province ménageait de plus sérieux embarras. Le 18 février 1718, il écrivait au marquis de La Vrillière: « On ne peut imaginer de loin ce que sont

ces Bretons, cachant toujours leurs volontés sous des termes respectueux, mais ne déformant jamais de ce qu'ils ont résolu. Si l'on se rencontre d'accord avec eux, c'est qu'on les craint; quand on les traite avec rigueur, ils deviennent fort bas. Il faut donc mêler la politesse à la patience; mais il n'y a que la rigueur qui les mettra à la raison. » Un mois plus tard, il doutait de l'efficacité de cette recette, car les Bretons ne tournaient point à la bassesse, quoique le commandant ne leur épargnât pas la rigueur. Dans le courant de mars, le ton de la correspondance change sensiblement en présence du refus de l'impôt qui s'organise d'un bout à l'autre de la province. Soit que M. de Montesquiou craignît pour *ses rentes et pensions*, soit qu'il éprouvât le sentiment d'une responsabilité plus élevée, il n'hésite plus à dire qu'il faut rassurer la province sur le maintien de ses institutions, et annonce pour une époque très-rapprochée la réunion des états. A partir de ce jour, c'est le commandant qui trouve les meilleures raisons pour en provoquer la reprise; et, avant même d'avoir obtenu l'assentiment de la cour pour une nouvelle tenue, il prend toutes les mesures que lui dicte sa prévoyance, afin d'en détourner les dangers. Il lui paraît possible d'obtenir préalablement de la noblesse l'engagement d'honneur de voter le don gratuit dès le début et sans débat, à deux conditions: la première, que cette noblesse sera pleinement rassurée sur le maintien des franchises et libertés de la Bretagne, qu'elle croit mena-

cées; la seconde, que l'accès aux états sera interdit, au nom du roi, à une vingtaine de gentilshommes qui ont porté aux assises précédentes un esprit perturbateur, et que l'entrée de la province continuera d'être refusée à ceux qui furent exilés après l'assemblée de Dinan.

Cette politique réussit au début plus heureusement qu'on ne pouvait s'y attendre, l'opinion publique subordonnant alors toutes les questions à l'intérêt fondamental de la réunion des états. Le 5 mai, sur une lettre du garde des sceaux qui ne permettait plus de douter d'une prochaine convocation, le parlement de Rennes enregistra l'arrêt du conseil pour la levée provisoire des contributions non consenties, et le recouvrement de l'impôt, suspendu depuis trois mois, reprit son cours régulier. Quelques semaines plus tard, un édit royal instamment sollicité par M. de Montesquiou, convoqua pour le 1^{er} juillet les états de Bretagne à Dinan, *afin d'y continuer* leur session, formule qui impliquait une sorte de désaveu de la dissolution prononcée six mois auparavant. La Bretagne éprouva un juste sentiment d'orgueil: elle avait quelque droit d'être fière en effet, car le salut de ses institutions était sorti de son inébranlable fermeté; mais la crise, bien loin d'être terminée, allait, durant la seconde partie de cette tenue, entrer dans une phase plus redoutable.

Quatre cents gentilshommes assistaient à la séance de rentrée, tous persuadés que le sort de la liberté bre-

tonne était suspendu à ces délibérations. Fidèle à l'accord tacite qu'avait fait accepter le commandant, la noblesse n'opposa aucune résistance à l'octroi du don gratuit réclamé par les commissaires dès l'ouverture, et le vote fut émis sans discussion à l'unanimité des trois ordres. Le lendemain, l'entente fut rompue par l'envoi d'une députation adressée au maréchal afin de réclamer pour tous les membres écartés des états le droit d'y venir prendre leur place, ce droit étant inhérent à leur naissance et ne pouvant leur être enlevé. De plus, les députés firent remarquer au maréchal que la plupart des gentilshommes écartés faisaient partie des commissions nommées au mois de décembre précédent, et que celles-ci ne pourraient continuer leurs travaux sans la présence de tous leurs membres. Un peu calmé par le vote du don gratuit, M. de Montesquiou accueillit sans trop d'humeur les délégués des trois ordres. Il répondit qu'en éloignant temporairement de l'assemblée un certain nombre de gentilshommes imprudents, il avait agi dans l'intérêt de la province, et pour empêcher qu'on ne prit à Paris des résolutions qu'elle aurait pu regretter, ajoutant que, d'après le désir qu'en exprimaient messieurs des états, il allait consulter de nouveau le régent, dont il leur ferait savoir les intentions. Le 7 juillet il écrivait, en effet, au marquis de La Vrillière une lettre qui se terminait ainsi : « Il est certain, monsieur, qu'il y a de l'inconvénient à prendre le parti de la rigueur pour les faire obéir ; mais j'en crois davantage à les mener

par la douceur, car je n'aurai pas obtenu une chose qu'ils feront naître des difficultés dans les autres. C'est pourquoi je souhaiterais avoir des troupes sur la frontière, car la peur a un grand pouvoir sur cette nation. »

Lorsque le commandant de la province se trouvait en une semblable disposition d'esprit, il lui était difficile d'intervenir bien chaleureusement pour seconder le vœu des états. Le régent crut donc faire acte de modération et probablement de clémence en joignant au refus que lui dictait l'attitude du maréchal l'autorisation pour les exilés et les exclus de se retirer dans leurs terres, sous la promesse qu'ils ne seraient nullement inquiétés, pourvu qu'ils ne s'occupassent plus des affaires de la province. Sur la notification de cette réponse, la noblesse cessa de participer aux travaux de l'assemblée ; et, profondément blessée de l'atteinte portée aux droits de ses membres, elle prit une attitude purement passive pour se réunir en secrets conciliabules dont nous verrons bientôt les suites. Mais, le maréchal lui ayant très-clairement fait comprendre que sa persistance dans cette voie provoquerait une nouvelle dissolution, le second ordre sacrifia ses griefs particuliers à un intérêt plus élevé ; et, tout en se refusant à compléter par d'autres choix les commissions dégarnies, il reprit le cours de ses séances, fort résolu d'ailleurs à ne céder sur aucune question fondamentale.

L'attention de la noblesse et de la portion du

tiers qui conservait quelque indépendance au sein de la représentation provinciale portait sur quatre points principaux. On réclamait une réduction d'un quart environ sur le chiffre de la capitation, et l'on demandait le maintien des bureaux diocésains, dont l'influence croissait chaque jour, et que le maréchal manifestait alors la résolution de briser. On revendiquait le droit de faire rendre des comptes devant une commission spéciale aux officiers des états qui avaient manié les deniers de la province, et cette revendication d'un droit plusieurs fois exercé sous les règnes précédents était poursuivie avec une ardeur qu'expliquait la méfiance inspirée alors par la gestion financière et l'attitude politique de M. de Montaran, trésorier des états. Ce fonctionnaire avait en effet cessé d'être l'agent de l'assemblée qui l'avait élu et à laquelle il devait sa fortune, pour se faire l'instrument soumis et l'espion attitré de la cour, ainsi que l'atteste sa volumineuse correspondance. On demandait en outre à MM. les commissaires du roi de reconnaître à la représentation provinciale le droit de faire sur les dépenses toutes les réductions que celle-ci jugerait possibles après qu'elle aurait pleinement satisfait à ses engagements envers la couronne. Enfin, comme conséquence directe de ce principe, la commission chargée de former l'état de fonds par estime, qualification alors donnée aux prévisions budgétaires, proposait aux états la suppression du droit d'entrée décrété en 1710 sur les boissons introduites en Bre-

tagne, droit affermé à des traitants dont le contrat d'adjudication expirait au mois d'octobre 1718, les états s'obligeant d'ailleurs à remplacer cet impôt odieux aux populations par des recettes équivalentes d'une perception plus facile.

Les répugnances de la province contre le droit d'entrée étaient fort naturelles. Cet impôt, édicté par Louis XIV aux plus mauvais jours de son règne, avait réduit de plus d'un quart le droit de consommation au détail, ainsi que l'établit en séance l'évêque de Saint-Brieuc dans un lumineux rapport dont aucun publiciste ne désavouerait aujourd'hui ni les principes ni les sages conclusions¹. Mais M. de Montesquiou n'entendait rien à l'économie politique, et, comme ces conclusions ne lui avaient pas été préalablement communiquées selon l'usage, il vit dans cette omission une atteinte des plus graves à la prérogative royale. Convaincu de l'urgence d'arrêter par un acte décisif messieurs des états sur une pente dangereuse, il sollicita et obtint un arrêt du conseil qui, ne tenant aucun compte de la résolution de l'assemblée, ordonnait de continuer la perception du droit d'entrée en Bretagne après l'expiration du bail courant. Cet arrêt érigeait donc carrément en principe la doctrine de l'omnipotence royale, et biffait la disposition principale de l'acte d'union, acte rappelé à chaque tenue d'états dans le contrat où venaient se résumer les

1. Registre des états de Dinan, séance du 1^{er} juillet 1718.

dispositions convenues entre les trois ordres et les commissaires de la couronne. « Pour quelque cause ou prétexte que ce soit, il ne sera fait aucune levée de deniers dans la province sans le consentement exprès des états; aucun édit, arrêt du conseil et généralement aucunes lettres patentes contraires aux privilèges de la province n'auront effet, s'ils n'ont été consentis par les états. » Ces paroles sacramentelles terminaient le cahier des états de 1716¹; elles avaient été invariablement reproduites durant tout le règne de Louis XIV.

Le 4 août, l'arrêt du conseil fut présenté aux états par le commandant de la province, qui en requit l'enregistrement à leur greffe. A cette demande inattendue s'éleva une effroyable tempête; plus d'un gentilhomme porta la main à la garde de son épée, et ce fut sous le coup d'une émotion inexprimable que les trois ordres entrèrent dans leurs chambres respectives afin de délibérer sur la demande du maréchal. Celui de l'Église, composé d'évêques pour la plupart étrangers à la Bretagne et d'abbés aspirant à l'épiscopat, fut d'avis d'enregistrer, pour obéir aux ordres du roi. Le tiers, dont les membres les plus indépendants avaient été antérieurement éliminés, finit par se ranger au même avis, mais en arrêtant une rédaction qu'il estima suffisante pour sauvegarder les droits menacés de la province. La noblesse refusa l'enregistre-

1. Articles 23 et 25 du contrat annexé aux registres des délibérations.

ment d'une voix unanime. Les trois ordres étant revenus sur le théâtre commun des séances, où les présidents firent connaître le résultat des délibérations prises aux chambres, un débat d'une violence sans exemple s'engagea entre les commissaires du roi et messieurs de la noblesse, les premiers prétendant qu'aux termes du règlement de 1687 l'enregistrement devait être prononcé sur l'avis conforme de la majorité des ordres, les autres maintenant que l'unanimité était nécessaire, puisqu'il s'agissait d'une question d'impôt, laquelle, d'après les traditions constantes de l'assemblée, ne pouvait être décidée qu'avec l'assentiment des trois ordres.

Le tiers et le clergé lui-même partageaient au fond toutes les convictions de la noblesse, malgré leur attitude plus réservée. Aussi revinrent-ils bientôt par voie indirecte sur leur refus de protester, et une commission spéciale fut nommée à l'effet d'examiner la question que venait de faire surgir le vote rendu à deux ordres contre un, et pour enjoindre en tout état de cause au procureur-général-syndic de se rendre immédiatement à Paris afin de s'y pourvoir par voie de requête contre l'arrêt du 30 juillet. Soit que le commandant redoutât les explications que pourrait donner aux ministres M. de Coëtlogon, soit qu'il eût reçu un ordre général pour interdire à l'avenir l'envoi de toute députation à la cour, il notifia au procureur-syndic la défense formelle de partir. Cette interdiction était à peine connue, que les états se réunissaient

en tumulte pour protester, retrouvant sous le coup de l'émotion populaire l'unanimité qui leur avait manqué à l'ouverture de la crise. Exaspérée de l'obstacle apporté par M. de Montesquiou au départ de son délégué, l'assemblée, ralliée tout entière pour repousser une agression manifeste contre son droit le plus cher, fit le lendemain une démarche d'une portée fort sérieuse en donnant l'ordre à son procureur-syndic de se pourvoir immédiatement contre l'arrêt du conseil au greffe du parlement de Bretagne. C'était associer dans une lutte légale contre l'autorité royale les deux grandes forces morales de la province, et les conséquences d'un tel concert ne pouvaient être mesurées. M. de Coëtlogon se rendit à Rennes, où le pourvoi fut immédiatement enregistré. Ayant appris, durant son court séjour dans cette ville, que des ordres venaient d'être donnés par l'intendant afin de percevoir la capitation pour l'année 1718, quoique aucun vote des états n'en eût encore autorisé la levée, il requit de l'assemblée une défense formelle à tous les comptables de percevoir, sous peine de forfaiture, soit cet impôt, soit toute autre contribution qui n'aurait pas été régulièrement consentie.

L'acte courageux du procureur-syndic suscita chez le maréchal les plus vives inquiétudes. Le refus de l'impôt avait été sa préoccupation constante depuis qu'il était chargé du gouvernement de la Bretagne. Cette crainte, qui seule l'avait déterminé à solliciter de la cour la reprise des états, lui inspira cette fois une

conduite tout opposée. Il revint à ses instincts et se reprit à agir conformément à cette conviction, que la crainte était le seul ressort qui pût être utilement employé auprès du peuple breton. Dans la nuit du 17 au 18 août, M. de Coëtlogon et trois membres des états étaient appréhendés en pleine ville de Dinan par une escouade de maréchaussée, et conduits hors de la province. Peu de jours après, le parlement de Rennes était décimé à coups de lettres de cachet. Dans cette extrémité, le second ordre, encore que ses habitudes militaires l'eussent peu préparé à la pratique des vertus civiques, déploya des qualités remarquables. Il sut en effet, par un effort très-opposé à son tempérament, revendiquer ses droits sans perdre vis-à-vis de la royauté l'attitude du plus profond respect.

Tandis que le vieux soldat ajoutait chaque jour de petites difficultés aux grandes, et qu'il blessait à la fois l'honneur et les convictions d'un peuple généreux, la noblesse, ayant enfin pleinement rallié à son opinion les deux autres ordres, associait plus étroitement chaque jour le parlement de la province à la cause des états, et adressait à Versailles un mémoire où l'évidence de son droit était rehaussée par la mesure avec laquelle elle le faisait valoir.

« Si, depuis la réunion volontaire de cette province à la couronne, disait-elle dans ces remontrances, rien n'a pu ébranler l'attachement et la fidélité inviolable de vos sujets de Bretagne pour la personne sacrée de Votre Majesté et des rois vos prédécesseurs,

les états croient devoir vous représenter qu'ils n'ont rien fait dans la présente tenue qui puisse rendre suspects leur dévouement ou leur soumission. Ils ont souvent oublié leurs intérêts les plus essentiels lorsqu'ils les ont crus opposés aux volontés de Votre Majesté ; mais peut-on leur imputer à faute d'avoir voulu soutenir leurs droits contre des nouveautés qui détruisaient l'économie de leurs affaires, dans laquelle ils sont autorisés par tous titres authentiques, et que Votre Majesté a confirmés par le dernier contrat de la tenue de 1715 et par l'arrêt du 5 septembre 1716.

« L'arrêt de votre conseil du 30 juillet dernier sapé ce fondement de leurs libertés et de leurs privilèges. Il casse une délibération qui n'avait pour objet que de trouver les moyens de diminuer les impositions, sans rien retrancher des charges auxquelles les états sont obligés pour le paiement du don gratuit et autres dépenses. Cet arrêt est contraire aux privilèges des états, en ce qu'il tend à renouveler *sans leur consentement* et sans nécessité un droit fort à charge aux particuliers et fort peu utile aux états, et l'entrée des commissaires de Votre Majesté dans l'assemblée pour y apporter cet arrêt, la lecture et l'enregistrement qu'ils ont ordonné aux présidents des ordres de faire en leur présence, sont autant de nouveautés qui font violence à la liberté des suffrages, et semblent anéantir les états.

« Permettez-nous, sire, cet aveu respectueux et sincère : *les trois ordres en ont été également frap-*

pés, et si les uns, écoutant plus leur soumission que la conservation de leurs droits, ont gardé le silence, l'opposition d'un autre, plus jaloux de ses privilèges, ne saurait être un crime digne de punition. »

Cette adresse était terminée par des protestations d'un respectueux dévouement, et jamais dans une situation aussi violente le bon droit ne s'affirma avec une plus fière modération. Les hommes qui tenaient un langage que ne désavouerait de nos jours aucune assemblée politique étaient dignes assurément de conquérir et de conserver la liberté, et ceux d'entre eux qui s'égareront bientôt dans les dédales d'une conspiration insensée auront du moins à invoquer l'excuse des plus indignes provocations.

Quelques jours après l'envoi de ces remontrances, le maréchal parut aux états dans l'attitude du triomphe et du dédain. Il fit savoir brièvement à l'assemblée que ni Sa Majesté ni Son Altesse Royale n'avaient jugé à propos de répondre à une pièce où étaient articulés des griefs sans fondement, ajoutant que monseigneur le régent voulait bien une fois encore les inviter à recourir à sa protection, « qui serait pour eux d'un secours plus efficace que la périlleuse assistance dont ils se flattaient en vain de la part d'une autorité judiciaire, laquelle était et devait demeurer étrangère à tout ce qui les concernait¹. »

Les états savaient trop quelle importance il y avait

1. Registre des états, séance du 31 août 1718.

pour eux à se concilier le grand corps auquel avait été commis le dépôt des franchises et privilèges de la province¹, pour ne pas faire d'une pareille entente la base de leur action politique. Le régent était alors fort hostile aux parlements qu'alarmait la témérité de ses plans financiers, et derrière lesquels son gouvernement entrevoyait le spectre redouté des états généraux. Rennes demeurait donc le point d'appui le plus sûr pour l'opposition, et ce fut avec des transports de joie qu'on apprit à Dinan l'admission par le parlement de Bretagne du pourvoi contre l'arrêt du conseil. Le 7 septembre, la cour, statuant sur la requête de la noblesse, ordonna que de très-humbles remontrances seraient faites au roi sur les infractions aux droits et privilèges des états, et « *fit défenses à toutes personnes de faire aucunes impositions ni levées de deniers dans la province à peine de concussion,* » ordonnant que copie de son arrêt serait envoyée dans tous les sièges présidiaux à la diligence du procureur général du roi. Le lendemain, la noblesse forma opposition contre tous les actes que l'arrêt avait interdits; et le soir même cette opposition fut signifiée au greffier des états malgré

1. « Advenant qu'il se présente quelques lettres ou édit préjudicant aux libertés du pays, les états de Bretagne ou leur procureur-syndic pourront se pourvoir par opposition et par toutes voies accoutumées à bons et loyaux sujets, permises en justice, nonobstant tout ce qui pourrait avoir été fait au contraire. » Édit du roi Henri III du mois de juin 1579.

l'hésitation des deux autres ordres, qui, tout en la regardant comme bien fondée, ne crurent pas devoir s'y associer.

Accepter un pareil acte, c'était rendre inévitable le refus de l'impôt, objet de toutes les terreurs du commandant; M. de Montesquiou prit donc son parti, et dans la journée du 12 septembre soixante-trois signataires de cette pièce furent chassés de Dinan par la garde du maréchal, avec injonction de n'y plus reparaître, sous peine de se voir incarcérés. Après cette *razzia*, soutenue par l'approche de plusieurs régiments arrivés de Normandie, l'assemblée cessa d'être libre; on pourrait dire qu'elle cessa d'exister, car d'heure en heure le nombre de ses membres allait diminuant, à ce point que le maréchal, pour empêcher une désertion complète qu'il redoutait, fut contraint d'interdire à la hâte par un arrêté la sortie de la ville à tous les membres des états.

Cette situation se prolongea douze jours, durant lesquels le *croupion* fut contraint de revêtir de formes dérisoires toutes les mesures dictées par le commandant. Des hommes plus habiles à masquer la réalité sous l'apparence auraient certainement conservé à cette ombre de représentation l'ombre d'une inoffensive liberté; mais l'heure de ces hommes-là n'avait pas sonné, et Montesquiou tenait pour le despotisme sans masque. C'est un mérite qu'il est juste de lui reconnaître, et qui brille d'un vif éclat dans la harangue suivante que vint débiter aux états, l'avant-veille de

leur clôture, le maréchal, stupéfait de rencontrer au sein de l'assemblée mutilée une contradiction inattendue sur quelques questions insignifiantes.

« Messieurs des états, nous vous avons fait savoir les ordres que nous avons reçus de vous demander un fonds de 30,000 livres pour l'entretien des haras de la province et de 12,000 pour les appointements des députés du commerce. Sur ce que nous avons été informé que vous n'y avez pas satisfait, nous n'avons pu nous dispenser de venir vous déclarer que *les ordres du roi sont si précis que vous ne sauriez sans désobéissance apporter du retardement à les exécuter*. Je vous prie donc, messieurs, de mettre de nouveau ces deux affaires en délibération, et *d'avoir pour objet dans vos décisions la soumission que vous devez au roi*. Il serait si douloureux pour moi de me trouver dans l'obligation de rendre compte à Sa Majesté de l'opposition que vous formeriez à ses volontés, que je n'ai point voulu me servir du ministère de M. votre procureur-général-syndic pour vous faire de nouvelles instances. Les mêmes raisons m'ont déterminé à vous apporter les arrêts du conseil, dont la lecture va vous être faite par M. votre greffier en notre présence. *Je vous demande, messieurs, une délibération prompte et décisive*. Si je ne craignais d'offenser votre zèle, je vous rapporterais les termes dont Sa Majesté se sert pour nous marquer qu'*elle veut qu'ils soient exécutés*, et je vous dirais qu'*elle nous ordonne de vous faire savoir que, si quelqu'un ose s'opposer à l'exécution*

*des arrêts de son conseil, elle saura le punir de son opiniâtreté et de sa désobéissance*¹. »

Ainsi parlait le représentant de l'autorité royale à ces gentilshommes outragés dans leur droit et dans leur honneur. De telles imprudences ne se commettent point impunément en un pays qui a conservé quelque respect de lui-même. Aussi la noblesse, désespérant de sauver les libertés de la province par une loyale entente avec la couronne, se trouva-t-elle amenée à chercher une force nouvelle dans le principe d'association, puissante mais périlleuse ressource des opprimés. Si les franchises administratives et financières de la Bretagne avaient eu leur complément naturel dans les libertés politiques qui en sont inséparables, l'association, si légitimement provoquée par les violences du commandant, se serait établie et maintenue à la clarté du jour sans passer de la résistance légale à la conspiration ; mais il n'en pouvait être ainsi dans un pays où il n'existait aucun organe de la pensée publique, et à une époque où le système des lettres de cachet plaçait vingt-quatre millions d'hommes sous la main d'un ministre. Le secret était donc la condition obligée de toute action collective, et les confédérés bretons, placés sous ce rapport dans une situation beaucoup plus dangereuse que celle des confédérés polonais, durent en faire la condition principale du pacte qui allait les unir. Dans le cou-

1. Séance du 22 septembre 1718.

rant du mois d'août 1718, sous le coup de l'émotion provoquée dans les états par l'enlèvement d'un si grand nombre de leurs membres, une ligue se formait à Dinan pour le maintien des droits et des libertés de la Bretagne. Primitivement organisée par la noblesse, cette ligue fut ouverte aux membres des deux autres ordres qui consentiraient à y adhérer, et fut déclarée placée pour tous les signataires sous la double garantie du serment et du secret.

Malgré la rigueur avec laquelle le silence était prescrit, ce pacte ne renfermait aucune disposition et ne masquait aucune arrière-pensée que les plus fidèles serviteurs du roi ne pussent confesser en plein soleil; mais c'est le châtement du despotisme de transformer presque toujours la résistance légale en hostilité. L'acte rédigé à Dinan, et dont les membres des états répandirent des copies jusqu'aux extrémités de la péninsule, est indiqué à chaque page de la volumineuse procédure instruite à Nantes par la chambre criminelle comme la base même de la conspiration que cette chambre reçut mission de punir. A la manière dont en parlent les commissaires de 1720, les cinquante citoyens qui le revêtirent de leur signature auraient été les instigateurs ou les complices des malheureux dont ces commissaires firent tomber la tête; mais ceux-ci se gardent bien de faire connaître au public cette pièce fondamentale, encore qu'ils l'aient eue entre les mains. Les historiens français qui ont parlé de la conspiration bretonne, depuis Duclos jusqu'à Lemon-

tey, ont agi comme MM. de Châteauneuf et de Vastan, président et procureur général de la chambre criminelle. L'auteur de l'*Histoire de la Régence*, enseveli dans les cartons confiés à son zèle par le gouvernement impérial, n'a pas pris la peine de l'aller chercher à Rennes dans le journal manuscrit du président de Robien. Son texte aurait rendu plus malaisé de traiter la noblesse bretonne engagée dans la revendication de ses droits constitutionnels comme une bande de hobereaux ivres, incapables de rien comprendre aux questions sur lesquelles ils avaient l'impertinence d'émettre un avis¹. On va voir quelle langue

1. En regard du tableau que je viens de tracer, d'après des documents authentiques, de l'orageuse tenue de 1718, je crois devoir placer la caricature esquissée dans l'*Histoire de la Régence*. « La plupart des nobles bretons vivaient pauvres, oisifs, étrangers à toute culture d'esprit, et se formaient, à la manière des sauvages, les idées les plus exagérées de leur importance. Ne pouvant plus comme leurs aïeux exercer le brigandage pittoresque décoré du nom de chevalerie, ils bornaient leurs violences à faire la guerre aux employés du fisc. Le petit nombre de députés que la bourgeoisie envoyait aux états se voyait accueilli, à la moindre discussion, par la menace de ce traitement honteux dont la tactique allemande a fait une peine militaire... Les états assemblés en 1717, au lieu de voter le don gratuit par acclamation, voulurent vérifier auparavant la situation de leurs finances. La cour s'alarma d'une nouveauté qui changeait une forme gracieuse en un droit absolu. Les états furent dissous, et leurs membres les plus ardens exilés. Les conseils modérés du maréchal de Montesquiou et le repentir des novateurs abrégèrent la durée de cette rigueur. On fixa la reprise des séances au mois de juillet 1718.

parlaient ces sauvages, sur la tête desquels le publiciste du premier empire faisait tomber par ordre supérieur le poids de ses anathèmes.

ACTE D'UNION POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS
DE LA BRETAGNE.

« Nous soussignés, de l'ordre de la noblesse de Bretagne, instruits des droits que nous donne notre naissance et des obligations auxquelles elle nous engage, pénétrés qu'il est de notre devoir indispensable de concourir à maintenir les lois fondamentales de la nation, à défendre les peuples de l'oppression et à conserver les droits et privilèges de notre patrie, nous reconnaissons que le plus essentiel de ces droits et privilèges est l'assemblée des états de la nation, qui seule peut servir de borne à l'autorité despotique des souverains; que l'essence de cette assemblée est d'être libre, de façon que tous ceux qui ont droit d'y assister y puissent avec liberté donner leur avis sur ce qui est proposé pour le service du prince et le bien du peuple; qu'elle est composée des trois ordres de l'Église, de la noblesse et du tiers; que nous savons que le droit

Cette session nouvelle eut tout le caractère d'une perfidie méditée. Sous le faible prétexte d'un arrêt du conseil relatif à des droits d'entrée, la noblesse protesta et le parlement eut l'audace d'enregistrer cet acte irrégulier. Cette folle conduite des Bretons était applaudie par tous les ennemis de la régence. »
Lemontey, t. I, p. 246.

de cette assemblée est d'entrer dans tout ce qui regarde le gouvernement de la province; que son consentement est nécessaire pour l'établissement des lois; qu'on ne peut faire sans sa participation aucune imposition, et que les princes ne doivent rien lever sur les peuples qu'en conséquence de l'octroi que les états leur peuvent faire.

« En 1491, les états consentirent au mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, parce que le prince jura et promit de maintenir la province dans tous ses droits et privilèges. Louis XII renouvela ces promesses, et ce fut à cette condition que les états se prêtèrent à son mariage avec la duchesse Anne, après la mort de son premier mari. Ce fut enfin aux mêmes conditions que les états tenus à Vannes en 1532 consentirent à l'union de la Bretagne au royaume de France. Tous ces droits ont été conservés par tous les contrats passés jusqu'à présent. Malgré des titres si authentiques, nous avons vu avec douleur la séparation des états tenus à Dinan en 1717, l'exil de quatre de nos membres les plus zélés, et la province comme inondée d'un nombre considérable de troupes.

« Nous avons été instruits que non-seulement ceux de nos membres qui avaient été exilés étaient retenus dans leur exil, mais encore qu'un nombre fort grand de gentilshommes avaient eu défense expresse d'aller aux états. Nous avons connu, dès le premier jour de l'assemblée (celle de juillet 1718), qu'il n'y avait aucune liberté dans les suffrages, et que plusieurs des

membres de l'ordre du tiers qui avaient assisté à l'ouverture au mois de décembre 1717 avaient été exclus, et le surplus intimidé par toutes sortes de menaces. Enfin nous avons vu que, par un attentat jusqu'à présent sans exemple, les commissaires du roi sont venus en pleins états faire enregistrer, en leur présence et par violence, des arrêts du conseil qui cassaient des délibérations des états; que, contre l'institution des charges de procureurs-généraux-syndics des états, les mêmes commissaires ont empêché le sieur de Coëtlogon, qui est revêtu d'une de ces charges, de partir pour aller porter au pied du trône les justes plaintes des ordres de la province de Bretagne, ce qui nous a mis dans la nécessité de faire nos protestations et d'en demander l'enregistrement au greffe du parlement de Bretagne; que ledit sieur de Coëtlogon a été arrêté et conduit en exil pour avoir obéi aux ordres des états, suivant le devoir de sa charge; que le sieur de Chérigny a reçu un pareil traitement pour avoir soutenu avec honneur les intérêts du roi et de la province.

« De pareils traitements étant opposés au bien public et injurieux à la noblesse de Bretagne, nous avons déclaré par cet écrit, juré et promis unanimement sur notre foi et notre honneur, de nous unir tous ensemble pour soutenir par toute sorte de voies justes et légitimes, sous le respect dû au roi et à son altesse monseigneur le duc d'Orléans, régent du royaume, tous les droits et privilèges de la province de Bretagne et les prérogatives de la noblesse. De plus, promettons

que, si quelqu'un des soussignés est troublé ou attaqué en quelque sorte que ce soit dans la suite, en sa personne, sa liberté ou ses biens, nous prendrons son intérêt comme commun à tous en général et en particulier, sans pouvoir nous en séparer par aucune considération, et sera déclaré infâme celui qui en usera autrement. Et promettons, sous peine d'encourir une honte publique et perte de réputation, de faire toutes les choses nécessaires pour le tirer de l'état où il serait réduit pour l'intérêt de la cause commune, jusqu'à périr plutôt que de le souffrir opprimé, et de contribuer à l'indemniser de toutes les pertes et frais qu'il pourrait faire pour le bien commun.

« Tous les gentilshommes de la province seront engagés, pour l'intérêt de leur honneur, de signer cette présente union, et les deux ordres de l'Église et du tiers état invités de s'y joindre, et on y admettra les gentilshommes extra-provinciaires qui, pour l'intérêt de l'État, voudront bien y entrer.

« Nous nous promettons de plus, sous les mêmes peines, de nous garder un secret inviolable. Enfin nous déclarons sans foi et sans honneur et comme dégradés de noblesse les gentilshommes de la province, soit présents ou absents, qui ne voudront pas signer le présent traité d'union, ou qui, l'ayant signé, contreviendront à aucun des susdits articles, en sorte qu'ils seront bannis de tout commerce avec les soussignés.

« Et, pour que personne ne puisse trouver à re-

dire, a été signé sans distinction ni différence de rang. »

Dispersés sur tous les points de la péninsule, les membres des états emportèrent en se séparant cette pièce, que beaucoup d'entre eux avaient déjà revêtue à Dinan de leur signature. Elle fut lue et avidement commentée dans les bureaux diocésains, sorte de diétines permanentes de la confédération bretonne. Dans le courant du mois qui suivit la clôture de l'assemblée, le maréchal de Montesquiou, sans connaître encore le texte et la portée de ce document, signale à MM. de La Vrillière et d'Argenson la formation d'une redoutable association pour le refus de l'impôt¹; il réclame instamment des renforts, qu'il juge indispensables, et insiste sur l'adoption d'un plan antérieurement adressé par lui à la cour pour restreindre au sein des états l'importance de la noblesse. On trouve également aux archives une correspondance de la même date émanée d'un agent secret du duc d'Orléans, qui juge la conduite du commandant avec la liberté qu'autorise l'ombre épaisse du sein de laquelle il écrit.

Aucune des maladroites de Montesquiou n'échappe à ses observations ironiques, encore qu'il soit pleinement d'accord avec le maréchal sur la gravité de la crise et sur l'état des esprits. Selon cet agent

1. Lettres du maréchal de Montesquiou des 16, 19 et 22 novembre 1718. — Archiv. imp., carton H, 228 et 229.

fort sagace, il faudrait commencer par bannir de l'esprit des Bretons toute inquiétude pour la sécurité de leurs états, sans quoi il deviendrait impossible de gouverner la province; mais il voudrait qu'on opérât en même temps une réforme profonde en interdisant, par un acte hardi de l'autorité royale, l'accès de l'assemblée à la petite noblesse, qui la domine, et lui donne le caractère d'une sorte de démocratie tumultueuse. Tous les coups portés à cette cohue de gentilshommes concourront à rendre au gouvernement la puissance qu'il exerçait sous le précédent règne et qui se perd de plus en plus. Il faudrait s'appuyer, pour combattre cette noblesse ingouvernable, sur l'ordre du clergé, qui a de grandes connaissances administratives, et dont le roi dispose absolument par les évêques et par les abbés, lesquels aspirent pour la plupart soit à l'épiscopat, soit à de plus gros bénéfices. Les députés des chapitres sont seuls indépendants, et ceux-ci pourraient être tenus en bride par l'influence des agrégés, dont il serait essentiel de multiplier le nombre. Le tiers-état est en partie dans l'étroite dépendance du roi par les maires, qu'il nomme et révoque à son gré; mais un élément fort difficile à manier est celui des sénéchaux, parce qu'ils sont propriétaires de leurs charges et dans des rapports étroits avec le parlement. C'est sur ce dernier corps surtout qu'il importerait de frapper, parce qu'au prestige de la naissance et de la fortune il unit celui d'une grande considération personnelle. Le parlement est le

centre dangereux de toutes les résistances ; c'est donc sur lui qu'il faut porter les grands coups, si l'on veut fortifier le pouvoir royal¹.

Pénétré de la même conviction que l'homme obscur admis à l'honneur de correspondre avec le régent, le maréchal de Montesquiou engagea en effet contre le parlement de Rennes, sitôt qu'il fut débarrassé des états, la guerre implacable conseillée au prince qui gouvernait la France. De nouvelles lettres de cachet vinrent éclaircir encore les rangs de cette compagnie, et un arrêt du conseil du 18 octobre 1718, annulant celui qu'elle avait rendu au mois d'août précédent, qualifia en termes injurieux la conduite des magistrats bretons. Outragés dans leur honneur politique, ces magistrats adressèrent au garde des sceaux un long mémoire destiné à être placé sous les yeux du roi, et qui pourrait figurer parmi les beaux monuments élevés par l'ancienne magistrature. « Si les événements fâcheux pouvaient abattre nos courages fortifiés par le témoignage d'une conscience qui n'a rien à se reprocher, l'exil récent de douze de nos confrères, l'arrêt foudroyant de votre conseil accompagné des marques éclatantes du courroux de Votre Majesté, nous réduiraient au silence ; mais, sire, nous osons dire avec la fermeté qui convient au caractère qui nous a été imprimé par Votre Majesté, que votre parlement n'a rien fait qui pût mériter votre indignation.

1. Lettres du sieur La Mabaunaye au régent, de Saint-Malo, 7 et 9 février 1719.

Si les remontrances sont non-seulement permises, mais même ordonnées aux parlements pour faire arriver jusqu'au trône la voix des peuples, l'usage en est encore plus légitime lorsque les corps judiciaires y vont porter la justification de leur innocence. Puisque nous sommes condamnés sans avoir été entendus, nous croyons ne point manquer au profond respect que nous devons à Votre Majesté en lui faisant connaître la régularité de notre conduite. Elle est fondée sur la possession personnelle où est le parlement de Bretagne de connaître des affaires des états, même pendant leur tenue ; nos registres en fournissent beaucoup d'exemples. Nous nous contenterons d'en rapporter quelques-uns¹. » Ces considérations précèdent un long exposé des applications faites sous trois règnes du droit revendiqué par le parlement en

1. Requête au roi des gens tenant la cour du parlement de Bretagne, 26 octobre 1718. — Archiv. imp., nouveau fonds du contrôle général. En marge de cette pièce je trouve de la main de M. d'Argenson la note suivante : « Répondre au parlement que je présumerai toujours autant qu'il me sera possible que le vœu le plus précieux à la compagnie sera de faire prévaloir sa soumission aux ordres du roi sur toute autre considération. M. le marquis de La Vrillière se bornera à répondre de son côté que le roi veut être obéi, et que l'arrêt de son conseil sera exécuté dans toutes ses dispositions. Il y a dans cette requête plusieurs termes contraires au respect dû au roi. Ce que messieurs du parlement doivent le plus désirer, c'est que Sa Majesté ne sache pas quel est celui de leurs membres qui a osé rédiger ces remontrances, lesquelles sont très-propres à justifier la nécessité des exils. — 6 novembre 1718. »

sa qualité de gardien du pacte de 1532, et les remontrances sont terminées par la protestation solennelle de demeurer fidèles à leur devoir, si périlleux qu'en puisse devenir l'accomplissement.

A la fin de l'année 1718, le maréchal avait donc à faire face au parlement et à la noblesse en même temps qu'il fallait rétablir par la force la perception des impôts, suspendue dans diverses localités de la Cornouaille et du pays nantais. Parmi de si nombreux mécontents, il ne pouvait manquer de s'en rencontrer pour dépasser bientôt la limite qui séparait la résistance de l'insurrection. Cela était d'autant plus inévitable que, d'après le mémoire de La Mabaunaye, écrit au commencement de 1719, la province était déjà depuis plusieurs mois parcourue par des agents de l'Espagne. Ceux-ci répandaient de nombreuses proclamations de Philippe V adressées à la nation française et aux divers parlements du royaume ; ils contestaient la légitimité de la régence établie au mépris du testament de Louis XIV, en opposant à celle-ci le souvenir toujours populaire des états-généraux, seuls juges légitimes du débat engagé entre le neveu et le petit-fils du feu roi. Dès la fin de 1718, les hommes les plus résolus avaient dépêché un émissaire au cardinal Alberoni afin de réclamer pour les Bretons des secours que ce ministre n'était que trop disposé à donner. Les organisateurs du complot étaient surtout les parlementaires exilés, et au premier rang figuraient MM. de Noyant et de Lambilly. L'un était

l'intermédiaire principal des mécontents avec les ennemis de la régence à Paris, l'autre devint l'âme de la conjuration qui commençait à se nouer au cœur de la province. Un ancien officier d'infanterie du nom d'Hervieux de Mellac, voisin de campagne et ami de M. de Lambilly, partit pour l'Espagne, où il ne fit d'abord qu'une très-courte apparition. Alberoni promit sans hésiter d'assister l'insurrection, dès qu'elle aurait pris de l'importance, par le secours d'une flotte et d'une armée. En à-compte des subsides qu'il s'engageait à fournir, il chargea M. de Mellac d'une première somme de trente mille piastres ; mais touchant un concours militaire, ce ministre ne crut pas pouvoir aller au delà d'une promesse tant que les dispositions dont on l'assurait ne seraient pas attestées par la signature de nombreux confédérés. Il se borna donc à donner à l'émissaire des assurances verbales, et M. de Mellac rentra en Bretagne par Saint-Malo au commencement de l'année 1719.

D'après ses renseignements sur les dispositions favorables qu'il avait trouvées à Madrid, tout se prépara pour une levée de boucliers sur la portée de laquelle quelques gentilshommes, excités par l'ardeur des récents débats, s'étaient fait les plus complètes illusions. Il était très-facile de pousser quelques vassaux à molester les employés du fisc ou ceux des fermes ; mais il était impossible de soulever une population inerte et désarmée, en présence de garnisons nombreuses, pour des questions qui n'intéressaient

les masses ni dans les choses de la conscience, ni dans celles de la vie usuelle.

Quoi qu'il en soit, une grande assemblée fut indiquée pour le 8 avril au centre de la Bretagne, dans la vaste forêt de Lanvaux. Il y vint des gentilshommes de tous les diocèses, et, si l'on s'en rapporte au président de Robien, ceux-ci prirent pour dérober le secret de ce conciliabule les mesures les plus propres à le laisser pénétrer. On entra en effet dans la forêt déguisé, chacun portant un faux nez ou des moustaches postiches, tirant deux coups de pistolet pour annoncer son arrivée, et laissant ses valets armés sur la lisière du bois, afin de protéger l'assemblée contre les regards indiscrets. D'après M. de Robien, dont les affirmations sont confirmées par les pièces de la procédure suivie à Nantes, « on y fit lecture d'un projet de traité à faire avec l'Espagne, dont le ministre, mécontent de la triple alliance conclue par les soins de M. le régent, pour s'en venger ou du moins pour embarrasser ce prince, promettait d'abord 45,000 hommes de troupes et de l'argent pour l'exécution du projet, qu'il ne s'agissait que de ratifier. Plusieurs signèrent. On nomma des commissaires pour faire signer les autres, et l'on renvoya M. d'Hervieux de Mellac pour aller ratifier le traité avec le cardinal et en solliciter l'exécution. Le comte du Boïëx-Becdelièvre fut député vers la noblesse du Poitou pour l'engager à se soulever, s'étant fait fort d'y réussir. M. de Noyant resta à Paris pour continuer

la correspondance avec l'Espagne, ayant, dit-on, tout le secret de l'intrigue. Les commissaires nommés pour solliciter des signatures travaillèrent si activement chacun dans son canton, entre autres Kerantré de Gouvello dans le canton de Vannes et d'Auray, et Des Granges dans celui de Saint-Brieuc, qu'en peu de temps la liste de ceux qu'ils avaient fait souscrire fut très-nombreuse. Alors on commença de faire des préparatifs et des envois d'armes, tant au Pontcallec qu'au Pouldu et chez le sieur Salarun de Coué, qui avait été nommé à cette assemblée commissaire général, de même que M. de Lambilly fut trésorier général. »

Au conciliabule de Lanvaux assistèrent la plupart des personnes qui figurèrent l'année suivante parmi les cent vingt prévenus atteints à des degrés divers par les arrêts de la chambre criminelle. En suivant le développement des faits, on verra que les plus compromis dans cette périlleuse machination ne furent pas les plus sévèrement frappés, les véritables instigateurs s'étant dérobés par la fuite aux poursuites de la justice, obsédée du besoin de faire à tout prix des exemples.

Il était impossible qu'une réunion organisée avec cet imprudent appareil demeurât longtemps ignorée. Le premier avis en fut donné au commandant de la province par un magistrat qui reçut la déclaration d'un paysan demeuré caché dans l'épaisseur du fourré durant les délibérations. Cet homme, sachant

un peu le français, crut comprendre, dit le président de Robien, qu'il s'agissait de faire venir en Bretagne une armée étrangère, afin de *changer le tuteur du roi*, dont les nobles étaient mécontents. L'on fut dès lors sur les traces de la conjuration, et l'intendant de la province la suivit dans toutes ses phases au moyen d'un espionnage fort habilement organisé.

Cependant les conjurés avaient renvoyé M. de Mellac en Espagne afin d'y régler avec les ministres de Philippe V tous les détails de l'intervention. Sitôt que la déclaration de guerre à la France eut été souscrite par Sa Majesté Catholique, Alberoni, persuadé d'après les affirmations de cet émissaire que la Bretagne allait se lever en masse, le renvoya vers ses compatriotes, qui faisaient espérer au roi d'Espagne une si éclatante vengeance de l'affront essuyé par le prince de Cellamare, son ambassadeur. M. de Mellac fut autorisé à promettre la très-prochaine arrivée d'une flotte équipée dans les ports de Biscaye, flotte commandée par le duc d'Ormond et portant un corps de débarquement. Alberoni subordonna toutefois l'accomplissement de cette promesse à l'occupation par les insurgés bretons d'un point du littoral qui pût rendre la descente sûre et facile. Enfin, pour gage des résolutions du cabinet espagnol, il remit à M. de Mellac une lettre autographe de Philippe V. Mis en mesure d'agir par cet acte solennel, les conspirateurs se trouvèrent dans le plus grand embarras. Les populations ne remuaient point, et tout se réduisait à quel-

ques expéditions entreprises aux environs de Guérande contre les employés du fisc venant percevoir des contributions que les paysans trouvaient fort commode de refuser. Il n'y eut donc plus à compter que sur les vassaux mêmes des gentilshommes personnellement engagés dans le complot, faible ressource dans des conjonctures aussi graves. Au commencement des troubles, M. de Talhouët-Bonamour avait fait réparer aux environs de La Roche-Bernard les brèches de son vieux castel; il y avait organisé une troupe d'environ cinquante hommes sous le nom significatif de *régiment de la liberté*. Afin de se donner un arsenal, il avait pris à sa solde le taillandier de son village, chargé de fabriquer des baïonnettes; quelques livres de poudre de chasse formaient le fonds de ses munitions de guerre. Le vicomte et le chevalier de Rohan-Pouldu, d'une branche de la maison de Rohan, dont le grand nom relevait la modeste fortune, avaient amassé dans leur manoir un certain nombre de fusils rouillés et de vieilles arquebuses. Cet exemple avait été suivi par divers gentilshommes qui croyaient possible, en dépit de Vauban, de se défendre derrière les fortifications du moyen âge contre des régiments de ligne servis par une bonne artillerie.

La place principale de l'insurrection était le château de Pontcallec, situé dans le diocèse de Vannes, au centre d'un pays sauvage qu'aucune route n'avait encore ouvert. Ce château était protégé d'un côté par un grand étang, de l'autre par une forêt de trois lieues d'é-

tendue, dont les fourrés formaient des retraites impénétrables. Le propriétaire de ce manoir était Clément-Chrysogone de Guer, marquis de Pontcallec. Après avoir servi dix ans, il avait quitté l'armée par suite d'embarras d'argent. Parvenu à l'âge mûr¹ en conservant toutes les ardeurs de la jeunesse, M. de Pontcallec vivait dans sa terre à la tête d'une fortune considérable, mais très-obérée. Toujours ouverte à ses amis et à ses voisins, sa maison était le centre des grandes chasses, des rendez-vous bruyants et des réunions politiques provoquées depuis trois ans par l'état agité du pays. Il y vivait en horreur à ses vassaux pour sa dureté selon ses accusateurs, adoré des populations selon le chant populaire consacré à la glorification de sa mémoire. Après le départ pour l'Espagne de MM. de Mellac et de Lambilly, premiers promoteurs de l'insurrection, M. de Pontcallec en fut l'instrument principal. Conduit aux résolutions extrêmes par la hardiesse de son esprit et les embarras de sa position, il accepta tous les périls d'un tel rôle avec une présomptueuse légèreté. Par l'éclat bruyant qu'il donnait à des mesures de défense sans portée sérieuse, il suscita chez les agents du pouvoir beaucoup plus

1. Dans tous ses interrogatoires, le marquis de Pontcallec se donne quarante ans. C'est sans doute parce qu'il n'a pas connu ces pièces que M. de La Borderie, ordinairement si bien informé, maintient qu'il était âgé de trente ans tout au plus. Je dois la communication de cette procédure à la bienveillance de M. Arthur de Boislisle, sous-bibliothécaire du ministère des finances.

d'inquiétudes qu'il n'était en mesure de leur créer de difficultés.

Le château de Pontcallec et les préparatifs de défense dont le bruit remplissait toute la province étaient à Rennes, chez le maréchal et chez l'intendant, l'objet des plus constantes préoccupations. On hésitait à engager des troupes dans ce lieu réputé inaccessible, qu'on disait défendu par une multitude de paysans en armes. Ce château était en effet gardé; mais la garnison ne s'éleva jamais à plus de soixante hommes, d'après les déclarations de M. de Pontcallec devant la chambre de justice, à plus de cent quarante d'après celles de M. de Montlouis, si malheureusement associé, avec MM. du Couëdic et Le Moyne de Talhouët, au commandement de cette étrange armée. Deux cents fusils, autant de baïonnettes et quelques barils de poudre mal fabriquée, tels furent en effet les seuls trophées des vainqueurs lorsqu'on se décida à pénétrer dans cet antre redouté, qui ne fut pas même défendu, parce qu'en effet toute défense aurait été impossible. On s'était donné la satisfaction puérile de monter, durant quelques mois, la garde sur les remparts et de faire retentir du son du cor ces lointaines solitudes. La seule mesure de sûreté que prirent M. de Pontcallec et les amis qu'il associa si tristement à son sort, ce fut de quitter le château pour aller coucher chaque nuit dans des taillis où les troupes de ligne ne pouvaient songer à les atteindre. On ne pénétrait au Pontcallec qu'avec un mot d'ordre;

une langue pittoresque fut créée pour caractériser tous les incidents de cette vie d'aventures; quiconque se faisait affilier *entraît en forêt*, et chaque affilié prenait un nom de guerre. Cette conjuration fut une sorte de chouannerie manquée : la parodie précéda le drame au lieu de le suivre.

L'agitation presque exclusivement concentrée entre les membres des états n'avait pas atteint les populations rurales. Les chefs du mouvement, attendant toujours les Espagnols, n'arrivaient donc à rien organiser, quoique cette impossibilité ne leur ouvrit pas les yeux sur leur impuissance. En vain les commissaires nommés dans l'assemblée de Lanvaux s'abouchèrent-ils avec la noblesse, dont la plus grande partie ignorait l'accord secret passé avec le gouvernement espagnol; en vain les piastres d'Espagne furent-elles distribuées à trois ou quatre gentilshommes besogneux; quelques milliers de francs remis, pour acheter des armes et subventionner des recrues, à MM. de Montlouis, Le Moyne de Talhouët et du Couëdic, ne servirent qu'à provoquer la condamnation de ces malheureux. Chaque jour enfantait un projet nouveau, et ces folles tentatives n'amenaient jamais que d'amères déceptions. Le seul parti qui restât à prendre dans l'impossibilité manifeste où se trouvaient les conjurés de soulever le pays, c'était d'attendre les Espagnols, qui eux-mêmes attendaient les Bretons. Une flotte de sept vaisseaux portant trois mille hommes de débarquement avait été préparée à la Corogne, sur la vive

instance de M. de Lambilly, qui promettait une réception enthousiaste. Le départ de cette flotte eut lieu dans le milieu d'octobre 1719; mais un seul de ces navires parvint à gagner la côte de Bretagne, les vents contraires et des avaries ayant contraint les autres de rentrer au port. Lorsque au bout de trois semaines ceux-ci voulurent prendre la mer, un contre-ordre les en empêcha. Les résolutions du cabinet espagnol avaient changé, sur une connaissance plus précise du véritable état des choses. Le vaisseau, arrivé en vue du littoral breton, avait porté, avec une somme en or considérable, trois cents hommes de débarquement. Ceux-ci prirent terre dans la presqu'île de Quiberon; mais, ayant bientôt acquis la certitude qu'il n'existait sur la côte sud aucun rassemblement d'insurgés et que les garnisons des villes voisines ne tarderaient pas à les entourer, ils jugèrent prudent de remonter à bord, et le vaisseau allégé de ses piastres regagna la côte de Biscaye.

Ce fut la fin de l'insurrection, si l'on peut qualifier ainsi un mouvement qui n'exista jamais que dans l'imagination de ses instigateurs. La conspiration de Pontcallec se résume dans un rêve caressé par quelques esprits ardents qui, dans les griefs de la province, entrevirent un moyen de grossir leur importance personnelle. En exceptant l'espèce de garnison de deux ou trois châteaux dont une compagnie aurait suffi pour forcer les portes, elle ne put mettre sur pied une bande de cinquante hommes, et si ses

chefs se donnèrent le plaisir de rosser plus d'un mâtôtier, de jouer au conseil de guerre et de donner des mots d'ordre, ils n'eurent jamais le malheur de blesser un soldat français, car après avoir compulsé les pièces de cette longue procédure, je n'ai pas trouvé mention d'un coup de fusil tiré dans une rencontre.

Gardons-nous de confondre les justes revendications de la Bretagne avec une entreprise extravagante dont le succès n'aurait profité qu'aux prétentions des bâtards et aux projets d'Alberoni. Le complot breton ne pouvait prendre quelque consistance que par une descente des Espagnols, et s'évanouit comme une ombre à l'instant où disparut cette espérance. Une centaine d'hommes compromis eurent le bonheur de se cacher ou de s'enfuir à l'étranger. Aux derniers jours d'octobre, lorsque la chambre royale était à la veille de s'ouvrir à Nantes, un brave marinier de Locmariaker fit passer en Espagne sur une barque à peine pontée vingt gentilshommes; d'autres gagnèrent les côtes d'Angleterre et vinrent bientôt rejoindre les premiers émigrés à Madrid. Le maréchal de Montesquiou, qui, d'après le ton fort dégagé de sa correspondance durant l'année 1720, paraît n'avoir aucunement redouté l'issue de projets qu'il connaissait trop bien pour les craindre, fit battre la partie ouest du diocèse de Vannes et quelques cantons limitrophes de la Cornouaille par des détachements de dragons et quelques compagnies d'infanterie. M. de Langey, colonel d'un régiment de

cavalerie stationné à Ploërmel, et M. de Vianne, commandant du château de Nantes, déployèrent, pour arrêter environ deux cents malheureux, une ardeur dont témoignent leurs lettres, écrites dans un style qui n'a pas vieilli. Ces officiers firent leur besogne comme la feront jusqu'à la fin des temps les fonctionnaires qui saisissent aux cheveux l'occasion opportune pour se créer des titres exceptionnels à l'avancement. M. de Vianne explore de la cave au grenier les habitations suspectes et déploie l'activité d'un commissaire de police. Visant à la faveur personnelle du régent, M. le marquis de Langey a sous l'uniforme la phraséologie d'un substitut impatient.

Les prévenus voyaient trop bien l'impossibilité de se défendre pour opposer quelque résistance aux agents de la force publique. MM. Le Moyne de Talhouët et du Couëdic furent arrêtés à leur domicile; M. de Montlouis le fut également, non sans avoir tenté de soulever les paysans de sa paroisse en y faisant sonner le tocsin. Tous furent conduits au château de Nantes, qui, en y comprenant quelques femmes arrêtées pour avoir connu sans les révéler les secrets de la conjuration, ne compta pas moins de cent prisonniers aux premiers jours de novembre 1719. Le procès s'instruisit par contumace contre cinquante autres accusés dont la plupart avaient mis la mer entre eux et la justice. Ce bonheur ne fut pas réservé à M. de Pontcallec, demeuré caché aux environs de sa demeure. Après la fouille du château,

opérée dans le courant d'octobre par un détachement que commandait le fils du maréchal de Montesquiou, le marquis, changeant chaque jour de résidence et de costume, brava durant deux mois toutes les recherches. La population se montra insensible aux mesures comminatoires décrétées contre les non-révélateurs comme aux offres d'argent adressées à quiconque livrerait mort ou vif le chef de la conspiration, et tous les foyers s'ouvrirent pour l'abriter. Il était depuis quelques jours dans un presbytère de campagne, près de la petite ville du Guéméné, lorsque M. de Vianne, qui battait le pays avec un détachement de dragons, fut averti de sa présence. La correspondance de cet officier n'indique point par quel moyen il se procura les renseignements qui provoquèrent cette capture: Une courte lettre du 29 décembre 1719 adressée au président de la chambre royale annonce seulement qu'il vient de saisir lui-même M. de Pontcallec dans son lit au presbytère de Lignol, où il était caché depuis plusieurs jours, et que le prisonnier partira le lendemain pour Nantes avec le *coquin de curé*, sous la garde de M. de Mélesse, grand prévôt de Bretagne; M. de Vianne ajoute, dans ce style, qui est l'homme même, qu'il réservait aux commissaires ce bon morceau *pour leurs étrennes*¹. La poésie po-

1. Depuis la publication de ce travail, M. le docteur G. de Closmadec a bien voulu me donner communication d'une relation manuscrite contemporaine, plus complète que celle du président de Robien et dont je reproduis l'extrait suivant: « Le

pulaire a rempli cette lacune: elle attribue, avec toute vraisemblance d'ailleurs, l'arrestation de M. de Pontcallec à une dénonciation intéressée.

sieur de Vianne fils, quoique honoré d'un brevet de colonel, crut qu'il ne pouvait mieux faire sa cour qu'en servant de recors pour prendre un homme qui avait été son ami et qui l'avait mille fois assisté dans ses besoins. Il en demanda la commission et par là se déshonora à la cour et dans la province, où j'ai vu mainte fois moi-même des gens de distinction qui l'avaient fort estimé lui tourner le dos, et dire qu'ils craignaient qu'il ne les eût pris à la gorge. Il se rendit avec un gros détachement au Guéméné où tous les officiers, qui ne pouvaient s'imaginer qu'il se fût chargé de la commission de prendre Pontcallec, lui contèrent en manière de conversation qu'ils en avaient tous les jours des nouvelles; mais que le grand prévôt l'arrêterait s'il le jugeait à propos, que pour eux ils ne le feraient pas. Il profita de cet avis et fit battre l'estrade dans tout le pays avec une exactitude qui, ayant encore aggravé les fatigues et les inquiétudes du pauvre Pontcallec, le détermina à se laisser prendre dans le dernier gîte où il était, qui était chez le recteur de Lignol... Ayant su que de Vianne, son intime ami, était au Guéméné, il se détermina à se rendre à lui, espérant par ce moyen pouvoir obtenir sa grâce. De Vianne lui promit au delà de ce qu'il pouvait espérer. — Avant de le remettre ès mains du grand prévôt pour le conduire au château de Nantes, il eut une longue conversation avec lui. Il lui prouva que le seul moyen d'avoir sa grâce était d'avouer tout et de ne ménager aucun de ceux qu'il croyait avoir eu connaissance du traité avec l'Espagne, et de déclarer tous les gentilshommes qui avaient signé l'acte d'association, parce que plus il y aurait de gens embarrassés dans cette affaire, plus il y aurait de facilité à obtenir une amnistie. M. de Pontcallec ne suivit que trop le pernicieux conseil de son ami. » Appelé à la cour du régent, M. de Vianne ne tarda pas à voir son nom compromis par une honteuse affaire. Voyez les *Mémoires de Marais*, t. II, p. 122.

« On a beau le chercher, on ne le trouve pas. — Un gueux de la ville qui mendiait son pain est celui qui l'a trahi. — Un paysan ne l'aurait pas trahi quand on lui eût offert cinq cents écus! — C'était la fête de Notre-Dame des Moissons¹, jour pour jour; les dragons étaient en campagne. — « Dites-moi, dragons, n'êtes-vous pas en quête du marquis? — Nous sommes en quête du marquis; sais-tu comme il est vêtu? — Il est vêtu à la mode de la campagne : surtout bleu orné de broderies, — Soubreveste bleue et pourpoint blanc, guêtres de cuir et braies de toile, — Petit chapeau de paille tissu de fil rouge, sur ses épaules de longs cheveux noirs, — Ceinture de cuir, avec deux pistolets espagnols à deux coups. — Ses habits sont de grosse étoffe, mais dessous il en a de dorés. — Si vous voulez me donner trois écus, je vous le ferai trouver. — Nous ne te donnerons pas même trois sous; des coups de sabre, c'est différent. — Nous ne te donnerons pas même trois sous, et tu nous feras trouver Pontcallec. — Chers dragons, au nom de Dieu, ne me faites point de mal. — Ne me faites point de mal! je vais vous mettre tout de suite sur ses traces. Il est là-bas, dans

1. L'arrestation de M. de Pontcallec a une date certaine incompatible avec celle que lui assigne le barde breton. Cette erreur n'est pas la seule qu'il commette, car il attribue vingt-deux ans à un homme qui en avait quarante, et le fait arrêter dans la salle à manger, lorsqu'il fut saisi dans son lit. — *Chants populaires de la Bretagne*, par M. de La Villemarqué, t. II, p. 150.

la salle du presbytère, à table, avec le recteur de Lignol. »

Pontcallec fut incarcéré au château de Nantes le 2 janvier 1720; après son arrivée, l'instruction prit une activité nouvelle. Instituée par lettres patentes du 3 octobre 1719, cette chambre criminelle avait été créée afin de rassurer l'opinion, qu'alarmaient au début d'une guerre contre Philippe V les bruits répandus sur l'état de la Bretagne, et l'érection en fut antérieure de près d'un mois à l'arrestation de la plupart des prévenus. Revêtir de formes légales des arrêts dictés d'avance, telle fut dans tous les temps l'œuvre de ces commissions, dont l'odieux souvenir aurait flétri l'honneur de la magistrature française, si ses membres n'étaient le plus souvent demeurés étrangers à la formation de ces tribunaux politiques. La chambre criminelle de Nantes fut composée par le garde des sceaux d'Argenson de quatorze maîtres des requêtes de l'hôtel, présidés par un conseiller d'État, personnel purement administratif appelé à s'écouler pour la grande partie dans le service des intendances. Cette chambre s'ouvrit le 29 octobre avec un grand appareil dans le château qui avait vu mourir le comte de Chalais et partir Fouquet pour un exil plus terrible que la mort.

Avant de statuer sur le sort des accusés, dont chaque jour augmentait le nombre, les commissaires jugèrent à propos de frapper quelques écrits clandestins qui se lisaient alors avec avidité. Ces écrits avaient pour but

d'intéresser l'opinion aux prisonniers, et présentaient les désordres des derniers temps comme une conséquence coupable sans doute, mais naturelle, de la violation des droits de la province, du mépris témoigné à son parlement et à ses états. L'un de ces pamphlets, d'une forme piquante, avait pour titre : *Dialogue entre Gaston de Foix et Charles XII*; l'autre, d'une portée beaucoup plus sérieuse, touchait au vif les plus hautes et les plus redoutables questions. C'est une perte véritable que celle de cette *Apologie pour le parlement et pour la noblesse de Bretagne*, si bien brûlée par arrêt de la chambre royale qu'aucun exemplaire n'en est parvenu jusqu'à nous. Dans cet écrit se reflétait en effet l'opinion de la majorité modérée, non moins opposée aux extravagances des conjurés qu'aux procédés soldatesques de M. de Montesquiou. Cette opinion était celle du parlement, qui protesta avec énergie contre la formation de la chambre royale, d'abord parce que la création d'un tribunal politique en Bretagne était une atteinte manifeste aux droits constitutionnels de la province, ensuite parce qu'elle semblait jeter un doute injurieux sur la fidélité des magistrats bretons en les présentant comme capables de ménager les ennemis de la France et les complices de l'étranger¹.

La mission de la chambre de Nantes, telle que l'avait conçue M. d'Argenson, avait été de con-

1. Remontrances du parlement de Bretagne au roi, du 24 octobre 1719.

fondre dans une réprobation égale, en les frappant par des arrêts communs, la résistance constitutionnelle de la Bretagne et le concours donné par un petit nombre de conjurés aux visées ambitieuses d'Élisabeth Farnèse et d'Alberoni. De leur côté, les accusés mirent tout en œuvre pour dissiper cette confusion systématique. Il n'y eut pas jusqu'à M. de Pontcallec qui ne s'efforçât d'expliquer sa conduite dans le sens d'une opposition légale, en la rattachant au pacte de Dinan, malgré l'évidence des faits sous lesquels il fut trop facile de l'accabler. Ses déclarations, ignorées jusqu'ici, peuvent se résumer de la manière suivante¹.

L'accusé reconnaît avoir participé aux réunions formées par la noblesse après les états de Dinan. Il donne des détails étendus sur l'assemblée de Lanvaux et sur trois autres qui suivirent. Il ne s'agissait, selon M. de Pontcallec, que de résister à l'oppression de M. de Montesquiou et de concerter un plan de conduite relativement au paiement des impôts, dont la perception avait cessé d'être régulière. Il y fut question de la convocation des états généraux; mais rien dans les résolutions prises n'était incompatible avec la fidélité due au roi et au régent du royaume. Il reconnaît qu'un plan fut formé pour enlever, à la tête d'une force de six cents gentilshommes, le commandant de la province, de manière à le garder pour otage jusqu'à ce que le gouvernement se fût engagé à respecter les

1. Le premier interrogatoire de Pontcallec est du 3 janvier 1720; les autres suivirent à peu de jours de distance.

droits et les libertés de la Bretagne. Il ne nie point qu'on se soit adressé au roi d'Espagne et que des rapports aient été établis avec le cardinal Alberoni; on se proposait, par ces négociations, d'obtenir le débarquement d'un corps de dix mille hommes et l'envoi d'un subside de 6 millions; mais en reconnaissant avoir été tenu au courant de ces négociations, il maintient n'y avoir jamais été personnellement engagé.

Les agents principaux, d'après M. de Pontcallec, étaient MM. de Mellac et de Lambilly; l'argent a été distribué en Bretagne par les soins de ce dernier. On comptait sur un mouvement simultané dans le Poitou, et l'on était en relations avec le Dauphiné, qui, ayant à faire redresser des griefs analogues à ceux de la Bretagne, avait secrètement accrédité à Madrid le chevalier de Sève, lequel s'entendait avec l'envoyé breton. Interrogé sur les préparatifs militaires faits au Pontcallec, l'accusé s'efforce d'établir que l'importance de ces moyens de défense a été démesurément exagérée; il n'a jamais eu plus de soixante hommes sur pied; et le vrai but de cet armement, c'était de résister à la maréchaussée, si elle venait, comme le bruit s'en était répandu, s'emparer de sa personne sous le prétexte qu'il faisait la contrebande du tabac. Sommé de s'expliquer sur plusieurs lettres adressées à M. de Montlouis contenant des instructions d'un caractère tout militaire et un plan pour armer et soulever les paroisses voisines, Pontcallec répond que cette correspondance est une pure mystification : M. de

Montlouis est un maniaque qui se croit appelé à commander des armées; l'accusé a eu le tort d'entrer dans ce travers d'esprit, et s'est amusé à caresser les visions chimériques de son ami. Interrogé en dernier lieu sur la participation du parlement aux agitations de la province, il dit que, d'après M. de Lambilly, intermédiaire principal entre les magistrats et les gentilshommes, il suffisait, pour obliger le parlement à se prononcer, *de lui faire une douce violence*, ce qui aurait lieu, si l'on parvenait à pénétrer de force dans la ville de Rennes; enfin, sur la demande des commissaires, il nomme tous les conseillers secrètement favorables aux vues des agitateurs¹.

Tout cela provoque la commisération. Dans ce complot, les hommes étaient aussi peu redoutables que les choses, et jamais la rigueur ne fut plus inutile. M. de Montlouis rendit au commissaire instructeur la tâche plus facile encore, car il fit des aveux complets qui atteignirent ses coaccusés sans lui profiter. Ce malheureux gentilhomme exposa sans nulle réserve ce qui s'était fait dans les diverses assemblées secrètes auxquelles il avait participé. Il fit connaître en détail le projet formé par les conjurés pour surprendre la ville de Rennes afin d'enlever le maréchal, et déroula

1. Les noms de ces magistrats, d'après l'interrogatoire de M. de Pontcallec, sont les suivants : le président de Rochefort, les conseillers de Marnière, Féron du Quingo, Jacquelot de La Mothe, de Montébert, de Cuillé, d'Andigné, Derthon du Pont-Labbé, de la Forest d'Armaillé et Derval.

un autre plan tout aussi peu sérieux, puisqu'il consistait à déguiser quelques centaines de gentilshommes en sauniers afin de commencer le mouvement dans les marais de Guérande, sous prétexte d'organiser une vaste contrebande sur le sel. Sommé de déclarer quel poste lui avait été attribué dans le cadre de la future armée insurrectionnelle, il répondit que M. de Pontcallec le destinait à remplir, conjointement avec M. de Talhouët, le rôle de commandant de l'infanterie, et qu'il avait réservé celui de chef de la cavalerie pour M. du Couëdic, ancien capitaine de dragons ; il ajouta que tous les brevets devaient être délivrés au nom du roi d'Espagne, M. de Pontcallec l'ayant ainsi déclaré en annonçant la prochaine arrivée du duc d'Ormond, général irlandais au service de Philippe V.

Interpellé sur le motif qui avait conduit plusieurs nobles à quitter leur domicile, il répondit que M. de Pontcallec leur avait affirmé qu'ils allaient être transportés au Mississippi. Sur ce bruit universellement répandu, M. de Montlouis se rendit à la grand-messe de sa paroisse, et demanda aux cultivateurs s'ils le défendraient résolument, ainsi que les autres gentilshommes du voisinage, dans le cas où des dragons viendraient les enlever. Les paysans répondirent qu'il pouvait compter sur eux, mais que, si l'on venait jamais chercher M. de Pontcallec pour l'amener pendre, ils le verraient partir avec grande joie, parce que c'était un vrai tyran, et que nul ne bougerait pour lui. M. de Montlouis poussa enfin la sincérité jusqu'à

donner l'état d'emploi de quelques mille livres reçues en piastres d'Espagne par lui, M. du Couëdic et M. de Talhouët, afin d'équiper des soldats. Au jour de son arrestation, le matériel d'armement se composait de quarante fusils de chasse et de quatre baïonnettes forgées avec de vieilles faucilles. Madame de Montlouis, qui dépassa son mari dans l'empressement et la précision de ses aveux, fit, sur ses indications, retrouver toute cette ferraille dans le champ où elle avait été enfouie. MM. du Couëdic et de Talhouët complétèrent les détails recueillis de la bouche de M. de Montlouis, et se livrèrent contre le marquis de Pontcallec à des récriminations trop justifiées par la présomptueuse étourderie de l'homme qui les avait perdus. Si la France avait pu suivre les débats de ce procès, couvert par un secret rigoureux, un dénouement sanglant aurait été à peu près impossible, car, si le complot restait avéré, le ridicule et l'impuissance d'une semblable tentative l'étaient encore davantage.

La postérité a prêté au régent tous les torts parce qu'il eut tous les vices. Il en est un toutefois que personne n'a pu songer à lui imputer : ce prince fut si peu cruel qu'il poussa envers ses ennemis la clémence jusqu'à l'excès, non par vertu, mais par une sorte d'apathique indifférence. Je m'étais donc souvent demandé pourquoi l'homme qui rendit si promptement aux légitimés leurs honneurs et leurs palais fit tomber, au milieu d'une province fidèle et pacifiée, la tête

de quatre malheureux dont aucun ne méritait qu'on lui fit l'honneur de le craindre. En lisant les pièces originales de cette procédure, je me suis rendu compte de l'influence quotidienne sous le coup de laquelle le duc d'Orléans se trouva placé durant les cinq mois de sa durée, influence qui provoqua soudainement une résolution que l'attitude du prince n'avait pas jusqu'alors laissé pressentir. Toutes les dépêches de Nantes sont couvertes de notes marginales de la main du garde des sceaux, et dans leur effrayant laconisme ces notes suent le sang. Les circonstances les plus insignifiantes y sont présentées comme ayant un sens mystérieux et une portée redoutable. Il est évident que d'Argenson veut alarmer le régent et préparer un grand exemple, bien moins contre la Bretagne que contre tous les parlements et tous les pays d'états à la fois. Il a jugé l'occasion favorable pour prouver à la France que le prince si indulgent contre ses ennemis personnels peut se montrer implacable contre ceux qui osent attenter au droit de la couronne.

On devine que les instruments ne lui manqueraient pas pour mettre dans cette province la terreur à l'ordre du jour. Parmi ces agents empressés figurait, à Rennes, sous l'abri d'un secret qui doit cesser de protéger sa mémoire, M. de Brilliac, récemment appelé aux fonctions de premier président du parlement, magistrat d'un esprit commun et d'une âme vulgaire, qui concourut plus que personne aux résolutions rigoureuses, non qu'il

en eût le goût, mais parce qu'il crut profitable de l'affecter¹.

Il n'était pas sans difficulté de mener à fin une procédure qui s'appliquait à cent accusés présents et à cinquante contumaces. Disjoindre la poursuite dans une affaire où se présentait un même corps de délit, c'était un procédé peu régulier; juger tous les prévenus à la fois, c'était une entreprise à peu près impossible. Par une dépêche impérative, le garde des sceaux trancha la difficulté. Il prescrivit aux commissaires de s'occuper d'abord des quatre principaux accusés, les seuls dont il convoitait la tête, en englobant dans le même arrêt tous les contumaces engagés dans les machinations avec l'Espagne, et tous passibles, à ce titre, de la peine capitale. Vingt condamnations à mort par un seul arrêt, cela parut au garde des sceaux pouvoir exercer une salutaire influence sur les par-

1. Je me borne à l'échantillon suivant de sa volumineuse correspondance : « Le bruit se répand ici que la chambre royale va être cassée, que c'est une des conditions de la paix avec l'Espagne que l'amnistie générale de tous les Bretons, qui retourneront tous incessamment chez eux. — Il ne m'est pas permis, monseigneur, d'entrer dans les secrets du cabinet; mais je crois qu'il est de mon devoir de vous représenter que, si ces bruits-là avaient malheureusement quelque fondement, et s'il ne se faisait pas bientôt des exemples éclatants, les honnêtes gens ne pourraient plus lever la tête, car j'ose vous assurer que leur repentir à tous n'est fondé que sur la seule attribution, et que leur cœur est absolument gâté. » Lettre à M. d'Argenson, 9 janvier 1720. — Archives impériales, nouveau fonds du contrôle général, cartons de Bretagne.

lementaires depuis Rennes jusqu'à Grenoble, depuis Grenoble jusqu'à Toulouse. Au moment où la Bretagne se rattachait avec ardeur à l'espoir d'une prochaine amnistie, la chambre criminelle préparait donc en secret le dénoûment de cette immense procédure.

Dans la matinée du mardi 26 mars, MM. de Pontcallec, de Montlouis, du Couëdic et de Talhouët furent appelés l'un après l'autre devant elle, et ces quatre gentilshommes entendirent à genoux l'arrêt qui, en les déclarant atteints et convaincus du crime de haute trahison, les condamnait à être décapités avant la fin du jour. Nullement préparés à ce terrible dénoûment, que la clémence habituelle du régent rendait en effet peu vraisemblable, et contre lequel trois d'entre eux avaient cru se prémunir par la sincérité de leurs aveux, leur attitude révéla les impressions dominantes chez chacun d'eux. M. de Pontcallec exhala sa surprise par une explosion de fureur, en se rattachant toutefois à l'espérance d'un sursis. MM. du Couëdic et de Talhouët, rejetant cette illusion, comprirent que leur dernière heure était venue et s'élevèrent sans effort, par la puissance de leur foi, à la courageuse acceptation du sacrifice; M. de Montlouis prit ses dispositions avec une calme et mâle simplicité. Le même arrêt prononça la peine de mort contre seize accusés fugitifs¹, et déclara que la sentence définitive

1. Ces condamnés contumaces qui furent décollés en effigie sur l'échafaud fumant du sang versé la veille, étaient MM. de

serait rendue contre les quatre-vingt-dix-sept autres détenus après plus ample informé, dans un délai de trois mois.

Remis aux mains de quatre moines mandés d'un couvent voisin, les condamnés furent conduits dans la chapelle du château, et consacrèrent au règlement des affaires de leur conscience et à celui de leurs intérêts domestiques le peu d'heures qui les séparaient encore de l'instant fatal. Avertie de ce qui se préparait par un vaste déploiement de forces militaires, la population nantaise insulta par ses cris les commissaires qui allaient faire couler le plus vieux sang de l'Armorique. La noblesse quitta la ville; le peuple suivit jusqu'au lieu du supplice, en faisant éclater sa profonde douleur, des hommes protégés aux yeux de la Bretagne par la sainteté d'une cause qu'ils compromirent gravement sans doute, mais qu'ils avaient d'abord espéré servir. De nuit, à la lueur des flam-

Talhouët de Bonamour, de Lambilly, d'Hervieux de Mellac, Couëssin de La Berraye, de Talhouët de Boisorhant, de Trevelec de Bourgneuf fils, Cbecquart de Rosconan, le comte et le chevalier de Rohan-Pouldu, du Groësquer l'ainé et l'abbé du Groësquer, de La Houssaye père, de La Boissière de Kerpedron, le chevalier de Lantivy du Crosco, Le Gouvello de Kerantré et de Villegley. Ces exilés moururent pour la plupart en Espagne ou à la petite cour de Parme. M. de Talhouët de Bonamour devint commandant des gardes wallonnes. M. de Lambilly occupa d'importantes fonctions diplomatiques, et MM. de Rohan-Pouldu obtinrent des charges de cour. Le reste de l'émigration bretonne vécut misérablement, comme le constate Saint-Simon, qui en trouva les survivants en Espagne.

beaux, au milieu d'une cité en deuil et en prières, les condamnés franchirent d'un pas ferme le chemin de la prison à l'échafaud; leurs têtes tombèrent, non sans peine, sous la main d'exécuteurs ou novices ou tremblants, et leur vie, jusqu'alors obscure, fut tout à coup transfigurée par leur mort.

Ce rapide exposé, écrit sur des documents authentiques, permet de juger la valeur de la conspiration bretonne; il déterminera tous les bons esprits à concéder aux coupables le bénéfice de circonstances atténuantes, en leur refusant les hommages réclamés pour leur mémoire par des écrivains incomplètement renseignés. Il est un côté de cette affaire qui n'a jamais été mis en relief, c'est le tort immense que ce triste épisode fit dans tout le royaume à la cause des libertés provinciales. En présence d'un complot qui permettait de mettre en suspicion leur dévouement à la royauté, les états de Bretagne rentrèrent dans une silencieuse dépendance, et la noblesse se montra plus occupée d'effacer à la cour des impressions défavorables que de suivre le sillon tracé par l'assemblée de Dinan. Le despotisme profita des craintes qu'inspire toujours aux gens timides la revendication bruyante de la liberté. Durant plus de quinze ans, à la suite de la crise de 1720, la vie politique fut à peu près interrompue, et M. d'Argenson obtint de cette immolation juridique tout le fruit qu'il en avait attendu.

CHAPITRE VII

LES ÉTATS SOUS LOUIS XV.

La conspiration de 1719 et la répression terrible dont elle fut suivie eurent un effet assez puissant sur l'opinion pour laisser croire à Versailles que la Bretagne accepterait enfin les maximes et les formes de gouvernement appliquées dans les autres parties de la France. Sous l'administration du maréchal d'Estées, successeur de M. de Montesquiou, les états, jaloux de faire preuve d'une fidélité sur laquelle de récents événements avaient pu laisser des doutes, redevinrent ce qu'ils avaient été durant le règne de Louis XIV, une assemblée de parade sans importance politique. Demeurée à peu près étrangère aux perturbations introduites par la régence dans les fortunes et dans les mœurs, rentrée dans le courant d'une vie monotone, cette province cessa durant près de trente ans d'occuper l'attention publique. On a dit que les peuples heureux n'ont pas d'histoire; le mot serait plus vrai des peuples découragés.

Prudent et modéré, quoique imbu des idées qui prévalaient à la cour, le nouveau commandant bénéficia de toute la haine portée à son prédécesseur, et la noblesse empressée de rentrer en grâce lui témoigna un attachement où le calcul avait sa part. Le premier acte du maréchal d'Estrées fut de faire convoquer les états, afin de rassurer l'opinion qui ne reprenait confiance qu'en présence de cette assemblée, chère et dernière expression de la vie nationale. Ces états s'ouvrirent à Ancenis au commencement de septembre 1720¹. Voici les trois principaux articles des instructions données aux commissaires du roi, pris selon l'usage au sein du conseil d'État, dans le parquet du parlement et dans la chambre des comptes de Nantes.

« Article 1^{er}. Les commissaires déclareront aux états que l'intention du roi n'est pas de les rassembler avant le mois d'août de l'année 1722, et qu'en cela Sa Majesté a cru faire chose utile pour la province, puisque avec les revenus des états pendant les années

1. Durant cette tenue, la noblesse fut présidée par M. le duc de Béthune-Charost, baron d'Ancenis, en l'absence du prince de Léon, malade et excusé; le tiers par M. Charette de la Gascherie, sénéchal de Nantes; l'église par M. de Tressan, évêque de cette ville et aumônier du duc d'Orléans. Déjà trop connu comme consécrateur de Dubois, lors de la promotion de ce ministre à l'archevêché de Cambrai, M. de Tressan le serait sous un jour encore plus fâcheux, s'il y avait quelque intérêt à publier la longue correspondance dans laquelle il se révèle comme l'instrument servile de toutes les volontés du cabinet au sein de la province.

1720, 1721 et 1722, et avec le soulagement que le roi vient de leur procurer par la réduction des rentes qu'ils doivent du denier 20 au denier 50, leurs fonds ordinaires seront suffisants pour le paiement du don gratuit, de leurs dettes et de leurs charges ordinaires, sans être obligés de faire aucun emprunt ni de créer aucune ressource extraordinaire, en sorte que dès le premier terme ils se trouveront dans le courant de leurs fonds, ce qui ne leur était pas arrivé depuis plus de quarante-cinq ans.

« Art. 2. Si le don gratuit de trois millions, sans délibération, était refusé par la noblesse, mais accordé par le tiers et par l'Église, messieurs les commissaires déclareront, conformément à ce qui s'est passé en quelques occasions, que cela suffit, sans aucun égard à une prétendue délibération générale des états, que le conseil de Sa Majesté ne paraît pas avoir autorisée, et suspendrait les séances en envoyant un courrier à la cour pour prendre les ordres du roi.

« Art. 3. Toute députation à la cour sera interdite pendant la tenue des états sans l'assentiment préalable des commissaires du roi. Aucune proposition ne devra être mise en délibération par le président des ordres sans avoir été d'abord communiquée aux commissaires. Le roi n'admettra aucune proposition pour l'abonnement de la capitation; il interdit pour l'avenir tous les bureaux diocésains, et la nomination de toutes les commissions spéciales, sauf la députation ordinaire des trois ordres à la cour. »

De pareilles instructions étaient superflues, car la noblesse arrivait aux états, résolue à faire oublier à force de déférence toutes les fautes dont elle craignait d'avoir à porter le poids. Le don gratuit fut voté par acclamation et sans débat, comme l'exigeait la cour; on glissa sur l'article des bureaux diocésains, et le gouvernement ayant eu l'habileté de sacrifier le trésorier Montaran, objet de la vive antipathie des états, ceux-ci acceptèrent comme une grâce le droit qu'on leur reconnut de choisir un successeur à ce comptable, encore que ce droit ne leur eût été contesté dans aucun temps. Quelques démarches clandestines de M. de Tressan suffirent pour détourner l'Église de la bonne pensée qu'elle avait entretenu un moment d'implorer la grâce des condamnés par contumace, dans la conspiration de Pontcallec, et le président de la noblesse fit écho à la rhétorique ampoulée de M. Feydeau de Brou sur la douleur qu'il avait éprouvée en voyant « de la place élevée où l'avait appelé la confiance du roi se consommer tant et de si grands crimes, craignant presque d'en être réputé complice parce qu'il avait eu le malheur de ne pouvoir les empêcher. »

Des considérations plus patriotiques expliquent l'attitude réservée de la noblesse durant l'assemblée d'Ancenis. La situation financière des états à laquelle il semblait, à la mort de Louis XIV, qu'il n'y eût d'autre issue possible qu'une banqueroute venait de changer comme par un coup de théâtre. La fonda-

tion du crédit et la création d'une immense quantité de papier-monnaie ayant momentanément substitué l'abondance à la pénurie du trésor, la plus grande partie de la dette bretonne fut prise par Law au compte de sa banque au moment où celle-ci fut transformée en banque royale, et ce transfert s'opéra moyennant un intérêt annuel de deux pour cent au lieu de l'intérêt de cinq que la Bretagne servait jusqu'alors à ses créanciers. Dégagée de la plus grande partie de sa dette, la Bretagne retrouva une liberté financière qu'elle n'avait plus. Par une généreuse inspiration, les états dégreverent d'un quart le fardeau des fouages sous lequel succombaient les populations rurales. Dans les chaumières, la joie alla jusqu'au délire, et l'assemblée se sépara heureuse de tout le bonheur qu'elle allait donner. « Les états se sont séparés avec toute la satisfaction imaginable. Chaque particulier la répandra dans son canton et la communiquera à ceux qui ne se sont pas trouvés aux états. Les peuples sont véritablement soulagés et ils en avaient grand besoin. L'attachement qu'ils ont fait paraître à leur devoir dans tout ce qui s'est passé en Bretagne méritait cette consolation. La diminution sur les fouages les regarde uniquement et les attachera encore davantage¹. »

Cependant l'année 1720 ouverte sous de sinistres

1. Lettre du maréchal d'Estrées au Régent, 9 novembre 1720. Archiv. imp. Cart. de Bretagne, H. 231.

auspices allait s'achever sous le coup d'une grande calamité. Dans la nuit du 23 au 24 décembre, un incendie fortuitement allumé éclata au cœur même de la ville de Rennes. Propagé par un vent violent, le feu prit, en l'absence de tout secours organisé¹, des proportions jusqu'alors sans exemple. Il dévora trente-six rues, comprenant environ mille maisons où logeaient avec leurs précieuses archives la plupart des procureurs au parlement. L'incendie, triomphant d'efforts mal concertés, forma un brasier inextinguible couvrant un espace de huit hectares. Au milieu du découragement, suite nécessaire d'une lutte inutile, le feu ne s'arrêta après six jours que lorsque les flammes ne trouvèrent plus rien devant elles dans la direction où elles s'étaient développées.

Affaissée un moment sous le désastre qui ruinait deux mille familles, l'imagination populaire ne tarda pas à reprendre ses droits. Pour expliquer cet événement, dû à l'imprudance d'un menuisier, une inepte crédulité, s'inspirant des vieilles antipathies nationales réveillées par des luttes récentes, ne craignit pas de

1. Quelques seaux et quelques haches furent les seuls instruments que purent se procurer dans les magasins de l'hôtel de ville, de nombreux travailleurs d'ailleurs pleins de zèle. L'un des premiers actes du conseil de ville, après ce désastre, fut de faire venir de Hollande deux pompes à incendie, dont l'usage paraît avoir été inconnu en Bretagne jusqu'à cette époque. *Hist. de Rennes*, par MM. Ducrest de Villeneuve et Maillet, p. 332.

l'imputer au gouvernement, qui aurait pris pour l'instrument du crime la garnison même de la ville. Quoique de tels rêves ne supportassent pas la discussion, ce ne fut pas sans peine qu'une minutieuse enquête, dirigée par le maire Rallier, parvint à les faire évanouir. Pendant que ces rumeurs circulaient au sein d'une population désespérée, le pouvoir commençait la mission réparatrice que lui impose la solidarité sociale, en déployant une activité dont l'administration française n'avait pas encore contracté l'habitude. Outre d'abondantes aumônes, le roi donna pour la reconstruction de la ville une somme excédant un million de notre monnaie. Un arrêt du conseil exempta de tout impôt les locataires et propriétaires de maisons incendiées qui continueraient à résider à Rennes; et un plan d'ensemble fut arrêté à Paris pour la reconstruction de la ville après avoir été soumis sur les lieux à une enquête publique. Le grand maître des eaux et forêts reçut l'ordre de délivrer des bois gratuitement dans les forêts royales, et en cas d'insuffisance, dans celles des bénéficiaires et communautés religieuses situées aux approches de la ville. L'ingénieur des fortifications de Bretagne qui résidait à Brest dut s'établir à Rennes, afin de diriger les travaux. Cet agent étant demeuré au-dessous des difficultés de sa tâche, le roi la confia au célèbre architecte Gabriel; et l'on doit à celui-ci l'irréprochable échiquier que l'on peut contempler sans mélange de regret, puisque la ligne droite a succédé,

dans cette cité géométrique, à des ruines que l'administration n'y a point faites. Les états concoururent de leur côté à la tâche si largement entamée par l'initiative royale. Dans leur session de 1723 qui eut lieu à Rennes au sein même des décombres, ils révisèrent tous les tarifs d'octroi de nature à entraver la construction de la ville renaissante, et votèrent, avec l'exemption pour cinq ans de tous les impôts perçus au profit de la province, une somme de 500,000 francs affectée aux édifices d'utilité publique. Il faut donc reconnaître que, dans cette occasion, la France et la Bretagne se donnèrent noblement la main, et que le pouvoir centralisé y fit sur une grande échelle le premier essai de ses forces. Tout entière au soin de relever sa capitale incendiée, la Bretagne n'avait aucune disposition à contrarier l'action d'un gouvernement qui depuis dix ans lui avait été très-favorable, et qui venait, du moins pour un moment, de relever ses finances.

A l'année 1736 remontent les premiers indices d'un réveil très-faible encore de l'esprit de résistance dans l'assemblée bretonne. Sous l'inspiration du cardinal de Fleury, le roi promulgua, le 26 juin, *de sa pleine science et autorité*, un édit pour régler les conditions d'admissibilité de la noblesse aux états de cette province, dans la pensée de restreindre, en réduisant le nombre de ses membres, la puissance à peu près absolue de cette bruyante cohorte aristocratique au sein de la représentation nationale. Cet édit

portait que personne ne serait admis à siéger avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis; il interdisait l'entrée des états à quiconque ne prouverait pas au moins cent ans de noblesse non contestée; il confirmait les interdictions antérieures contre toute personne « faisant trafic de marchandise, usant de bourse commune et intéressée dans un commerce autre que le maritime; » enfin l'édit rendait les commissaires du roi juges de toutes les difficultés que l'application de ces mesures pouvait soulever.

Ces dispositions provoquèrent un mécontentement général, beaucoup moins à raison des conséquences pratiques qu'elles entraînaient que par la hardiesse avec laquelle le monarque proclamait en face des états le principe de sa souveraineté absolue. Réglementer l'organisation intérieure d'une assemblée délibérante sans la consulter, c'était porter une atteinte flagrante à son indépendance, et le parlement de Bretagne n'hésita point à dénoncer l'édit du 26 juin comme incompatible avec le contrat d'union de 1532. La même opinion fut exprimée avec une chaleur alors inusitée par plusieurs membres de la noblesse dans les états réunis à Rennes au mois de novembre. Mais à peine l'écho de ces débats fut-il arrivé jusqu'à Versailles, que le cardinal de Fleury, irrité qu'il se rencontrât des hommes assez imprudents pour troubler par un peu de bruit la tiède atmosphère de son gouvernement, fit expédier dix lettres de cachet au maréchal d'Estrées, qui ne les avait pas demandées et

qu'elles jetèrent dans le plus pénible embarras. Six de ces lettres, prescrivant l'éloignement de la province, étaient adressées aux gentilshommes qui avaient parlé de l'édit avec une liberté qu'on ne connaissait plus depuis les états de Dinan; quatre, impliquant la détention dans une prison d'État, allèrent frapper les membres principaux du parlement de Rennes, car c'était surtout à ce grand corps qu'on en voulait au début d'une lutte avec la magistrature dont la périlleuse gravité se laissait déjà pressentir. Toutefois, l'émotion produite par ces actes arbitraires, quoique fort vive, ne rendit pas encore à l'assemblée la vieille indépendance de son langage. C'est en des termes fort réservés que s'exprime sur cet incident le procès-verbal du 20 novembre 1736, où des démarches sont timidement proposées « pour ceux des membres des états et du parlement qui sont *absents par ordre du roi*, et que les trois ordres osent recommander aux bontés de M. le maréchal et à la clémence de Sa Majesté. »

Tandis que nul n'osait revendiquer en face de l'arbitraire ministériel le premier de tous les droits, celui de la sécurité personnelle des citoyens, l'imprévoyante cupidité du pouvoir faisait passer aux mains des états l'administration locale presque tout entière, car le gouvernement livrait à leurs délégués des attributions que la plupart des pays libres réservent de nos jours à la seule puissance exécutive. Le maréchal de Montesquiou était parvenu à supprimer les bureaux

diocésains, centres habituels de l'esprit d'opposition, et à substituer la régie directe des impôts perçus par les employés du roi à l'abonnement à prix fixe, système qui, en rendant l'état complètement étranger au mode de la perception, plaçait les agents de celle-ci sous la main même de la représentation nationale. L'effet de ce grand changement avait été de susciter des résistances universelles au sein des populations, pour lesquelles était venu s'ajouter au poids des charges fiscales l'arbitraire avec lequel elles étaient réclamées. Les non-valeurs devinrent immenses, et le gouvernement, voyant ses recettes diminuer, n'hésita pas à revenir au système de l'abonnement à forfait, qui faisait de l'impôt une sorte de charge provinciale, du moins quant à la manière de le recouvrer.

Les états se trouvèrent ainsi conduits à nommer eux-mêmes les comptables et à statuer sur toutes les réclamations auxquelles la répartition donnait lieu. Aucune administration spéciale ne venait encore alléger pour eux ces minutieux détails, car il n'existait ni matrices cadastrales pour constater la situation des héritages, ni fonctionnaires pour instruire les réclamations, ni tribunaux pour les juger. Les seuls agents dont disposassent les états étaient les *miseurs* et receveurs des villes, employés exclusivement municipaux. Aussi ces difficultés absorbaient-elles à chaque tenue législative un temps considérable. L'on se trouva donc, par la force des choses, amené à constituer au sein de la représentation nationale une institution per-

manente, afin de centraliser tous les renseignements et de statuer sur toutes les réclamations particulières introduites dans l'intervalle des tenues. De là, en 1734, la formation de la commission intermédiaire, création déjà tentée, comme on l'a vu, dans le cours du seizième siècle, mais dont les suspicions du pouvoir avaient empêché l'organisation définitive. L'essai réussit enfin par le concours même du gouvernement, qui, au milieu des embarras sans cesse croissants du trésor, ne poursuivait qu'une pensée, celle de faire élever le plus haut possible le chiffre de l'abonnement en déferant par l'octroi de ce mode de gestion au vœu le plus cher des états. En 1736, l'assemblée élit donc dans les trois ordres quarante-un membres auxquels sa confiance remit toute l'administration du pays, l'intendant de la province demeurant à peu près étranger au règlement des questions financières, réservées à la commission intermédiaire et à la chambre des comptes de Nantes.

Cette nombreuse commission formait un bureau général, siégeant en permanence à Rennes, qui cumulait les attributions d'une sorte de direction des contributions directes et celles que nos lois nouvelles ont données dans le conseil d'état à la section du contentieux. Avec la commission intermédiaire correspondaient journellement neuf bureaux particuliers composés de dix-huit membres chacun, établis au chef-lieu des diocèses, chargés d'instruire toutes les réclama-

tions et de statuer en premier ressort¹. Ainsi qu'il fallait s'y attendre, les pouvoirs de la commission intermédiaire prirent une extension progressive. En 1740, nous la voyons absorber la direction des haras, dont les inspecteurs et les agents sont nommés par elle; quatre ans plus tard, elle s'empare du service des grands chemins, le premier de tous pour l'importance dans une vaste péninsule qui, avant l'administration du duc d'Aiguillon, ne comptait guère qu'une

1. Il n'est pas inutile de donner ici la délibération des états, prise dans la séance du 11 octobre 1734, qui énonce les bases mêmes de l'administration générale arrêtée pour la province sur les conclusions de l'évêque de Rennes. « Il sera établi un bureau général pour toute la province. Ce bureau sera formé des membres de la commission intermédiaire résidant à Rennes et de ceux qui demeureront dans tous les diocèses : les uns et les autres seront élus par les états dans les trois ordres dont ils se composent. — Ils seront également titrés commissaires du bureau général de la province. — Il y aura trois députés de chaque ordre dans chacun des neuf évêchés. — Les commissaires résidant dans les divers diocèses assisteront quand ils le jugeront à propos au bureau séant à Rennes, ils y auront voix délibérative sur toutes les affaires, et pourront choisir à leur gré dans l'étendue de leur diocèse, les correspondants qu'ils jugeront à propos pour toutes les opérations nécessaires au recouvrement des impositions et à l'exécution de toutes les affaires administratives dont la commission intermédiaire sera chargée par les états. — Tous les mémoires et requêtes concernant les affaires du diocèse seront adressés directement aux commissaires résidant dans ledit diocèse; et sur le tout ceux-ci écriront leur avis motivé à la commission diocésaine. Les avis des commissaires diocésains seront signés d'un commissaire de chaque ordre au

seule grande route carrossable, allant de Rennes à Brest. Cette commission devint, vers le milieu du dix-huitième siècle, le rouage principal d'une administration très-vigilante; et, lorsque les états se laissèrent aller aux violences dont j'aurai bientôt à présenter le tableau, ses membres conservèrent presque toujours la mesure et le sang-froid que donne la pratique des affaires.

Aucune agitation ne se révéla dans la province tant

moins avant d'être expédiés au bureau général. Les commissaires régleront par évêché la nomination et les appointements des receveurs et employés à la confection des rôles; ils devront approuver la nomination de tous les collecteurs faite par les communautés des villes ou par le général des paroisses. (On qualifiait ainsi l'universalité des habitants domiciliés participant au payement des charges locales). — Les commissaires résidant dans chaque diocèse, devront se réunir dans les premiers jours de janvier pour choisir leurs correspondants dans les paroisses. — Ils remettront les rôles de la noblesse et des communautés entre les mains des receveurs avant le 1^{er} avril; ils veilleront à ce que la recette pour la capitation de Messieurs de la noblesse soit faite par les receveurs des fougues, et celle des communautés et des paroisses rurales, par les receveurs nommés dans les assemblées des communautés et des paroisses. — Les comptes dont les éléments seront préparés par la commission intermédiaire seront rendus aux états et jugés par eux en assemblée générale. — Les lettres adressées aux commissaires ou écrites par eux seront franches de port; leurs frais de bureaux seront couverts par une allocation spéciale votée par les états; tous les avertissements ou réglemens que les commissaires jugeront utiles de publier seront imprimés et distribués partout ou besoin sera. »

que le pouvoir y fut exercé par le maréchal d'Estrées, parce qu'en exécutant des ordres arbitraires celui-ci ne manquait jamais soit d'en décliner la responsabilité, soit d'en tempérer la rigueur; mais l'état des choses changea lorsque M. le duc de Chaulnes fut investi du commandement de la Bretagne sous l'autorité nominale du jeune duc de Penthièvre, qui avait succédé en 1737 au comte de Toulouse, son père.

M. de Chaulnes portait un nom depuis longtemps populaire dans ce pays, et manquait des qualités nécessaires pour effacer des souvenirs malheureux. Cachant une hésitation perpétuelle sous les dehors d'une fermeté d'emprunt, il irritait sans effrayer. Capricieuse et hautaine, la duchesse de Chaulnes se targuait de son intimité bien connue avec madame de Pompadour, sans retirer à Rennes d'une pareille liaison aucun des avantages qu'elle lui procurait à Versailles. Entre beaucoup de fautes, la gouvernante fit celle de se brouiller par calcul avec l'évêque de Rennes, antipathique à la favorite à cause des liaisons étroites qu'il entretenait avec le comte d'Argenson, rival, dans le cabinet, de M. de Machault, alors soutenu par madame de Pompadour. Académicien et diplomate, homme d'affaires et bel esprit, l'abbé de Vauréal exerçait au sein des états une véritable dictature. Rompre avec lui, c'était se préparer les plus sérieux embarras au moment où les circonstances commandaient la plus grande prudence. Les difficultés financières s'aggravant de jour en jour malgré la paix, on fut conduit en 1748 à décréter le

premier de ces trop fameux vingtièmes qui s'accumulèrent bientôt les uns sur les autres.

Hardi dans ses vues et dans le choix de ses moyens, M. de Machault avait conçu un plan d'après lequel aucune propriété, même de mainmorte, n'aurait échappé ni à l'œil ni à la main de l'autorité royale. Personne n'ignore les violents débats de ce ministre avec le clergé à l'occasion de l'inventaire projeté de toutes les propriétés ecclésiastiques; mais on ne connaît pas l'histoire des démêlés du contrôleur général avec les états provinciaux, et celle-ci n'est pas moins importante. La base même du plan de M. de Machault, c'était la suppression immédiate de l'abonnement accordé aux pays d'états, parce qu'il en considérerait le chiffre comme fort inférieur à celui que le roi pourrait retirer d'une régie directe exercée par des agents habiles placés dans la dépendance de l'autorité centrale. Ce ministre entendait donc établir la perception en Bretagne sur le même pied qu'en Languedoc, de manière à faire profiter l'État de l'élévation progressive des recettes, qui, dans le système de l'abonnement à forfait, ne bénéficiait qu'aux finances provinciales.

Si naturelles que fussent de pareilles vues chez le contrôleur général d'un gouvernement obéré, elles ne pouvaient être ni acceptées ni comprises en un pays constamment enclin à se considérer comme étranger à la grande unité française, au point de vue des intérêts financiers. Reconquis après une inter-

ruption de plusieurs années, l'abonnement était pour la Bretagne la plus chère de ses libertés, parce que c'était en l'appliquant qu'elle avait repris la direction de ses propres affaires. Le projet de M. Machault alarma donc tous les intérêts en échauffant toutes les têtes. Après la promulgation de l'édit relatif à la perception du vingtième¹, une assemblée extraordinaire des états fut convoquée à Rennes, afin que les trois ordres y revêtissent de leur sanction la charge nouvelle que d'impérieuses nécessités contraignaient le roi de demander à ses sujets. Cette assemblée fut informée tout d'abord que le gouvernement avait pris la résolution irrévocable de ne point accorder d'abonnement pour cet impôt, quelle que fût la vivacité des réclamations. Les commissaires du roi, mettant dès le début les états dans le secret de leurs instructions, déclarèrent qu'ils avaient l'ordre formel de ne transmettre à la cour aucune observation sur cet article-là, et que le vingtième devait être voté sans aucune condition; il allèrent jusqu'à dire que le roi considérerait comme un acte de déloyauté, pour ne pas dire de rébellion, le refus de l'assister dans les besoins pressants de son trésor².

Ni l'église ni le tiers ne crurent pouvoir aller à l'encontre de la volonté royale aussi catégoriquement exprimée; et les passions n'étaient pas encore assez

1. Édit royal du 6 mai 1749.

2. Registres des états extraordinaires de Rennes, séance du 8 octobre 1749.

violemment excitées dans les rangs de la noblesse pour qu'elle ne reculât pas elle-même devant ce qu'on représentait comme un acte formel de désobéissance envers le roi. Les trois ordres, s'étant retirés dans leurs chambres, convinrent donc d'une rédaction commune. Cette rédaction impliquait le vote du vingtième, « accordé par pure soumission à la volonté de Sa Majesté » ; mais à cet octroi l'assemblée paraissait vouloir attacher une sorte de condition exprimée en termes ambigus, en déclarant que le vote avait été déterminé par un seul motif, « l'entière confiance où ils étaient que le roi daignerait exaucer le vœu unanime des états en leur accordant l'abonnement. » Enfin, comme pour escompter cet espoir en affectant une confiance qui ne pouvait être sincère, les états votèrent pour cet abonnement éventuel une somme annuelle de 900,000 livres.

Au fond, le vote du vingtième était acquis pour la couronne, et la clause qu'on y avait attachée demeurait manifestement facultative, puisqu'on n'en avait pas fait la condition expresse du vote lui-même. Toutefois, ce qui était clair pour tout le monde en 1749 avait cessé de l'être deux ans plus tard, parce que la passion ne manque jamais de faire succéder l'obscurité à la lumière. Arrivée aux états de 1752, exaspérée contre le vingtième et bien plus encore contre le système de la régie, la noblesse affecta de considérer la question comme étant demeurée entière. Les états s'ouvrirent à Rennes le 25 septembre, et aussitôt

après l'octroi du don gratuit, le second ordre déclara qu'il ne s'occuperait d'aucune affaire avant d'avoir vidé celle du vingtième, annonçant sans détour qu'il irait jusqu'au refus de l'impôt, si la cour ne cédait pas sur l'article de l'abonnement. Invitée par le duc de Chaulnes, qui remplissait les fonctions de premier commissaire du roi, à commencer ses travaux, la noblesse répondit qu'elle n'en ferait rien ; et, les deux autres ordres ayant élu suivant l'usage les diverses commissions, elle refusa de compléter celles-ci, demandant qu'un rapport spécial sur le nouvel impôt précédât toute autre délibération. Sur une plus vive insistance de M. de Chaulnes rappelant l'assemblée à l'observation de son règlement, un cri immense remplit la salle : « Le vingtième ! rien que le vingtième ! »

L'église et le tiers, s'étant retirés dans leurs chambres respectives, laissèrent la noblesse en émeute sur le théâtre. Ces deux ordres concertèrent une rédaction contournée qui, tout en réservant les droits de la province, donnait une sorte de satisfaction aux commissaires du roi. Lorsqu'elle fut lue en séance publique, cette rédaction fut accueillie avec des cris de fureur partis des bancs des gentilshommes. M. de Vauréal, qui présidait l'assemblée générale, n'en conserva pas moins l'espérance de faire passer cet avis à la majorité de deux ordres contre un ; mais la noblesse, après avoir invoqué le caractère financier de la proposition pour empêcher le vote à la majorité

simple, imagina d'élever contre la proposition un obstacle bien plus décisif. Se prévalant des termes du règlement de 1687, qui exigeait un avis exprimé par les trois ordres avant que l'assemblée ne prononçât, même à deux ordres contre un, elle résolut de ne plus délibérer sur quoi que ce fût, de manière que ni sur cette question ni sur aucune autre il ne pût intervenir valablement aucune décision. Si la lettre du règlement semblait fournir cet étrange moyen pour paralyser l'assemblée, l'usage en avait limité l'emploi par une condition des plus embarrassantes pour ceux qui entendaient s'en prévaloir. Il était admis en effet qu'un ordre ne pouvait jamais quitter sa chambre avant d'avoir formulé son avis, lorsque les deux autres avaient déjà rédigé le leur. En refusant de délibérer, la noblesse s'était imposé la stricte obligation de demeurer en permanence dans la salle sans désemparer, ce que messieurs du tiers ne manquèrent pas de rappeler à messieurs les gentilshommes. Ces derniers durent donc passer la nuit dans le vieux couvent où siégeaient les états. Les plus heureux partagèrent le lit d'un cordelier, et M. le comte de Lannion, qui présidait la noblesse en sa qualité de baron de Mallestroît, dut se faire apporter une couchette de son hôtel, en maugréant contre son ordre, dont il était fort loiu de partager la singulière obstination.

Cette *pernoctation* se passa en joyeux propos et en libations abondantes. Le lendemain, à l'heure habituelle des réunions générales, quatre cents gentils-

hommes se trouvèrent sur le théâtre. M. de Vauréal fit alors des efforts surhumains pour interpréter le règlement dans un sens moins déraisonnable, et pour amener la noblesse à reprendre le cours des travaux ordinaires de l'assemblée. « Je n'ai pu y parvenir, et j'ai été hué, écrivait le soir même ce prélat au comte d'Argenson, son ami. J'ai été obligé de rappeler ces messieurs au respect qu'ils me devaient ainsi qu'à eux-mêmes. Je leur ai déclaré qu'ils allaient exposer la province aux plus grands malheurs par des instigations qui n'étaient pas naturelles, et qu'on voyait clairement leur être inspirées par le parlement. Après avoir cherché à leur faire comprendre tout le danger de cette conduite, je leur dis que j'étais déterminé à ne pas laisser dépérir en mes mains l'autorité qui m'était confiée... Il y a manifestement un parti qui pousse en secret à la dissolution des états, et ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que cette perspective n'effraye guère la noblesse, tant l'aveuglement et la folie sont au comble¹. »

1. Les lettres de M. de Vauréal et les dépêches du duc de Chaulnes, auxquelles j'emprunte ce qui concerne les états de 1752, se trouvent dans la partie préliminaire du grand travail qui va former ma source d'information la plus abondante pour l'époque la plus agitée de cette histoire. Le duc d'Aiguillon, qui gouverna seize ans la Bretagne, fit rédiger sous ses yeux, après sa sortie des affaires, le journal de son commandement. Cette œuvre volumineuse, formant sept volumes in-4° d'une écriture très-serrée, a été tout entière corrigée et complétée par lui-même. Je dois la communication de ce précieux ma-

Dans ses nombreuses lettres au ministre de la guerre, M. de Vauréal ne désigne pas seulement le parlement comme l'instigateur principal de l'agitation ; il attaque directement le duc de Chaulnes en s'efforçant d'établir que ce personnage, dans sa profonde indifférence pour le sort d'une province où il se considère comme en exil, voudrait voir s'élever des troubles afin d'accroître l'importance de son gouvernement. En faisant sa large part à une inimitié réciproque, il résulte de cette correspondance que M. de Chaulnes était un maladroit sans scrupule, et l'amie de madame de Pompadour une impertinente sans esprit.

Loin d'adoucir les froissements que le débat engagé entre la cour et les états rendait inévitables, M. de Chaulnes semblait prendre plaisir à les aggraver, et les temps du maréchal de Montesquiou étaient à la veille de renaitre. La *grève des états* durait depuis huit jours, et leur malheureux président, épuisé de fatigue, invoquait en vain la pitié, lorsqu'il eut la pensée de convoquer les ordres en assemblée générale, non pour délibérer, puisque la noblesse persistait à s'y refuser, mais pour entendre une communication du roi. On accourut avec empressement, et M. de Vauréal lut d'une voix solennelle la lettre habituelle

nuscrit à l'obligeance de M. le marquis de Chabrilian, petit-fils de M. le duc d'Aiguillon, possesseur par héritage du vaste dépôt dans lequel sont réunies les archives des deux maisons de Richelieu et de Maurepas.

où le monarque remerciait ses fidèles sujets de leur empressement à lui accorder le don gratuit, les invitant en termes pressants à s'occuper sans retard de tous les intérêts du pays. Quoique cette lettre rédigée d'après un protocole invariable, ne contint que les lieux communs d'usage, un appel direct fait à sa fidélité remua jusqu'au fond du cœur cette noblesse, et un cri prolongé de *vive le roi!* ébranla le cloître des cordeliers. M. de Vauréal, en tacticien parlementaire, saisit l'instant favorable, et, sans faire aucune allusion ni à l'abonnement ni au vingtième, proposa d'entamer immédiatement les affaires, avis qui passa sans contradiction.

Le calme de l'assemblée ne survécut guère à l'incident qui l'avait provoqué. Pendant que l'on travaillait aux matières ordinaires, survint une lettre du roi qui, d'après les informations antérieures envoyées par M. de Chaulnes sur l'inaction systématique des états, leur enjoignait par expès commandement d'avoir à délibérer sans discontinuer *sous peine de désobéissance*. Le duc de Chaulnes crut devoir communiquer cette lettre, quoique la prudence prescrivit d'en suspendre la lecture tout au moins inutile, puisque les dispositions de l'assemblée étaient changées. A cette communication, des clameurs partirent des rangs de la noblesse, qui se déclara calomniée auprès du roi par le commandant de la province. Elle refusa de donner acte d'un message qu'elle déclarait outrageant pour son honneur, puisqu'une pareille lettre impliquait le

soupçon de désobéissance ; mais le tiers, fort irrité de l'attitude prise par l'ordre privilégié depuis l'ouverture de l'assemblée et de la perte de temps que cette conduite imposait aux états, exigea l'enregistrement de la lettre au procès-verbal, se fondant sur l'impossibilité de passer sous silence une aussi auguste communication. La noblesse crut voir dans cette insistance l'intention de lui infliger une flétrissure, et les paroles les plus blessantes furent échangées entre les gentilshommes et les délégués des communautés urbaines. M. de Vauréal, tentant en vain le rôle de conciliateur, se vit en butte aux suspicions de la bourgeoisie en même temps qu'aux vives interpellations de la noblesse, et la colère en vint à ce point que, dans une de ces séances du soir où l'on entrait la tête déjà échauffée, l'évêque de Rennes eut son rochet mis en pièces dans une sorte de lutte corps à corps, et prit une fluxion de poitrine, seul résultat de ses efforts désespérés pour dominer la tempête.

Au sein de cette assemblée aussi mobile qu'impressionnable, tout ce feu s'éteignit d'ailleurs aussi vite qu'il s'était allumé. Un ordre de Louis XV, rendu de sa pleine puissance royale, statua, « pour prévenir dans les états de Bretagne les abus résultant de la faculté dangereuse que s'attribuait un des ordres d'arrêter par son inertie toutes les délibérations, qu'à l'avenir les trois ordres seront tenus de donner leur avis sur toutes les affaires sans délai, et qu'aussitôt que l'un des ordres l'aura donné, les deux autres se-

ront obligés de donner aussi le leur dans le délai de vingt-quatre heures¹. »

Si contestable que pût être le droit du monarque de trancher à lui seul une telle question constitutionnelle, ces dispositions étaient sensées, et chacun commençait à le comprendre. La lassitude était générale, et le moment des plus propices pour sortir par une transaction de ces insolubles difficultés. Dérogeant cette fois à la lettre de ses instructions afin d'en appliquer l'esprit, le duc de Chaulnes consentit à recevoir, pour être transmis au roi, un mémoire dans lequel les états présentaient l'abonnement comme le meilleur moyen d'assurer la rentrée de l'impôt. Après une session agitée, les états se séparèrent, mécontents de la cour, du commandant et probablement d'eux-mêmes. M. de Chaulnes revint à Versailles, heureux d'échanger contre une sinécure le difficile gouvernement de la Bretagne. Il avait réclamé, avant de partir, et reçu du comte de Saint-Florentin douze lettres de cachet en blanc destinées aux membres des états qui s'étaient fait remarquer par la vivacité de leur opposition ou par leur hostilité contre sa personne. Ces lettres furent envoyées en manière de cartes pour prendre congé, et les personnes qu'elles atteignaient allèrent méditer au mont Saint-Michel et au château de Pierre-Encise sur la difficulté d'exercer des droits politiques en l'absence de garanties pour la liberté individuelle.

1. Registre des états, séance du 27 octobre 1752.

CHAPITRE VIII

L'ADMINISTRATION DU DUC D'AIGUILLON.

Après le départ de M. de Chaulnes, M. le duc d'Aiguillon fut appelé au poste où il allait bientôt fixer tous les regards par l'éclat d'un rôle très-diversément apprécié. Ambitieux de justifier par des services la faveur qui ne pouvait manquer à sa naissance, le petit-neveu de Richelieu unissait à un esprit rempli d'initiative un caractère prudent et modéré. Né diplomate, il se vit condamné à aborder de front les obstacles que sa disposition naturelle l'aurait conduit à tourner. Nul ne semblait moins appelé à susciter les haines auxquelles des circonstances fatales condamnèrent sa vie. Ce brillant seigneur de trente-quatre ans, animé du double désir de faire beaucoup et de ne blesser personne, aurait été un excellent gouverneur pour cette grande province, à laquelle le rattachait le nom de mademoiselle de Plélo, sa femme, s'il n'y était arrivé en présence de problèmes non résolus, et s'il n'avait représenté par l'ensemble

de ses relations un ordre d'idées antipathique à celui qui prévalait encore dans un pays libre, toujours en garde contre la cour. Héritier du grand cardinal, neveu de M. de La Vrillière, ministre de la maison du roi, le duc d'Aiguillon trouvait dans ses traditions de famille le despotisme sous toutes les formes, depuis l'échafaud jusqu'à la Bastille. Rien dans l'énergique atmosphère de Choisy ne l'avait préparé à cette fière revendication de droits antérieurs à ceux du monarque, à cette fidélité bourruée qui donnait son sang en refusant ses subsides. La manière de sentir qui, au milieu du dix-huitième siècle, dominait en Bretagne, était une sorte de phénomène dans un temps où la plus haute aristocratie du royaume s'inclinait devant madame Du Barry comme devant un principe monarchique, parce qu'elle représentait *le choix du roi*. Les influences qui présidèrent à la vie du duc d'Aiguillon ne purent manquer de l'engager dans ce triste tourbillon de la faveur et du vice, et la carrière qu'il avait rêvée utile et grande vint s'achever, après une lutte contre toute la magistrature ameutée, dans le boudoir d'une courtisane et sur la sellette de la cour des pairs. Nous allons voir les événements, plus forts que les meilleures intentions, pousser dans une voie très-différente de celle où il aspirait à marcher l'homme qui arrivait en Bretagne rêvant la gloire et la popularité.

Le duc d'Aiguillon attachait le plus grand prix à décliner toute solidarité avec l'administration précé-

dente : aussi son premier acte fut-il de demander à Louis XV la liberté des exilés, qui rentrèrent en Bretagne aux applaudissements de toute la province. Appelé à diriger les états de 1754, il étudia les institutions du pays, mais sans parvenir à en comprendre le génie, tant le milieu où il allait vivre était différent de celui qu'il venait de quitter. Ses débuts furent heureux, et les épreuves ne commencèrent qu'après les succès. Il eut la bonne fortune d'ouvrir l'assemblée par un acte pour l'accomplissement duquel tous les cœurs étaient alors en parfait accord. Après la dangereuse maladie que Louis XV fit à Metz en 1744, les états avaient voté l'érection d'une statue destinée à célébrer et le rétablissement de ce prince et ses stériles victoires en Flandre. Un fonds de 60,000 francs avait été fait pour cette œuvre, confiée au ciseau de Lemoyne. Les états de 1756 se trouvèrent appelés à l'inaugurer. Cette solennité fut l'occasion de fêtes brillantes et de faveurs nombreuses obtenues de la cour par l'intervention du commandant. L'assemblée assistait le 10 novembre à l'inauguration du monument; et l'amour si profond encore du peuple pour ce prince s'exhala dans une manifestation qui fut l'un des derniers actes de la foi monarchique en France.

Un incident sérieux vint toutefois troubler la cérémonie. Après que le commandant de la province eut écarté le voile qui couvrait encore l'œuvre du célèbre statuaire, la noblesse s'aperçut que dans le groupe de quatre figures dont l'ensemble

constituait le monument, celle de la Bretagne avait été représentée à genoux aux pieds du monarque, posture qui souleva les murmures les plus violents. A la séance du lendemain, une proposition fut faite pour supprimer l'allocation attribuée à l'artiste qui n'avait pas craint d'insulter la province en lui attribuant une attitude humiliante. Ce ne fut pas sans peine que le duc d'Aiguillon parvint à la faire écartier ; il dut en effet employer toutes les ressources de sa rhétorique pour interpréter dans un autre sens la pensée du sculpteur, et pour calmer par une leçon d'esthétique ces susceptibilités ombrageuses.

A cette difficulté d'un moment, l'affaire du vingtième en ajouta de permanentes. Le duc y échappa durant la tenue de 1754 par des concessions considérables. Afin d'éviter une lutte avec la noblesse, irréconciliable au principe de cette imposition, il alla jusqu'à consentir à transmettre à Versailles des remontrances dont le caractère équivoque préparait pour l'avenir les plus sérieux embarras ; mais le profit de sa condescendance ne tarda pas à être perdu pour lui. C'était en effet non plus d'un seul vingtième, mais bien de deux qu'il allait être question. Le gouvernement de sérail sous lequel s'affaissait la nation l'avait conduite, en une heure de caprice, d'une alliance avec la Prusse pour attaquer l'Autriche à une étroite alliance avec la cour de Vienne pour écraser Frédéric II. Déjà la guerre maritime était commencée, et la France, dépourvue de marine et d'arsenaux, ne pouvait la sou-

tenir qu'à l'aide de promptes et abondantes ressources.

Le duc d'Aiguillon avait consacré plusieurs mois à parcourir toute l'étendue de son commandement pour préparer le réseau d'une viabilité qui existait à peine ; il avait ordonné sur ce vaste littoral quelques travaux hâtifs de défense, et venait de terminer la réorganisation et l'armement général des gardes-côtes, lorsqu'il dut rentrer à Rennes pour la tenue des états de 1756. Demander à cette assemblée les deux vingtièmes que le roi réclamait de tous ses sujets était une stricte obligation pour le commandant de la province ; mais cette obligation le plaçait en présence de difficultés qui pouvaient sembler insurmontables. Les états en effet avaient cessé d'être seuls, car leur résistance, jusqu'alors plus impétueuse que bien concertée, allait être désormais dirigée par un grand corps auquel les lumières ne manquaient pas plus que la discipline. Le parlement de Paris, après avoir enregistré l'édit des deux vingtièmes dans un lit de justice tenu à Versailles, venait de protester contre cet enregistrement ; la plupart des parlements du royaume avaient déjà suivi cet exemple, et celui de Bretagne se préparait à l'imiter. Si cette compagnie se laissa devancer par les autres malgré ses dispositions bien connues, c'est qu'elle attendait l'ouverture des états, fort résolue à former avec eux une association intime de nature à placer le pouvoir dans la situation la plus critique.

Quand les commissaires du roi voulurent pousser l'assemblée à s'occuper des matières ordinaires, et sur-

tout lorsqu'ils l'invitèrent à aborder la question des deux vingtièmes, ils la trouvèrent paralysée par une force secrète contre laquelle tous leurs efforts échouèrent durant un mois. L'action du parlement sur les états devint prépondérante, lorsque après les vacances tous les magistrats furent réunis. Si les huit ou dix personnes en position de conduire l'assemblée provinciale ne voyaient pas sans quelque jalousie une influence qui contre-balançait la leur, cette influence était aveuglément acceptée par la petite noblesse des trois diocèses les plus rapprochés de la ville parlementaire et même par la plupart des membres du tiers état qui appartenaient aux présidiaux. La ressource de faire voter à deux ordres contre un allait donc manquer cette fois au pouvoir, car l'Église persistait seule dans sa docilité accoutumée. Le contrôleur général, effrayé pour le sort de l'impôt si les débats du parlement de Bretagne venaient fortifier encore la ligue générale des parlements du royaume, avait donné des pleins pouvoirs à M. d'Aiguillon relativement à la manière et au moment d'introduire la demande du second vingtième. Le commandant jugea qu'une seule chance se présentait pour faire accepter cette aggravation soudaine d'une charge déjà si odieuse, c'était de déférer au vœu exprimé par les états en leur concédant l'abonnement pour les deux vingtièmes à la fois.

Cette concession formait la base d'une transaction naturelle; mais le chiffre auquel le ministre entendait porter l'abonnement était tellement élevé

qu'il paraissait fort difficile d'arriver à une entente¹. Cependant l'assemblée demeurait depuis trois semaines dans une inaction absolue, consacrant ses séances à des détails insignifiants, et résolue d'attendre, avant de délibérer sur les affaires sérieuses, les remontrances dont la rédaction se préparait au parlement. Les choses en étaient là lorsque parvint à Rennes, dans la soirée du 7 janvier 1757, l'annonce de l'attentat de Damiens. L'émotion fut profonde et l'indignation générale. Les états se réunirent aussitôt et décidèrent qu'une députation des trois ordres irait porter à Versailles l'expression de leur douleur et de leur inaltérable fidélité. L'occasion parut favorable au commandant pour aborder toutes les questions délicates à la fois. En remerciant le lendemain l'assemblée du témoignage qu'elle venait de donner de son amour pour le roi, il lui déclara qu'elle aurait bientôt à fournir une autre preuve de son dévouement et de son patriotisme en s'associant, comme l'avait déjà fait le royaume tout entier, aux charges nouvelles qu'une guerre commandée par le soin des intérêts français avaient rendues inévitables. On était au début de la guerre de Sept ans. Un silence glacial accueillit ces paroles. Il prouva au duc d'Aiguillon qu'il

1. Les états avaient antérieurement proposé 900,000 livres pour un vingtième, ce qui faisait 1,800,000 pour les deux. Le contrôleur général de Moras exigeait 1,400,000 livres pour chacun des vingtièmes, plus les 2 sous pour livre, c'est à-dire plus de 3 millions.

avait trop compté sur l'entraînement de l'assemblée, et que derrière l'impétueux bataillon des gentils-hommes s'était massée la réserve impassible des magistrats.

D'actifs, mais inutiles pour parler, s'engagèrent durant plusieurs jours avec le commandant de la province; ces pourparlers n'aboutissant point, il se résolut enfin à parler de l'abonnement, dont les états prenaient le plus grand soin de ne plus prononcer le nom. L'abonnement proposé à l'assemblée pour les deux vingtièmes fut cette fois accueilli comme un piège, parce qu'elle s'attendait, non sans motifs, à l'acheter à un prix exorbitant. Moins violent dans ses manifestations, le tiers n'était guère moins décidé contre le principe de la nouvelle imposition. Plusieurs jours se passèrent donc dans un désordre d'où il ne semblait guère possible de faire sortir une résolution quelconque. L'usage des pernoctations était devenu quotidien, si nous en croyons le duc d'Aiguillon, à qui j'emprunte, un tableau de mœurs politiques qui rappelle les habitudes anglaises au temps des Fox et des Sheridan.

« L'assemblée s'abandonnait sans réserve au tumulte le plus indécent. La plus grande partie des membres de la noblesse, sortis pour aller dîner, revenaient la tête échauffée. Les conseillers du parlement qui conduisaient la cabale se glissaient dans la salle à la faveur de l'obscurité, escortés d'avocats et de procureurs qui leur étaient dévoués, les uns prenant place

dans la tribune¹, les autres venant jusque sur le théâtre. A dix heures du soir, le théâtre était plus rempli qu'aux séances du matin, plus déraisonnable et plus emporté que jamais; mais l'ennui succédait à cette tourmente, et après de longues et absurdes contestations on en était réduit à chercher un prétexte plausible pour se retirer. Ces zélés défenseurs de la province, ces fiers représentants de la nation bretonne n'avaient plus la tête assez libre pour prendre un parti. Les uns voulaient aller au bal, les autres se coucher, tous paraissaient ou accablés de sommeil ou excédés de l'affaire qui les tenait rassemblés au milieu de la nuit. Alors les gens sages saisissaient l'occasion favorable et faisaient passer leur avis². »

Dans la longue affaire du second vingtième, l'heure de la lassitude avait sonné. Les états, ayant paru décliner l'abonnement, si favorables qu'ils y fussent au fond, prétendirent que la seule base pour apprécier le rendement vrai et le meilleur mode de perception de l'impôt, c'était l'étude approfondie des rôles d'après lesquels il était recouvré. Par une conséquence naturelle de ce système, ils demandèrent

1. Il existait aux états de Bretagne une tribune publique où l'on était admis sur l'autorisation de l'un des trois présidents. Lorsque des étrangers de distinction séjournaient dans la ville où siégeaient les états, une délibération spéciale les autorisait à venir se placer sur les bancs mêmes des membres de la noblesse.

2. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. I, p. 328.

communication des registres où étaient inscrites toutes les cotes pour les neuf diocèses. Ils s'attendaient à voir leur demande repoussée, et ne la produisaient qu'à titre de moyen dilatoire; mais le duc d'Aiguillon n'hésita point à l'accueillir, faisant beaucoup valoir une condescendance à laquelle il aurait pu se refuser. Ce fut dans le cours de ce long débat sa plus heureuse inspiration. Ensevelis sous la montagne de cartons que le directeur de la régie se complaisait chaque jour à grossir, les membres de la commission furent pris, après quinze jours d'un travail aussi stérile qu'opiniâtre, d'un accès de véritable désespoir. Ils vinrent dans une séance du soir, à l'heure où l'assemblée n'était guère moins accablée qu'eux-mêmes, lui proposer de s'en remettre, pour la fixation du taux de l'abonnement des deux vingtièmes, *à la justice et au cœur paternel du roi*. Approuvé par la plus grande partie de l'assemblée, cet avis souleva bien quelques murmures; mais M. l'abbé Desnos, l'un des commissaires, saisi d'effroi à la pensée d'être remis à la torture, couvrait toutes les objections par un cri formidable de *Vive le roi!* A chaque difficulté qu'on tentait de produire, sa voix de stentor répétait ce cri avec une puissance tellement irrésistible, qu'au milieu d'éclats de rire universels, M. de Vauréal, à bout de force, finit par déclarer l'avis des commissaires adopté par acclamation.

A une situation violente succéda tout à coup la plus affectueuse confiance. Après deux mois de débats,

M. d'Aiguillon put clore les états en recevant des trois ordres les plus chaleureux remerciements, et sans que rien laissât pressentir ni les obstacles qui entraveraient son administration, ni les haines qui devaient tourmenter sa vie. La fortune lui gardait une dernière faveur, car elle associa son nom à une glorieuse journée dans une guerre où les échecs furent encore pour la France plus humiliants que désastreux.

Tandis que dans l'été de 1758 le commandant de la province en visitait les côtes, une formidable escadre anglaise cingla vers celles de Normandie, où elle s'empara de Cherbourg, dont elle combla le bassin et rasa les fortifications. Il n'y avait point à douter qu'un armement aussi dispendieux ne fût destiné à des opérations plus sérieuses, et toutes les conjectures concordaient à faire penser que l'ennemi se proposait ou d'incendier le port de Brest, dépôt des restes précieux de notre marine, ou de tenter un coup de main sur Lorient, qui renfermait les riches magasins de notre compagnie des Indes. Toutefois, pendant que le duc d'Aiguillon était à Brest, la flotte anglaise parut devant Saint-Malo, et détruisit sans obstacle la plus grande partie des navires marchands ancrés entre cette ville et Saint-Servan. Hésitant à attaquer la place devant l'attitude résolue des Malouins, renforcés par la levée en masse des populations rurales, l'escadre reprit la mer; mais elle ne tarda point à reparaitre dans la baie de Cancale, où elle mit à terre environ 16,000 hommes. Les Anglais s'établirent en vue de

la mer et sous la protection de leur flotte dans le bourg de Matignon, où ils formèrent un camp retranché. Néanmoins dans la première semaine de septembre le duc d'Aiguillon, après avoir mis en état de défense les côtes de l'Océan, avait pu réunir à quelques lieues de l'ennemi toutes les forces régulières que possédait alors la province. C'étaient les restes de quelques régiments défaits à Rosbach, et le chiffre total n'atteignait pas 6,000 hommes. Un tel effectif aurait été insuffisant pour rejeter à la mer un corps d'armée appuyé sur une flotte excellente et retranché dans une position très-forte; mais autour du commandant de la province étaient venues se grouper des compagnies de gardes-côtes conduites par les gentilshommes du littoral et des masses de paysans prêts à se jeter sur l'Anglais avec leur furie traditionnelle.

Appuyé par cette population héroïque, le duc d'Aiguillon prit la résolution de forcer le camp de Matignon. Les ordres nombreux accumulés dans ses mémoires¹ ne peuvent laisser aucun doute ni sur son parti pris très-arrêté de déloger l'ennemi, ni sur le soin minutieux avec lequel il prépara la concentration des détachements appelés à se réunir pour commencer l'attaque. L'enlèvement du camp aurait déterminé sans nul doute la destruction complète de l'armée anglaise. Si cette opération hardie ne fut point accomplie, c'est que le général Bligh, informé par un

1. *Journal d'Aiguillon*, t. 1, p. 453 à 510.

déserteur d'un projet auquel il s'était refusé à croire, tant il l'estimait téméraire, prit la résolution de décamper durant la nuit, au moment où les dispositions étaient prises pour aborder les retranchements. On voit donc que, si l'un des chefs a mérité le reproche d'hésitation et de couardise adressé longtemps après cette affaire au duc d'Aiguillon, c'est à coup sûr le général qui, avec des forces supérieures, n'accepta point le combat dans un poste fortifié. Les Anglais ayant quitté Matignon pour effectuer leur embarquement sur la grève de Saint-Cast, une seule chose demeurerait possible : gêner cette opération protégée par le feu des vaisseaux qui couvraient la côte de mitraille, et faire payer cher à l'ennemi l'audace d'avoir violé la terre d'Armorique; 5,000 morts ou prisonniers attestèrent que dans cette lutte tout le monde avait accompli son devoir. La France était si désaccoutumée du succès qu'elle célébra la journée de Saint-Cast comme une victoire éclatante. Avant de subir toutes les injustices de l'inimitié, le duc d'Aiguillon savoura toutes les exagérations de la flatterie, et la cour en fit un héros en attendant que ses ennemis en fissent un lâche.

Cet événement demeura sans portée politique pour la France; et sous le poids de ses malheurs l'abîme financier continua de se creuser devant elle. L'ignorance à peu près générale alors des éléments de l'économie politique conduisit les nombreux contrôleurs généraux qui se succédèrent à cette époque à des tentatives à peine croyables aujourd'hui; celles qui s'appliquèrent

à la Bretagne ne furent pas des moins curieuses. Sous le coup de difficultés insolubles, le gouvernement n'hésita pas à dévorer son fonds pour faire face à ses dépenses courantes. Les états ayant paru abandonner la pensée de l'abonnement pour les vingtièmes, on imagina de leur proposer le rachat d'anciens impôts dont ils demeureraient propriétaires incommutables moyennant une capitalisation au denier vingt versée au trésor de l'État. Indépendamment de la capitation et des vingtièmes, le roi percevait directement en Bretagne certains droits particuliers, tels que ceux du timbre, du contrôle et du domaine, pour une somme annuelle d'environ 2 millions. Ramener ces droits divers à un taux moyen, les aliéner contre le capital et manger ainsi son bien avec son revenu, c'était là une opération devant laquelle auraient hésité de jeunes dissipateurs, mais qui sembla naturelle à MM. de Moras, de Silhouette et Bertin, contrôleurs généraux, contraints de pourvoir à la fois aux prodigalités royales et aux dispendieuses déroutes de nos armées.

Les ministres, qui comblaient chaque année le gouffre du déficit en créant de nouveaux offices et en vendant aux villes des franchises qu'ils leur retireraient le lendemain, résolurent de se procurer en Bretagne un capital de 40 millions par un procédé déjà appliqué en d'autres pays d'états. Cette opération était fort avantageuse pour la province, qui, en échange d'un capital calculé au denier vingt, devenait propriétaire d'un impôt dont le rendement était con-

stamment progressif; mais elle impliquait un emprunt dont la pensée faisait toujours reculer les états. L'accroissement des charges publiques avait naturellement augmenté l'irritation de l'assemblée, et le duc d'Aiguillon crut qu'il n'y avait pas à compter sur le succès, s'il ne parvenait à faire préalablement approuver ce plan financier par les hommes que leur popularité dans les états avait mis en mesure d'y déterminer les votes. S'entendre avec les meneurs devint donc sa préoccupation dominante. Les mémoires du duc d'Aiguillon exposent jour par jour les relations secrètes engagées avant l'ouverture de la tenue de 1738 entre le commandant de la province et MM. de Kerguézec, de Coëtanscours, de Pontual, des Nétumières et quelques autres personnages fort accrédités aux états. M. de Kerguézec eut surtout une importance que la suite des faits va démontrer. Ce n'est pas sans plaisir que j'évoque du sein de l'obscurité qui l'enveloppe la figure d'un modeste gentilhomme qui défendit le droit contre l'arbitraire, et reçut souvent sans la demander, comme il le disait lui-même, l'hospitalité dans les châteaux de Sa Majesté. Je laisse au duc d'Aiguillon le soin de tracer le portrait de l'un de ses adversaires politiques les plus redoutés.

« L'éloquence naturelle, la grâce de la figure et les autres avantages extérieurs qui font naître pour l'ordinaire l'ascendant que certains hommes prennent sur la multitude ne contribuèrent en rien à celui que ce gentilhomme avait acquis dans les états. Né sans for-

tune, sans politesse et sans usage du monde, simple dans sa parure jusqu'à la malpropreté, avec un abord froid, des traits rudes, un visage sans physionomie, un caractère peu liant, parlant mal et écrivant plus mal encore, Kerguézec ne paraissait pas fait pour donner l'impulsion à une grande assemblée, et cependant on peut dire qu'il régnait dans celle de Bretagne. C'est qu'au défaut de qualités brillantes il en possédait d'autres qui, sans le rendre propre à tous les genres de séduction, lui assurèrent la confiance de ses compatriotes. Contraint de se retirer de bonne heure du service, il ne put supporter l'idée d'être nul dans sa patrie : pour s'y distinguer, il étudia la constitution des états, où sa naissance lui donnait entrée, et, par génie étant porté aux affaires, il eut bientôt acquis des connaissances qui lui assurèrent une grande supériorité sur tous les membres de son ordre. Cet empire, fruit de ses lumières, augmenta considérablement lorsque les circonstances l'eurent mis à portée d'imposer encore plus à la multitude par une trompeuse apparence d'impartialité et de bonne foi ; et lorsque enfin un exil mérité lui eut donné la réputation d'un bon citoyen opprimé pour la cause commune, son pouvoir n'eut plus de bornes. Peu fait pour un travail opiniâtre, mais pensif et réfléchi, n'ayant d'autre ambition que celle de conserver son crédit, sur lequel il avait l'art de paraître indifférent, maître absolu de son ordre, soit qu'il voulût le déterminer à l'obéissance ou qu'il cherchât à le rendre contraire aux

volontés de la cour, on l'a vu faire naître subitement des orages et les dissiper à son gré, tromper les commissaires du roi en leur persuadant que pour seconder leurs vues il fallait qu'il y parût opposé, ou les servir en devenant suspect à ses compatriotes, qu'il finissait toujours par ramener à lui tantôt par une présence d'esprit admirable, tantôt par une affectation de désintéressement qui lui faisait en un moment reprendre auprès des siens tout son crédit ébranlé. Cet homme singulier ne désirait pas le malheur de sa patrie ; il ne voulait que s'y assurer une existence distinguée, et s'il avait pu se maintenir en faisant toujours le bien, il aurait épargné à la Bretagne une partie des maux qui l'ont affligée. »

Dans la discussion pour le rachat des droits de contrôle et de timbre, qui remplit la première partie du mois de janvier 1759, M. de Kerguézec prit une attitude assez conforme à celle qui vient de lui être prêtée. Très-favorable à la mesure pour laquelle il a promis son concours, on le voit cependant accueillir les objections de détail mises en avant par les adversaires de l'opération, afin de ne point laisser soupçonner l'entente établie entre lui et la cour ; il pousse même la dissimulation si loin, que le commandant de la province, pour en finir, menace de divulguer des engagements que l'honneur prescrivait à M. de Kerguézec et à ses amis de ne pas prendre, si le courage devait leur manquer pour les tenir. Le rachat passa enfin à l'unanimité des trois ordres, et, pour y faire face, les

états, dont le crédit était alors fort supérieur à celui du gouvernement, décrétèrent un emprunt de 40 millions hypothéqué sur tous leurs revenus ordinaires¹.

Tandis que la vie politique s'éveillait au bruit de ces débats, la royauté descendait sur la pente de plus en plus glissante du mépris. A chaque défaite subie par la France dans les deux mondes correspondait une vente nouvelle de privilèges là où les privilèges pouvaient rapporter quelques deniers, ou bien une nouvelle restriction des libertés locales là où ces libertés pouvaient être un obstacle aux rigueurs d'un trésor auquel ses besoins interdisaient toute prévoyance comme toute pitié. A la Bretagne, qui n'acquittait qu'en murmurant les deux vingtièmes, un troisième vingtième était demandé en 1760; à ce nouvel impôt on joignait un doublement de la capitation, et l'on préparait un vaste plan pour ajouter à la totalité des charges publiques une aggravation additionnelle d'un sou, bientôt après de deux sous pour livre; cette aggravation était même immédiatement réclamée des états pour certains impôts dont cette province avait depuis plus de trente ans racheté le capital! En voyant se dérouler ces douloureuses exigences, constamment combattues par le commandant de la province dans sa correspondance avec les ministres, mais constamment défendues par lui en présence d'une assemblée exaspérée, on comprendra comment le duc d'Aiguillon

1. Registre des états de Saint-Brieuc, janvier et février 1759.

perdit tout le terrain que d'heureux débuts lui avaient fait gagner, et l'on ne s'étonnera pas de voir s'élever contre un homme placé dans une position intolérable le concert d'imprécations sous lequel a succombé sa mémoire. Bientôt chaque tenue sera une bataille.

Le 8 septembre s'ouvrirent à Nantes les états de 1760, où présidèrent aux trois ordres M. de la Muzanchère, évêque de cette ville, M. le duc de Rohan et M. de Bellabre, sénéchal. Les débuts de cette tenue laissèrent pressentir comme un souffle lointain de l'esprit nouveau. Lorsque la noblesse proposa, par exemple, de voter selon l'usage un présent de 15,000 livres pour madame la duchesse de Rohan, qui avait accompagné à Nantes le président du second ordre, le tiers déclara qu'il ne s'associerait à ce vote qu'autant qu'un présent d'égale valeur serait offert à madame de Bellabre, femme de l'honorable magistrat qui le présidait. Plusieurs orateurs de cet ordre firent remarquer qu'il était temps qu'au moins sous le rapport pécuniaire l'égalité s'établît entre le tiers et la noblesse, et que, lorsque celle-ci affectait à chaque tenue un fonds de 40,000 livres en pensions pour des gentilshommes, en y joignant un secours annuel pour la pauvre noblesse, le tiers ne pouvait plus accepter comme compensation sérieuse de faibles indemnités pour droit de présence, auxquelles on daignait ajouter comme par grâce quelques bourses de jetons. Les récriminations les plus amères furent échangées entre la nombreuse phalange des gentilshommes et les dé-

putés des communautés urbaines, et si M. de Bellabre n'avait déployé, pour terminer cette scène, autant de tact que de désintéressement, il fallait s'attendre à une lutte violente, indice trop certain des périls de l'avenir¹.

A la suite de cet orage survint une difficulté inattendue d'une nature beaucoup plus grave. Celle-ci sortit de l'ordre ecclésiastique, sur la docilité duquel le gouvernement s'était reposé dans tous les temps avec une confiance toujours justifiée. A propos d'une question sans importance, MM. de Coëtanscours et des Nétumières venaient de prononcer en assemblée générale des harangues que le duc d'Aiguillon qualifie de *républicaines* « à cause du mot de liberté qui en fait tout le fond, comme dans les discours des tribuns de l'ancienne Rome. » Ces messieurs avaient prétendu que les délibérations n'étaient pas l'expression vraie du sentiment des ordres, qui se laissaient souvent dominer par l'influence de leur président. Ces affirmations n'étaient pas sans fondement; aussi firent-elles beaucoup d'effet, particulièrement sur l'ordre ecclésiastique. Deux députés des chapitres, l'abbé de VILLENEUVE et l'abbé DU LAURENT, profitèrent de l'émotion un moment générale parmi leurs collègues pour jouer une scène pathétique que M. d'Aiguillon prétend avoir été concertée avec les *tuteurs*, c'est ainsi qu'on commençait à désigner les principaux meneurs de la

Registre des états de Nantes, séance du 25 septembre 1760.
— *Journal manuscrit du duc d'Aiguillon*, t. II, p. 28.

noblesse. Ces deux ecclésiastiques vinrent se jeter en larmes aux pieds de l'évêque de Nantes, et le supplièrent, par le profond respect qu'inspiraient ses vertus, de concourir à rendre obligatoire le scrutin secret, afin de détourner à toujours de sa personne des soupçons incompatibles avec la dignité de son caractère. M. de la Muzanchère, facilement accessible à l'émotion, ne sut pas se défendre d'un entraînement que les applaudissements effrénés de la noblesse rendaient irrésistible. Après avoir tout d'abord refusé de mettre aux voix cette proposition, il finit par l'appuyer lui-même, et, le tiers cédant au sentiment général, l'assemblée prit la résolution suivante : « Quand, avant de se retirer aux chambres, un des trois ordres aura requis qu'il soit délibéré par scrutin, on sera obligé de délibérer dans les trois chambres suivant ladite voie du scrutin secret et non autrement, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, on puisse s'en dispenser¹. »

Un pareil mode de délibérer aurait singulièrement affaibli l'action du pouvoir sur l'Église et sur le tiers état. Aussi le duc d'Aiguillon se promit-il d'opposer à cette innovation une résistance désespérée, et il en donne les motifs avec une sincérité dépouillée d'artifice. « Les états se composent en Bretagne de trois éléments, dont un peut être considéré comme en opposition à peu près permanente aux ordres de la cour. La noblesse de ce pays est trop nombreuse, et le per-

1. Registre des états de Nantes, séance du 1^{er} octobre 1760.

sonnel varie trop d'une tenue à l'autre pour que le gouverneur puisse exercer sur elle une influence efficace. On peut bien gagner quelques gentilshommes par l'attente des faveurs dont le pouvoir dispose; mais la masse de cette noblesse sans ambition et sans besoins accepte aveuglément l'influence des cinq ou six *tuteurs* qu'elle s'est donnés et qui flattent ses entêtements d'économie et de bien public. Cette masse est travaillée par des idées républicaines tout en demeurant sincèrement dévouée à la personne du roi; elle s'imagine que le souverain n'a pas en Bretagne les mêmes droits que dans le reste de son royaume, et lui suscite des résistances qu'elle combattrait ailleurs sans hésiter au prix de son sang. Elle est gouvernée par le parti du *bastion*, formé surtout de la petite noblesse, qui n'accorde jamais les impôts qu'avec une sorte de serrement de cœur, et d'où partent les cris, les interruptions, les propositions insidieuses soufflées par les *tuteurs* à des hommes incapables d'en mesurer la portée. Tout serait donc perdu, si les deux autres ordres, beaucoup plus faibles par le nombre de leurs membres et par le besoin qu'ils ont sans cesse du pouvoir, ne venaient rétablir la balance par la faculté de délibérer à deux contre un. Il n'y aurait plus guère à compter ni sur l'Église ni sur le tiers, si par l'effet du scrutin secret, que la noblesse ne manquerait jamais d'exiger, les chanoines cessaient d'être placés sous l'œil toujours ouvert de leur évêque, et si l'on pouvait obtenir des bénéfices et des évêchés en dissi-

mulant ses votes dans les circonstances difficiles. Il en serait également ainsi pour l'ordre du tiers, si les maires pouvaient tromper la confiance du roi, qui leur y donne accès en les investissant de leur titre, et leur procure ainsi l'occasion de mériter de nouveau ses bontés. C'est déjà trop d'avoir à compter dans cet ordre avec les magistrats des présidiaux, propriétaires de leur charge. Laisser établir le scrutin au gré de la noblesse, ce serait donc pour le roi cesser à peu près de régner en Bretagne, où il a déjà le parlement contre lui¹. Tel est le raisonnement d'un homme qui pense et qui parle non pas en noble Breton, mais en courtisan de Versailles, et ce raisonnement, fort bien lié dans toutes ses parties, conduit le commandant de la province à rédiger un projet d'arrêt du conseil qu'il adresse immédiatement au comte de Saint-Florentin, afin de faire casser par ce secrétaire d'État la résolution des trois ordres, s'il ne parvient lui-même à l'annuler par un moyen moins éclatant.

Ces préliminaires n'étaient pas encourageants pour la session qui commençait. Les commissaires étaient contraints de débiter par réclamer en Bretagne ce que le roi avait déjà prescrit partout; il fallait demander un nouveau vingtième, un doublement, et même pour une certaine catégorie de contribuables un triplement de la capitation avec d'autres accessoires. Au programme du contrôleur général, la noblesse, sous

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. II, p. 52 à 60.

la pression exercée par la parole de MM. de Kerguézec et de Coëtanscours, commença par opposer carrément le sien. Il consistait dans une diminution de 400,000 livres sur l'ancienne capitation, une réduction de 200,000 livres sur chacun des deux premiers vingtièmes, et dans le rejet pur et simple du nouveau par suite de l'impossibilité absolue où serait la province de le payer.

L'exagération de ces demandes profita singulièrement au duc d'Aiguillon. Placé en face de ses adversaires les plus redoutables, le représentant de l'autorité royale aborda résolument toutes les questions. La Bretagne faisait-elle, oui ou non, partie intégrante de la monarchie française? Voudrait-elle se dérober à des charges temporaires rendues nécessaires par les malheurs de la guerre? S'il ne suffisait pas au roi d'en appeler à l'honneur des Bretons, et s'il fallait employer la force pour faire rentrer les contributions que les états menaçaient de refuser, le roi maintiendrait à tout prix l'unité de la monarchie; il ne demeurerait donc à l'une de ses plus nobles provinces que la honte d'avoir attiré sur elle des calamités méritées, et d'avoir causé plus de mal à la patrie commune que les Prussiens et les Anglais. De tels arguments étaient d'un effet sûr, car la pensée d'une trahison envers la France était bien loin de tous les cœurs; mais des considérations de cette nature ne pouvaient être invoquées dans des débats journaliers sans exciter des colères profondes; et plus on pressentait l'impossibilité de la ré-

sistance, plus on était irrité. Des cris de fureur remplissaient chaque jour la vieille enceinte conventuelle lorsque les membres des commissions venaient sur le théâtre rendre compte aux trois ordres du résultat de leurs conférences avec le commandant de la province. Après vingt jours de discussions orageuses, le tiers et l'Église s'étaient entendus pour adhérer à la plupart des demandes du ministère; mais leur plan, présenté à la noblesse, fut rejeté par celle-ci après une scène dont quelques épisodes sont des nouveautés, même depuis nos grands orages. Pendant qu'un gentilhomme arrachait la plume des mains de l'évêque de Nantes, qui se disposait à signer la délibération, un autre mettait le poing sous le nez du duc de Rohan, « et celui-ci en fut tellement ému qu'il en versa des larmes¹. » Enfin, au plus fort de cette mêlée, une voix partie des bancs les plus élevés du *bastion* proposa d'ordonner l'érection d'une tombe aux quatre martyrs de la liberté bretonne décapités en 1720!

Le duc d'Aiguillon commençait à connaître le caractère de cette noblesse. Il savait qu'un tempérament impressionnable, trait distinctif des races celtiques, et un dégoût profond pour l'étude approfondie des affaires, conséquence de sa vie rurale, la soumettaient à l'ascendant de quelques chefs habiles à faire vibrer les cordes généreuses; mais il n'ignorait ni son extrême mobilité, ni la rectitude de son jugement

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. II, p. 90.

lorsqu'elle se trouvait placée en présence d'une grande responsabilité. Il résolut d'agir conformément à l'expérience qu'il avait acquise, et accueillit par un silence glacial l'annonce des scènes qui venaient de se passer. Le lendemain, il notifia aux trois ordres, par l'organe de leurs présidents, que toutes les propositions antérieurement adressées par les commissaires du roi étaient retirées; il leur annonça que le ministère renonçait pour toujours au système de l'abonnement en Bretagne, et qu'il était résolu à constituer une régie générale pour toutes les contributions dues au roi. Il alla jusqu'à laisser comprendre que, si les impôts n'étaient pas votés, un édit en rendrait la perception obligatoire à la diligence de l'intendant, et que des mesures seraient prises pour qu'une portion des troupes qui défendaient les frontières de la France contre l'étranger vinssent en Bretagne défendre l'intégrité de la monarchie.

Substituer l'action directe du gouvernement à celle d'agents choisis par les états, c'était une révolution administrative; élever un conflit avec la royauté par le refus de l'impôt, c'était une révolution politique. On touchait donc à une crise dont chacun commençait à vouloir décliner pour son compte les conséquences. A l'ouverture de la séance du 16 octobre, M. de Coëtancours, adressant les plus amers reproches au commandant, invita la noblesse à persister dans son refus, qui seul pouvait intimider les ennemis de la province et en assurer la tranquillité; mais les dispositions

avaient visiblement changé, et les paroles enflammées de l'orateur demeurèrent cette fois sans écho. Au milieu de quatre cents gentilshommes, un membre obscur se leva, et, interpellant personnellement M. de Coëtancours, lui adressa l'apostrophe suivante: « Taisez-vous, monsieur, et ne parlez pas de la tranquillité de la province. C'est votre funeste opiniâtreté et celle de vos adhérents qui la compromettent. Nous ne sommes plus dupes des sentiments que vous étalez avec tant d'emphase; il faut avoir enfin le courage de vous le dire, car si nous suivions plus longtemps vos conseils, vous causeriez notre ruine¹. » Les tuteurs ne répliquèrent pas; jugeant pour ce jour la partie perdue, ils quittèrent la salle. La noblesse se rallia en grande majorité à l'avis de l'Église et du tiers.

Rien n'était achevé cependant, et une question à laquelle on avait cessé de songer allait ranimer le feu mal éteint. La modification introduite dans le mode de votation continuait d'occuper le commandant. Il demeurait de plus en plus convaincu que, si la noblesse restait en mesure d'imposer le scrutin secret aux deux autres ordres dans les délibérations particulières des chambres, l'Église et le tiers échapperaient bientôt à l'influence de la cour. L'arrêt du conseil qu'il avait sollicité pour annuler cette décision venait de lui être expédié; il avait reçu du roi lui-même l'ordre formel de biffer une délibération dont

¹. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. II, p. 107.

on redoutait l'influence dans d'autres pays d'états. La difficulté était considérable en présence des dispositions de l'assemblée. Celle-ci avait agi dans la plénitude de son droit, les corps délibérants devant seuls demeurer juges des mesures nécessaires pour assurer la sincérité des votes. Comment confesser d'ailleurs les motifs véritables du commandant ? Comment déclarer qu'on entendait voir clair dans le secret des délibérations pour récompenser chacun selon ses œuvres ? La communication de l'arrêt du conseil devint dans la séance du 12 novembre l'occasion d'une scène des plus violentes. Le théâtre déclara tout d'une voix que la constitution bretonne venait d'être déchirée, et que des gens d'honneur ne pourraient continuer à siéger dans une assemblée où l'autorité royale, usurpant un droit qui ne lui appartenait à aucun titre, refusait aux délégués du pays la seule garantie qui pût les défendre aux yeux de leurs concitoyens contre les atteintes d'une corruption éhontée.

Au lieu d'opposer, ainsi que cela lui arrivait ordinairement, le droit supérieur de la couronne au droit constitutionnel de la province, M. d'Aiguillon jugea cette fois habile de procéder autrement. Il s'efforça d'établir devant les délégués avec lesquels il conférait que l'intérêt de la liberté consistait précisément pour les trois ordres à ce que chacun demeurât maître de ses actes, sans qu'un ordre pût imposer aux deux autres, selon ses convenances, un mode particulier de délibérer. A l'indépendance de l'assemblée il opposa

l'indépendance de chacune des trois chambres dont elle était composée ; mais, tout spécieux que fût ce raisonnement, il ne pouvait prévaloir contre ce fait, que le scrutin rendu obligatoire porterait un coup des plus graves à l'influence de la cour. Si les partis trompent souvent le pays, ils ne se trompent jamais entre eux. Le *bastion* fit donc une résistance désespérée : ses membres proposèrent de cesser toute délibération, de manière à rendre impossible l'adjudication des fermes, qui devait nécessairement avoir lieu en séance publique et précéder la solennité de la clôture. Ils se persuadèrent qu'en entravant cette opération dans un temps où le trésor était aux abois, ils amèneraient le ministère à renoncer à l'enregistrement de l'arrêt du conseil, et M. de Kerguézec se donna des peines infinies pour organiser cette abstention.

La difficulté aurait été sérieuse dans une situation ordinaire, mais les instructions du commandant étaient tellement précises qu'il se trouvait dans la stricte obligation de les exécuter, quelles qu'en pussent être les conséquences. Il fit donc annoncer pour le lendemain une séance solennelle, personne n'ignorant qu'il y viendrait requérir l'enregistrement de l'arrêt et opérer de sa main la radiation de l'article additionnel au règlement. La nuit se passa dans la plus vive agitation ; un certain nombre de gentilshommes s'étaient engagés par serment à aller jusqu'aux dernières extrémités de la résistance. Le matin chacun était à son poste, les sièges d'honneur étaient placés pour recevoir les

commissaires, et les gardes du commandant formaient la haie sur le passage du représentant de l'autorité royale ; on attendait dans un silence plein d'anxiété. Alors s'éleva du milieu du théâtre la voix aiguë mais pénétrante de M. de Kerguézec, qui, contrairement à ses habitudes, refusait obstinément la conversation à tout le monde depuis l'ouverture de la séance. « Que personne ne parle, s'écria tout à coup l'orateur, sur de son empire ; qu'on écoute respectueusement M. le duc d'Aiguillon sans lui répondre un seul mot ; tout est arrangé, tout finira conformément au vœu des états, je répons de tout ! » Le commandant entra dans l'assemblée précédé des officiers des états ; il donna sans commentaire lecture de l'arrêt du conseil ; et, s'étant fait apporter par le greffier le registre des délibérations, il biffa celle du 1^{er} octobre sans qu'une seule parole fût articulée ; puis, l'assemblée ayant passé à l'adjudication des fermes et devoirs, la clôture des états fut prononcée avec l'appareil d'usage.

Que s'était-il passé entre le chef de l'opposition et le chef du gouvernement ? Ce mystère nous est aujourd'hui révélé par le journal du duc d'Aiguillon. M. de Kerguézec vit très-bien qu'en cas de résistance le commandant était irrévocablement résolu à séparer les états, mesure dont aucun Breton ne voulait encourir la responsabilité. Il vint donc pendant la nuit conférer avec le duc, et lui proposa un moyen pour arranger cette affaire à la satisfaction commune, du roi, qui entendait être obéi, et des états, qui, en

déférant à la volonté royale, ne pouvaient pas lui sacrifier leur honneur. Ce moyen consistait à organiser un concert parmi les principaux membres des états sur la base suivante : ceux-ci conviendraient entre eux, mais sans ajouter aucun article au texte du règlement, que le scrutin secret ne serait refusé dans aucune des chambres, lorsque l'un des trois ordres témoignerait le désir que les deux autres recourussent à ce mode de votation. C'était substituer un engagement moral à une obligation écrite. La concession de la part du commandant était considérable ; toutefois le duc d'Aiguillon y adhéra, « tant il était alarmé des suites d'une pareille crise au moment où les parlements semblaient mettre le royaume en combustion, et où l'étranger, partout victorieux, en menaçait toutes les frontières... Cette manœuvre singulière, qui fut longtemps ignorée, est une preuve du crédit énorme dont M. de Kerguézec jouissait aux états et de l'influence qu'un seul homme peut avoir sur le succès des affaires, quand il est parvenu à subjuguier les esprits par la supériorité de ses lumières ou par la hardiesse de ses conceptions ¹. »

L'acceptation d'un tel accord par un homme aussi dévoué à l'autorité royale que l'était M. d'Aiguillon constatait les difficultés que rencontrait alors dans sa marche un gouvernement déserté par l'opinion publique. Il ne survivait de la monarchie que les hy-

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. II, p. 280.

pocrites formules répétées par les parlements à chaque coup nouveau qu'ils lui portaient en s'agenouillant aux pieds du trône. Les mêmes formules étaient soigneusement reproduites par la noblesse pour dissimuler l'audace de ses agressions, et plus celles-ci étaient dangereuses, plus le langage était respectueux.

Comment, d'ailleurs, la Bretagne n'aurait-elle pas été atteinte dans sa foi monarchique par les désastres maritimes consommés pour ainsi dire sous ses yeux? Elle venait de voir notre dernière flotte anéantie par les Anglais sur les côtes du Croisic, et l'année suivante elle assistait à la prise de Belle-Isle, enlevée malgré l'énergie des populations riveraines, qui demandaient vainement à combattre. A tant de hontes était venu se joindre l'épuisement, car depuis trois ans la province était écrasée par le séjour de plusieurs corps d'armée. Ces troupes, destinées tour à tour à une expédition contre les îles de la Manche, puis contre l'Inde anglaise, puis enfin à la reprise de Belle-Isle, avaient fini par demeurer immobiles au milieu d'un peuple indigné. Les frais de casernement et d'étapes étaient montés tout à coup de 300,000 livres par année à plus de 1,400,000. C'était sur les *hors-fonds* dont les états avaient la disposition qu'il fallait trouver à couvrir cet excédant de dépenses. Et dans quel moment dérangeait-on l'équilibre, déjà si difficile, du budget de la province? Lorsqu'on allait réclamer d'elle, indépendamment des trois vingtièmes, les deux sous additionnels dont, malgré les injonc-

tions du contrôleur général, M. d'Aiguillon n'avait pas osé jusqu'alors prononcer le nom! Il savait mieux que personne ce qu'une pareille exigence avait d'incompatible avec les contrats solennels passés à chaque tenue d'états entre les commissaires de la royauté et les représentants de la Bretagne. Le commandant avait consacré toute l'année 1760, comme l'atteste son journal, à démontrer aux ministres et au roi lui-même que l'établissement en Bretagne des deux sous par livre pourrait avoir des conséquences dont il se refusait alors à répondre. Ces sous par livre étaient plus qu'une surcharge financière, ils constituaient la violation d'un droit évident. On entendait les faire porter d'une part sur des contributions dont la province s'était rédimée en remboursant au roi le capital de l'impôt, de l'autre, sur tous les produits de la ferme des devoirs, propriété exclusive de la province, mise en adjudication par les états afin d'acquitter leurs propres dépenses. Attribuer au roi l'accessoire d'un impôt dont le principal ne lui appartenait point, c'était une iniquité signalée par M. le duc d'Aiguillon avec une énergie qu'il regretta sans doute lorsqu'il eut mis sa conduite en plein désaccord avec sa propre opinion. Le duc, durant un court séjour à Versailles, était si convaincu des périlleuses conséquences d'une pareille mesure, qu'il avait été jusqu'à supplier madame de Pompadour de faire agréer sa démission au roi, si l'on persistait à appliquer à la Bretagne le projet du contrôleur général. Mais M. de Choiseul, qui

voyait déjà poindre en M. d'Aiguillon un successeur, trouva dans cette vive insistance un moyen secret de le desservir. Il rappela au monarque qu'aucun sujet, si haut placé qu'il fût, n'avait le droit de dissuader d'une mesure édictée pour l'universalité du royaume par le roi statuant dans la plénitude de sa puissance. C'était toucher la seule corde qui vibrât encore dans cette âme éteinte. Non moins avisé que son rival, le duc d'Aiguillon, afin de raffermir sa faveur, retourna dans son gouvernement, très-résolu à y appliquer désormais à tout risque les mesures qu'il avait combattues, mais qu'il n'entendait blâmer qu'autant que ses intérêts n'en souffriraient point.

Les états de 1762 s'ouvrirent à Rennes au commencement de septembre sous des auspices assez favorables. En l'absence des neuf barons, la noblesse eut à choisir son président, et nomma le chef de l'opposition sans que le duc d'Aiguillon en témoignât aucun déplaisir. M. de Kerguézec répondit à ce haut témoignage de confiance par une attitude pleine de prudence; mais l'autorité qu'il possédait sur le *bastion* ne put prévaloir contre la situation elle-même. L'assemblée était à peine constituée, que M. de Quélen, l'un des deux procureurs-syndics, reçut charge d'annoncer aux états que le roi entendait que les sous pour livre déjà perçus dans tout le royaume fussent immédiatement ajoutés au principal de toutes les contributions, quelles que fussent la nature et la destination de celles-ci. Cette notification fut accueillie par un silence plus menaçant

qu'un orage. L'assemblée cessa tout travail, et son inertie calculée rendit vains tous les efforts des commissaires du roi pour lui faire reprendre la suite des opérations. Chaque matin, deux cents gentilshommes se présentaient sur le théâtre, s'entendant tous pour empêcher à force de cris et de murmures les propositions de se produire et les discussions d'aboutir.

La noblesse signifia au commandant qu'elle était irrévocablement résolue à garder la même attitude tant qu'il ne se déclarerait point autorisé à retirer une demande qu'elle refusait de discuter par respect pour le roi, dont la religion avait été surprise. Le tiers et même l'Église n'étaient guère moins ébranlés que le second ordre. Après de longues négociations, le tiers proposa comme mesure de conciliation d'ajouter aux contributions, dans la forme qu'il conviendrait aux états de déterminer, une somme égale au produit des deux sous pour livre, mais en supprimant une dénomination repoussée par la conscience publique. L'Église accepta l'avis du tiers; et le duc d'Aiguillon, profondément alarmé des conséquences du conflit qui s'annonçait, y donna une sorte d'adhésion tacite, non sans crainte de se voir désavoué par le ministère, desservi près du roi par le duc de Choiseul, et, chose plus grave, blâmé par madame de Pompadour.

L'assemblée était dans une extrême fermentation. Des imprimés distribués par des mains inconnues l'exhortaient à défendre jusqu'au bout les intérêts et les droits du peuple en confondant le courtisan qui

prétendait se faire dans la libre Bretagne l'instrument d'une odieuse tyrannie. Plusieurs de ces pamphlets clandestins furent remis par M. d'Aiguillon à M. de La Chalotais, procureur général au parlement et en cette qualité l'un des commissaires du roi aux états, afin que ce magistrat en fit rechercher et punir les auteurs.

Les rapports du commandant avec le procureur général avaient été longtemps empreints de confiance; mais une certaine froideur avait déjà succédé à la cordialité des premières relations¹. En 1762, l'immense succès du *Compte rendu des constitutions des jésuites* avait étendu tout à coup devant M. de La Chalotais l'horizon de son ambition et de ses espérances. S'il fallait s'en rapporter au duc d'Aiguillon, le procureur général au parlement de Bretagne, devenu l'auxiliaire le plus puissant dans la guerre engagée par le duc de Choiseul et madame de Pompadour contre la société de Jésus, aurait essayé de pousser sa fortune en liant des rapports avec le premier ministre, ce qui l'aurait conduit à desservir secrètement M. d'Aiguillon, objet des suspicions constantes de l'homme d'État auquel il devait un jour succéder. Quelle qu'ait été d'ailleurs l'origine de ces inimitiés, dont j'aurai bientôt à dérouler les suites, il faut bien reconnaître que le procureur général fit dans

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. III, p. 36 et suiv. Voyez aussi *Mémoires de Linguet pour le duc d'Aiguillon*, in-4°; Paris, 1770.

cette circonstance des efforts ou peu sincères ou malheureux auprès de sa compagnie, car elle refusa de poursuivre, plusieurs magistrats allant jusqu'à déclarer qu'ils seraient fiers d'avoir composé l'écrit qu'on leur demandait de condamner. L'attitude de la magistrature donna aux *tuteurs* une grande confiance. Lors donc que le président de l'Église vint proposer aux états au nom de son ordre, qui avait adopté l'avis du tiers, de repousser une contribution odieuse au moyen d'un sacrifice de même valeur voté à titre de secours extraordinaire, quand il se montra disposé à faire voter à la majorité de deux ordres contre un, les gentilshommes se soulevèrent, déclarant qu'ils ne reconnaîtraient point la légalité d'un pareil vote, cette matière étant au nombre de celles pour lesquelles le règlement de 1687 requérait impérieusement l'unanimité des trois ordres, et menaçant, si ce vote avait lieu, d'organiser le refus de l'impôt dans toute la province.

Le duc, n'espérant plus rien de la noblesse, se voyait pressé par la cour, où ses ennemis s'efforçaient de faire remonter jusqu'à lui la responsabilité de refus envisagés à Versailles comme des actes de rébellion. Une pareille épreuve était au-dessus des forces d'un courtisan. Aussi M. d'Aiguillon se décida-t-il à entrer dans l'assemblée pour y faire enregistrer par exprès commandement de Sa Majesté un ordre royal du 12 octobre portant interprétation du règlement de 1687¹.

1. Registre des états de Rennes, séance du 20 octobre 1762.

Cet ordre décidait que toutes les résolutions, même en matière d'impôts, se prendraient désormais à la majorité de deux ordres, à moins qu'elles ne s'appliquassent à des *gratifications* ou à des *pensions*, seul cas d'exception prévu par le texte du règlement, et pour lequel l'unanimité continuerait d'être nécessaire.

Aussitôt que cette décision souveraine eut été enregistrée au milieu d'un profond silence, le commandant, d'accord avec les présidents de l'Église et du tiers, fit prononcer par ces deux ordres l'octroi du secours extraordinaire destiné à suppléer les deux sous par livre; puis il sortit de la salle, et la noblesse, unanime dans sa résistance, mais placée dans l'impossibilité d'en consigner l'expression sur les registres par l'interdiction faite au greffier des états de la recevoir, se précipita dans les études des notaires afin d'y libeller, sous une forme authentique, une déclaration destinée à infirmer la valeur légale de l'acte du 12 octobre. L'agitation générale des esprits eut son contre-coup sur les intérêts. La perception des impôts devint incertaine. On se sépara avec inquiétude, mais en jetant sur le parlement de Bretagne un regard de confiance. Ce grand corps devint le régulateur suprême de l'opinion, dont la direction échappait de plus en plus à la royauté. Les magistrats bretons étaient placés sous le coup d'une double excitation. Les questions chaleureusement débattues au sein des états remuaient leur patriotisme, et chaque jour leur

apportait des diverses parties du royaume l'annonce d'une bataille livrée à la monarchie par leurs collègues des *autres classes du parlement*.

L'année 1763 avait été remplie par les nombreux incidents de cette lutte. Les parlements de Rouen, de Grenoble, de Pau, de Toulouse, renchérissant sur celui de Paris, ne s'étaient pas bornés à dissenter sur la nature et l'étendue du droit de remontrance; ils avaient prétendu traduire à leur barre les commandants de province et avaient dénoncé à l'opinion publique les représentants directs de l'autorité royale. Toutes les cours souveraines s'étaient empressées de s'approprier leurs griefs, en y joignant des remontrances d'un caractère plus général. Celle de Rennes, surexcitée par le conflit politique engagé sous ses yeux, dépassa bientôt toutes les autres, et, par un concours de circonstances fatales, le duc d'Aiguillon fut la victime immolée par la magistrature française à des ambitions appelées à un triomphe éclatant, mais éphémère. Dans les premiers jours de 1764, le parlement de Rennes se réunit afin de préparer des remontrances analogues à celles qu'avaient déjà rédigées la plupart des cours souveraines. Dans ce document, discuté à huis-clos, fut introduit un paragraphe conçu en termes généraux, mais dont la portée ne pouvait être méconnue. Il dénonçait au roi, sans les préciser d'ailleurs, des abus graves et nombreux introduits dans l'administration de la province, ajoutant que de pareilles atteintes aux droits du pays et des citoyens

n'étaient possibles que « lorsque le despotisme se croyait assuré de l'impunité. »

A la porte même de Rennes, où il rentrait après un long séjour dans ses terres commandé par l'état de sa santé, M. d'Aiguillon eut connaissance de cette démarche à laquelle rien ne l'avait encore préparé. Avec une vivacité qu'explique celle de l'attaque, il témoigna aux magistrats venus selon l'usage pour le complimenter les sentiments douloureux qui débordaient de son cœur. Laissant comprendre qu'il attribuait cette rédaction, à laquelle chacun des assistants se défendait d'avoir concouru, à l'inimitié personnelle du procureur général, il somma les auteurs des remontrances d'indiquer les faits sur lesquels portaient de pareilles imputations, sous peine de joindre aux torts de la calomnie ceux de la lâcheté. Ce défi ne tarda point à être relevé. Le parlement se trouva dans le cas de rédiger, quelques semaines après cette scène, une réponse à la déclaration de M. de Laverdy, nouveau contrôleur général choisi par Louis XV au sein de la magistrature, dans la vaine espérance de préparer une conciliation entre son gouvernement et les cours souveraines. Après avoir chaleureusement défendu toutes les prétentions des états, le parlement abordait les questions relatives à l'administration de la province. Il commençait par établir que l'ordre royal du 12 octobre 1762, prescrivant le vote à la majorité de deux ordres contre un en matière d'impôt, était la violation flagrante du contrat qui liait depuis

deux siècles la Bretagne à la monarchie. S'expliquant ensuite sur les travaux des grands chemins, qui avaient formé depuis dix ans l'objet principal de la sollicitude du commandant, il s'attachait à prouver que « le fardeau des corvées était devenu insupportable à cause de la multitude des routes ouvertes à la fois, et par les ordres violents qui arrachaient le laboureur à la culture et à la récolte; » il imputait au chef de l'administration l'extension prise par toutes les dépenses, particulièrement par celle de la garde des côtes et du casernement; il le rendait responsable de tous les emprunts faits pour les communautés sans ressources assurées afin d'accomplir des embellissements inutiles; il signalait enfin sans les indiquer « d'autres actes de despotisme qu'il était temps de faire réprimer par les magistrats armés du glaive de la justice pour en frapper le coupable, tel qu'il soit ».

Les temps où nous avons vécu nous ont fait voir combien pour les partis, même les plus honnêtes, l'aveuglement est facile. Toutefois quiconque examinera sérieusement les griefs résumés dans cet acte d'accusation ne parviendra jamais à comprendre

1. Réponse à la déclaration de M. de Laverdy, enregistrée au parlement de Bretagne le 5 juin 1764. Deux mois après la rédaction de cette réponse, le parlement prenait une position plus offensive encore en rendant, le 4 août, un *arrêté* dit de *scission*, portant que, pour « motifs connus de la cour, il était interdit à tous ses membres d'avoir à l'avenir des relations personnelles avec le sieur duc d'Aiguillon, si ce n'est pour l'exécution des ordres du roi. »

comment d'aussi faibles états ont pu supporter le poids immense des haines dont le seul nom du duc d'Aiguillon réveille aujourd'hui le souvenir. Traduit comme concussionnaire et comme assassin devant la France et l'Europe, placé par le parlement de Bretagne sous le coup d'une accusation capitale, conduit, à raison de sa qualité de pair du royaume, à se pourvoir devant la plus haute des juridictions, ce personnage, qui sans être un homme d'une grande vertu était moins encore un grand criminel, n'a jamais vu s'élever contre lui, au milieu du déchaînement le plus furieux, que les reproches consignés dans les premières remontrances, et pas un seul de ceux-ci ne résiste à l'examen.

Imputer au commandant de la province l'accroissement des dépenses de casernement et d'étapes, conséquence inévitable du passage des troupes durant la guerre maritime, c'était imiter quelques bons campagnards qui lui attribuaient le nombre toujours croissant des vingtièmes. Lui reprocher d'avoir poussé certaines villes à faire des dépenses d'embellissement était une imputation très-mal fondée, car, lorsqu'elle fut approfondie par ses ennemis, on fut conduit à reconnaître que le commandant avait au contraire, autant qu'il l'avait pu, résisté à tous les entraînements de cette nature. Restait donc le seul article des grandes routes, et sur ce point la postérité a rendu à M. d'Aiguillon l'éclatante justice que lui refusèrent les passions de ses contemporains.

Lorsque le jeune commandant était arrivé en Bretagne avec le désir d'y accomplir de grandes choses, son attention dut se porter tout d'abord sur l'état de la viabilité. Nous l'avons déjà dit, une seule route carrossable traversait alors la péninsule, et cette route, parcourue par tous les convois de la marine et du commerce, auxquels le blocus des côtes avait interdit la voie de mer, était devenue à peu près impraticable. Aucun autre chemin régulièrement entretenu ne reliait entre elles les villes bretonnes; les produits de l'agriculture étaient consommés sur place, tant le transport en était difficile, et se rendre à Rennes ou à Nantes du fond de la Cornouaille et du Léon était une véritable entreprise. Le duc d'Aiguillon arrêta dès 1754 un vaste plan, d'après lequel un réseau de 800 lieues de routes nouvelles fut simultanément ouvert pour être exécuté en dix années. Ce plan, soumis avec le règlement général des travaux aux états de 1756, avait reçu leur plus complète approbation. Les fonds modiques faits jusqu'alors pour ce service furent quadruplés, un corps d'ingénieurs fut constitué sous la surveillance et la direction de la commission intermédiaire, dont les membres demeurèrent les juges suprêmes de toutes les contestations survenues entre l'administration et les particuliers; enfin les obligations des corvéables furent minutieusement déterminées d'après la cote de chacun d'eux au rôle de la capitation, et cette charge trouva une prompte compensation dans la plus-value de tous les

produits agricoles. La corvée, générale dans tout le royaume, était alors universellement acceptée comme nécessaire; elle ne blessait l'opinion qu'autant qu'elle était ou exagérée dans ses exigences ou inégalement répartie.

Cette grande œuvre touchait à sa fin lorsque le cri venu du parlement, en substituant une question de parti à une question d'intérêt, changea le cours de l'opinion publique, jusqu'alors favorable. Mis en demeure de s'expliquer, le duc d'Aiguillon put établir qu'il avait toujours agi avec l'assentiment des états ou de leurs délégués; il se trouva même en mesure de démontrer que les actes émanés de lui-même ou de l'intendant avaient été constamment inspirés par la pensée d'alléger la charge imposée par les règlements aux corvéables, soit en réduisant l'espace à parcourir pour se rendre aux ateliers, soit en leur procurant dans certains cas une indemnité pécuniaire. Enfin, lorsqu'il eut à défendre devant les états non-seulement sa gestion, mais son honneur, quand ses ennemis, appuyés sur les actes de la magistrature, eurent provoqué jusqu'au fond des derniers hameaux la dénonciation de tous les abus inséparables d'une aussi vaste entreprise, ces abus apparurent comme tellement insignifiants que la vérité aurait éclaté à tous les regards, s'il n'y avait eu un parti pris de trouver et de dénoncer un coupable. La noblesse n'avait pas d'ailleurs accepté sans inquiétude la pensée du réseau. Si elle voyait dans les grands chemins un

gâge assuré de prospérité, elle y démêlait instinctivement un danger pour la liberté publique. Rendre la péninsule facilement accessible jusqu'à ses extrémités, c'était désarmer devant le pouvoir, et l'on y était moins porté que jamais. L'intérêt privé s'effaça devant une pensée plus générale, sitôt que le parlement, en faisant du commandant de la province une sorte de bouc émissaire, se fut associé à la croisade organisée par la magistrature contre un gouvernement méprisé. Grand seigneur et homme de cour, représentant d'un régime que la noblesse bretonne détestait, le duc d'Aiguillon eut à combattre des accusations que chacun ne prenait au sérieux que dans la mesure nécessaire pour autoriser ses haines.

L'acte du 5 juin 1764 ne produisit pas moins d'effet à la cour qu'en Bretagne. Le cabinet se décida donc à semoncer le parlement de Rennes, aux paroles duquel la notabilité acquise par son procureur général donnait alors un immense retentissement. Cette compagnie reçut l'ordre d'envoyer en cour, afin d'y expliquer sa conduite, une députation composée d'un président, de trois conseillers, et que M. de La Chalotais, en relations fort connues avec tous les chefs de l'opposition aux états, dut accompagner en vertu d'un *veniat* spécial. Nommée au scrutin, cette députation se trouva formée du président de Robien et de MM. de La Gascherie, de Kersalaün et de Montreuil. A part M. de Robien, demeuré toujours maître de lui-même au milieu des passions de son temps, elle était composée

des hommes les plus animés du parlement. Le roi la reçut à Compiègne, et cette audience trompa par l'insignifiance de ses résultats l'attente très-excitée du public. Partagé entre la haine qu'il portait aux *robes rouges* et la crainte de contrarier le plan de conciliation de son ministre Laverdy, du succès duquel on ne désespérait pas encore, Louis XV adressa aux députés une allocution banale qui vint se résumer dans cette dernière phrase : « Retournez sans délai dire à mon parlement que je veux que cette affaire n'ait aucune suite. » Mais la pensée intime du roi s'échappa dans ces mots que, d'après le duc d'Aiguillon, il aurait adressés à M. de La Chalotais : « Changez de conduite, ou vous vous en repentirez; c'est moi qui vous le dis ! »

Quand il prescrivait au parlement de ne plus songer au passé, ce prince ignorait que, s'il est donné aux gouvernements forts de trancher les difficultés, il est interdit aux pouvoirs faibles de les supprimer. L'émotion ne fit que croître en Bretagne au retour des députés, auxquels l'attitude de la royauté n'avait inspiré ni le respect ni la crainte. Le parlement déclara que la bonne foi de Sa Majesté avait été surprise, et sollicita la permission de lui adresser une autre députation munie de renseignements plus complets. Afin d'obtenir ces renseignements accusateurs, les membres de la cour frappèrent à toutes les portes, conduits par l'entraînement de la situation à substi-

1. *Journal d'Aiguillon*, t. III, p. 246.

tuer, si probes qu'ils fussent d'ailleurs, l'ardeur suspecte d'une partie à la calme impartialité du magistrat.

Ce fut au milieu de cette agitation que s'ouvrit la tenue de 1764, pour laquelle le duc d'Aiguillon avait rassemblé ce qui lui restait de santé et de force. Pendant que M. de Laverdy s'efforçait à Paris d'affaiblir les états provinciaux en s'appuyant sur les parlements, le commandant de la Bretagne s'inspirait à Nantes d'une pensée exactement contraire. Persuadé que les plus grands dangers viendraient désormais pour lui de la magistrature, il espéra pouvoir s'abriter contre ses coups en faisant à l'assemblée provinciale des concessions considérables. Le roi, que les épreuves du duc avaient rattaché plus étroitement encore à sa personne, lui avait remis de véritables pleins pouvoirs, et le premier usage qu'il en fit fut de retirer l'ordre enregistré d'office dans la précédente tenue relativement au vote à la majorité de deux ordres contre un.

A la séance d'ouverture, le duc annonça, avec une assurance qui dissimulait mal ses vives appréhensions, que « Sa Majesté l'avait autorisé à déchirer l'ordre du 12 octobre 1762, non que cet ordre contint rien d'injuste dans ses dispositions, mais parce que le roi était persuadé qu'il ne s'élèverait plus parmi eux aucune discussion semblable à celle qui en avait motivé l'enregistrement¹. » Un cri général de *Vive le roi!* se

1. Registre des états de Nantes, séance du 1^{er} octobre 1764.

fit entendre; la salle retentit d'applaudissements qui durèrent jusqu'à ce que les six commissaires fussent sortis, et le duc prit pour un témoignage de la reconnaissance des états ce qui était la bruyante constatation de leur victoire.

Son illusion fut courte, car dès le lendemain un débat des plus vifs s'engageait entre les principaux *tuteurs* et les commissaires du roi sur la manière dont cet incident serait mentionné au procès-verbal. Les états entendaient qu'il fût bien établi que le retrait d'un ordre attentatoire à leurs droits avait été accordé par le roi *sur les justes représentations de l'assemblée*, de manière à maintenir le caractère d'une réparation à l'acte que les paroles du commandant semblaient transformer en une mesure de clémence. Durant trois jours, le texte de cette rédaction fut débattu, et cet incident était à peine vidé qu'on en soulevait un autre. La noblesse s'était aperçue qu'au lieu de déchirer l'original de l'ordre du 12 octobre, le duc d'Aiguillon n'en avait lacéré qu'une copie, chose fort naturelle, puisque les registres originaux de la tenue précédente étaient déposés à Rennes. On décida que les travaux de l'assemblée seraient suspendus jusqu'à ce que l'apport de ce document à Nantes pût permettre d'en opérer la radiation sur la minute. En agissant ainsi, on gagnait quelques jours, et c'était, à vrai dire, le seul objet que se proposât l'opposition. Dès le début des opérations, se révéla l'intention de faire traîner en longueur les travaux de l'assemblée en soulevant

toutes les questions dilatoires que le cours des débats permettrait de susciter. Sous ce rapport, le *bastion* obtint un succès complet, car il parvint à faire prolonger jusqu'au 1^{er} avril 1765 l'assemblée ouverte au mois d'octobre précédent, ce qui donna à cette tenue une durée à peu près double des autres.

Cette petite habileté, si contraire au tempérament d'une noblesse emportée, mais loyale, était inspirée par une pensée dont l'initiative ne lui appartenait point. Il s'agissait d'établir un concert intime, quoique secret, entre les états et le parlement, afin d'assurer à cette compagnie, mandée à la cour, la force morale qui résultait pour elle de la présence de l'assemblée. Ces magistrats ne furent admis à l'audience royale que quinze jours seulement avant la clôture de session des états. Pendant ce temps, l'opposition, maintenue par une correspondance assidue avec les principaux parlementaires dans une fermentation continue, accomplit une manœuvre qui jeta le gouvernement dans la plus vive anxiété. On venait de commencer à lever en Bretagne, en vertu de l'enregistrement ordonné dans un lit de justice *pour le général du royaume*, les deux sous par livre qu'avait établis la déclaration royale du 21 novembre. La noblesse proposa de se pourvoir contre cette levée, opérée sans le consentement préalable des états, par une opposition au parlement de Rennes; et, malgré la résistance de l'Église, cet avis fut accueilli par le tiers, qui fléchissait encore plus vite devant la magistrature que devant

le ministère. Admise en principe par deux ordres contre un, l'opposition à la taxe fut poursuivie au nom des états à la diligence de leur procureur-syndic, et, quoique le parlement ne siégeât point en ce moment, la chambre des vacations prit sur elle de statuer sur cette grave matière. Elle décida que les ordonnances en vertu desquelles il était interdit à toutes les cours souveraines d'accueillir aucune opposition concernant les actes émanés du propre mouvement du roi n'étaient point applicables à la Bretagne, régie par un droit public particulier; en conséquence, elle rendit arrêt pour défendre sous peine de concussion la levée des deux sous par livre¹. Cet arrêt fut immédiatement déféré par le contrôleur général des finances au conseil du roi, où il ne pouvait manquer d'être cassé; l'ordre d'enregistrer l'évocation et l'arrêt de cassation furent en effet adressés simultanément par le cabinet au greffe du parlement et à celui des états. Sur le vu de cet ordre ministériel, le parlement, qui venait de recommencer ses travaux, suspendit ses séances. Le roi lui adressa des lettres patentes pour qu'il eût à les reprendre, avec injonction de garder désormais le silence sur cette affaire; mais le parlement lui renvoya ses lettres par la poste, et le cours de la justice demeura interrompu².

Chaque incident de la lutte engagée à Rennes avait à Nantes son contre-coup. L'opposition y était tou-

1. Arrêt du 16 octobre 1764.

2. Premier mémoire de Linguet, 1770, p. 68.

jours dirigée par M. de Kerguézec, quoique assez souvent dévoyée par les imprudences de MM. de Coëtancours, de La Bédoyère et de Piré. Son plan était évident : il consistait à obliger le gouvernement à retirer l'arrêt du conseil moyennant l'espoir d'obtenir pour prix de cette concession les votes financiers indispensables dans l'état de détresse où le trésor demeurerait plongé malgré la conclusion de la paix. Mais, en ruinant le roi, les états se ruinaient eux-mêmes, car les revenus propres de la province n'étaient pas durant cette crise moins menacés que ceux de la couronne. Les refus d'impôt se produisaient déjà sur quelques points; partout la fraude sur les boissons et sur le tabac s'exerçait audacieusement, l'impunité paraissant assurée par la suspension des fonctions du parlement, qui seul exerçait en Bretagne les fonctions attribuées ailleurs aux cours des aides. On touchait au moment de la mise en adjudication des devoirs, principale ressource financière de la province, et pas une compagnie ne se formait encore pour en soumissionner la ferme. Les traitants de Paris, qui la possédaient de temps immémorial, se refusaient à placer leurs capitaux sur un sol aussi ébranlé. Rien n'avait été préparé pour la mise en régie; et le trésorier des états prévoyait la banqueroute, lorsqu'une patriotique inspiration vint changer la face des choses. Les négociants nantais formèrent un syndicat pour prendre le bail à des conditions supportables, quoique onéreuses, et cet exemple de courageux bon sens, en rendant

confiance à tout le monde, rappela les têtes ardentes à des idées plus modérées. On venait de jeter un regard sur l'abîme; aussi, sans reculer devant la crainte de paraître inconséquent, commença-t-on à se montrer moins intraitable. D'ailleurs l'impatience avait gagné tout le monde; les gentilshommes souhaitaient de retourner dans leurs manoirs, les avocats dans leurs cabinets et les évêques dans leurs diocèses, où les rappelaient les prochaines solennités pascales, de telle sorte qu'en six jours on vota au pas de course à peu près tout ce qu'on avait mis six mois à refuser. Le 1^{er} avril 1765, les tortures du duc d'Aiguillon finirent, car la clôture de ces interminables états fut enfin prononcée. Atteint par une maladie grave, le malheureux commandant quitta la Bretagne pour plusieurs mois; et, n'ayant paru à Versailles qu'en passant, alla s'enfermer dans une retraite absolue aux eaux des Pyrénées. Ses médecins l'y retinrent à peu près étranger aux formidables questions débattues loin de lui, jusqu'à l'heure où un ordre du roi le contraignit de reparaître pour la dernière fois dans une province où il avait suscité autant de colères qu'il avait pu y rêver d'applaudissements.

A la suite de l'arrêt qui avait cassé celui du conseil et du refus réitéré d'enregistrer la déclaration du 21 novembre, relative à la perception des deux sous par livre, le roi avait reçu le parlement de Bretagne avec cette majesté que la vulgarité de ses habitudes avait à peine effleurée. Il s'était montré fier et mena-

çant, mais sans produire chez les magistrats ni émotion ni crainte. Le respect était tari à ses sources, et les concessions de la veille paraissaient un sûr garant de celles du lendemain. Le parlement rentra à Rennes le 5 avril, convaincu que, dans la partie qui se jouait entre la royauté et la magistrature, il suffirait à celle-ci de persévérer pour s'assurer le succès. Immédiatement après sa rentrée, la cour, se fondant sur la réponse du roi « d'après laquelle elle avait eu le malheur de perdre la confiance de Sa Majesté, et sur des injonctions dont la teneur était incompatible avec les droits de la province, » prenait la résolution de se démettre de ses fonctions et de « ne les continuer que jusqu'à ce qu'il eût plu au roi d'envoyer d'autres juges. »

L'anxiété causée à Versailles par la résolution du parlement fit croire à celui-ci que le ministère retirerait bientôt, en ce qui concernait la Bretagne, la déclaration du 21 novembre; mais le duc de Choiseul s'opposait à toutes les concessions¹, et lorsqu'on put

1. Dans le *Journal de M. le duc d'Aiguillon*, je trouve à cette date le passage suivant, curieux à plus d'un titre. « Toutes les fois qu'il était question, au conseil, des affaires de Bretagne, M. le duc de Choiseul inclinait avec affectation pour la plus grande sévérité; mais il voulait toujours que M. le duc d'Aiguillon fût consulté, bien persuadé que l'on attribuerait à ce dernier tout ce que les opérations du ministère auraient de rigoureux, et que par ce moyen, la haine de ses ennemis prenant une nouvelle activité, il en résulterait des troubles pires encore que ceux qu'on voulait faire cesser. Cette politique était d'autant plus perfide que M. d'Aiguillon, en voyant le

être sûr d'après l'attitude du ministère que le roi ne céderait point, il était devenu impossible au parlement de céder de son côté, tant il avait accepté d'ovations populaires, et tant la pression du dehors était désormais irrésistible. Cette situation dura six semaines, le parlement ne se dissimulant pas les conséquences périlleuses d'une démission, mais trop engagé par l'éclat de ses démarches pour décliner aucune occasion nouvelle de se commettre avec la cour. Quoiqu'il n'exercât plus ses fonctions qu'à titre provisoire, il adressait au roi les plaintes les plus véhémentes à propos de sévices exercés contre le parlement de Pau, dont les membres venaient aussi d'être victimes « de l'autorité despotique, et gémissaient sous l'oppression la plus accablante; » il réclamait pour ces magistrats comme pour les membres de toutes les classes du parlement « la justice et la liberté qu'on leur refusait sous le règne du plus juste et du plus chéri des monarques¹. » Enfin arriva le jour fixé par une délibération antérieure pour mettre fin à la situation incertaine qui maintenait tant d'intérêts en suspens. La délibération fut longue et solennelle. Des hommes éminents par leur grande position comme par leur

piège, ne pouvait guère s'empêcher d'y tomber, parce que le parlement provoquait en effet la justice du roi, et que M. le duc de Choiseul, en voulant perdre le commandant de la Bretagne, paraissait n'être guidé que par le désir de le venger des imputations calomnieuses du parlement et de faire rentrer cette compagnie dans son devoir. »

1. Registres du parlement, remontrances du 4 mai 1763.

savoir se prononcèrent contre les démissions; en tête de ceux-ci figuraient les quatre présidents de Langle, de Montbourcher, de Châteaugiron et de Robien. Aucun de ces magistrats ne s'arrêta aux considérations domestiques que pouvait soulever l'abandon de charges représentant une somme fort importante, mais tous firent remarquer quel coup terrible une pareille résolution porterait à l'autorité du roi dans l'obéissance duquel ils avaient juré de vivre et de mourir, ajoutant toutefois que, gentilshommes avant tout, ils n'entendaient pas se séparer de la fortune de leurs collègues, et que, si l'avis de se démettre réunissait la majorité, quelque regret qu'ils en éprouvassent, ils signeraient la délibération commune. Cet avis l'emporta en effet d'un petit nombre de voix, et sur quarante-quatre magistrats présents, dont les deux tiers avaient exprimé des doutes ou des scrupules, douze seulement se refusèrent à y apposer leur nom².

La ville de Rennes fut dans l'ivresse, bien qu'un tel acte préparât sa ruine. Les procureurs, les avocats et jusqu'aux huissiers prêtèrent le serment de ne faire aucun acte de leur ministère avant que l'universalité des magistrats ne fût rappelée aux sièges qu'ils venaient d'honorer pour jamais. Tandis qu'on prodiguait aux démissionnaires les applaudissements et les sérénades, on juge quelle figure pouvaient faire les douze malheureux qui, obéissant pour la plupart à

1. L'acte de démission, très-longuement motivé, figure aux registres du parlement sous la date du 20 mai 1763.

une inspiration désintéressée, étaient demeurés sur leurs sièges, n'ayant pas cru devoir assumer la responsabilité de cette suspension générale de la justice.

Jamais l'excommunication dans ses formes les plus saisissantes ne fut appliquée avec une plus inflexible rigueur. On s'engageait à demeurer sans alliance avec eux dans la suite des générations; tous les groupes se dispersaient lorsqu'ils tentaient de s'y mêler, de telle sorte qu'une séquestration presque absolue était pour eux le seul moyen de se dérober aux outrages. Dans les rues, où ils étaient insultés, les porteurs de chaises n'obtempéraient point à leurs réquisitions; les perruquiers marchandait leurs services, et leurs laquais faisaient souvent la lucrative spéculation de les quitter. Dans ce flot d'injures journalières, il en est dont le souvenir a survécu. Sur l'une des estampes satiriques qui circulèrent alors, le nom des douze magistrats non démis se trouvait inscrit dans un cartouche entouré de branches d'ifs et portant au centre les deux initiales J. F. Aux *ifs* furent opposés les *orangers*, surnom tiré des bouquets de fleurs d'oranger offerts par les dames de la halle à tous les démissionnaires, à l'exclusion de leurs collègues. La passion populaire ne s'en tint pas là. Chaque jour, les pamphlets les plus violents, sortis de presses clandestines, inondaient la province; des billets anonymes menaçants étaient jetés à la poste à l'adresse des ministres, et l'irritation de ceux-ci avait atteint les dernières limites. Aucune autorité ne se rencontrait plus en Bretagne ni

pour découvrir les auteurs de ces attentats, ni pour les poursuivre régulièrement. M. de La Chalotais et son fils, qui exerçaient conjointement les fonctions de procureur général, n'avaient pas quitté le parquet, leur qualité de *gens du roi* les ayant exclus de la démission collective; mais le concours moral qu'ils prêtaient à l'opposition n'était ignoré de personne. Au moment où le gouvernement se décidait à entrer dans les voies de la rigueur, il se trouvait donc complètement désarmé. De nombreuses arrestations dans toutes les classes de la société furent ordonnées à Rennes, et, si la force armée faisait encore son devoir en saisissant les prévenus, aucun pouvoir en mesure d'inspirer confiance au cabinet n'était constitué pour entamer une procédure et pour la suivre. Ce fut au plus fort de cette crise qu'eut lieu l'arrestation de MM. de La Chalotais et de quatre conseillers au parlement. Ici la figure du célèbre procureur général domine la scène à ce point qu'il convient de la placer dans un cadre particulier.

CHAPITRE IX

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA CHALOTAIS.

Il est pour les hommes parvenus à la renommée un moment solennel : c'est celui où le flot qui les a portés sur les hauteurs se retire, laissant leur mémoire en présence d'une génération étrangère aux idées et aux passions qu'ils ont servies. On est amené à se demander alors ce qui survivra pour la postérité des choses accomplies au bruit d'applaudissements éteints dans un silence éternel, et ce qu'ils penseraient de leur œuvre, s'il leur était donné de la contempler par les yeux de leurs petits-fils. En se plaçant à ce point de vue pour juger les opinions et les actes du procureur général de La Chalotais, on arriverait à constater un désaccord à peu près constant entre l'objet de ses poursuites et le résultat de ses efforts. Le magistrat qui porta aux jésuites un coup réputé mortel, les retrouverait au milieu de nous placés sous l'inviolable égide de cette liberté de conscience profondément antipathique à l'ancienne magistrature française. Janséniste,

parole souvent caustique. Le procureur général de Rennes avait des besoins d'esprit et des aspirations qui dépassaient la sphère où le circonscrivait l'accomplissement habituel de devoirs importants, mais monotones. Il se montrait à Paris aussi souvent que le lui permettaient ses fonctions, s'efforçant de se rapprocher de ces maîtres de l'opinion qu'il ne contemplait encore que de loin, mais au niveau desquels la fortune lui donna tout à coup le moyen de se placer. La guerre contre les jésuites venait de commencer dans toute l'Europe : prendre une part active à la lutte engagée contre cette société fameuse par le gouvernement des trois branches de la maison de Bourbon, c'était se ménager une faveur assurée de la part des gens de lettres aussi bien que des hommes d'Etat : M. de La Chalotais le comprit, et, par une résolution aussi hardie qu'habile, il conquit à la fois le duc de Choiseul et Voltaire, le dispensateur des grâces et celui de la popularité.

Personne n'ignore que la société de Jésus, compromise par l'affaire du père Lavalette, courut elle-même à sa perte en demandant, pour faire juger ce triste procès, la juridiction du parlement de Paris, lorsqu'elle aurait pu réclamer celle du grand conseil, au sein duquel elle aurait rencontré des dispositions très-différentes. Cette société, si souvent maladroite malgré sa réputation peu méritée d'habileté, portait aux yeux des parlementaires le poids d'un double grief. Dans le seizième siècle, lorsque les parlements

défendaient avec ardeur contre tous les pouvoirs la suprématie absolue de la couronne, elle s'était efforcée de placer le droit du chef de l'Église au-dessus du droit du chef de l'État; au dix-septième, elle avait recherché, dans des débats où l'intérêt politique se trouvait associé à l'intérêt religieux, la périlleuse protection du pouvoir royal, et s'était constituée l'adversaire le plus redoutable du jansénisme, cette forme primitive de l'opposition naissante. « Le prétexte de la punition des jésuites, a dit Voltaire, était le danger prétendu de leurs mauvais livres que personne ne lit; la cause véritable était le crédit dont ils avaient longtemps abusé. Il leur est arrivé dans un siècle de lumière ce qui arriva aux Templiers dans un siècle de barbarie... Ce n'est ni Sanchez ni Escobar qui ont perdu les jésuites, c'est le jésuite Le Tellier, c'est la bulle *Unigenitus*, c'est la charrue qu'ils ont fait passer sur les ruines de Port-Royal¹. »

On ne tarde jamais beaucoup à pâtir soi-même des atteintes portées à la liberté d'autrui, et les jésuites en firent à leurs dépens la cruelle expérience. Un arrêt du parlement de Paris du 6 août 1761 avait déclaré cet ordre dangereux pour la religion et pour

1. En reproduisant ici cet aveu, échappé à Voltaire dans un jour de sincérité, je n'ai pas besoin d'avertir que je n'accepte en aucune façon la similitude qu'il semble établir entre la position morale des Templiers et celle des jésuites : personne n'ignore aujourd'hui que les investigations de l'histoire ont autant desservi ceux-là qu'elles ont profité à ceux-ci.

l'État, et interdit aux sujets du roi de s'y affilier. Cette manifestation mit en mouvement presque tous les parlements du royaume, alors étroitement rattachés l'un à l'autre par un lien politique que des haines communes allaient encore cimenter. Toutefois, malgré le concours ardent qu'une partie de son conseil donnait à cette poursuite, le roi réserva d'abord pour lui-même l'examen de la grave question qui impliquait une révolution dans le système de l'éducation publique ; mais on sait qu'il céda quelques mois plus tard à la curiosité *de voir quelle figure ferait en abbé le père Perrusseau*. Ce fut dans cet intervalle que M. de La Chalotais, secrètement d'accord avec le duc de Choiseul, et sur la vive insistance de ce ministre, intervint pour porter le coup de grâce à la société de Jésus.

Le procureur général de Rennes se fit donner par sa compagnie l'injonction de lui rendre compte des constitutions de la société, dont le supérieur du collège de Rennes reçut ordre d'apporter le texte au greffe du parlement. Dans la première quinzaine de décembre, quatre séances furent consacrées à la lecture du volumineux réquisitoire où l'œuvre fondée par saint Ignace est exposée dans ses développements historiques, et où l'auteur s'efforce d'en juger la portée sociale d'après des textes empruntés à certains docteurs accrédités dans leur temps, mais à peu près oubliés dans celui où il les faisait reparaître. Les *Comptes rendus* sont une œuvre littéraire d'une forme vraiment magistrale. C'est sous le couvert d'une mo-

dération impitoyable que La Chalotais, tout en rendant hommage aux vertus personnelles des membres de la société, réclame contre eux une véritable mise hors la loi avec la confiscation de leurs propriétés et la perspective éventuelle de l'exil et de l'incarcération. Un tel écrit, sorti de la plume d'un magistrat qui entendait demeurer dans les strictes limites de l'orthodoxie en se disant meilleur catholique que le pape, permit à l'école philosophique de pénétrer au cœur de la place, qu'il s'agissait d'emporter moins par force que par surprise. « Votre réquisitoire, lui écrivait Voltaire, se répand et s'imprime dans toute l'Europe avec le succès que mérite le seul ouvrage philosophique qui soit jamais sorti du barreau¹. »

Une pareille popularité pouvait suffire à coup sûr pour protéger les *Comptes rendus* contre toutes les attaques de la critique ; mais le parlement de Paris n'en jugea point ainsi, préoccupé qu'il était de placer au-dessus de toute discussion l'écrit qui venait protéger si opportunément le dispositif de ses arrêts. S'adressant dans leur malheur à la publicité, cette ressource suprême de tous les opprimés, lors même qu'ils auraient commencé par être oppresseurs, les jésuites avaient fait imprimer diverses réponses à M. de La Chalotais, afin d'éclairer l'opinion. Un écrit attribué au père Griffet se fit remarquer entre tous par la solidité du savoir et la dédaigneuse élégance de sa

1. Lettre à M. de La Chalotais du 12 mai 1762.

rédaction. L'auteur s'efforçait d'établir que le procureur général de Rennes avait tiré des textes, qu'il connaissait fort mal, des conséquences pratiques que ceux-ci ne comportaient en aucune façon, et qu'en matière de tyrannicide il avait attribué aux jésuites français des doctrines fort dangereuses sans nul doute, mais qui, dans le courant du seizième siècle, étaient professées par des casuistes de toutes les robes et de tous les pays. Le père Griffet avait à coup sûr le droit, pour ne pas dire l'impérieux devoir, de défendre l'ordre auquel il appartenait ; mais MM. les gens du roi dénoncèrent cette brochure comme contenant *des réponses ironiques peu respectueuses pour la magistrature*, et par arrêt du 24 avril 1762 la cour condamna les *Remarques sur le réquisitoire de M. de La Chalotais* à être brûlées à Paris sur l'escalier du Palais, ordonnant d'informer contre les imprimeurs et colporteurs ¹.

Peu de jours après que M. de La Chalotais eut communiqué ses conclusions à la cour, elle rendit un arrêt par lequel « défense fut faite aux sujets du roi d'entrer dans la société de Jésus, d'y enseigner la théologie, la philosophie ou les humanités, défense aux étudiants de suivre leurs cours, sous peine d'être réputés auteurs de leurs doctrines sacrilèges et homicides ². » Le même arrêt prescrivait à toutes les

1. *Journal de Barbier*, t. VIII, p. 41.

2. Arrêt du 23 décembre 1762.

municipalités de la province d'envoyer des mémoires au procureur général, dans lesquels elles exposeraient leurs vues sur les meilleures méthodes à suivre pour l'enseignement de la jeunesse ; il ordonnait enfin de brûler par la main du bourreau tous les livres enseignant les doctrines de la société, et enjoignait à ses membres d'abandonner leurs collèges et maisons conventuelles, déclarées propriétés de l'État.

L'exécution suivit de près, malgré deux tentatives de résistance légale essayées par les jésuites afin de demeurer, à titre de particuliers, en possession du collège de Rennes, dont la propriété leur avait été attribuée par les états dans le cours du siècle précédent. Le 1^{er} août 1762, dernier délai fixé pour leur départ, tous les membres de la société sortirent à midi de la maison conventuelle après y avoir célébré une dernière messe. L'office terminé, ils emportèrent les vases sacrés, éteignirent la lampe de l'autel, et, laissant le tabernacle ouvert, ils sortirent les yeux pleins de larmes, suivis d'une foule animée d'émotions fort vives. Au fond, la Bretagne était demeurée profondément sympathique à la société proscrite, et la preuve la plus éclatante qu'on puisse apporter de l'universelle popularité conquise à M. de La Chalotais par les iniques persécutions du pouvoir, c'est que, malgré les coups terribles portés par ce magistrat à la compagnie de Jésus, cette popularité se maintint jusque dans les rangs de la noblesse, demeurée attachée

presque tout entière aux maîtres qui avaient formé son enfance.

La contrariété profonde causée à l'aristocratie bretonne par une mesure qui livrait aux chances les plus incertaines l'avenir moral de ses enfants se manifesta aux états de 1762, tenus peu de mois après l'expulsion des jésuites. Lorsqu'il fut question de la subvention annuelle assignée sur la ferme des devoirs aux établissements d'instruction publique, l'un des orateurs de l'opposition, M. de Coëtanscours, déclara qu'il lui paraissait impossible de continuer cette allocation en présence de la désorganisation générale à laquelle cet important service était alors en proie. D'autres membres vinrent contester au parlement le droit qu'il s'était arrogé de statuer sur un intérêt politique du premier ordre, lequel ne pouvait être décidé que par les états, qui n'avaient pas même été consultés sur la transformation radicale introduite dans le système de l'éducation publique. Le tiers prit parti pour les arrêts rendus contre les jésuites; et dans cette situation fort délicate, le commandant de la province dut déployer une extrême souplesse afin de faire prononcer l'ajournement à la tenue suivante, en s'aidant de la docilité habituelle de l'ordre ecclésiastique. Il suffit de lire dans le journal du duc d'Aiguillon le récit de l'oragieuse séance du 26 octobre 1762 pour s'assurer de la parfaite indifférence avec laquelle ce courtisan sceptique, contraint de manœuvrer entre le dauphin et madame de Pompadour, voyait s'agiter des passions

religieuses dont les manifestations ne le touchaient que dans la mesure des embarras qu'elles étaient de nature à lui susciter¹.

1. Il n'est pas une page de ses mémoires inédits qui ne constate l'indifférence égoïste du duc d'Aiguillon pour la société religieuse, dont on s'est obstiné longtemps à le présenter comme l'énergique défenseur. Ce dégagement absolu ne donne que plus de prix aux faits peu connus par lesquels il explique la haine implacable que portait madame de Pompadour à la compagnie qu'elle fit proscrire; et cette haine fut, on va le voir, inspirée par la vengeance.

« A cette époque, madame de Pompadour se défiait de ses charmes surannés, et ne croyait pas que le souvenir d'une beauté qui n'était plus fût assez puissant pour lui conserver le cœur de son auguste amant. Dans cette crainte elle conçut l'idée de le retenir par des liens d'un ordre supérieur, et de faire succéder à un amour profane une liaison fondée sur les principes respectables de la religion. Mais comment concilier les devoirs rigoureux de cette religion qui devait l'éloigner d'une cour jusqu'alors galante et livrée aux plaisirs, avec l'ambition d'y régner qui lui avait suggéré l'idée de cette réforme? Elle imagina qu'elle pourrait trouver dans la morale relâchée dont on accusait les jésuites les moyens de parvenir à son but. Personne ne lui parut plus propre à la seconder dans ce dessein que madame de Marsan, gouvernante des enfants de France, qui était alors à la tête du parti dévot à la cour. Madame de Pompadour s'ouvrit à elle du prétendu projet qu'elle avait formé de suivre l'exemple des vertus chrétiennes donné par la reine. Elle lui fit entrevoir que ce changement de vie pourrait être adopté par le roi, ajoutant qu'il en résulterait une union parfaite entre les augustes époux, union dont elles pourraient tirer toutes les deux une utilité réelle, car par ce moyen madame de Marsan gagnerait la confiance du roi, qui lui saurait gré de s'être mêlée de cet accommodement, et que la marquise, de son côté, se reconcilierait avec la reine, de

Plus ambitieux de la gloire littéraire depuis qu'il en avait goûté les premiers enivremens, M. de La Chalotais adressa en 1763 un long mémoire à sa compagnie, indiquant quelques combinaisons nouvelles

telle sorte que la faveur de l'une et de l'autre deviendrait inébranlable. »

« M. le maréchal de Soubise avait été chargé de faire la première ouverture à madame de Marsan. Ce courtisan d'un génie borné, entièrement soumis à la favorite, et ne dédaignant aucun moyen de plaire, trouva sa sœur disposée à faire tout ce qu'on voudrait. Il ne s'agissait plus que de trouver le confesseur. On vit alors un maréchal de France, de mœurs très-dissolues, s'occuper sérieusement de chercher quelque ecclésiastique qui consentit à absoudre une femme ambitieuse, qui ne pouvant plus fixer le roi par la volupté, prétendait se maintenir auprès de lui par l'hypocrisie. On jeta les yeux sur le P. de Sacy. Ce jésuite, d'un caractère simple, et dans la bonne foi que la favorite voulait sérieusement se convertir, eut avec elle de fréquents entretiens. Madame de Pompadour avait renoncé aux parures mondaines, dans l'espoir que le P. de Sacy se contenterait de ce sacrifice; mais le directeur ne tarda pas à s'apercevoir que sa pénitente ne l'était que pour la forme, et qu'elle éludait tout examen approfondi de la religion et des devoirs qu'elle impose. Si elle avait un moment quitté le rouge, elle refusait de quitter la cour où elle entendait bien continuer à régner. Honteux du rôle qu'on prétendait lui faire jouer, le P. de Sacy en fit les plus vifs reproches à madame de Marsan, lui déclarant qu'il ne voulait pas prêter son ministère à de pareilles vues, que cette prétendue conversion n'était qu'une feinte criminelle, et que la retraite absolue de madame de Pompadour pouvait seule effacer le scandale qu'y avait si longtemps causé sa présence. La marquise, désolée et furieuse, forma le projet d'une éclatante vengeance, dans laquelle elle était assurée de se voir seconder par les parlements. » *Journal d'Aiguillon*, t. III, p. 46.

pour combler le vide que venait de créer la disparition du seul corps enseignant que comptait alors la Bretagne. Des prêtres séculiers, réunis à peu près au hasard, avaient remplacé, par une conséquence nécessaire de cette réorganisation hâtive, les jésuites dispersés, et les études étaient tombées à ce point que la moitié des établissements d'instruction publique laissaient craindre une clôture prochaine. Ce fut dans ces circonstances difficiles, et pour atténuer sans doute sa responsabilité personnelle, que La Chalotais imagina une théorie dont l'effet, si elle avait prévalu, aurait été de réduire des trois quarts le nombre des collèges où s'enseignaient en France les langues classiques, l'idée fondamentale de son système consistant à n'attribuer désormais à cet enseignement qu'un maximum de quatre années. Grand ennemi du travail obligé, qu'il considère comme contraire à la méthode primordiale suivie par la nature pour nous instruire sur les genoux de notre mère, l'auteur de l'*Essai d'éducation nationale* prétend fonder son édifice sur deux bases principales, l'expérimentation et la mnémonique. Commencé par la géographie et l'histoire, l'enseignement devra continuer par les mathématiques et avoir pour couronnement l'étude de l'antiquité classique, patrimoine exceptionnel d'un petit nombre d'esprits. La plaie sociale la plus redoutable, c'est en effet, selon le noble magistrat, la tendance au déclassement des professions modestes, et l'effort principal de l'État doit consister à multiplier le travail des bras pour réduire

celui de l'intelligence, en vertu de la salutaire maxime : *multorum manibus egent res humanæ, paucorum capita sufficiunt* ¹. Neuf pour son temps, l'*Essai d'éducation nationale* n'émanait pas cependant d'une pensée originale. Les doctrines philosophiques en sont empruntées au *Traité des sensations*, de Condillac, dont ce livre reflète la stérile clarté ; et ses méthodes pédagogiques ont été inspirées par l'*Émile*, de Rousseau, tout récemment paru, et dont le parlement de Paris, qui entretenait sur le grand escalier du Palais une sorte de bûcher en permanence, se disposait à mêler les cendres à celles des livres d'Escobar. Ce qui appartient en propre à l'auteur dans cet écrit, dont la forme est très-supérieure au fond, c'est une langue excellente, qui rappelle la manière vive et nerveuse de Montesquieu. Le succès égala celui des *Comptes rendus*, et ce livre, émané d'un écrivain religieux, fut pris comme une excellente machine de guerre pour démolir le vieux système d'enseignement des écoles sacerdotales. Sitôt qu'il eut paru, tous les écrivains de l'*Encyclopédie* adressèrent au procureur général des félicitations trop emphatiques pour être bien sincères. Le géomètre d'Alembert, à qui les ennemis de La Chalotais s'étaient complu sans aucune sorte de motif et contre toute vraisemblance à attribuer une part dans la rédaction des *Comptes rendus*, proclama l'*Essai d'éducation* un chef-d'œuvre, et Vol-

1. *Plan d'Éducation nationale*, par messire Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, p. 30 et suiv.

taire pria M. de La Chalotais de lui envoyer le plus vite possible à Ferney quelques couples de frères ignorantins, « afin de les atteler à ses charrues. »

Le succès était donc complet, et La Chalotais sut le faire profiter à ses intérêts tout aussi bien qu'à sa renommée. Déjà avancé en âge, son désir le plus vif était de partager le titre et les fonctions de procureur général avec son fils, auquel il souhaitait de faire assurer la survivance de cette charge. Le comte de Saint-Florentin, chargé des affaires de la Bretagne, avait opposé aux premières démarches de M. de La Chalotais des objections dont celui-ci désespéra longtemps de triompher. Ces objections avaient été inspirées au ministre par le commandant de la province, son ami et son parent, et s'appuyaient, d'après le duc d'Aiguillon, sur l'insuffisance du jeune magistrat pour qui cette faveur était réclamée ¹. Si secrète qu'eût été la correspondance entre l'oncle et le neveu, M. de La Chalotais en avait fort bien pénétré le sens et deviné l'effet. Aux obstacles opposés par M. d'Aiguillon aux vœux ardents d'un père paraît donc remonter l'inimitié qui eut pour la Bretagne des conséquences si graves. Ces mauvais vouloirs réciproques s'étaient déjà révélés dans le cours de l'année 1761 sans altérer l'entente apparente qui unissait encore le commandant et le procureur général ; mais l'éclatant service rendu bientôt après par ce dernier à la poli-

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. III, p. 24.

tique du duc de Choiseul et la célébrité conquise à son nom changèrent complètement l'état des choses. Le premier ministre prit chaleureusement en main la cause de M. de La Chalotais ; il y intéressa madame de Pompadour et la députation des états de Bretagne, à laquelle il demanda à titre de service personnel, durant son séjour à Paris, d'appuyer la demande de ce magistrat auprès de M. de Maupeou. M. de Saint-Florentin céda, et la Bretagne eut deux procureurs généraux, M. de Caradeuc ayant été associé à son père dans l'exercice simultané de la même charge.

Le duc d'Aiguillon ne pardonna pas plus à M. de La Chalotais d'avoir réussi par le concours de M. de Choiseul que le procureur général ne pardonna au duc d'Aiguillon d'avoir voulu le desservir auprès de M. de Saint-Florentin. Un abîme s'ouvrit bientôt entre le magistrat, défenseur né des droits de sa province, et le grand seigneur appelé à faire prévaloir en Bretagne toutes les volontés de la cour. Cette guerre personnelle commença par des épigrammes pour finir par d'atroces calomnies. M. de La Chalotais était doué d'un esprit mordant, qualité dangereuse chez un magistrat, et ses bons mots transperçaient son adversaire, qui manquait de promptitude sans manquer pourtant de finesse. La plupart des salons de la ville parlementaire avaient pris parti contre le commandant de la province avec autant de chaleur que sous le maréchal de Montesquiou. M. de La Chalotais méconnaissait la bravoure du vainqueur de Saint-Cast,

à laquelle les nombreux témoins de l'action avaient rendu témoignage, et celui-ci contestait avec tout aussi peu de fondement l'extraction noble du magistrat. A l'hôtel de Caradeuc, on s'amusait de l'histoire d'un moulin, duquel serait sorti, à la fin du combat, le général, moins couvert de gloire que de farine ; à l'hôtel du gouvernement, on racontait la transformation d'un certain tableau d'ancêtre dont la toque et la robe d'échevin auraient récemment disparu sous un casque et une cuirasse de chevalier¹.

Il y avait malheureusement en jeu des intérêts plus sérieux que de telles misères : le conflit des états et du parlement avec la cour avait pris, depuis le refus du vote et de l'enregistrement des deux sous par livre par l'assemblée bretonne, les plus formidables proportions. M. de La Chalotais, que nous avons vu figurer aux états de 1762 parmi les commissaires du roi, n'avait prêté au représentant de l'autorité royale qu'un concours des plus équivoques, et M. de Caradeuc, son fils, prit durant la tenue de 1764 une attitude bien plus hostile encore au commandant de la province. Chercher dans les dispositions hautement avouées de ces deux magistrats la trace d'un complot contre la sûreté de l'État, transformer M. de La Chalotais en factieux et réclamer sa tête parce qu'il était mal avec le chef de l'administration locale, c'était là certainement un acte insensé ; mais telle était cette anarchique

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. III, p. 32.

organisation que le pouvoir, en disposant de la liberté des citoyens, ne disposait pas toujours des agents les plus nécessaires à son action, et qu'il lui était plus facile de jeter un homme dans un cul-de-basse-fosse que d'enlever sa charge à un procureur général. Il aurait été aussi naturel de révoquer M. de La Chalotais en 1764 qu'il fut révoltant de l'emprisonner en 1763. Fonctionnaire malveillant pour ses supérieurs hiérarchiques, le noble magistrat n'était pas plus un séditieux qu'un conspirateur.

A la veille de subir les plus cruelles persécutions, il était resté ardemment dévoué à la monarchie ; et, lorsque la question des démissions fut agitée à Rennes au retour des magistrats mandés à Paris, le procureur général fit, de l'aveu même du duc d'Aiguillon, les derniers efforts pour détourner ses collègues d'une résolution dont sa haute sagacité avait mesuré les conséquences politiques. M. de La Chalotais comprit fort bien que, si le parlement laissait la province sans tribunaux, les magistrats perdraient bientôt toute leur puissance régulière, et qu'ils légitimeraient de la part de l'autorité un coup d'État fort périlleux pour elle comme pour eux-mêmes. Ce fut en effet ce qui arriva, lorsqu'à la suite des refus réitérés faits par les membres du parlement de remonter sur leurs sièges, d'autres juges furent appelés pour les remplir, et que le *bail-liage d'Aiguillon* vint remplacer jusqu'à la fin du règne le parlement vénéré de Bretagne. Mais il est des moments où l'on ne raisonne plus, et la magistrature

était arrivée, aussi bien que le ministère, au dernier paroxysme de la passion. Les démissions furent donc données et maintenues, comme je l'ai précédemment exposé, malgré l'avis de la plupart de ceux qui eurent devoir s'y associer par l'honneur, et d'un autre côté les poursuites criminelles contre les plus honorables magistrats furent entamées, non parce que les parlementaires avaient compromis, en cessant de rendre la justice, le premier intérêt des peuples, mais parce que leurs partisans, au moyen de vers, de gravures et de lettres anonymes, avaient infligé de sanglantes blessures à l'amour-propre de M. le duc d'Aiguillon et de M. le comte de Saint-Florentin.

Le gouvernement, qui avait supporté de la part des compagnies judiciaires les plus téméraires entreprises, perdit tout à coup la tête lorsqu'il se vit attaqué par des caricatures et par des chansons. Rennes et toute la Bretagne étaient inondées d'estampes dédiées aux douze magistrats non démis avec les deux lettres J. F., qui ne signifiaient pas du tout *judex fidelis*, comme le maintenaient les colporteurs. La poste portait à Paris des lettres anonymes dont la grossière et menaçante rédaction constatait une émotion populaire d'un caractère fort dangereux. Tandis que les cabarets retentissaient de discours analogues à ceux qui avaient tourné la tête de Damiens, les salons chantaient *l'oncle et le neveu*. L'abbé de Boisbilly, le plus bel esprit de l'Église, avait mis en couplets une lettre de M. de Saint-Florentin au premier président d'Amilly,

dont les premiers mots étaient : *le roi commence à s'occuper des affaires de la Bretagne.*

Cette chanson en avait provoqué beaucoup d'autres, et les nombreux suppôts de justice sans travail depuis la cessation des séances du parlement, en répétaient les refrains en rossant de main de maître les gens des *ifs* et les fournisseurs de la maison du commandant. En vain l'intendant de Flesselles s'efforçait-il d'intimider le populaire; en vain réclamait-il des deux procureurs généraux la consécration légale des nombreux emprisonnements qu'il ordonnait tous les jours. MM. de La Chalotais et de Caradeuc, qui avaient conservé leurs fonctions, faisaient remettre en liberté ces pauvres diables, fort excusables à leurs yeux de chanter pour s'étourdir. Le désordre n'était pas moins profond dans l'administration que dans les esprits; mais, quoique les intérêts commençassent à souffrir, l'ardeur de l'opinion ne fléchissait point.

Depuis les démissions et le refus persistant de les retirer, le parlement de Rennes était présenté par tous les parlements du royaume comme un modèle de patriotisme antique; et dans cette constellation de nébuleuses la figure de La Chalotais, alors dans tout l'éclat de sa renommée, se détachait au point d'effacer toutes les autres. Ni M. de Saint-Florentin, qui partageait les haines personnelles de son parent, ni M. de Maupeou, de vieille date ennemi du procureur général, ni M. de Laverdy, portant alors à la magistrature la rancune d'un amant éconduit, ne purent contempler de sang-

froid un pareil triomphe. Ancien magistrat arrivé au ministère afin de réconcilier la royauté avec les cours souveraines, ce dernier aurait été l'instrument principal des poursuites criminelles si étrangement entamées contre six magistrats bretons, si l'on s'en rapporte au duc d'Aiguillon, lequel, en vertu du principe que tout mauvais cas est niable, se défend, en invoquant un *alibi*, d'avoir pris l'initiative de cette déplorable affaire¹. Il reste à comprendre l'assentiment soudain de M. de Choiseul à la persécution qui allait atteindre l'homme public dont il avait fait son instrument dans l'une des plus grandes affaires du temps. De ceci M. d'Aiguillon donne une explication qui, si elle n'est point parfaitement véridique, a du moins le mérite de l'originalité. D'après lui, M. de Choiseul aurait fait cet honnête calcul de frapper le célèbre procureur général, personnellement antipathique à Louis XV, afin que dans l'opinion publique le contre-coup vînt atteindre M. le duc d'Aiguillon, qu'elle en tiendrait pour seul responsable, le ministre trouvant dans cette manœuvre le double bénéfice d'être agréable au roi et de perdre son rival.

La procédure dont allait bientôt s'occuper l'Europe entière s'engagea, trois mois avant l'arrestation de M. de La Chalotais, par une instruction qu'on dirait à ses débuts entamée contre des étudiants en goguette. Le 23 juillet 1765, la Tournelle de Paris recevait par

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. IV, p. 339 et suiv.

le lieutenant de police l'ordre d'informer contre « des intrigues pratiquées en la province de Bretagne, par libelles écrits tant en prose qu'en vers tendant à attaquer l'honneur et la réputation de différentes personnes, et même par lettres anonymes adressées à Paris aux ministres du roi. » Le 1^{er} août intervenait un arrêt ordonnant un commencement de poursuites avec un procès-verbal de description des pièces à l'appui. Voici ces pièces, auxquelles pas un document de quelque valeur ne vint s'ajouter durant le cours de ce long procès malgré les fréquentes saisies opérées à la requête des commissaires de la chambre criminelle :

« 1^o Une parodie de la lettre du roi, du 7 juin, à M. le comte de Saint-Florentin, sur l'air : *Accompagné de plusieurs autres*, se composant de trois couplets de six vers chacun; 2^o un rondeau de quatorze vers commençant par ces mots : *Parmi les ifs*; 3^o trois couplets d'une chanson adressée aux magistrats non démis, sur l'air de : *Robin ture lure*; 4^o une enveloppe scellée en cire rouge contenant douze noms dans un écusson, avec un if couronné et la devise *Ne sedeas in umbrâ*; 5^o une lettre anonyme adressée à M. le comte de Saint-Florentin, à Paris, commençant par ces mots : *Inutilement, Louis, sous la conduite de quelques scélérats*, etc., lettre dont le sieur Bouquerel s'est reconnu l'auteur; 6^o un premier billet anonyme au même ministre contenant une ligne et demie, conçu en ces termes : *Dis à ton maître que malgré lui nous chasserons les douze ifs et toi aussi*;

7^o une autre lettre anonyme, au même, commençant par ces mots : *Tu es j. f.*, etc.¹. »

De quelques ponts-neufs et de factums écrits en style de crocheteur sortit l'étrange accusation dont personne encore ne soupçonnait l'importance. L'interruption du cours de la justice avait livré l'instruction de cette affaire à l'intendant de la province en l'absence du commandant; et M. de Flesselles, qui avait associé son sort à celui du duc d'Aiguillon, servait avec empressement les inimitiés de l'homme dont il attendait sa fortune. Ce magistrat faisait partir chaque jour pour la Bastille, dont la chute, survenue vingt ans plus tard, lui réservait une mort sanglante, quantité de prisonniers pris à peu près au hasard parmi les citoyens de toutes les conditions. Dans la seule ville de Rennes, les arrestations dépassèrent le nombre de trente dans le mois d'octobre. Une seule était motivée par un délit sérieux. Un jeune commis négociant, du nom de Bouquerel, avait écrit au ministre de la maison du roi une lettre dans laquelle il semblait menacer Louis XV du sort réservé à

1. Comme ces deux billets formèrent la *base unique* de l'accusation criminelle par suite de laquelle les ennemis de M. de La Chalotais espéraient voir tomber sa tête, je donne ici le texte complet du second; je l'emprunte à la collection des manuscrits de l'Arsenal intitulée : *Affaire de Bretagne*, t. II, n^o 264. H., f. « Tu es j. f. autant que les douze j. f. qui ont échappé à la déroute générale. Rapporte ceci à Louis, et puis écris en son nom, mais sans son sçu, belles épîtres aux douze j. f. magistrats. »

son infortuné successeur, s'il ne satisfaisait promptement au vœu du peuple en rendant à celui-ci les seuls magistrats qui eussent sa confiance. Cet homme confessa sa faute sans hésiter, jurant d'ailleurs en présence de Dieu, devant lequel il se croyait prêt à paraître, qu'il n'avait pas communiqué sa lettre, et que personne ne l'avait ni connue ni conseillée. Mais ce que la passion admet le moins dans les temps de trouble, c'est l'isolement des crimes. On arrêta donc, avec les parents de Bouquerel, des avocats et des procureurs suspects de relations avec lui. Quelques jours après, ce fut au tour des ouvriers imprimeurs qui avaient fort innocemment commencé la composition d'un manuscrit dont l'auteur s'empressa, sur la connaissance de ces poursuites, d'aller se nommer à l'intendant. Cet écrivain était un jeune conseiller aux enquêtes, M. Charette de La Collinière, neveu de M. de La Gascherie, et fut emprisonné avec son oncle dans le cours du mois suivant. Le corps du délit était une œuvre que sa spécialité semblait devoir réserver au jugement de l'Académie des inscriptions. Il s'agissait en effet d'un projet de réponse à un long mémoire historique que venait de faire composer M. de Laverdy sous ce titre : *Preuves de la pleine souveraineté des rois de France sur la Bretagne*. Dans l'écrit de M. de La Collinière, Clovis et Grégoire de Tours occupaient beaucoup plus de place que Louis XV et ses ministres, ce qui n'empêcha pas ce manuscrit de servir de base à l'accusation criminelle

intentée contre son auteur, lorsque le souple talent de M. de Calonne eut égayé sur un factum de lourde érudition l'édifice qui avait commencé par s'élever sur l'air de *Robin ture lure*. Enfin l'une des femmes les plus à la mode de ce temps-là, madame la marquise de La Roche, fut arrêtée sous l'imputation d'avoir reçu dans son château l'année précédente, quelques jours avant l'ouverture des états, plusieurs *bastionnaires* qui s'y seraient rencontrés avec M. de La Chalotais. Le château du Boschet devint, dans le système de l'accusation, le centre d'un vaste complot tramé contre la monarchie française par le procureur général et ses complices : quoique celui-ci, après son arrestation, eût victorieusement établi que sa visite à madame de La Roche avait précédé de plusieurs semaines le séjour de MM. de Piré et de Kerguézec au Boschet, ces deux derniers reçurent des lettres de cachet qui exilaient l'un dans ses terres, et l'autre au fond de l'Auvergne malgré son grand âge et le mauvais état de sa santé.

Au commencement de novembre, l'agitation avait pris à Rennes des proportions que l'atonie de notre vie provinciale ne nous laisse plus comprendre aujourd'hui. Dénué d'intelligence comme de résolution, le ministère semblait faire d'ailleurs tout ce qu'il fallait pour accroître ces difficultés. Il avait imaginé, par exemple, d'ordonner aux quatre-vingts magistrats démissionnaires de ne pas désenparer de la ville de Rennes, ce qui les constituait en réunion per-

manente, et justifiait par avance en quelque sorte toutes les démarches qu'ils exécuteraient de concert. En prenant une aussi étrange mesure, le cabinet avait espéré les amener à remonter sur leurs sièges moyennant quelques légères concessions; mais le pouvoir avait affaire à des hommes indépendants pour la plupart par la fortune comme par le caractère, et leur réunion les rendait d'ailleurs bien plus inaccessibles encore à des tentatives dont le succès est plus facile sur des individus isolés que sur un corps relié par une solidarité générale. C'est alors qu'il se résolut à une mesure dont les conséquences ne tardèrent pas à l'entraîner dans un abîme d'insolubles difficultés.

Le 11 novembre, à une heure du matin, tous les abords de l'hôtel où résidaient les deux procureurs généraux furent cernés par les dragons d'Autichamp, et M. de La Chalotais, éveillé en sursaut par un officier, dut se lever et partir immédiatement pour une destination ignorée, sans obtenir la consolation d'embrasser sa famille. M. de Caradeuc, arraché de la chambre de sa femme, grosse de sept mois, eut le même sort, et réclama vainement la communication des ordres en vertu desquels ce double enlèvement était opéré. Des notaires, dont les chefs militaires s'étaient fait accompagner à défaut de magistrats, apposèrent immédiatement les scellés sur tous les papiers de l'hôtel. Dans la même nuit, des mesures semblables étaient prises contre les conseillers Picquet de Montreuil, Charette de La Gascherie et de La Col-

linière; enfin quelques semaines plus tard s'opérait l'arrestation de M. de Kersalaün, fréquemment signalé dans le journal du duc d'Aiguillon comme l'un des hommes les plus spirituels et les plus redoutables du parlement.

Cependant MM. de La Chalotais et de Caradeuc, escortés d'officiers qui avaient ordre de ne pas les perdre de vue un seul moment, furent conduits en poste et sans pouvoir prendre aucun repos à l'extrémité de la province. Arrivés à Morlaix, ils furent enfermés au château du Taureau, forteresse construite sur un rocher au milieu de la baie où se décharge la rivière de cette ville. Quelques invalides sous le commandement d'un chef subalterne occupaient seuls ce triste séjour, qui n'avait depuis longtemps reçu aucun prisonnier d'État, et où pas un logement n'était disponible en dehors des quelques pièces communes servant à la petite garnison. Là les deux infortunés furent enfermés séparément dans deux casemates humides où pénétraient à peine l'air et le jour. Un lit de camp servit de couche au vieillard, en proie à une grave maladie de vessie, et dont le nom, déjà célèbre, fut porté depuis son malheur par toutes les voies de la renommée aux confins du monde civilisé. Cette séquestration absolue dura trente-cinq jours. Tant qu'ils résidèrent dans ce château, les deux prisonniers durent faire apprêter leur nourriture par le vieux cantinier des invalides, et vécurent dans le dénûment le plus absolu. Ils n'y subirent d'ailleurs aucune sorte d'interroga-

toire, ignorant quels délits leur étaient imputés et ne pouvant ni recevoir ni écrire aucune lettre, même sous la condition de la présenter ouverte au commandant du château. Les trois conseillers arrêtés avec les procureurs généraux furent conduits au Mont-Saint-Michel, et, si les conditions matérielles de leur détention furent un peu moins pénibles, les interdictions ne restèrent pas moins rigoureuses.

Pendant ce temps, le cabinet s'efforçait d'échapper aux conséquences des actes qu'il venait d'ordonner avec la plus inexplicable imprévoyance. Le lendemain de l'enlèvement des magistrats, leurs confrères démissionnaires étaient invités par le premier président à se rendre au palais, en robe et en toque, afin d'y prendre connaissance des volontés du roi. Ayant d'un commun accord déferé à cette invitation, ils entendirent la lecture d'une lettre de Sa Majesté dont ils déclarèrent préalablement, à raison de leurs démissions données et maintenues, n'être en mesure de recevoir communication qu'à titre de sujets respectueux. Le roi leur faisait savoir qu'il était disposé à prendre en considération la plupart des observations consignées par les états dans leurs cahiers de remontrances; il leur prescrivait en conséquence de reprendre sans aucun délai leur service ordinaire, leur annonçant qu'aussitôt *après l'enregistrement pur et simple de la déclaration du 21 novembre*, relative, comme on sait, à la perception des deux sous par livre, ils jugeraient eux-mêmes ceux de leurs confrères que « pour des

faits graves, il avait cru devoir faire arrêter. » Cette dernière considération avait été réputée décisive auprès des magistrats, parce qu'elle impliquait la mise en liberté inévitable et prochaine des détenus. Cependant tous se trouvèrent d'accord pour repousser l'ouverture qui leur était faite; et, de quelque manière qu'on ait jugé la convenance et l'opportunité des démissions, il est impossible de n'être pas pénétré de respect à la lecture de l'arrêté suivant, pris par des magistrats qui sacrifiaient sans hésiter à d'inébranlables convictions leurs intérêts domestiques et leurs plus chères amitiés.

« Nous, fidèles sujets du roi qui tenions précédemment la cour du parlement séant à Rennes, assemblés par ordre de Sa Majesté au lieu ordinaire des assemblées de ladite cour, délibérant en exécution de ses ordres sur sa déclaration; considérant que ladite déclaration, loin de rétablir le droit d'opposition des états et la compétence du parlement, enlève tout moyen de réclamer avec succès contre les atteintes qu'on pourrait leur porter; que dans ces circonstances pénibles les motifs qui ont déterminé l'acte de notre démission du 22 mai subsistent dans toute leur force, persistons dans notre acte de démission, en suppliant le seigneur roi de ne pas imputer cette démarche forcée à un défaut de soumission à ses ordres, et avons signé à l'unanimité. »

La résolution réfléchie dont cet acte portait l'empreinte décida le vice-chancelier Maupeou à relever le

gant si fièrement jeté à l'autorité royale. Des lettres patentes, en date des 16 novembre 1765 et 24 janvier 1766, désignèrent douze conseillers d'État et maîtres des requêtes de l'hôtel pour rendre au nom du roi, concurremment avec les magistrats qui avaient conservé leur siège, la justice à tous les sujets de Sa Majesté dans le ressort du parlement de Bretagne. Ces douze fonctionnaires reçurent de plus la mission spéciale de se former en chambre criminelle pour parfaire leur procès, jusqu'à sentence définitive, aux anciens magistrats dont le transfert dans la citadelle de Saint-Malo fut en même temps décidé. M. de Calonne, ancien procureur général à Douai, fut désigné pour remplir les mêmes fonctions près la commission criminelle. Doué des plus heureuses qualités de l'esprit, autant que l'esprit est compatible avec le défaut de réflexion et de gravité, ambitieux jusqu'à la rage sous les dehors d'une modération élégante, M. de Calonne n'hésita point à accepter, ses ennemis vont jusqu'à dire à solliciter les fonctions que des relations de haute confiance avec M. de La Chalotais lui comandaient impérieusement de décliner.

Les maîtres des requêtes, arrivés à Rennes afin d'y remplacer les magistrats bretons, ouvrirent l'année judiciaire avec la solennité accoutumée. M. de Calonne prononça une longue mercuriale « sur l'obligation où sont tous les juges de remplir les fonctions auxquelles ils sont assujettis par serment, sur les abus qu'enfante l'abandon desdites fonctions, et sur la bonté

du roi d'avoir envoyé des magistrats de son conseil en Bretagne pour n'y pas laisser ses sujets sans juges. »

Des incidents où se révélait l'énergie du sentiment national vinrent donner à cette séance d'inauguration une physionomie caractéristique. L'ordre des avocats ne se présenta point à la prestation habituelle du serment, et tous les membres du chapitre de la cathédrale refusèrent de célébrer la messe du Saint-Esprit, qu'il fallut faire dire par un cordelier « à ce requis. » A la fin de décembre, les prisonniers furent transférés à Rennes et déposés dans le couvent, dont le vaste réfectoire servait d'ordinaire aux réunions des états. Le lendemain de leur arrivée, M. de La Chalotais et son fils furent conduits sous bonne escorte dans leur hôtel pour assister à l'inventaire de leurs papiers. Cette longue opération terminée, les prisonniers furent admis à voir leur famille durant une heure, et le lendemain ils partaient pour Saint-Malo sous l'escorte de forts détachements de cavalerie, chargés, sur un parcours de dix lieues, d'écarter les masses du peuple, pour lesquelles ce sinistre appareil semblait l'indice d'une issue sanglante et prochaine.

Incarcérés séparément dans la tour de Saint-Malo, les six magistrats reçurent enfin la visite des personnages chargés de leur révéler leurs crimes et de statuer sur leur sort. M. de Calonne se retrouva en face de M. de La Chalotais, avec lequel il avait engagé l'année précédente des communications intimes relatives à un projet de conciliation touchant aux agitations

parlementaires, projet dont le procureur général de Rennes avait agréé les bases. Du rôle de correspondant confidentiel, M. de Calonne avait passé à celui d'accusateur, et, ce que La Chalotais ignorait encore, à celui de calomniateur impudent. Le mois de janvier fut rempli par des interrogatoires presque journaliers que dirigeait M. Le Noir, alors conseiller d'État et plus tard lieutenant de police, chargé de l'instruction du procès. Le fait sur lequel portèrent d'abord les questions, parce qu'il était le plus énorme sans être pour cela plus sérieux, ce fut l'imputation d'avoir composé et adressé à un ministre des écrits anonymes injurieux et menaçants pour le prince. La Chalotais n'avait entendu parler jusqu'alors que très-vaguement de cette étrange accusation. Lors donc que le magistrat instructeur lui eut présenté deux chiffons de papier envoyés à M. de Saint-Florentin, et dont la forme comme le style constataient l'origine infime, il fut pris d'un fou rire auquel il donna un libre cours, mais qui ne devint nullement contagieux parmi les membres de la commission criminelle; puis, se redressant à la hauteur d'un gentilhomme outragé dans son honneur et d'un homme d'esprit accusé d'avoir perdu la raison, il déclara laconiquement qu'il offrait sa tête à ses ennemis, s'ils parvenaient jamais à prouver à des hommes de bon sens qu'il eût écrit pareilles rapsodies.

A la suite de ce chef d'accusation se plaçaient les suivants, qui s'appliquaient, sauf quelques variantes dans les termes, aux cinq autres magistrats accusés :

accord et concert secret pour préparer et exciter au sein des états et du parlement la résistance aux volontés du roi, animosité effrénée contre des personnages honorés de la confiance du souverain et dépositaires de son autorité, abus fait des instructions ministérielles pour les tourner en dérision dans un grand nombre de correspondances privées saisies au domicile des accusés. Un délit particulier à M. de La Chalotais consistait à avoir dit en passant sur la place publique où s'élevait le monument élevé au roi : *Voilà la statue que les Bretons ont élevée à l'homme qui les persécute!* Un autre délit était spécial à MM. Charette de La Gascherie et de La Collinière : ils étaient accusés, le premier d'avoir inspiré, le second d'avoir rédigé un mémoire par lequel, en établissant méchamment que les rois mérovingiens n'avaient pas conquis la Bretagne, ils s'étaient efforcés de provoquer la guerre civile et le morcellement de la monarchie française.

Quoique la rigoureuse surveillance à laquelle ils étaient assujettis les eût empêchés de se concerter, tous les accusés avaient, par une inspiration spontanée, décliné la compétence des commissaires, dans lesquels ils se refusaient à voir des juges. Membres du parlement de Bretagne, ils réclamaient à titre de droit sacré celui d'être jugés par lui; et, si la désorganisation sous le coup de laquelle cette cour souveraine se trouvait alors placée rendait son intervention impossible, ils demandaient à être renvoyés devant le parlement de Bordeaux, auquel une ordonnance de

1737 avait attribué le jugement des affaires qui ne pouvaient être suivies à Rennes pour cause de suspicion légitime. Cette réserve une fois faite, aucun des accusés n'éprouva le moindre embarras pour renverser une pareille accusation, bien que l'esprit subtil de M. de Calonne tirât les inductions les plus révoltantes de mots insignifiants proférés ou écrits dans un commerce d'intimité. Si les accusés étaient tous des mécontents, et si cette situation-là seyait assez mal à *des gens du roi*, aucun d'eux ne pouvait sans ridicule être transformé en criminel de lèse-majesté, encore que la distinction entre l'opposition légale et la faction n'existât très-nettement pour personne dans l'ancien régime, sous lequel le droit du roi, partout limité en fait, demeurait à peu près illimité en principe.

Les commissaires avaient compris dès le début de leur triste tâche qu'il serait impossible de motiver une condamnation sur les délits politiques imputés aux prévenus sans soulever la réprobation de la magistrature et celle de la nation tout entière. De là des efforts inouïs pour accabler M. de La Chalotais personnellement sous un fait matériel de nature à lui retirer l'intérêt général qui s'attachait à la dignité de son caractère rehaussée par le malheur. Entrant un jour dans le cabinet de M. de Saint-Florentin, M. de Calonne avait vu sur son bureau les deux billets anonymes que la poste de Rennes venait de lui apporter. Avec la légèreté qui demeure sa seule excuse pour les fautes

nombreuses de sa vie publique, il s'écria que c'était là l'*écriture de M. de La Chalotais contrefaite*. Sur ce mot, dont Calonne n'avait probablement mesuré la portée terrible ni pour l'accusé ni pour lui-même, trois experts furent appelés, et douze lettres autographes du procureur général leur furent remises pour pièces de comparaison. Après un long examen, ces experts, avec tout le sérieux que comportait leur profession, déposèrent une consultation technique où ils déployaient toutes les ressources de leur art et dévoilaient tous les mystères de la calligraphie. Il résulta de leurs conclusions que les deux billets étaient en effet d'une écriture contrefaite, et que cette écriture était celle de M. de La Chalotais. Ils le prouvaient par l'identité absolue que présentaient les *m* des billets incriminés avec trois *m* trouvés dans les pièces de comparaison, par la manière de pointer les *i* et de boucler les *e*, et surtout par la queue des *s*, dans laquelle le coupable s'était manifestement révélé malgré les plus grands efforts pour donner le change : le doigt de Dieu était visiblement dans ces queues-là.

L'aveuglement de la passion ne recula pas devant la double absurdité d'imputer des billets orduriers à M. de La Chalotais et de les lui faire adresser au ministre même dont les bureaux contenaient plusieurs centaines de lettres écrites par le procureur général. Lorsque l'accusé opposa un si fier dédain à cette imputation, on lui répondit en lui communiquant le rapport des experts, rapport que virent confirmer

quelques semaines plus tard trois écrivains jurés, mandés de Lyon par les commissaires, et qui ne se montrèrent ni moins savants ni moins convaincus que leurs confrères de Paris. Durant six mois, La Chalotais, demeuré sans communication avec le monde extérieur, vit se dresser devant lui l'insolence de la calomnie victorieuse. Dans le profond silence où il vivait, et que troublait seul le bruit des vagues poussées par la tempête contre les murs de sa prison, il ignorait encore que tous les parlements du royaume s'étaient soulevés pour le défendre, que les dictateurs de l'opinion publique en Europe jetaient son nom à tous les échos, et qu'il était plus puissant dans son cachot que Louis XV dans son palais. C'est alors qu'au moyen de suie détrempee dans du vin il écrivit, du mois de janvier au mois de juin 1766, les mémoires où s'épanchèrent avec tant d'éloquence les tristesses de l'homme et les colères du citoyen. De ces écrits, les deux premiers, intégralement publiés pendant la vie de l'auteur, sont aux mains de tous ceux qu'intéresse l'histoire de cette époque. Je relève les citations suivantes sur une copie manuscrite du troisième, parce que nulle part ne se révèlent mieux l'âme de M. de La Chalotais et la juste fierté de l'honnête homme outragé.

« Je n'ai jamais joué le rôle méprisable d'anonyme pour dire et écrire ce que je pense. Pour imaginer que j'aie écrit de tels billets et que je les aie envoyés moi-même au ministre qui a dans son bureau une multitude de lettres originales de moi, il faut supposer que

je suis en même temps un insensé et une bête. Quelle preuve ont M. de Saint-Florentin et M. d'Aiguillon que je sois l'un ou l'autre? Je dis, moi, qu'il n'y a que la frénésie qui ait pu me faire attribuer ces billets, et que le premier qui me les a attribués (qu'on remarque bien que je dis le *premier*) était un fou ou un fripon.

« Il y a des notions communes pour juger les hommes comme pour juger les choses. On ne commence pas à soixante ans à faire des folies et à commettre des crimes, quand on a vécu en homme sensé et qu'on a toujours joui d'une bonne réputation. Je ne suis tombé ni en enfance ni en démence. Personne ne m'a vu ivre un seul jour de ma vie. Il est dur qu'on m'oblige à descendre dans des détails si bas.

« Ceux qui ont écrit les billets anonymes ou qui veulent en profiter contre moi sont les véritables criminels, puisqu'ils sont auteurs de faux et recéleurs du faussaire.

« Lier les mains à son adversaire pour l'égorger équivaut à un assassinat. Lui interdire la faculté de se justifier pendant qu'on le calomnie, c'est lui lier les mains.

« Oter la liberté à un citoyen dans un cas où la loi ne la lui ôte pas, c'est un crime capital.

« Oter la liberté à un citoyen pour satisfaire sa haine, c'est un crime capital.

« Oter la liberté à un citoyen pour l'empêcher de se plaindre d'une accusation qu'on a intentée contre

lui, et couvrir cette accusation du voile d'une calomnie, c'est un crime capital.

« Interdire à un accusé tout recours et tout accès au trône et à la justice, c'est un crime capital.

« Supposer des troubles dans une province tranquille pour y supposer des séditeux, lorsqu'il n'y a d'autres troubles que ceux qu'on a fomentés soi-même, calomnier une nation, c'est un crime capital.

« Avoir à sa disposition des émissaires et des agents capables de tout entreprendre, des faux témoins capables de tout dire, des casuistes capables de tout excuser, des experts assez ignorants ou assez corrompus pour trouver tout ce qu'on leur ordonne dans des pièces ou dans des écrits, rendre le crime de lèse-majesté arbitraire afin de l'appliquer arbitrairement, envelopper une famille entière dans la proscription de son chef, frapper un homme *in conjugem, in familiam, in cætera ejus pignora*, est-ce assez, et cela ne crie-t-il pas vengeance devant Dieu et devant les hommes?...

« Toutes les inculpations que j'avance, tous les faits que j'allègue contre MM. de Saint-Florentin et d'Aiguillon ne sont point des accusations récriminatoires pour détourner celles qu'ils m'ont intentées; si elles sont vraies, les autres sont fausses. En résumé, sans accuser nommément M. de Saint-Florentin d'avoir fait fabriquer les billets anonymes, je l'accuse de me les avoir faussement et méchamment attribués; je le tiens pour fauteur du faux et receleur du faussaire...

Voilà ce qui s'appelle gouverner; voilà ce qui doit frayer à M. d'Aiguillon le chemin du ministère; voilà à quoi sont employés les deniers du roi, qui proviennent de la sueur et du sang du peuple ! »

En butte à la calomnie, M. de La Chalotais, dans sa magnifique colère, en rejetait le poids sur la tête de ses calomniateurs, qu'il acculait à l'absurde. Mais, ne sachant plus rien du dehors, si ce n'est que tous les êtres qui lui étaient chers, depuis ses enfants jusqu'à ses amis, subissaient les dernières rigueurs du pouvoir, M. de La Chalotais perdit le calme avec lequel il avait d'abord supporté son infortune. Son imagination forgea mille chimères pour s'expliquer à lui-même l'acharnement de ses ennemis. Il se crut dévoué à la mort par la société puissante dont il avait provoqué la chute. Ceux d'entre ses amis qui avaient concouru aux arrêts de 1762 en vinrent de leur côté à penser et à dire que le parlement de Bretagne, aussi bien que son procureur général, étaient victimes d'un vaste complot jésuitique. Croire que des malheureux, broyés par le pouvoir absolu, au char duquel ils s'étaient imprudemment attelés, et que Rome elle-même était sur le point d'abandonner, avaient pu diriger contre M. de La Chalotais le bras des ministres qui venaient de les proscrire, cela était extravagant sans doute; mais il est certaines heures d'émotion durant lesquelles le cours ordinaire des idées demeure

1. Bibliothèque de l'Arsenal, affaires de Bretagne, portefeuille L. xxxvi, n° 50 bis.

comme suspendu, et où les esprits sensés se laissent envahir par l'absurde. S'il est un fait avéré, c'est que les jésuites ne furent pour rien ni dans les poursuites dirigées contre M. de La Chalotais, ni dans les mauvais traitements qui vinrent aggraver les douleurs de sa captivité; mais alors tout le monde n'en jugeait pas ainsi. Pendant qu'à Saint-Malo le peuple, anxieux et contristé, attendait chaque jour l'exécution des prisonniers et qu'on y parlait de préparatifs faits au château pour un usage sinistre, à Rennes on s'inquiétait de réunions nocturnes tenues, disait-on, à l'hôpital de Saint-Meen; on avait compté le nombre des ex-jésuites qui s'y introduisaient travestis; on savait le nombre des visiteurs et des visiteuses venus pour assister à des conciliabules ténébreux et pour y mettre leur or à la disposition de chefs inconnus. Ces vagues soupçons ne tardèrent pas à prendre une forme, sinon plus vraisemblable, du moins plus précise. On fit jusque dans les plus minutieux détails toute l'histoire d'une trame ourdie par les jésuites afin de faire empoisonner M. de La Chalotais dans sa prison. Le principal instrument du crime aurait été un vieux prêtre, aumônier de Saint-Meen, lequel avait remis une bourse remplie d'or à l'un des officiers chargés de la garde du procureur général pour prix de cet assassinat.

Si étranges que fussent de pareils bruits, le malheureux ecclésiastique qu'ils atteignaient se vit obligé de réclamer deux fois des tribunaux justice contre ses

calomnieux obstinés, et quoiqu'il demeurât à la suite de ces jugements parfaitement établi que la bourse remise à un officier était la propriété de cet officier lui-même, et que ce dernier n'avait été dans aucun moment ni dans aucun lieu préposé à la garde de M. de La Chalotais, l'abbé Clémenceau, malgré l'honorabilité d'une longue vie, se vit obligé d'inonder la province de mémoires justificatifs pour conserver intact l'honneur de ses cheveux blancs. C'était là un signe du temps, car le plus sûr thermomètre de l'exaltation publique, c'est le degré de crédulité qu'elle peut atteindre.

Cependant rien n'avancait à Saint-Malo ni rien non plus ne se faisait à Rennes. Les magistrats de l'ordre administratif avaient dû, au bout d'un mois, abandonner les sièges du parlement¹, car aucun avocat ne se présentait pour plaider devant eux, et la plupart des procureurs, sommés de comparaître, venaient déclarer que les clients leur avaient retiré leurs pouvoirs avec les pièces de leurs procès, ne voulant pas être jugés par un tribunal que repoussait la conscience du pays: noble exemple de patriotisme qu'un historien breton est fier de signaler à l'admiration publique! Les commissaires n'éprouvaient pas un moindre embarras pour continuer l'instruction criminelle, car, indépendamment de l'impossibilité de

1. Lettres patentes du 24 janvier 1766, portant révocation des pouvoirs donnés aux membres du conseil d'état afin de tenir la cour du parlement.

donner un corps à cette monstrueuse accusation, ils se sentaient abandonnés par le ministère, qui reculait visiblement devant l'attitude comminatoire des grandes compagnies judiciaires, et devant l'indignation de la France, aux yeux de laquelle la lumière s'était faite. Si l'on pouvait immoler les accusés de Saint-Malo, on ne pouvait plus les juger. Il fallait ou reculer ou aller jusqu'à la tyrannie, pour laquelle ni Louis XV ni ses ministres n'étaient taillés. Les difficultés les plus insolubles pour les gouvernements sont celles qu'ils se suscitent à eux-mêmes, car elles ne leur laissent que la périlleuse ressource de se désavouer. Depuis la mort du cardinal de Fleury, ce règne avait marché, pour le dedans comme pour le dehors, de contradictions en contradictions : le moment était venu où celles-ci allaient s'accumuler.

Renonçant à faire juger les accusés par commissaires, le cabinet ordonna leur transfert dans une prison de Rennes, où M. de La Chalotais arriva aux premiers jours d'août. Le roi déclara en même temps sa volonté de faire procéder à l'instruction du procès par le parlement de Bretagne, dont un édit du mois de juillet avait préparé une sorte de réorganisation. Le personnel de la nouvelle cour était formé par les magistrats non démissionnaires ; à ceux-ci étaient venus se joindre une vingtaine d'anciens conseillers, tous notoirement opposés aux démissions, et qui, ne s'y étant associés l'année précédente qu'afin de ne pas se séparer alors de leurs confrères, rentraient au palais

conséquents avec leurs principes. Enfin le commandant de la province avait été autorisé à compléter, par les choix qu'il lui conviendrait de faire, ce personnel judiciaire, que l'édit ramenait du nombre de 120 à celui de 60 magistrats, nombre largement suffisant pour le service, la quantité des conseillers n'ayant été doublée, sous les règnes précédents, que pour des considérations purement fiscales, contre lesquelles s'étaient constamment élevés les états de Bretagne et le parlement lui-même.

Rentré à Rennes au commencement de 1766, après une absence de sept mois qui l'avait laissé étranger aux événements, M. le duc d'Aiguillon avait reçu de la confiance du cabinet deux missions également difficiles : on lui demandait en effet de constituer le nouveau parlement et de tenir les états indiqués pour la fin de l'année. Le duc échoua cruellement dans la dernière partie de cette tâche, et n'obtint dans la première qu'un succès fort incomplet. Il parvint à décider à remonter sur les sièges qu'ils avaient abandonnés, par un pur point d'honneur, à peu près le quart des signataires de la démission collective, et je ne connais pas dans l'histoire de la vieille magistrature de pages plus honorables que celles où le duc d'Aiguillon expose jour par jour le progrès de ses négociations avec ces hommes de bien. Malgré la valeur des offices du parlement, qui dépassait assez souvent 100,000 francs, il n'est presque jamais fait allusion, dans ces communications personnelles, à des intérêts

domestiques, même en ce qu'ils ont de plus légitime. Ce qu'on débat de part et d'autre dans ces longs entretiens textuellement reproduits dans les mémoires de M. d'Aiguillon, c'est la mesure de dévouement due à des collègues malheureux, lors même qu'on ne partage pas leur manière de voir, c'est surtout ce que commande la volonté du roi à la fidélité d'un magistrat et à l'honneur d'un gentilhomme¹. Plus d'une fois M. d'Aiguillon, fort étranger pour son propre compte aux scrupules de ses sévères interlocuteurs, est contraint de suspendre la négociation, afin d'attendre pendant plusieurs jours l'avis d'un directeur ou la consultation écrite d'un casuiste, tant est grande la part de la conscience dans la résolution définitive. Le régime politique dont ce travail déroule le triste tableau mérite à coup sûr bien des reproches ; mais, il faut le reconnaître, la moralité des hommes tempérait alors le vice des institutions, contrairement à ce qui peut se passer dans d'autres temps sous des institutions plus parfaites. Mieux vaudrait pour une grande nation de mauvaises lois corrigées par la hauteur des caractères que des lois excellentes rendues inutiles par leur abaissement.

Les choix complémentaires laissèrent fort à désirer, et le *bailliage d'Aiguillon* eut à se défendre devant le public des reproches qui, quelques années plus tard, atteignirent avec plus de raison peut-être le

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. IV, p. 347 et suiv.

parlement Maupeou. Cependant M. de La Chalotais et ses coaccusés pouvaient pleinement compter sur la bienveillante équité d'un pareil tribunal, malgré les récusations nombreuses que ne manqueraient pas de provoquer dans ses rangs les alliances et les parentés. Le procureur général n'en déclina par moins avec une fierté dédaigneuse la compétence du nouveau corps devant lequel on le renvoyait, déclarant ne pouvoir être valablement jugé que par « l'*universalité* du parlement rendu à la plénitude de son indépendance et de ses pouvoirs. » Les procédures et les interrogatoires recommencèrent pour se prolonger plusieurs mois. Les experts Paillason et Rollet, hébergés chez l'intendant, comme il convenait à de tels personnages, déployèrent de nouveau leurs belles connaissances ; mais des volumes oubliés dans nos bibliothèques furent l'unique fruit de cette longue procédure que personne ne prenait au sérieux, tant la cause était entendue pour les juges comme pour le public.

Les choses en étaient là lorsque, par un de ces revirements si communs dans les gouvernements sans résolution et sans idées, elles prirent tout à coup un autre cours. Dans les derniers mois de 1766, le procès des magistrats bretons fut évoqué devant le roi en son conseil, « Sa Majesté s'étant réservée la connaissance personnelle de cette affaire. » Par une conséquence de cette résolution nouvelle, les prisonniers furent transférés à la Bastille ; mais le 22 décembre ils en sortirent, à leur grande surprise plutôt qu'à leur grande satisfaction.

Il leur fut notifié que, sous l'impulsion de sa bonté, le roi avait substitué pour eux l'exil à l'emprisonnement, et qu'il avait ordonné de mettre dans l'oubli et à néant toutes les procédures commencées, « *Sa Majesté ne voulant pas trouver de coupables.* »

C'était abolir les poursuites en maintenant le délit, c'était à l'iniquité d'un procès reconnu impossible substituer l'hypocrisie d'une clémence flétrissante. Ni M. de La Chalotais ni aucun de ses coaccusés ne pouvaient accepter une aussi révoltante situation, et consentir à demeurer sous la suspicion d'un crime pour ne pas laisser les ministres sous le coup d'un embarras. De la ville de Saintes, qui lui avait été assignée pour lieu d'exil et où il séjourna plusieurs années, M. de La Chalotais adressa au roi et à toutes les cours souveraines de victorieux mémoires dans lesquels il réclamait le premier droit du citoyen, celui d'obtenir justice. La plupart des barreaux du royaume donnèrent des consultations dans le même sens, et l'agitation parlementaire à laquelle on avait voulu échapper grossit d'autant plus que le pouvoir révélait davantage ses incertitudes et ses anxiétés. Quoique exilé, M. de La Chalotais semblait remplir la Bretagne de sa présence, tant étaient grands la puissance de son nom et le prestige de ses malheurs. Au moment où il sortait de la Bastille pour se rendre à Saintes, conformément aux ordres du roi, s'ouvraient ces états de 1766 qui portèrent à l'antique constitution bretonne la plus périlleuse atteinte qu'elle eût encore soufferte. On se

rappelle à quel degré de violence s'étaient élevées les passions dans la tenue précédente; mais rien dans les scènes du passé ne pouvait laisser pressentir le délire auquel la noblesse se laissa bientôt emporter.

« Il était facile de prévoir que cette assemblée serait fort orageuse, a dit l'homme dont le nom était alors la cause principale de ces orages. La situation des affaires publiques et les dispositions de ceux qui formaient la cabale contre M. le duc d'Aiguillon lui faisaient craindre les plus terribles agitations. Cette crainte était d'autant plus fondée que les malintentionnés ne manquaient pas de prétexte pour causer du trouble. Les attaques de la noblesse contre les ordres de l'Église et du tiers, la démission du parlement, qu'on affectait de présenter comme un acte généreux de magistrats opprimés par le pouvoir absolu et qui avaient fait le sacrifice de leur état aux droits sacrés de la patrie, la dispersion de ses membres, la captivité des accusés, l'établissement d'un tribunal irrégulier pour les juger, un vieillard malheureux et son fils cruellement persécutés, punis par l'exil, quoique reconnus innocents, le despotisme armé de lettres de cachet et des ordres les plus rigoureux, tel était le tableau qu'on se proposait de présenter à la multitude pour l'émouvoir. Si l'on ajoute à cela l'espoir fondé de l'impunité qui naissait de la conviction générale où l'on était que le roi faiblirait sur le rappel du parlement comme on l'avait vu fléchir sur toute le reste depuis plusieurs années, on concevra les alarmes de

M. d'Aiguillon dans le moment le plus critique de sa vie¹. »

On put pressentir tout ce qui allait se passer en voyant dès la première séance 500 gentilshommes garnir le théâtre, sans avoir au milieu d'eux, pour contenir leur fougueuse inexpérience, M. de Kerguézec, alors exilé. La présidence de la noblesse incombait cette fois au duc de La Trémoille, homme honorable, mais craintif, et d'une insuffisance d'esprit que les dédains railleurs de son ordre lui firent cruellement expier. A peine les commissaires du roi eurent-ils exposé les demandes de la cour, qu'une proposition partit du *bastion* pour faire décider qu'aucune affaire ne serait discutée avant le vote d'une adresse au roi portant sur les points suivants : rappel des membres de l'assemblée placés sous le coup de lettres de cachet, réintégration de l'*universalité* du parlement dans des charges dont la suppression ne pouvait être prononcée, et que ses membres seuls étaient en mesure d'occuper régulièrement, jugement des magistrats accusés par un tribunal compétent, et, s'ils étaient reconnus innocents, poursuites contre leurs calomniateurs.

Cette proposition passa au milieu des acclamations de toute la noblesse, et sans rencontrer d'opposition dans les deux autres ordres. Le commandant de la province, à qui elle fut renvoyée, répondit qu'il avait

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, t. V, p. 3.

l'espoir fondé de voir sous peu les exilés reprendre leur place aux états, ce qu'il avait lui-même instamment demandé au roi; mais il exprima beaucoup d'étonnement de ce qu'on prétendit contester au souverain, de qui émanait toute justice, le droit de statuer sur la composition des cours qui la rendaient en son nom. Les états, ajoutait-il, avaient en d'autres temps critiqué avec trop de vivacité la création des sièges inutiles pour être admis à élever des objections contre la salutaire mesure qui en avait réduit le nombre. Il déclara enfin avoir reçu l'ordre formel de décliner toute ouverture, introduite par quelque voie que ce pût être, au sujet de magistrats qu'il ne s'agissait plus ni de juger ni de défendre, bien qu'ils demeurassent exilés par des considérations dont le roi ne devait compte à personne; la demande qui les concernait pourrait, si elle était conçue en termes convenables, figurer plus tard dans les instructions remises aux députés en cour, mais sous la condition qu'elle vint à son rang, et lorsque les états auraient épuisé les matières administratives sur lesquelles leur premier devoir était de délibérer. Il conjura donc les trois ordres de se retirer dans leurs chambres pour nommer leurs commissaires selon les formes accoutumées.

Cette réponse, notifiée en assemblée générale, suscita sur le théâtre la plus furieuse tempête, et celle-ci se renouvela chaque jour de cette tenue, la plus agitée qu'eût encore vue la Bretagne. L'un des vétérans

du *bastion*, M. de Coëtanscours, MM. de Piré et de Guerry, dont les pères, conseillers au parlement, étaient alors exilés, s'écrièrent que la tyrannie refusait à ses victimes un droit partout reconnu aux opprimés, celui d'en appeler des violences de ses agents à la justice mieux informée du souverain. Pour faire tomber l'objection tirée de l'interdiction faite aux commissaires de recevoir aucune supplique relative au jugement des magistrats et au rappel de l'*universalité*, c'était le mot consacré, la noblesse arrêta qu'on les inviterait à réclamer de la cour l'autorisation qui leur manquait. Telle fut la première phase de ces débats, qu'on poursuivait dans la pensée d'intimider par une attitude comminatoire un pouvoir dont la faiblesse et la versatilité n'étaient ignorées de personne. Des semaines, puis des mois s'écoulèrent dans la vaine attente d'une autorisation que les commissaires se refusaient à réclamer, alléguant des instructions précises à la rigueur desquelles chaque courrier de Versailles venait encore ajouter. En vain l'Église et le tiers se présentaient-ils chaque matin sur le théâtre pour y faire connaître le résultat des travaux opérés dans leurs chambres particulières, en vain les deux procureurs-syndics et les membres de la commission intermédiaires exposaient-ils les résultats de leurs opérations; après ces longues lectures, écoutées en silence, les interruptions éclataient de toutes parts à la seule proposition de revêtir ces travaux d'un caractère définitif par un vote de l'assemblée, la noblesse persis-

tant dans l'engagement d'honneur pris à l'ouverture des états.

Cette attitude ne tarda pas à provoquer dans les deux ordres paralysés par un tel parti pris les irritations les plus vives. Quoique le parlement ne rencontrât pas chez les membres du tiers des sympathies moins prononcées que chez les gentilshommes, la résolution de la noblesse de faire suspendre indéfiniment tous les travaux jusqu'au jugement des six magistrats, la dictature qu'elle affectait, avaient, en exaspérant le tiers état, fini par le rendre favorable à toutes les vues du commandant de la province. Ce fut en soutenant contre l'ordre privilégié les prétentions de la royauté absolue que la bourgeoisie révéla, au sein des états de Bretagne, les premiers symptômes du mouvement démocratique destiné à faire bientôt une explosion terrible. Eh servant contre la noblesse les plans du duc d'Aiguillon, elle se préparait à faire triompher vingt ans plus tard contre cette même caste les plans de M. Neckér. Les récriminations échangées chaque matin étaient reproduites et envenimées par des écrits clandestins¹. Au reproche de *suppléer aux lumières par des bravades et aux bonnes raisons par de grands cris*, la noblesse ripostait en attribuant à la bour-

1. Je citerai au premier rang une *gazette* manuscrite, source abondante d'informations pour la chronique intérieure des états, des *Lettres d'un gentilhomme breton à un gentilhomme espagnol* et les *Entretiens en forme de dialogue sur les états de 1766*.

geoisie, qui se montrait de plus en plus favorable à la politique de M. d'Aiguillon, *des mœurs serviles et des complaisances d'affranchis*. Les insultes étaient de tous les jours et les rencontres fréquentes : ce fut deux fois à la pointe de l'épée que M. de Silguy eut, quoique gentilhomme, à faire respecter l'honneur de l'ordre du tiers, qu'il présidait en qualité de sénéchal de Quimper.

La noblesse manifestait un acharnement plus vif encore contre l'ordre du clergé. Les évêques, sortis de ses rangs, lui apparaissaient comme des traîtres à la cause commune, parce qu'ils mettaient au service de la cour leur dévouement absolu et leur expérience des affaires. Le respect dû à leur caractère ne les défendait pas toujours contre des outrages quelquefois grossiers. Entre de nombreux exemples, je n'en citerai qu'un seul, pour ne pas manquer au devoir de peindre dans toute leur vérité ces mœurs politiques par trop pittoresques. Dans une séance du soir, les débats entre les ordres avaient dépassé en violence tout ce qu'il serait de nos jours possible de croire et de supporter. Afin de terminer cette scène, l'évêque de Rennes, qui présidait l'assemblée, saisissant avec empressement une demande de clôture partie des rangs de la noblesse, et croyant ou affectant de croire qu'elle avait été approuvée par la majorité, se leva en prononçant la formule ordinaire du renvoi : *la reprise des états à demain*. A ces mots, une scène inouïe éclata sur le théâtre : se faisant l'organe des bruyantes

protestations parties des rangs de son ordre et les traduisant par une insulte, un jeune homme, monté sur les gradins les plus élevés, cria à pleins poumons, en montrant du doigt l'évêque : *A demain la reprise des fourberies de Scapin!*

Une partie notable de la noblesse s'efforçait de réagir contre ces dérèglements de parole et ces imprudences de conduite, dont l'effet certain était d'affaiblir l'autorité morale des états et de donner des armes à leurs ennemis. Quatre-vingt-trois gentilshommes formèrent, trois mois après l'ouverture de la session, une sorte de confédération au sein de leur ordre, pour tenir la balance égale entre la majorité et le commandant de la province. Ils s'étaient groupés d'abord autour du duc de La Trémoïlle; mais ils furent bientôt abandonnés par ce malheureux président, livré à toutes les tortures de l'incertitude, et qui, placé entre la crainte de déplaire au roi et celle de provoquer les colères de la noblesse, passait son temps à déchirer le soir toutes les lettres qu'il avait écrites le matin.

Les chefs de ce noyau étaient MM. de Tinténiac, du Dresnay et de Quélen, hommes instruits et modérés, mais à qui leur bonne lame n'était pas moins utile que leur parole. Doué d'une prestance magnifique, le marquis de Tinténiac, brave et fier comme il seyait au descendant de l'un des *Trente*, avait conquis dans cette tumultueuse assemblée le droit fort rare de parler au milieu d'un profond

silence, et ce n'était pas à des discours éloquents qu'il avait été redevable de cet avantage. S'étant levé une première fois sans parvenir à se faire entendre, il prononça d'une voix forte ces paroles, accompagnées d'un geste significatif : « Je prévien ici tout le monde que j'ai l'œil aussi bon que l'oreille, et que, si je suis interrompu, sachant fort bien à qui m'en prendre, au sortir de la salle, je clouerai l'interrompateur contre terre comme un crapaud. » Cette perspective ne tenta personne, et M. de Tinténiac put parler à pleine poitrine.

Lorsque la noblesse paraissait prête à fléchir sous les charges et l'ennui d'une vie dispendieuse et vide, les chefs du *bastion* avisaient à des moyens nouveaux afin d'entretenir son ardeur. On proposait la rédaction d'une adresse à la nation française pour lui faire connaître les justes griefs de la Bretagne; on parvenait à faire voter celle d'un mémoire aux princes du sang se proposant le même objet. Un jour, une scène dramatique vint placer sous le coup de la même émotion les trois ordres, depuis plus de quatre mois en dissidence. Un parent de M. de La Chalotais parut dans l'assemblée tenant par la main un enfant de cinq ans, vêtu de deuil. « Voici, messieurs, s'écria-t-il, le petit-fils de l'homme auquel les ministres refusent des juges, espérant lui ravir l'honneur, faute d'avoir pu faire tomber sa tête ! Par ma voix, cet enfant vous demande protection : la lui refuserez-vous ? » Et toutes les mains de se tendre pour jurer que la cause

des magistrats calomniés demeurerait la cause de la province jusqu'au jour d'une solennelle réparation.

Rien n'avancait cependant, et le moment était venu de mettre les fermes en adjudication et de rédiger les nouveaux rôles. Acculé dans une impasse par l'invincible inertie de la noblesse, le gouvernement prit tout à coup la résolution de se passer de son vote et de faire statuer provisoirement à la majorité de deux ordres contre un, « vu l'urgence et le cas manifeste de force majeure. » En exprimant leurs alarmes de cette résolution, l'Église et le tiers ne tardèrent pas à en admettre la nécessité « pour cette fois et sans tirer à conséquence pour l'avenir. » A la suite de débats auxquels la majorité de la noblesse avait cessé de prendre part, les deux ordres prononcèrent l'enregistrement d'un ordre du roi qui portait en substance que, « Sa Majesté étant informée du refus obstiné de la noblesse de concourir à délibérer sur aucune des demandes soumises aux états dans le courant de février, considérant que cet ordre a constamment détruit la liberté de l'assemblée sous prétexte de la réclamer, et que les troubles et les tumultes journallement suscités par lui ont contraint l'Église et le tiers à délibérer à part dans leurs chambres respectives, ordonne que les avis unanimement pris et déposés au greffe par les ordres de l'Église et du tiers sur les demandes faites de sa part et sur les affaires de la province formeront délibération, et se-

ront pris au nom des états et transcrits comme tels sur leurs registres¹. »

Le ministère fit enregistrer dans la même forme un règlement général pour la tenue des assemblées et le mode des délibérations, de telle sorte que la liberté bretonne expira sous le coup des efforts tentés par ses généreux, mais imprudents défenseurs. Au dernier jour du mois de mai 1767 s'ouvrit, en se prolongeant fort avant dans la nuit, une séance où les haines accumulées durant cinq mois éclatèrent par les plus violentes objurgations. Deux membres des états, MM. de La Moussaye et Levicomte, venaient d'être enlevés par la maréchaussée pour avoir contesté le droit que s'était attribué le monarque. Cet acte arbitraire provoqua dans les rangs de la noblesse une exaspération fort naturelle, mais à laquelle les deux autres ordres ne parurent pas s'associer, tant la scission était déjà profonde, encore que le tiers ne fût représenté que par une cinquantaine de députés, dont près de la moitié se composait d'anoblis. Les signes du temps étaient nombreux, et ce n'est pas sans éprouver une sorte de frisson que je lis dans le récit écrit par un témoin de cette scène, toute pleine des grandes menaces de l'avenir : « Au moment où M. l'évêque de Rennes a déclaré les états terminés, M. de Bégasson s'est adressé au tiers, immobile sur ses bancs, et s'est

1. Registre des états de Rennes, 21 mai 1767.

écrié « : Messieurs, à la manière dont vous y allez, « bientôt vous demanderez nos têtes ! »

Tandis que les passions s'allumaient encore ignorées, quoique déjà formidables, le gouvernement de Louis XV continuait sa lutte contre la puissance parlementaire, passant de la faiblesse la plus insigne à la plus aventureuse témérité. M. de La Chalotais et ses cinq coaccusés persistaient énergiquement dans leur appel à la justice. A cette réclamation, appuyée par toute la France, les ministres opposaient la volonté du roi, lequel entendait anéantir jusqu'aux dernières traces de cette affaire en prescrivant à tous l'oubli le plus profond. Ce fut en ces circonstances que le duc d'Aiguillon, comprenant qu'il était devenu un obstacle à la paix publique, supplia le roi de l'éloigner d'une province où les meilleures intentions n'avaient pu lui épargner de grandes fautes. Le *bailliage d'Aiguillon* succomba aussitôt après la retraite de son fondateur, la plupart de ses membres réclamant plus énergiquement que personne le rappel de tous les anciens magistrats. Le duc de Duras, nouveau commandant de la province, appuya le vœu public par des considérations d'apaisement, et le roi ne tarda pas à y déférer. Le 15 juillet 1769, Rennes assistait à une solennité qu'il faut saluer comme l'un des premiers triomphes remportés en France par la puissance de l'opinion publique. Ce jour-là, aux acclamations d'un peuple qui s'était courageusement associé à toutes les phases de cette longue lutte, soixante-dix magis-

trats remontèrent sur les sièges qu'avait honorés leur persévérance; mais, bien loin de calmer les passions suscitées en Bretagne par l'administration précédente, l'éclatant succès de ses ennemis rendit ces passions plus implacables. La province se couvrit d'écrits anonymes dans lesquels l'ancien commandant était accusé de tous les crimes, y compris celui d'assassinat. On imagina de rajeunir la ridicule histoire de l'abbé Clémenceau, lequel aurait organisé, sur la provocation du duc d'Aiguillon, une tentative d'empoisonnement contre M. de La Chalotais en subornant l'un de ses gardiens; enfin, l'imagination du peuple se donnant pleine carrière, on fabriqua le dramatique roman d'une exécution clandestine pour l'accomplissement de laquelle M. d'Aiguillon, travesti en domestique, serait arrivé de nuit à Saint-Malo accompagné de plusieurs bourreaux, lesquels s'occupaient des apprêts du supplice, lorsqu'un contre-ordre du roi, expédié par un courrier arrivé ventre à terre, aurait sauvé les prisonniers une demi-heure avant l'instant fatal.

L'absurdité d'un pareil conte avait été un stimulant pour la crédulité populaire, et dans certains moments tout le monde est peuple : aussi l'ancien parlement fut-il à peine rétabli que, trompant les vues de conciliation qui avaient provoqué son rappel, il s'empressa d'informer sur ces rumeurs en leur donnant une consistance qu'elles ne pouvaient avoir par elles-mêmes. En avril 1770, il rendit un arrêt portant injonction « d'instruire sur les faits de subornation, de faux

témoignages et autres crimes imputés au sieur duc d'Aiguillon. » L'instance flétrissante dont le menaçaient ses adversaires implacables conduisit l'homme qui, sans avoir forgé la trame des billets anonymes, y avait certainement applaudi, à réclamer la juridiction de la cour des pairs pour se défendre contre la calomnie, dont il connaissait à son tour les amertumes.

On sait comment ce procès, autorisé par Louis XV, fut suspendu tout à coup par un ordre royal après avoir été ouvert avec une grande solennité. Personne n'ignore enfin comment le duc d'Aiguillon, appelé au ministère par l'influence de madame Du Barry après le renvoi du duc de Choiseul, devint avec le chancelier Maupeou l'instrument principal du coup d'État sous lequel aurait succombé pour toujours la puissance parlementaire, si, lors de son avènement à la couronne, Louis XVI n'avait cru devoir la relever. En indiquant ces faits, je ne devance un moment l'ordre des temps qu'afin de placer dans son cadre la vie complète de M. de La Chalotais. Au début du nouveau règne, le vieux procureur général, comblé des distinctions de la cour, reprit à Rennes la charge dont l'exercice actif passa à M. de Caradeuc, son fils. Celui-ci périt en 1793 sur l'échafaud, où son noble père aurait porté sa tête, s'il avait assez vécu pour voir l'ère des expiations succéder à celle des fautes. M. de La Chalotais était mort en 1785, pleuré par l'ardente génération dont il avait été l'un des maîtres, et par la Bretagne, à laquelle il n'eut pas la douleur de survivre,

laissant à la postérité le souvenir d'une carrière remplie par des travaux moins durables que son nom, et terminée par la lutte glorieuse durant laquelle, martyr lui-même de la haine et de la calomnie, il souffrit trop des passions d'autrui pour ne s'être pas demandé à l'heure suprême s'il s'était toujours bien défendu contre les siennes.

CHAPITRE X

L'AVÈNEMENT DE LOUIS XVI ET LA RÉVOLUTION.

Nous avons assisté au duel engagé par un peuple contre un homme : dans cette poursuite implacable, la Bretagne n'avait pas seulement vaincu son adversaire, elle s'était efforcée de le flétrir. C'était en portant au front l'arrêt qui le déclarait *entaché* que le duc d'Aiguillon venait d'entrer au ministère, auquel sa triste fortune l'éleva la veille du jour où la Pologne succombait en implorant la France. Les coups qui avaient atteint le neveu du dispensateur des lettres de cachet frappèrent directement le régime dont l'ancien commandant de la Bretagne ne pouvait manquer d'être considéré comme l'expression. Mais l'éclatante victoire remportée par M. de La Chalotais au profit des franchises provinciales n'était pas encore celle du droit moderne tel que nous le comprenons aujourd'hui dans sa donnée fondamentale. Néanmoins, si en 1772 la souveraineté de la nation était encore à naître, on

peut dire qu'après le procès entamé contre l'ami personnel du prince la suprématie royale était pour jamais ruinée dans la conscience publique.

Le succès conquis par l'opiniâtreté bretonne fut toutefois fatal aux vainqueurs, car il entretint leurs illusions en les laissant pénétrés de confiance dans une force toute prête à leur échapper. D'autres en effet étaient à la veille de recueillir les fruits de ces combats, et commençaient à faire valoir en plein jour des prétentions qui jusqu'alors s'étaient à peine révélées dans l'ombre. Durant la lutte engagée contre M. d'Aiguillon, le tiers avait gardé une attitude fort réservée. Il ne trouvait aucun avantage à seconder contre la cour les efforts de la noblesse, qui possédait dans les états une prépondérance qu'elle entendait bien garder toujours. Quoique pénétrée d'un respect séculaire pour le parlement, la bourgeoisie commençait à se sentir fort humiliée du pacte secret conclu entre les membres de cette grande compagnie pour en défendre l'accès à quiconque ne pourrait justifier de quatre partages nobles tout au moins. Par un déplorable aveuglement, l'ordre privilégié ne s'était jamais montré plus exclusif qu'aux jours où les premiers grondements de la foudre annonçaient l'approche des grands orages. Tandis que la magistrature fermait ses rangs lorsqu'il aurait fallu les ouvrir, M. de Jarente, chargé de la feuille des bénéfices, épurait l'épiscopat au seul point de vue généalogique; et, pour mettre le sceau à ces réformes insensées, M. de Saint-Germain promul-

guait une ordonnance dont l'application littérale aurait interdit à plusieurs petits-fils des ministres de Louis XIV l'honneur de porter l'épaulette.

Sous l'empire de ces idées, entretenues par un contact plus fréquent avec l'aristocratie de la cour et de l'armée, la noblesse bretonne, longtemps populaire, avait adopté un langage dont elle exagérait l'impertinente fatuité, ainsi qu'il arrive presque toujours en parlant une langue étrangère. Plus d'une fois des mots malheureux prononcés en pleins états servirent de stimulant aux passions dont on n'avait pas soupçonné l'éveil, et qui déjà guettaient leur proie. La seule concession faite par les gentilshommes de bonne race avec un empressement significatif, c'était celle des lettres d'anoblissement, parce que ces lettres, n'ouvrant l'accès ni des états ni d'aucune carrière privilégiée, maintenaient, durant un siècle au moins, les chefs de la bourgeoisie dans une attitude fautive entre l'ordre dont ils étaient sortis et celui dans lequel on consentait à les admettre au prix d'un stage humiliant.

A cette race de métis sociaux appartenaient, au moment où nous sommes parvenus, la plupart des magistrats municipaux et des députés du tiers. Lors donc qu'au mot de liberté, qui ne touchait qu'aux intérêts généraux, fut substitué celui d'égalité, qui atteignait chacun dans sa fibre la plus sensible, quand sur le sol armoricain retentit cette parole qu'aucune oreille n'y avait encore entendue, qu'aucune imagination n'y avait pressentie, la terre fut remuée jusqu'aux abîmes.

Ce fut surtout dans les rangs des hommes qui avaient récemment sollicité leur agrégation à la noblesse qu'eurent lieu les plus violents efforts pour renverser l'ancien ordre social, tant fut terrible cette révélation, que la puissance et la force appartenaient désormais aux classes avec lesquelles personne n'avait compté jusqu'alors ! En présence de cette soudaine évolution de la pensée publique, les choses changèrent tout à coup d'aspect, et les mots perdirent leur signification accoutumée : au lieu de défendre les droits de la Bretagne, la noblesse ne défendit plus que d'odieux privilèges ; les états, vieux *palladium* de la nationalité armoricaine, apparurent comme le patrimoine d'une caste spoliatrice ; le parlement lui-même, pour lequel la bourgeoisie avait livré tant de luttes généreuses, ne fut plus à ses yeux qu'une assemblée de hautains égoïstes. Le passé se vit répudié tout entier comme un obstacle à la conquête de l'avenir, et les épées, tirées en commun contre le despotisme, se croisèrent bientôt avec furie. C'est cette dernière péripétie qu'il me reste à exposer.

En succédant au duc d'Aiguillon, le duc de Duras bénéficia pendant trois ans du calme qui suit toujours les tempêtes. La noblesse, attachant un grand prix à constater que son opposition n'avait pas effleuré sa fidélité, mit un empressement souvent irréfléchi à seconder toutes les demandes que lui adressaient les commissaires du roi. Aux courts états de Saint-Brieuc, que dirigea le président Ogier, elle vota, pour ainsi

dire au pas de course et à peu près sans modification, le règlement qui, après lui avoir été imposé dans la tenue précédente, avait enfin été soumis à son approbation sur la pressante insistance du nouveau commandant de la province. Heureuse et fière d'avoir obtenu la reconnaissance de son droit, la noblesse s'inquiéta peu d'en faire usage. Aux états qui suivirent, elle ne contesta aucune demande financière, voulant se montrer aussi facile sur les questions d'argent qu'elle avait paru inflexible sur les questions de principe.

Cette condescendance rencontrait cependant une limite : chaque fois que le nom du duc d'Aiguillon était prononcé, chaque fois que les actes même les plus insignifiants de son administration étaient soumis à l'appréciation des états, la colère éclatait, pour redoubler à chaque nouveau témoignage que le duc recevait de la faveur royale. La plus ardente philippique qui soit peut-être émanée d'une assemblée délibérante est la réponse des états de Bretagne au mémoire apologétique publié par Linguet pour l'ancien commandant de la province, réponse dont ils ordonnèrent la distribution par milliers d'exemplaires¹. La partie administrative de ce curieux travail manque de solidité ; mais jamais la colère ne se révéla plus implacable, et, si grande que soit l'habileté de l'avocat, elle est vaincue par l'éloquence de la passion, toujours supérieure à celle de l'art.

1. Registres des états de Rennes, séance du 23 décembre 1770.

Tandis que le parlement de Bretagne condamnait au feu la défense juridique d'un pair de France rendant compte au roi et à la cour dont il était membre de sa conduite administrative, les états, par un vote auquel l'Église refusa seule de s'associer, jetaient à tous les échos de la publicité cet acte d'accusation au moment où le roi appelait l'accusé au poste de premier ministre. Entré aux affaires dans une pareille situation, le duc d'Aiguillon n'avait devant lui qu'une voie ouverte. Quoique ce souple courtisan n'eût été formé par la nature ni pour la lutte ni pour la violence, le collègue de Terray et de Maupeou, dont les noms symbolisaient la banqueroute et l'arbitraire, était condamné ou à briser la ligue parlementaire qui enlaçait alors le royaume, ou à tomber bientôt sous ses arrêts infamants. M. d'Aiguillon n'était pas moins fatalement prédestiné que ne le fut de nos jours M. de Polignac à courir la chance des coups d'État. Il la courut en effet avec plus de bonheur qu'il n'était naturel d'en attendre pour un cabinet dirigé par madame du Barry. Dans la nuit du 20 janvier 1771, Maupeou fit enlever d'un coup de filet tous ses ennemis avec une prestesse à peine dépassée par ses plus heureux imitateurs. Le chancelier accomplit son œuvre ténébreuse avec une audace qui ne surprit personne, mais il déploya dans la série de réformes dont il fit suivre cet acte de violence un esprit politique par lequel il se montra fort supérieur à tous ses contemporains.

Renverser les parlements en les signalant aux po-

pulations comme un obstacle aux réformes les plus vivement souhaitées, associer à la chute de ces corps privilégiés la gratuité de la justice, l'admissibilité de tous les citoyens aux charges de la magistrature, promulguer des édits où se reflétaient la sagacité de Pothier et l'humanité de Beccaria, substituer pour le parlement de Paris à un ressort d'une étendue démesurée des circonscriptions plus restreintes, afin de placer partout la justice à la portée des justiciables, c'était là sans nul doute une idée féconde, dont l'application, si elle n'avait été bientôt interrompue par une restauration parlementaire, aurait rendu possible le succès des tentatives si malheureusement avortées de 1774 à 1787. De toutes les entreprises tentées par le pouvoir royal depuis le ministère du cardinal de Fleury jusqu'à celui de M. de Brienne pour maîtriser les parlements, celle du chancelier Maupeou est la seule qui ait réussi. Ce coup d'État provoqua une émotion vive, mais passagère. Les perspectives nouvelles ouvertes devant une société déjà profondément travaillée par l'esprit démocratique atténuèrent le scandale que cause la violation préméditée des lois chez les peuples dont le sens moral n'est pas encore altéré. A la fin de l'année, Paris avait accepté la nouvelle magistrature; un an plus tard, les résistances provinciales, unanimes au début, avaient cessé à peu près partout. La Bretagne elle-même montra dans la crise de 1771 une sorte de modération que les scènes du passé ne permettaient pas d'attendre.

Le lit de justice tenu à Versailles pour constituer le nouveau parlement de Paris laissa prévoir à Rennes une mesure d'une portée semblable. M. le duc de Duras, à qui revenait l'honneur du rappel de l'ancien parlement, résigna ses fonctions pour n'avoir pas à le frapper ; il quitta spontanément le commandement d'une province où il s'était concilié des sympathies nombreuses, et l'arrivée du duc de Fitz-James, son successeur, au nom duquel se rattachaient pour la magistrature les plus irritants souvenirs, fut immédiatement suivie de l'enregistrement forcé des édits portant remboursement des offices du parlement de Bretagne, et création de trente-six charges de conseillers rémunérés par l'État. Après une protestation dans laquelle la compagnie invoqua la disposition de l'article 23 du contrat d'union, lequel exigeait le consentement préalable des états pour modifier l'organisation judiciaire de la province, tous ses membres rentrèrent dans une retraite dont ils connaissaient le chemin et qu'ils avaient déjà honorée. Le respect public les y suivit comme toujours ; mais le peuple demeura calme, et le palais ne fut pas cette fois déserté par la basoche, comme il l'avait été en 1766. La suppression des *épices* et l'espérance de monter sur des sièges que l'hérédité ne protégerait plus avaient manifestement concilié la faveur des classes moyennes à l'ensemble des mesures prises par le chancelier Maupeou.

Il fallait s'attendre à des réclamations plus vives de la part des états contre des dispositions incompatibles

avec les vieilles institutions aristocratiques dont le parlement était alors la pierre angulaire. Ces réclamations se produisirent en effet aux états de Morlaix, tenus à la fin de 1772 ; mais le résultat en fut singulièrement amoindri par une querelle longue et confuse engagée entre la noblesse et le tiers sur la forme qu'il conviendrait de donner à ces plaintes.

En présence des réclamations de l'assemblée, le duc de Fitz-James, qui assistait à la tenue comme premier commissaire du roi, s'enferma dans un mutisme obstiné, se bornant à répondre aux observations qui lui étaient soumises sur l'incompatibilité manifeste d'une pareille mesure avec le texte de l'acte d'union, qu'il avait reçu l'ordre formel de Sa Majesté d'interdire toute discussion sur cette matière, et suppliant messieurs de la noblesse d'obéir aux ordres du monarque aussi aveuglément qu'il le faisait lui-même. A chaque députation nouvelle envoyée par les états, le commandant de la province opposait le même thème avec quelques variantes. Six années auparavant, une pareille attitude aurait mis cette noblesse en fureur ; mais depuis le départ du duc d'Aiguillon les impressions avaient changé. La colère est journalière comme le courage, et l'horizon des esprits n'est pas moins mobile que celui des yeux. Les choses se seraient passées autrement à Rennes ou à Nantes : dans une assemblée peu nombreuse, réunie à l'extrémité de la péninsule, cette violation d'un droit constitutionnel évident ne déterminait qu'une protestation inscrite aux registres dans la

séance du 25 décembre, protestation qui fut biffée par suite d'un arrêt du conseil rendu le 7 janvier suivant.

Cette résolution souveraine, qui atteignait dans son essence la liberté des états, ne provoqua aucune de ces grandes scènes déterminées en d'autres temps par des actes d'une bien moindre importance. Le parlement dissous reçut donc des états un hommage stérile plutôt qu'une assistance effective. L'horizon politique changeait même en Bretagne, et l'on pouvait déjà pressentir que l'intérêt de la magistrature tiendrait une place fort secondaire dans les préoccupations et les luttes de l'avenir. Si un caprice du comte de Maurepas n'avait suggéré à Louis XVI, lors de son avènement, la pensée de relever les parlements, dont le principal mérite aux yeux de ce ministre frivole était d'être vieux comme lui-même, un gouvernement résolu et réparateur aurait pu profiter de l'œuvre consommée par Maupeou pour assurer le succès de celle qu'allaient tenter si vainement l'un après l'autre M. Turgot et M. Necker; mais le mauvais sort de la monarchie en décida autrement. En plaçant M. Turgot dans son conseil et en rappelant les parlements, le nouveau roi annonçait des réformes qu'il se mettait dans l'impossibilité d'accomplir. Routinières par leurs idées lors même qu'elles affectaient des attitudes presque séditieuses, les cours souveraines hâtèrent par leur résistance aux plus utiles innovations la catastrophe dans laquelle elles s'abîmèrent avant le trône. Par sa valeur morale et son incapacité poli-

tique, la magistrature fut en même temps l'honneur et le fléau de l'ancienne monarchie. L'infortuné Louis XVI perdit les années où le bien lui était encore possible, dans une lutte stérile pour renverser la barrière qu'il avait spontanément relevée.

De tous les parlements du royaume déjà soulevés contre le pouvoir au point d'appeler les états généraux, plus redoutables pour eux-mêmes que pour la couronne, le parlement de Bretagne était le seul qui fût alors placé dans une situation vraie. Gardiens d'un pacte solennellement juré, ses membres défendaient contre les empiétements ministériels des stipulations précises. Retranché derrière des garanties écrites qu'il invoquait avec un juste orgueil dans l'anarchie générale des idées et des institutions, ce grand corps aurait été inexpugnable, si le peuple breton ne l'avait soudainement abandonné pour suivre d'autres perspectives et pour se préparer d'autres destinées. L'esprit de réforme, le sentiment du droit commun et de l'égalité devant la loi n'avaient pas pénétré dans les rangs compactes de la noblesse bretonne. Fière de son passé et ne soupçonnant aucun avenir qui pût en égaler la gloire, elle entendait maintenir sans aucun changement des institutions dont elle profitait à peu près seule. Prenant les bornes de son horizon pour les bornes du monde, elle repoussait les idées politiques qui perçaient déjà de toutes parts, bien moins par un calcul sordide dont elle était incapable, que par un dévouement aveugle à la seule forme sociale qui revêtît

à ses yeux le caractère d'un droit légitime. Elle avait l'esprit moins élevé que le cœur, et ses préjugés de caste tenaient en échec ses meilleurs penchants. Le mouvement si désintéressé qui, des sphères de la cour, s'épanouit bientôt avec tant d'éclat dans la plupart des assemblées provinciales, n'éveilla aucun écho dans les états de Bretagne ; et, sauf de très-rares exceptions, les idées nouvelles n'y rencontrèrent dans les rangs de la noblesse aucune sorte de sympathie. Il n'y a donc pas à s'étonner si, de 1778 à 1782, cette assemblée témoigna une malveillance constante à M. Necker. Les classes ont des instincts sûrs, et, pour cette multitude de gentilshommes, tous résolus à ne pas céder à l'esprit du temps un pouce de terrain, le banquier genevois, dès son premier ministère, laissait pressentir le personnage qui représenterait bientôt en France les deux principes les plus antipathiques aux ordres privilégiés, l'unité administrative du royaume et l'égalité de l'impôt.

Les états n'épargnèrent au directeur général des finances ni une difficulté ni une chicane ; et, lorsque M. Necker fut tombé du pouvoir en 1781, ils enjoignirent à leur procureur-général-syndic de le poursuivre devant le parlement de Rennes pour attaque à la constitution bretonne¹. Ces poursuites, qui ne pouvaient porter sur aucun de ses actes ministériels, furent motivées par plusieurs assertions consignées dans

1. Registre des états, séance du 4 février 1785.

ses écrits. M. Necker avait établi que l'impôt était en Bretagne inférieur pour à peu près moitié à l'ensemble des charges qui pesaient sur la plupart des généralités ; il demandait en conséquence une répartition plus équitable, déclarant qu'à ses yeux le premier devoir d'un ministre du roi était de faire rentrer cette grande province dans le droit commun, sans tenir compte de dispositions incompatibles avec l'unité de la monarchie¹. Transformer les états de Bretagne en une assemblée consultative semblable à celles qu'il se proposait d'organiser dans les autres provinces, telle était manifestement la pensée de M. Necker. Ce fut cette pensée-là que les trois ordres s'accordèrent à trouver criminelle et punissable ; et, en se plaçant au

1. Dans un rapport présenté au roi en 1778 sur les assemblées provinciales, M. Necker expose la nécessité d'arriver à modifier les constitutions de divers pays d'états. Il insiste spécialement sur la convenance d'abolir la dénomination de *don gratuit* attribuée à la part contributive fournie par eux aux dépenses publiques, l'obligation de concourir aux charges générales du royaume étant de droit strict pour toutes les provinces qui en font partie. A ce passage du rapport, on trouve une note marginale de Louis XVI où l'âme de ce bon prince se révèle tout entière. « Je ne crois pas qu'il soit prudent d'abolir le mot de *don gratuit*, parce que ce mot est antique et attache les amateurs de formes ; ensuite il est peut-être bon de laisser à mes successeurs un mot qui leur apprend qu'ils doivent tout attendre de l'amour des Français et ne pas disposer militairement de leurs propriétés. » Voyez *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, par M. Léonce de Lavergne, p. 32.

point de vue où ils se tenaient eux-mêmes, on comprend qu'elle eût à leurs yeux ce double caractère.

Si M. Necker, calviniste et démocrate, ne pouvait espérer en Bretagne ni faveur ni même justice, il y a lieu de s'étonner de l'engouement soudain qu'y excita un personnage sur qui s'était accumulé durant vingt ans le poids de toutes les haines. Les passions font perdre la mémoire en même temps que la raison, et les états oublièrent avec une singulière promptitude le rôle odieux joué par M. de Calonne lors du procès de La Chalotais, pour ne plus voir dans le successeur de M. Necker que l'implacable antagoniste d'un ministre qu'ils détestaient. En s'appropriant une partie des plans de son prédécesseur relativement aux assemblées provinciales, Calonne avait eu soin de faire pour la Bretagne une exception éclatante. Grâce à cette concession, dont il avait fort bien calculé l'effet, il se trouvait en mesure de tout demander à ce pays, qui pressentait l'heure où il aurait à défendre son existence même. Tandis que dans un jour de colère les états refusaient au bon duc de Penthièvre l'avantage dont avaient joui dans tous les temps les princes gouverneurs de recommander quelques sujets pour la charge fructueuse de la députation en cour, ils portaient sans hésiter le don gratuit de 2 à 4 millions, afin d'assister le nouveau contrôleur général dans l'œuvre de restauration financière entreprise avec une confiance destinée à être cruellement déçue.

A des abus séculaires étaient venues se joindre,

pour creuser le gouffre du déficit, les dépenses provoquées de 1778 à 1783 par la guerre d'Amérique. Quoique M. Necker possédât en Europe un crédit personnel jusque-là sans exemple, les emprunts successifs auxquels il avait dû recourir pendant son premier ministère avaient ajouté aux intérêts de la dette une surcharge énorme, et les embarras d'argent issus de la guerre étaient immenses, si profitables qu'en eussent été pour la France les résultats politiques. La Bretagne s'était associée avec ardeur à la grande lutte maritime d'où sortit l'indépendance d'un peuple nouveau, et dont les plus émouvants épisodes se passèrent en vue de ses côtes. Elle avait entendu le canon de la *Belle-Poule* et celui de la *Surveillante*; les puissantes escadres que Brest envoyait chaque année devant l'ennemi étaient montées par ses intrépides matelots; et Guichen, Lamothe-Picquet, Kersaint, Kerguelen, tous Bretons, venaient de porter noblement le pavillon français sur toutes les mers. Constituer une marine puissante avait été l'ambition constante de la population bretonne, qui vit avec l'Océan dans un commerce intime de labeurs, de périls et de joies, et cette ambition généreuse était alors satisfaite. Durant trois tenues législatives, la salle des états fut dé garnie d'une portion notable de ses membres, qui avaient en quelque sorte le monopole de fournir leurs officiers aux escadres françaises.

Il n'y a jamais eu de spectacle plus véritablement national que celui de la pompe funèbre ordonnée en

1780 par les états pour honorer la mémoire des officiers et matelots bretons morts dans les deux mondes sous le feu de l'ennemi¹. L'un des détenus de 1766, l'abbé de Boisbilly, membre influent de l'ordre ecclésiastique, avait reçu l'invitation de composer en quelques jours une oraison funèbre : ce discours improvisé, où l'orateur sut faire passer l'odeur de la poudre à canon et l'âpre parfum des grèves natales, remua profondément l'assistance. L'office religieux terminé, les trois ordres, précédés du maréchal d'Aubeterre, alors commandant de la province, rentrèrent en cortège afin d'inaugurer le monument consacré par la Bretagne à ses fils morts pour la France.

Au-dessous de la fenêtre ogivale qui éclairait la vaste salle des états se détachaient en lettres d'or sur une large plaque de marbre noir les noms de trente-trois officiers, membres nés de l'assemblée nationale de leur patrie. Avant qu'on fit tomber le voile qui les recouvrait encore, M. de La Bintinaye, second de la *Surveillante*, parut sur le théâtre, amputé d'un bras et décoré de la croix de Saint-Louis. A peine âgé de vingt et un ans, cet officier avait reçu de la bouche du chevalier Du Couëdic, blessé à mort, la double mission d'achever sa victoire et de sauver à tout risque la vie des vaincus. Ce fut à lui qu'incomba la tâche de ramener à Brest, aux acclamations d'un peuple immense, la glorieuse frégate sur laquelle les Anglais

1. Registre des états, séance du 17 janvier 1781.

arrachés aux flots avaient remplacé l'équipage presque anéanti. Les états avaient décidé qu'une exception serait faite, en faveur de M. de La Bintinaye, à la disposition du règlement de 1736, dont les termes avaient fixé à vingt-cinq ans l'âge requis pour siéger. Ce jeune homme parut un moment dans l'assemblée pour la remercier d'une distinction qui suffisait, disait-il, à l'honneur de sa vie; il refusa d'ailleurs d'en profiter pour la faire remonter jusqu'au chef héroïque qui avait su inspirer à tous quelque chose de son généreux courage, ajoutant que, s'il était d'âge à mourir pour sa patrie, il manquait encore de l'expérience nécessaire pour en débattre les intérêts. Ces paroles, prononcées avec une modestie charmante, provoquèrent une scène d'enthousiasme dont on ne saurait évoquer le souvenir sans éprouver un serrement de cœur. Huit ans plus tard, en effet, la salle qui avait été le théâtre de ces patriotiques effusions vit couler à sa porte le premier sang versé dans nos discordes.

Cependant les événements marchaient. Les plans de Turgot avaient succombé devant l'obstination de la magistrature, et ceux de Necker ne tardèrent pas à être contrariés par la cour. Le réformateur genevois dut se retirer devant les hésitations de Louis XVI, plein de courage pour supprimer les abus qui le touchaient personnellement, plein de timidité pour réformer ceux qui intéressaient les autres. Après Necker, Calonne succomba sous le poids d'une situation dont

il avait commencé par dissimuler toutes les difficultés, dans l'espoir de ranimer la confiance, et dont il finit par exagérer tous les périls, afin d'imprimer une terreur utile à ses desseins. Dénué des qualités du prêtre et de celles de l'homme d'État, sans vertus comme sans idées, Brienne s'installa aux affaires du seul droit de son impudence. L'unique et le plus fatal effet de son administration fut de paralyser, en le laissant sans direction au moment le plus favorable, le généreux mouvement qui, dans les assemblées provinciales, avait spontanément rapproché les ordres privilégiés du tiers état, mouvement qu'à des degrés divers on avait vu se produire partout, excepté en Bretagne. En présence de la noblesse française, inclinant dans ses rangs les plus élevés à faire du droit commun en matière financière la base d'institutions encore à naître, nous allons voir en effet la noblesse bretonne s'obstiner seule dans la défense de ses privilèges, partie intégrante à ses yeux des vieilles institutions qu'elle entend conserver.

L'impéritie politique de l'archevêque de Sens eut pour conséquence de retarder la crise dans cette province, parce que Brienne arma simultanément contre lui des intérêts opposés déjà tout prêts à s'y combattre. Afin de faire quelque chose, ce ministre avait convoqué les notables. Un pareil acte, que ne réclamaient ni l'avantage de l'État ni le sentiment public, n'avait eu d'autre signification que celle d'un refus opposé à la convocation des états généraux. Réunir

des notables choisis par le bon plaisir du souverain, c'était affirmer une fois de plus le droit constamment revendiqué par la royauté de n'avoir à compter qu'avec des pouvoirs consultatifs; rassembler les états généraux, c'était au contraire reconnaître le droit de la nation de disposer elle-même de ses propres destinées. Ainsi s'engageait la lutte suprême entre l'ancien régime et le régime nouveau, l'un se prévalant de l'autorité des traditions, l'autre lui opposant l'irrésistible élan de ses espérances.

Dans la création d'une *cour plénière* revêtue, sous le bon plaisir du roi, des attributions politiques réclamées par les parlements, étaient venues se condenser toutes les idées de M. de Brienne et de M. de Lamoignon, magistrat transfuge et ministre fantaisiste. Retirer aux cours souveraines l'enregistrement des édits et retarder la convocation des états généraux, s'il n'était pas possible de l'empêcher, de cette double pensée était issue une combinaison affublée d'un nom ridicule, puisqu'il ne correspondait pas même au souvenir historique qu'on avait prétendu évoquer. Si l'étrange conception de ces deux personnages, plus impertinents qu'audacieux, avait pu exister ailleurs que sur le papier, elle aurait abouti à une simple réunion de grands seigneurs et de hauts fonctionnaires désignés par la royauté pour contrôler ses actes; l'immense mouvement d'esprit qui travaillait alors la France aurait eu pour seule conséquence de tenir hors des affaires le peuple, la bourgeoisie, le clergé et la

noblesse provinciale, c'est-à-dire la totalité des forces vives de la nation. Aussi ne vit-on jamais résistance plus unanime que celle qui fit avorter cet embryon politique. Plus avisé que Brienne, Lamoignon avait imaginé de donner quelque popularité à sa conception malheureuse en y associant une réforme de la magistrature conçue dans un esprit démocratique ; il compléta le plan de Maupeou en constituant sous le nom de grands bailliages dans tout le royaume, la Bretagne comprise, des tribunaux dont la juridiction était appelée à s'exercer dans des zones territoriales d'une égale étendue.

Ces édits furent envoyés au parlement de Paris, et celui-ci dut les enregistrer au milieu du plus formidable appareil militaire ; mais les difficultés qui se révélèrent dans la capitale n'étaient rien auprès des obstacles que l'œuvre de Brienne et de Lamoignon souleva dans les provinces et plus spécialement en Bretagne. Des ordres secrets enjoignirent au commandant de réunir le parlement de Rennes pour y faire prévaloir, par tous les moyens qu'il estimerait nécessaires, la volonté souveraine du roi. Ce commandant était alors Henri de Bissy, comte de Thiard, qui venait de succéder au comte de Montmorin. M. de Thiard était de l'école politique du marquis de La Fayette, école novatrice qui n'aimait pas le despotisme assurément, mais qui détestait encore davantage les privilèges et la prépondérance locale de la noblesse. Le nouveau commandant eut à peine posé

le pied sur cette terre, où le passé se dressait encore tout vivant, qu'une barrière infranchissable s'éleva entre l'homme de cour dévoué aux idées nouvelles, et le parti des *robins* et des *hobereaux*, comme on disait à Versailles. Ayant, dans la nuit du 10 mai 1788, ordonné au parlement de se réunir à sept heures du matin, M. de Thiard prit ses mesures pour triompher par la force de la résistance désespérée qu'il prévoyait.

Un régiment occupa les abords du palais, et la cour en séance se trouva entourée d'un cercle de baïonnettes. A l'arrivée du commandant, elle ordonna de fermer les portes de la salle d'audience et d'en refuser l'accès à M. de Thiard, qui pénétra dans le palais assisté d'une nombreuse et menaçante escorte. Sommé par un huissier, au nom du premier président, de s'expliquer sur les causes d'un appareil incompatible avec la liberté des magistrats, il déclara venir de par le roi pour tenir un lit de justice, bien résolu, pour l'accomplissement de ses ordres, à triompher par la force de tous les obstacles, s'il avait le malheur d'en rencontrer. Cette réponse, transmise à la cour, ne changea point l'attitude de celle-ci. Des sapeurs s'étant présentés pour enfoncer les portes, elles furent ouvertes après que la violence eut été constatée, et le commandant pénétra dans l'enceinte où se tenaient les magistrats assis et couverts. M. de Catuëlan, premier président, reçut communication de cinq édits dont il refusa de donner lecture, entendant protester par son silence contre des actes qui entraî-

naient le renversement de la constitution bretonne, et contre la forme en laquelle ces actes lui étaient notifiés. M. de Thiard, avec une inflexibilité militaire, tempérée d'ailleurs par une parfaite politesse, se fit apporter séance tenante les registres du parlement; il enjoignit au greffier d'y inscrire l'un après l'autre ces divers édits, les fit enregistrer successivement *d'express commandement du roi*, après avoir demandé toutefois sur chacun d'entre eux ses conclusions en forme à M. le procureur général. A ces demandes cinq fois réitérées, M. de Caradeuc répondit cinq fois par la lecture de l'article de l'acte d'union de 1532, qui interdisait aux magistrats bretons toute discussion sur des mesures entachées d'une nullité radicale, tant qu'elles n'étaient pas validées par l'approbation préalable des états.

L'opération s'accomplit en présence de la cour impassible, mais à laquelle une lettre de cachet du roi déposée par le commandant avait intimé la défense de désemparer. Lorsque M. de Thiard voulut se retirer, il s'aperçut que la retraite était devenue fort difficile. La garnison, qui avait bloqué la cour, se trouvait à son tour bloquée par des masses profondes grossissant à chaque moment, et du milieu desquelles s'élevaient des cris furieux : *Vive le parlement! vive la Bretagne! à bas le despotisme! à bas la cour plénière!* Dans ces clameurs se résumaient les sentiments confus qui agitaient alors cette population, sentiments dans lesquels les vieux souvenirs se mêlaient à des aspira-

tions déjà très-vives vers l'avenir, dont l'aube se laissait entrevoir. M. de Thiard avait à peine franchi les portes du palais qu'une grêle de projectiles assaillit son escorte. Les panneaux de sa chaise furent brisés, et une bûche lancée par un bras vigoureux vint à ses côtés atteindre gravement à la tête M. Bertrand de Molleville, intendant de la province, sur lequel la haine publique s'était principalement concentrée. Afin de dégager le commandant, les soldats apprêtaient leurs armes, lorsque M. de Nouainville, capitaine au régiment de Rohan, sortit des rangs en s'écriant : « Soldats, ne tirez pas ! ne sommes-nous pas tous citoyens ? » Se trompant sur le sens des paroles et sur l'attitude de cet officier, le peuple lapida l'homme qui venait de prononcer le premier un mot destiné à un retentissement immense, et M. de Nouainville tomba baigné dans son sang ; mais, désabusés bientôt après et désespérés de leur erreur, les assaillants pénétrèrent dans les rangs de la force armée pour enlever l'officier blessé et le porter en triomphe. Ce mouvement, auquel les soldats s'associèrent avec un empressement significatif, dégagea les abords du palais, et le cortège officiel put regagner l'hôtel du gouvernement au milieu des huées et des imprécations de la foule¹.

1. J'ai emprunté le récit de ces événements et de la plupart de ceux qui vont suivre à un grand nombre d'écrits contemporains, ainsi qu'à l'*Histoire de Rennes*, par MM. Ducrest de

Cependant le ministère, informé de cette situation, dirigea sans retard sur la Bretagne toutes les forces alors stationnées dans les provinces limitrophes. Tandis que Rennes était en proie à une exaltation fiévreuse, trois régiments d'infanterie et quelques escadrons se préparaient à entrer dans ses murs; mais une difficulté nouvelle arrêta bientôt le comte de Thiard. Il n'appartenait qu'à la commission intermédiaire de faire les fonds de casernement et d'étapes requis pour une augmentation de garnison aussi considérable. Le comte de Botherel, procureur-général-syndic, l'ayant réunie sur la demande du commandant, cette commission, où venaient se résumer, en l'absence des états, leurs pouvoirs administratifs et toute leur autorité morale, fut unanime pour refuser de concourir à une dépense « manifestement motivée par un projet d'attenter à la liberté du parlement et aux droits de la province, par l'envoi de troupes appelées pour consacrer l'oppression. »

Dans ces circonstances critiques, le commandant, déjà en grand ménage avec la bourgeoisie, où il comptait trouver de futurs auxiliaires, se conduisit avec une grande prudence. Il installa les troupes hors de la ville, pour n'avoir pas à répondre aux réclamations de la communauté, fort jalouse de ses privilèges, quoiqu'elle fût à la veille de les répu-

Villeneuve et Maillet, et à *Rennes moderne*, par M. A. Marteville, t. III.

dier, et poussa la déférence jusqu'à lui fournir la preuve que la garnison ne faisait aucun des amas d'armes, aucun des approvisionnements de poudre signalés chaque jour par les rumeurs populaires. M. de Thiard porta des coups secrets, mais sûrs, à la puissance du parlement en le présentant comme l'obstacle principal aux progrès des idées d'égalité et de droit commun qui dominaient partout en France. A cette guerre sourde, il joignit des mesures de précaution afin d'empêcher les magistrats de se réunir pour délibérer, et fit occuper militairement le palais de justice. Mais, des lettres de cachet ayant été adressées dans les derniers jours de mai au premier président et à six de ses collègues pour leur enjoindre de quitter Rennes, la compagnie résolut, en dépit des obstacles, de protester contre la violence. Le 2 juin, la plupart de ses membres, convoqués dans la nuit, se trouvèrent à cinq heures du matin réunis à l'hôtel de Cuillé, mis à leur disposition par le président de ce nom. Ce fut là que le vieux parlement de Bretagne entendit pour la dernière fois le bruit des acclamations publiques, et qu'il prit une délibération solennelle dont l'importance m'oblige à citer le texte :

« Considérant que l'arrivée de plusieurs régiments dans la ville de Rennes est le présage de nouveaux coups d'autorité et de violences personnelles contre les citoyens, et que les changements préparés dans la constitution française ne pourraient être opérés léga-

lement que par *la nation assemblée dans les formes anciennes, en états généraux...* la cour déclare nulle et illégale la transcription des édits, ordonnances et déclarations portés sur ses registres, fait défense à toutes personnes d'y obéir, à tous juges d'y avoir égard sous les peines qui y échéent, ... déclare Thiard personnellement responsable envers le roi, la province et tous ceux qui y auraient intérêt de tous les événements auxquels le séjour des gens de guerre pourrait donner lieu, déclare de plus ladite cour itérativement dénoncer au roi et à *la nation* comme coupables du crime de *lèse-nation* ceux qui, dans la perversité de leurs cœurs, ont osé concevoir, proposer et faire exécuter des projets qui tendent à la subversion fatale de l'ordre civil. »

Cependant le commandant, tardivement informé, venait de donner l'ordre de pénétrer par la force dans l'hôtel de Cuillé pour dissiper une réunion que ses instructions lui prescrivait d'empêcher à tout prix ; mais les deux régiments de Rohan et de Penthièvre, qui formaient la plus notable partie de la garnison, comptaient dans leurs rangs une fort grande quantité d'officiers bretons. Par une inspiration simultanée, ces officiers résolurent d'offrir leur démission et de briser leur épée pour n'avoir pas à l'employer contre leurs compatriotes. Le comte d'Hervilly, colonel du régiment de Penthièvre, dut donc s'avancer à peu près seul à la tête de ses soldats ; mais, avant qu'il ait pu pénétrer jusqu'aux portes massives de

l'hôtel, fermées à double tour, des groupes où se mêlent pour une dernière fois de jeunes gentilshommes et des étudiants en droit entourent cet officier, l'interpellent, le menacent. Une Clorinde sort de la foule et vient proposer un duel au colonel éperdu. Par un procédé moins chevaleresque, quelques assaillants renversent M. d'Hervilly et lui arrachent ses épaulettes. Ses soldats s'avancent pour le dégager, et l'on touchait au moment d'une mêlée sanglante, lorsque l'apparition des magistrats, descendus en robes rouges sur la voie publique, suspendit toutes les colères en provoquant tous les respects. Une sorte de transaction intervint, et la multitude consentit à se retirer, sous l'expresse condition que les soldats déchargeraient immédiatement leurs armes et mettraient *la crosse en l'air*. Les choses en effet se passèrent ainsi, et, au 2 juin 1788, remonte une première victoire dont ni le sens ni la formule ne se sont perdus.

Après les scènes qui avaient signalé cette journée, les magistrats ne pouvaient songer à prolonger une situation pleine de périls pour la population tout entière. Obéissant donc aux quarante-huit lettres de cachet qui venaient de leur être notifiées, ils quittèrent Rennes, après avoir désigné une députation de douze membres chargée d'aller porter au roi la protestation de la cour et l'expression de sa profonde douleur. Les gentilshommes habitant les environs de Rennes se réunirent en même temps dans les bu-

reaux de la commission intermédiaire, et délibèrent sous l'énergique impulsion du procureur syndic des états, M. de Botherel, sorte de Caton impassible sur les ruines d'un monde écroulé. Ces gentilshommes, se considérant comme autorisés à statuer pour leur ordre, donnèrent aussi mandat à douze d'entre eux de se rendre à Versailles et de faire tous leurs efforts pour être admis auprès du roi. Ces députés partirent en effet sans nul retard ; mais ils étaient à peine arrivés à Paris, qu'un ordre ministériel les confinait à la Bastille¹.

L'annonce de leur incarcération mit la Bretagne en feu. Les neuf bureaux diocésains se réunirent et décidèrent l'envoi à Paris de six délégués par diocèse, choisis en nombre égal dans les trois ordres. Cette députation de cinquante-quatre membres reçut pour instruction de rédiger un mémoire général à présenter au roi sur les griefs de la province, et de réclamer avec la liberté des détenus bretons la levée générale de toutes les lettres de cachet. Il était prescrit à ces

1. J'emprunte les noms des députés de la noblesse mis à la Bastille à une chanson populaire en douze couplets composés en l'honneur de chacun d'entre eux. C'étaient MM. de Guer, de La Royerie, de Trémargat, des Nétumières, de Becdelièvre, de Bédée, de Chastillon, de La Fruglaye, de Cicé, de Carné, de Montluc et de Hercé. Les prisonniers de la Bastille furent accueillis à leur rentrée en Bretagne par des démonstrations enthousiastes qui ne concoururent pas peu à tromper la noblesse sur l'état véritable de l'opinion, car à la *Chanson des douze* ne tarda pas à succéder la chanson de *Ça ira*. — Voir la *Révolution en Bretagne*, par M. Du Chatellier, t. I, ch. iv.

délégués de se rendre dans la capitale par la voie qu'ils estimeraient la plus sûre. Le pouvoir écrit délivré à chacun d'eux portait l'injonction de ne déférer à aucun ordre ministériel de nature à mettre obstacle à l'accomplissement de leur mission, et, dans le cas où l'on tenterait de les arrêter, il les autorisait, après avoir décliné leurs noms et qualités, à repousser au besoin la force par la force, dans la mesure où ils le jugeraient prudent et possible. A cette députation officielle, plusieurs communautés urbaines adjoignirent à leurs propres frais des envoyés spéciaux, chargés d'appuyer à Paris les délégués des trois ordres, d'entretenir avec les corps de ville auxquels ils appartenaient une correspondance politique, qui prit vers la fin de 1788 une forme régulière et exerça sur l'opinion une influence considérable.

Le duc de Penthièvre fit le meilleur accueil aux membres de la grande députation, tous réunis à Paris dans le courant du mois d'août ; mais la bienveillance de ce prince ne les aurait point empêchés de subir le sort de leurs prédécesseurs, si le cabinet de M. de Brienne n'était enfin tombé sous la réprobation publique, et si ce ministre n'avait lui-même à la dernière heure évoqué les états généraux. M. Necker fut reporté aux affaires par la puissance de l'opinion, dont ce ministre n'était lui-même qu'un instrument passager, et l'un des premiers gages qu'il lui donna fut la réintégration des parlements et la mise en liberté des prisonniers bretons.

En 1788, la Bretagne partageait avec le Dauphiné la sympathique attention de la France. Si opposés que fussent au fond les sentiments et les vues dont s'inspiraient les notabilités de ces deux provinces, l'éclat et la fermeté de leur résistance au pouvoir absolu les avaient enveloppées jusqu'alors dans une sorte de popularité commune. Cette popularité se révéla le 24 septembre 1788 à la rentrée du parlement de Paris, solennité pour laquelle la bienveillance des magistrats avait convoqué la nombreuse députation envoyée par les neuf diocèses. Reçus par des officiers de la cour à leur entrée au palais de justice, les membres de la députation furent placés sur des sièges d'honneur, et toutes les têtes se découvrirent sur leur passage aux cris de : *Vivent les Bretons ! vivent les états généraux ! vive la liberté !*

On pourrait dater de la rentrée des cinquante-quatre délégués en Bretagne la révolution morale qui imprima en quelques semaines aux idées et aux passions politiques de cette contrée un cours tout différent de celui qu'elles avaient eu si longtemps. Partout accueillis avec empressement, ils avaient respiré à pleins poumons l'atmosphère enflammée de la capitale, où leurs yeux furent comme éblouis par des clartés nouvelles. En comparant le vaste champ ouvert devant la bourgeoisie française par la convocation des états-généraux à celui que réservait au tiers état cette vieille

1. *Histoire de la révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, par M. A. Du Chatellier, t. I, p. 65.

constitution bretonne pour l'intégrité de laquelle on venait de livrer ensemble un rude combat, les classes séparées de l'ordre privilégié par une barrière qu'il fallait plusieurs générations pour franchir en vinrent à penser qu'elles avaient fait jusqu'alors un métier de dupes, et une jalousie d'autant plus implacable qu'elle avait été tardive sembla tout à coup les mordre au cœur. A l'énergie de sa haine, on aurait dit que la bourgeoisie voulait faire payer à la noblesse les longs arrérages de sa patience.

Alors s'établirent à tous les foyers de redoutables parallèles entre les charges et les avantages attribués aux diverses classes de la société par les institutions particulières de la Bretagne : d'un côté, la population rurale accablée sous le poids des fouages, des redevances féodales et des corvées, et la bourgeoisie des villes supportant seule les charges de l'impôt territorial, du casernement, des étapes, acquittant la presque totalité de la capitation¹ ; de l'autre, la noblesse ne concourant guère qu'aux impôts de consommation, ayant dans l'assemblée représentative de huit à neuf cents représentants, maîtresse de l'armée, de la marine et du parlement, se votant des subsides nombreux sous forme de gratifications aux officiers des états, de pensions militaires et de subventions aux établissements d'éducation réservés pour ses enfants. Ici donc

1. Sur une somme totale de 1,700,000 livres, la noblesse ne payait pour sa part dans la capitation qu'une somme de 150,000 livres.

tous les honneurs et tous les biens, là toutes les charges avec tous les dédains, et, comme par grâce, quelques établissements de charité : tel fut le thème brûlant des conversations quotidiennes dans un pays qui s'éveillait pour la première fois aux émotions de la vie publique.

L'un des soins du nouveau cabinet avait été de demander à tous les Français d'adresser soit au public par la voie de la presse, soit au gouvernement lui-même par des communications particulières, leurs vues sur l'œuvre de ces états généraux, dont la convocation venait d'être décrétée sans que personne sût rien encore ni de la forme qu'il conviendrait de leur donner, ni de la direction à imprimer à leur zèle effervescent. Cette invitation, succédant aux travaux des assemblées provinciales, avait communiqué à l'esprit public dans toute la France un mouvement que notre égoïste lassitude nous permet à peine de comprendre.

Nulle part cependant la fièvre des nouveautés ne fut plus ardente qu'en Bretagne, nulle part la presse locale ne travailla d'une activité plus furieuse et avec un succès plus complet à rattraper le temps perdu en faisant table rase de toutes les choses et de toutes les idées de la veille. On retrouve dans un monceau de brochures, pour la plupart imprimées à Rennes, la trace des colères du temps et de passions que leur sincérité dispensait de justice. Au premier rang, il faut placer le *Mémoire pour le tiers état de Bretagne*,

ouvrage de M. Gohier, avocat au parlement, qui, après avoir été un moment dans sa province l'émule de Sieyès, en devint plus tard le collègue au directoire exécutif. Cet écrit, dont l'effet fut immense, est un acte d'accusation contre la noblesse bretonne, contre sa prépondérance au sein des états et dans le parlement. A des observations fondées sont superposées des imputations parfaitement fausses, mais alors tenues pour vraies. Les conclusions en sont d'ailleurs plus modérées que les prémisses : elles se réduisent à réclamer, avec le maintien des vieux états de Bretagne, qu'aux premiers mois de 1789 personne encore n'admettait la possibilité de supprimer, l'égalité répartition des impôts et un nouveau mode de représentation pour les deux ordres privilégiés. Cet écrit devint l'évangile politique de quiconque n'était pas né gentilhomme. Le clergé et le peuple des campagnes y adhérèrent avec moins de passion, mais avec tout autant de fermeté que la bourgeoisie, et la noblesse demeura seule sur le terrain de l'antique constitution, où, malgré son isolement, elle persistait à se croire invincible. Une presse d'une fécondité inépuisable et que l'autorité ne réprimait plus attaquait chaque jour en langue française, et quelquefois en langue bretonne, les deux idoles de la veille, les états et le parlement, mêlant la calomnie aux bonnes raisons et imprimant à la polémique populaire le ton le plus injurieux et le plus acerbe¹.

1. Parmi ces nombreux pamphlets, j'en citerai quelques-

On touchait cependant à l'époque de l'ouverture des états ordinaires de la province, qui venait d'être fixée au 29 décembre 1788. Cette circonstance, coïncidant avec l'injonction faite par le roi à toutes les communautés et corporations du royaume d'avoir à se réunir pour procéder à la rédaction des cahiers destinés aux états généraux, porta l'effervescence à son comble. Depuis le mois d'octobre 1788, tous les barreaux et tous les corps de ville de la Bretagne furent en permanence. Il n'y eut pas un incident politique survenu soit à Paris, soit à Rennes, qui ne donnât lieu à une consultation juridique et à une délibération municipale. La plupart des grandes communautés urbaines avaient déjà des agents à Paris, et toutes se concertèrent pour faire appuyer à Rennes, par des délégués extraordinaires, les demandes que leurs députés aux états avaient reçu le mandat impératif de faire prévaloir dans cette assemblée. Les membres du tiers

uns dont le titre est significatif : — *L'ombre de Duquesclin au clergé et aux nobles de Bretagne* ; — *Les mânes de Duparc-Poullain venant éclairer ses concitoyens* ; — *Lettres d'un cultivateur à ses frères dans le servage* ; — *Homélie où l'on voit ce qu'il faut penser de la conduite de la noblesse de Bretagne* ; — *Apologie de la conduite du tiers calomnié par la noblesse à l'occasion des événements de Rennes* ; — *Sentiments d'un patriote sur ce qui s'est passé à Rennes* ; — *Arlequin réformateur dans la cuisine des moines* ; — *Le droit du seigneur* ; — *Confiteur des gentilshommes bretons se confessant à la patrie opprimée* ; — *Les litanies du tiers état de Bretagne* ; — *La semaine sainte et les lamentations du tiers état* ; — *Le Magnificat du tiers état*, etc., etc.

allaient donc dans ce moment décisif se trouver placés sous le coup de prescriptions étroites, et sous l'œil de surveillants empressés de faire preuve de zèle à l'heure où s'éveillaient dans tous les cœurs les premières étincelles de l'ambition politique.

Durant cette période agitée, une corporation se fit à Rennes, du seul droit de sa dévorante activité, le centre de tous les efforts, qu'il fallût écrire ou combattre, prononcer des harangues ou descendre dans la rue. L'école de droit joua en Bretagne, en 1788 et 1789, un rôle très-considérable, et sut associer presque toujours à l'ardeur de la jeunesse une modération généreuse. Fortement organisée, comme l'étaient les diverses corporations intellectuelles dans la vieille société française, ayant sa juridiction et ses privilèges, l'école avait alors à sa tête un prévôt que les magistrats reconnaissants avaient salué, lors de l'émeute du 2 juin, du nom de général du parlement, rôle qu'il abandonna pour prendre contre le parlement celui de général de la révolution. Jean-Victor Moreau, fils d'un honorable avocat de Morlaix, avait été destiné au barreau, encore qu'au sortir du collège il eût tenté de quitter la maison paternelle pour contracter un engagement militaire. Revenu à plus de déférence pour la volonté de ses parents, il commença son droit en 1782. Spirituel et bienveillant, cet étudiant de septième année exerçait sur ses camarades une autorité universellement acceptée, et jouissait en bon vivant de toutes les prérogatives de sa charge, telles

que le droit d'occuper une première loge au spectacle et de recevoir la première visite de toute actrice aspirant à débiter. Le futur vainqueur de Hochstedt et de Hohenlinden, ayant fait des efforts superflus pour conquérir le diplôme d'avocat, se jeta dans la lutte politique, où il trouva une carrière plus conforme à sa vocation. L'année si pleine qui nous occupe vit successivement le jeune Moreau dirigeant dans les rues de Rennes les efforts de ses camarades, portant à Louis XVI, comme l'un des délégués du tiers, les protestations de la ville contre les résolutions prises aux états par la noblesse, organisant à Pontivy la fédération bretonne, et quittant son pays à la tête d'une compagnie d'artillerie pour concourir bientôt après à la conquête de la Hollande comme général de division. Les hommes et les choses marchaient alors à pas de géant; une fortune militaire se faisait en six mois, et encore suffisait-il de moins de temps pour renverser l'œuvre des siècles.

Les quarante-deux communautés représentées aux états avaient, à la fin de décembre 1788, donné à leurs mandataires dans cette assemblée la charge formelle de réclamer préalablement à toute délibération les trois points suivants : suppression de tous les privilèges pécuniaires, représentation pour le tiers égale à celle des deux premiers ordres réunis, et substitution du vote par tête au vote par ordre, jusqu'alors pratiqué, leur enjoignant de plus de ne prendre part à aucune opération tant que cette triple concession

n'aurait pas été accordée. Il fallait s'attendre, d'après les dispositions bien connues de la grande majorité des gentilshommes, à un refus catégorique, si légitimes que ces réclamations fussent en elles-mêmes. La noblesse s'était engagée par serment, et personne ne l'ignorait, à considérer comme ayant forfait à l'honneur quiconque proposerait, en présence d'injonctions comminatoires, de modifier des institutions dont elle se tenait pour responsable envers la postérité. Consulté par M. Necker sur la représentation du tiers au sein des états généraux, le parlement de Rennes venait d'ailleurs de repousser, conformément au dernier avis des notables, le principe du doublement, en réclamant l'application du mode suivi en 1614; enfin, à l'ardente polémique de la démocratie, la noblesse répondait par une polémique non moins animée, dont le ton ne laissait aucun doute ni sur sa pensée ni sur ses projets aux états. Elle n'admettait du reste en aucune façon que la Bretagne pût consentir à comparaître aux états généraux du royaume autrement que par l'intervention de députés choisis pour les trois ordres par la représentation provinciale elle-même, selon ce qui s'était constamment pratiqué depuis la réunion à la monarchie, et personne n'ignore qu'elle persista jusqu'à la fin dans cette résolution déplorable.

Un gentilhomme qui s'était fait remarquer aux états par la pittoresque hardiesse de sa parole, M. le chevalier de Guer, se donna la tâche de combattre toutes

les demandes du tiers, et l'accomplit avec plus de talent que de prudence. Dans une série de *Lettres au peuple de Rennes*, il s'efforce d'établir une distinction entre ce qu'il nomme le haut et le bas tiers, l'un composé de personnalités ambitieuses, l'autre de deux millions d'hommes qu'il s'agirait de leur sacrifier.

Selon M. de Guer, l'égalité des impôts et la substitution du droit commun de la monarchie au régime particulier dont jouit la province et qu'elle a si glorieusement défendu, provoqueraient pour le peuple breton une condition matérielle et morale cent fois pire que celle dont on réclame à si grands cris le changement. Le droit commun du royaume introduira en Bretagne la gabelle avec les autres inventions fiscales, que ses courageux efforts sont parvenus à écarter du moins en partie. Au lieu de 12 francs d'impôt par tête, on y payera la moyenne générale en France, qui est d'environ 22 francs; au lieu de faire ses propres lois, on subira celles que dictera une majorité étrangère à l'histoire comme à l'esprit du peuple breton, et ce noble pays, cessant d'être lui-même, regrettera bientôt d'avoir sacrifié ses intérêts aux exigences de certaines vanités et au prestige d'idées non éprouvées par l'expérience. Tout cela ne manquait pas de portée, et les habitants de l'Ille-et-Vilaine trouvent peut-être aujourd'hui M. de Guer assez sagace pour avoir prévu d'aussi loin les budgets de 2 milliards; mais le jeune publiciste ignorait deux choses : la première, que les masses rurales, inertes par elles-mêmes, ne

sauraient empêcher l'évolution d'une pensée puissante; la seconde, que, si dans les grandes crises où sont engagées les destinées des nations il vient un jour où les intérêts peuvent l'emporter sur les idées, les idées marchent tout d'abord au pas de charge et sont toujours assurées de la première victoire.

Pour avoir été tardive, la tourmente ne sévissait en Bretagne qu'avec plus de fureur. Après avoir, durant plusieurs mois d'une polémique implacable, remué toutes les passions et posé tous les problèmes, elle s'abattit tout à coup sur le cloître gothique où venaient de se réunir les représentants de ce petit peuple qui allait disparaître après avoir donné jusqu'à sa dernière heure des preuves d'une si puissante vitalité. Le comte de Boisgelin, M. de Girac, évêque de Rennes, et M. Borie, sénéchal de cette ville, reçurent la charge de présider ces dernières assises, auxquelles les gentilshommes étaient accourus de tous les points de la province, nombreux et armés comme pour une bataille décisive. Après l'accomplissement des formalités d'usage, le président du tiers annonça en assemblée générale que tous ses collègues avaient reçu de leurs communautés l'injonction formelle de ne prendre part à aucune discussion et de ne concourir à aucun vote avant l'admission par les états de certaines demandes qu'ils avaient charge de leur soumettre. Au premier rang figurait, avec la suppression des immunités financières, la concession dans l'assemblée provinciale d'une représentation du tiers égale à celle des

deux autres ordres réunis, concession qu'un édit royal venait quelques jours auparavant d'octroyer à la nation pour les prochains états généraux du royaume. Un pareil changement, si naturel qu'il pût être ailleurs, impliquait dans cette province un bouleversement complet des institutions existantes, puisque l'assistance aux états était devenue en Bretagne depuis la Ligue le droit personnel de tous les hommes d'extraction noble.

Aussi les deux ordres privilégiés, s'appuyant sur le règlement, répondirent-ils tout d'une voix que le cours habituel des travaux ne pouvait être interrompu par une sommation tout au moins intempestive, ajoutant qu'un vœu exprimé relativement à des modifications organiques ne serait à sa place, si les états jugeaient à propos de l'admettre, que dans le cahier final, dont la rédaction devait suivre les opérations ordinaires et non pas les précéder. Opposer le texte d'un règlement à une révolution qui frappait à la porte, c'était imiter les enfants qui amoncellent du sable pour arrêter la mer. Dans l'isolement où la jetait le cours des idées et des choses, la noblesse s'enivrait du bruit de ses paroles en présence du tiers, déployant de son côté une force d'inertie qui suffisait pour lui assurer la victoire. Une semaine s'écoula en négociations stériles; le troisième ordre se refusa même à parapher, selon l'usage, le registre des délibérations, ce qui interdisait toute inscription régulière des actes de l'assemblée. En secrète entente avec la bourgeoisie, dont les vœux ne

dépassaient sur aucun point le cercle tracé par le programme de M. Necker, le comte de Thiard saisit avec empressement cette occasion pour interrompre les états, dont les bruyantes allures étaient antipathiques à la froide élégance de ses habitudes. Le 7 janvier 1789, il portait à l'assemblée un ordre du roi qui en suspendait les opérations jusqu'au 5 février suivant, afin de mettre messieurs du tiers en mesure de réclamer une modification à leur mandat impératif, si leurs commettants jugeaient à propos de l'accorder. Le troisième ordre quitta immédiatement la salle aux applaudissements du peuple, qui venait de s'introduire dans la tribune réservée au public; il sortit le front serein et parfaitement assuré du sens des délibérations qu'on allait provoquer. La noblesse continua de siéger malgré l'invitation de quitter la salle qui lui fut adressée par le commandant; et le chevalier de Guer commit l'irréparable faute de lui faire consacrer par un serment l'engagement de maintenir dans toutes ses dispositions la constitution bretonne, et de n'accepter aucun mandat pour siéger aux états généraux du royaume, si ce mandat n'était délivré par les états de la province dans la forme accoutumée¹.

1. Cet engagement moral fut fortifié par une adresse au roi, annexée par la noblesse au registre de ses délibérations, sous la date du 18 janvier 1789, adresse dont je reproduis ici les conclusions :

« Les coupables auteurs de ces troubles ont osé se présenter devant les ministres de Votre Majesté, et ont osé publier

Cependant du 15 au 20 janvier toutes les communautés et toutes les corporations constituées se réunirent conformément à l'ordre du roi ; et, comme il était trop facile de le prévoir, aux premières instructions d'une forme mesurée succédèrent des injonctions injurieuses. La réunion des communautés urbaines avait été provoquée par un arrêt du conseil ; mais, en se prévalant de la constitution particulière de la Bretagne, le parlement de Rennes avait cru pouvoir déclarer cet

que le gouvernement voulait opérer un changement dans la constitution du royaume, dans la convocation et dans la formation des états généraux, et dans celle des états de Bretagne.

« Votre province de Bretagne voudrait, Sire, pouvoir révoquer en doute le dessein de faire des changements aussi funestes ; mais la réalité de ce projet ne lui paraît que trop probable.

« On ose proposer d'ôter aux deux premiers ordres l'influence que chacun d'eux a toujours eue dans les assemblées nationales, en donnant aux députés du tiers une influence aussi considérable que celle des deux autres ordres réunis.

« Non, Sire, le clergé de votre province de Bretagne, ni l'ordre de la noblesse ne peuvent consentir à un pareil changement ; il romprait l'équilibre qui assure à chaque ordre son indépendance, et le droit essentiel de consentir ou de rejeter la loi ; ce droit de *Veto*, conservateur de la liberté nationale, qui donne à la loi consentie toute la force qu'elle doit avoir, et qui, écartant les lois dangereuses, prévient le souverain contre les surprises qu'on tenterait de faire à sa religion.

« Nous ne doutons pas que le clergé et la noblesse de tout votre royaume ne s'élèvent avec force contre une innovation destructive de l'ancienne constitution. Chacun des deux premiers ordres, ainsi que le tiers état, doit avoir sa voix pleine et entière dans les délibérations. Tous les faux raisonnements

arrêt du conseil non avenu, et il était allé jusqu'à décréter d'ajournement personnel tous les maires qui se prévaudraient de l'ordre du roi pour convoquer les citoyens afin de délibérer sur des matières que le parlement maintenait être du seul ressort des états de la province. Mais une aussi imprudente injonction n'arrêta personne, et son seul effet fut de surexciter encore les passions populaires et de faire des magistrats si longtemps vénérés le point de mire de toutes les attaques.

qu'on a faits sur cet objet ne l'emporteront pas sur l'autorité des lois de la monarchie.

« L'Arrêt de votre Conseil, Sire, annonce l'intention de concerter *avec les nombreux représentants* de la Bretagne, au milieu des états généraux, les moyens les plus propres à assurer pour toujours le bonheur et la tranquillité de cette province.

« Nous devons vous manifester, Sire, les inquiétudes que nous donnent ces expressions. Peut-on concerter ailleurs que dans le sein des états de Bretagne les moyens d'assurer pour toujours le bonheur et la tranquillité de cette province ? Elle sera tranquille et heureuse, Sire, lorsqu'on respectera sa constitution, et que l'ordre sera rétabli.

« Aurait-on formé le projet d'altérer cette constitution ? Qu'il nous soit permis d'observer à Votre Majesté, qu'on a surpris sa religion si on a voulu lui persuader que les états généraux ont qualité pour décider des droits particuliers des provinces, de leurs capitulations, et notamment des droits et franchises de la Bretagne. C'est une vérité reconnue par Votre Majesté elle-même, qu'elle ne peut changer les capitulations des provinces, sans leur consentement ; ce sont des principes immuables pour la Bretagne, fondée sur son traité d'union à la France, et sur le contrat qui se renouvelle tous les deux ans avec Votre Majesté. »

Les nobles et les parlementaires, voyant le terrain se dérober sous leurs pieds, imaginèrent d'organiser à Rennes, où l'aristocratie de robe et d'épée tenait une fort grande place, des manifestations en sens inverse de celles qui avaient lieu dans un intérêt démocratique, et crurent pouvoir transformer le cours de l'opinion en faisant réclamer par des assemblées formées sous leur influence le maintien de l'état de choses déserté par la faveur populaire.

Le 26 janvier 1789, des avis nombreux convoquèrent au champ Montmorin ce qu'on nommait alors *les réclamants de la constitution noble*. Plusieurs centaines de personnes s'y rassemblèrent, et les témoignages contemporains sont unanimes pour constater que la plus grande partie de l'assistance était formée par les porteurs de chaises et les domestiques des maisons nobles, qui avaient dépouillé leur livrée pour exercer avec une indépendance moins contestable leurs droits de citoyens¹. Dans cette réunion en plein air, assez promptement dissipée par un froid glacial, un seul discours paraît avoir été prononcé. L'orateur était un garçon de salle au service des états, et celui-ci n'eut aucune peine à persuader ses auditeurs de l'excellence du régime qui les faisait vivre. A cette manifestation d'un sentiment fort légitime succéda une haute imprudence. Les assistants se ren-

1. Voir entre autres relation *Précis historique des faits arrivés à Rennes les 26 et 27 janvier 1789, remis au roi par les députés du tiers état en cour, mars 1789.*

dirent au palais aux cris de *Vivent les états! vive le parlement!* dans l'intention de réclamer une diminution dans le prix du pain. La cour siégeait au moment où ils se présentèrent, et la facilité insolite avec laquelle ils furent admis à la barre ne permit guère de douter d'un concert préalable. Le parlement promit de prendre de promptes mesures pour alléger les souffrances publiques, et les pétitionnaires, charmés d'un pareil accueil, ne tardèrent pas à donner à leur reconnaissance le cours le plus désordonné. Sur la place du palais se trouvait un café, qui, dans ces jours agités, formait pour la bourgeoisie le centre habituel de ses réunions politiques. Une vingtaine d'étudiants postés en curieux à la porte, ayant pris en présence de la manifestation une attitude peu sympathique, reçurent une volée de coups de poing et de coups de bâton, déplorables violences qui furent le prélude de scènes plus sanglantes. Ces jeunes gens étaient sans armes, mais ils ne tardèrent pas à s'en procurer, car deux heures après il n'existait plus un seul fusil de chasse chez les armuriers, et le dépôt des compagnies bourgeoises ne tardait pas à être forcé.

L'intervention de la garnison et la nuit qui s'avantait suspendirent la vengeance; mais l'aurore du lendemain trouva chacun armé de fusils, de pistolets, d'épées, à son poste de combat. D'une part, l'école de droit devint le quartier général d'une armée dont Moreau fut le chef; de l'autre, la noblesse, munie de fusils à deux coups, rares encore à cette époque, trans-

forma en forteresse la salle des états, dont elle barricada solidement les portes. Bientôt toutes les rues de la ville furent le théâtre de rencontres entre les gentilshommes isolés qui s'efforçaient de rejoindre le gros de la noblesse réunie aux Cordeliers et les jeunes gens, partout postés afin de leur barrer le passage.

Des deux côtés, on mit l'épée à la main avec la même bravoure, quoique avec une expérience inégale. Les projectiles pleuvaient des fenêtres sur les combattants, les femmes de la bourgeoisie, comme celles de la noblesse, prodiguant les plus chaleureux encouragements à ces luttes fratricides. M. de Boishue tomba mort sous les yeux de sa mère, placée à son balcon et l'excitant de la voix; M. de Saint-Riveult succomba après avoir fait mordre la poussière à plusieurs assaillants; il périt à côté de son ami de collège, le jeune chevalier de Chateaubriand, engagé lui-même dans ce conflit qu'il a décrit d'une manière moins exacte que pittoresque, car déjà la muse emportait René dans le pays des chimères¹. On eût dit qu'une longue suite de générations sortaient du tombeau pour régler leurs comptes dans ce triste jour. Le sang qui coulait de toutes parts excitait, au lieu de l'éteindre, l'ardeur de ces haines sauvages. Un étudiant fut renversé par quelques domestiques accourus pour défendre leur maître; celui-ci, voulant sauver la vie de ce jeune homme, lui tend la main afin de le relever; l'étudiant

1. Voir *les États de Bretagne aux Mémoires d'outre-tombe*, t. I.

la repousse en s'écriant : « Plutôt mourir que de vous rien devoir! » Un autre aperçoit le marquis de Montboucher sortant de son hôtel profondément attristé et fort résolu à demeurer étranger à cette épouvantable lutte; se trompant sur son attitude, le jeune homme s'écrie : « Vous dédaignez sans doute, monsieur, de vous mesurer avec un bourgeois? — Je vais vous prouver le contraire, répond M. de Montboucher, qui met aussitôt l'épée à la main, désarme d'une première passe son novice adversaire et se jette dans ses bras en s'écriant : — Ah! monsieur, nous nous hairions moins, si nous nous connaissions mieux! »

Vers le soir, cinq ou six cents combattants, résolus à vendre chèrement leur vie, étaient renfermés aux Cordeliers, et les flots du peuple n'étaient écartés de cette sorte de place d'armes que par un cordon de troupes de ligne dont les dispositions hésitantes rendaient l'intervention fort périlleuse. A une nuit d'angoisse succéda une journée plus terrible. Le blocus se trouva le matin tellement resserré qu'afin de se procurer quelques vivres les gentilshommes affamés durent rétablir à tout prix leurs communications avec le dehors. Une décharge meurtrière partie de l'intérieur du couvent en dégagea en effet les abords; mais le peuple, un moment dispersé, ne tarda pas à revenir exaspéré et à tout disposer pour l'incendie. En présence du bûcher qui se préparait au centre même de la ville, le sang-froid revint aux plus furieux. M. de Thiard, retrouvant enfin la résolution dont il

avait manqué depuis l'ouverture de la crise, entama une négociation qui ne dura pas moins de trente-six heures, et du succès de laquelle il désespéra plus d'une fois. Après des efforts que l'imminence du danger rendit seule efficaces, le commandant parvint à faire agréer aux deux partis les termes d'un arrangement qui n'effleurait l'honneur ni de l'un ni de l'autre. Par une capitulation dont tous les termes furent minutieusement débattus, on s'engagea à ne plus se provoquer de part ni d'autre; il fut en outre décidé que les armes à feu des bourgeois et des étudiants seraient placées dans un dépôt public, et que les gentilshommes déposeraient les leurs dans la salle des Cordeliers, d'où ils sortirent en conservant seulement leurs épées.

Si cette convention n'avait été signée, pas un noble n'aurait probablement survécu, de nouveaux combattants arrivant de tous côtés pour s'engager dans la lutte avec la double ardeur que leur inspiraient et leur propre jeunesse et la jeunesse de leurs idées. Dès le commencement des troubles, le prévôt de l'école avait expédié à franc étrier des messages à toutes les villes des environs, et déjà quatre cents Nantais, suivis bientôt d'un nombre à peu près égal de Malouins, étaient aux portes de Rennes. Ce ne fut pas sans une peine extrême que M. de Thiard, malgré la faveur que sa conduite venait de lui concilier dans tous les rangs de la bourgeoisie, parvint à décider ces volontaires à déposer les armes avant de pénétrer dans la ville, en

acceptant pour leur propre compte les termes de l'arrangement conclu la veille.

En butte alors à toutes les rigueurs de l'opinion, le parlement paya cher le prix de ces funestes journées. Les troubles étaient à peine terminés, qu'il commença une instruction, dont le cours fut bientôt suspendu par un refus à peu près général de comparaître devant lui et de reconnaître sa juridiction. On maintenait que le parlement avait été l'auteur principal de l'émeute par le concours donné aux pétitionnaires du champ Montmorin, de telle sorte que, s'il connaissait de l'affaire, il serait juge et partie dans sa cause. Le barreau de Rennes, qui avait vécu si longtemps avec la magistrature dans une respectueuse intimité, rédigea une consultation profondément blessante, dont la signature constatait une révolution déjà moralement consommée. Si durant quelques mois le parlement de Bretagne rendit encore des arrêts, à partir de ce jour-là son existence politique fut terminée.

Cependant une même pensée dominait la population jusque dans ses couches les plus obscures. Le règlement royal du 16 mars 1789 venait de convoquer dans les bailliages tous les citoyens appelés à rédiger les cahiers pour les trois ordres et à choisir leurs représentants aux états généraux, dont l'ouverture définitive avait été fixée au 5 mai. Le peuple breton s'y porta en foule, et les députés du tiers aux états généraux reçurent de leurs commettants des mandats en tout point semblables à ceux que les représentants de

cet ordre avaient naguère portés au sein de l'assemblée provinciale. Le clergé paroissial, étroitement associé à la population rurale, dont il sortait presque tout entier, se rendit de son côté aux comices électoraux avec un entrain que ne parvinrent point à ralentir les anathèmes lancés par les deux ordres privilégiés contre quiconque consentirait à accepter, pour la députation aux états généraux, un mandat direct délivré dans les bailliages. Vingt-deux curés, élus par leurs confrères au sein des neuf diocèses de Bretagne, assistaient à Versailles à l'ouverture de l'assemblée nationale. Fort dévoués pour la plupart aux idées nouvelles, ces ecclésiastiques furent des premiers à se rendre au Jeu de paume, et leur concours ne manqua à la cause de la révolution que lorsque cette cause eut cessé d'être celle de la liberté.

Immobile et compacte, la noblesse bretonne n'était donc plus qu'un rocher perdu dans l'immensité de l'Océan, et dont un dernier flot allait bientôt couvrir la cime. Un ordre royal venait de la convoquer à Saint-Brieuc pour le 16 avril, afin qu'elle eût à lever les obstacles opposés par elle à la nomination de ses députés aux états généraux, en opérant cette élection conformément au mode déterminé pour la généralité du royaume et pratiqué partout sans aucune observation. Cette noblesse eut alors pour la première fois le sentiment de son isolement profond. Elle tenta d'y échapper par quelques concessions importantes, mais qui toutefois n'entamaient sur aucun point l'intégrité de

sa vieille foi politique. Délibérant, comme à Rennes, sous la présidence du comte de Boisgelin, l'ordre de la noblesse déclara qu'il était disposé à reconnaître la convenance d'une représentation plus étendue accordée à l'Église et au tiers, et qu'il était prêt à voter, « à la tenue prochaine des états de Bretagne constitutionnellement assemblés en trois ordres, une égale répartition des impositions qui seront consenties dans lesdits états réunis et délibérant *selon les formes accoutumées*¹. »

On ne pouvait se tromper sur la portée de ces propositions manifestement incompatibles avec les faits accomplis. Afin qu'il ne demeurât aucun doute sur la volonté de la noblesse de n'abandonner en renonçant à ses avantages pécuniaires aucune de ses prérogatives politiques, elle déclara « que quiconque maintiendrait représenter la province aux états généraux du royaume en vertu d'une élection qui n'aurait pas été faite dans le sein de l'assemblée provinciale serait considéré comme *traître à la patrie*, » ce qui infirmait la valeur du mandat direct déjà donné à tous les députés du tiers et du clergé. Les états de Saint-Brieuc terminèrent enfin l'acte solennel qu'ils jetaient en défi à la France nouvelle en proclamant non avenues les décisions royales des 27 décembre 1788 et 3 janvier 1789, qui avaient concédé le doublement du tiers et pris le chiffre de la population pour base des

1. Registre des états de Saint-Brieuc, séance du 19 avril 1789.

circonscriptions électorales. Si vaine que fût cette profession de fidélité à une cause désespérée, elle n'était pas sans grandeur, car des neuf cents gentilshommes qui la souscrivirent, le plus grand nombre lui a rendu témoignage en la scellant de son sang sur le champ de bataille ou sur l'échafaud.

La victoire du droit moderne une fois décidée, il ne restait plus à la vieille Bretagne qu'à se résigner à sa fortune et à tomber dignement. Si sa noblesse se donna le tort grave de ne point envoyer de députés au secours de la monarchie en détresse, tort qu'elle sut réparer en mourant pour elle, un concours de circonstances inattendues ménagea à son parlement des funérailles magnifiques.

Par deux arrêts consécutifs¹, cette cour souveraine s'était approprié toutes les résolutions prises à Saint-Brieuc, après les avoir chaleureusement défendues dans un long mémoire au roi. Depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale, son attitude avait impliqué une sorte de protestation tacite contre des décisions inapplicables à la situation particulière de la province, telle qu'elle persistait à la comprendre. Le 23 novembre 1789, la Constituante décréta la suspension indéfinie de tous les parlements du royaume, et cette mesure, sanctionnée par le roi, fut notifiée à celui de Rennes. La chambre des vacations, qui siégeait seule comme de coutume à cette époque de

l'année, refusa d'enregistrer le décret, et ce refus fut suivi d'un ordre adressé par l'assemblée constituante aux magistrats bretons de comparaître à sa barre pour y expliquer leur conduite.

Ceux-ci s'y présentèrent en effet au nombre de douze dans la séance du 9 janvier 1790, et le président de La Houssaye porta la parole en leur nom. Avec une fermeté que rehaussaient sa tête austère et ses cheveux blancs, ce vieux magistrat exposa que la chambre des vacations, investie de pouvoirs restreints et temporaires, avait cru ne pouvoir préjuger aucune des graves questions soulevées par le décret royal du 23 novembre; puis, abordant le fond même du débat, M. de La Houssaye n'hésita pas à déclarer que sa compagnie déniait à une assemblée dans laquelle la Bretagne n'avait qu'une représentation irrégulière et incomplète le droit d'anéantir une juridiction dont le maintien avait été formellement stipulé par une convention internationale. Rappelant les actes successifs qui avaient réglé les rapports de cette province avec la France depuis Charles VIII, Louis XII et François I^{er} jusqu'au temps du roi régnant, il mit sous les yeux de l'assemblée le texte des stipulations intégralement rappelées à chaque tenue des états dans le contrat final, stipulations dont la série n'avait pas été interrompue même sous Louis XIV, comme si la Providence avait voulu, sur ce dernier coin de terre libre, empêcher le despotisme de prescrire! Le président de La Houssaye termina sa harangue en exprimant l'es-

1. Arrêts du 22 avril et 8 mai 1789.

poir que la postérité, plus dégagée de passions que ne pouvait l'être la génération contemporaine pendant la fièvre d'une révolution, rendrait justice aux intentions désintéressées de magistrats auxquels les lois de leur pays avait été commises en garde, et qui, parvenus pour la plupart au terme de leur vie, n'entendaient pas s'exposer, en abandonnant un pareil dépôt, à charger leur conscience d'un reproche et leur honneur d'une souillure.

Cette affirmation de droits inviolables faite devant l'assemblée à laquelle la France avait remis tous ses pouvoirs, et dont les actes n'avaient soulevé jusqu'alors ni une protestation ni une résistance, fit courir dans son sein un long frisson de colère. Toutefois, grâce à cette salutaire liberté de discussion dont la victoire d'une faction ne lui avait pas encore ravi l'usage, la constituante donna au pays, à l'occasion des affaires de Bretagne, le spectacle de l'un des plus beaux débats qui aient honoré la tribune française. Comme dans ces jeux funèbres où les héros antiques combattaient pour honorer la mémoire d'un mort illustre, tous les grands athlètes prirent part à la lutte suprême engagée entre le droit ancien et le droit nouveau venant se heurter directement l'un contre l'autre. On entendit d'Épréménil, grave et triste comme une puissance déchue, Cazalès, à la parole vive et acérée comme la lame de son épée, l'abbé Maury, qui défendit les droits de la Bretagne avec une parfaite connaissance de son histoire, devi-

née en quelques heures par une intuition merveilleuse¹. Le parlement et les états rencontrèrent un adversaire violent dans un jurisconsulte breton, dont la parole aurait eu plus d'autorité s'il n'avait porté dans le cours de ce débat le poids d'une situation fautive. Avocat distingué au parlement de Rennes, Le Chapelier attaqua sans mesure le corps devant lequel il s'était si souvent incliné. Longtemps investi de toute la confiance des états, près desquels il exerçait les fonctions de substitut des deux procureurs-syndics, il fit de cette institution la critique la plus sanglante; tout récemment anobli, il adressa au corps de la noblesse bretonne des reproches qui laissaient sans excuse son empressement à s'y faire agréger. Un autre avocat, d'un plus grand esprit et d'un plus grand cœur, fut mieux inspiré en attaquant par des motifs de droit le refus d'enregistrement fait par la chambre des vacations; il appartenait d'ailleurs à l'un des témoins des scènes de Vizille d'opposer aux illusions entretenues par la noblesse de Bretagne le généreux dévouement avec lequel celle du Dauphiné avait devancé l'heure des sacrifices, et Barnave sut associer à l'argumentation serrée du jurisconsulte l'éloquence émue du véritable orateur.

Mais pour abattre la ruine à laquelle on se cramponnait si résolument encore, il fallait l'irrésistible intervention de la tempête faite homme, et Mirabeau

1. Voyez à l'appendice le discours de l'abbé Maury.

se leva comme l'ouragan dont la furie redouble en présence d'un obstacle inattendu. A peine à la tribune, le géant de la Révolution interpella « les pygmées qui, désavoués par tous les députés bretons présents dans l'assemblée, osaient opposer des privilèges unanimement répudiés au cours victorieux des siècles, comme s'ils étaient de taille à faire reculer une œuvre appelée à changer la face du genre humain : étranges accusateurs qui avaient l'audace de parler aux élus de la France du ton dont pourraient le faire des souverains détrônés s'adressant à d'heureux usurpateurs ! » Une pareille hardiesse, jusqu'alors sans exemple, parut à l'orateur exiger un châtement sévère. Sans préjudice de poursuites criminelles, dont il laissa peser la menace sur la tête des magistrats bretons, Mirabeau requit contre eux l'interdiction perpétuelle de tous les droits de citoyen, pénalité que l'assemblée, pénétrée d'un respect involontaire pour ces fiers vaincus, réduisit à la simple suspension des droits civiques jusqu'au jour où ils auraient prêté serment à la nouvelle constitution du royaume.

Quelques semaines plus tard, le faible Louis XVI entra dans l'enceinte législative¹ pour revêtir de sa sanction une mesure que n'auraient osé rêver ni Richelieu ni Pierre le Grand. Ce jour-là, ce fantôme de roi consumma le seul acte de son règne auquel eut applaudi Louis XIV, car cet acte fit de la France une

1. Séance du 3 février 1790.

vaste surface plane où le char de l'administration put rouler désormais sans obstacle comme un traîneau sur les plaines de la Sibérie : telle fut la conclusion de notre histoire, à laquelle l'ancienne monarchie n'a pas moins concouru que la Révolution, et que nous répudions en vain tant que la liberté politique n'aura pas passé de nos lois dans nos mœurs. Sur l'échiquier départemental, la Bretagne occupa cinq cases, et le décret qui fit disparaître un nom plus vieux que celui de la France n'attira pas autrement l'attention que ne le fait aujourd'hui la discussion d'un projet de loi d'intérêt local.

En une heure, la tempête déracina le vieux chêne enfoncé dans le granit, et le lendemain, les souvenirs de la veille avaient pour jamais disparu. C'est que le bouleversement opéré dans les institutions de la Bretagne par la Révolution française avait été suivi d'une transformation plus radicale encore dans les intérêts et dans les idées. La noblesse émigra pour fuir un pays dont elle ne comprenait plus la langue, et pour défendre la monarchie longtemps ébranlée par ses coups. Elle remplaça par un chevaleresque dévouement à la royauté son dévouement à la patrie disparue, et n'eut plus qu'une pensée, celle de relever le trône, seule épave qui surnageât au-dessus des grandes eaux. La bourgeoisie prit sa place ; elle acheta les biens des gentilshommes, se logea dans leurs châteaux, et,

s'engageant presque tout entière dans le parti girondin, se déclara républicaine, parce que la noblesse s'était déclarée royaliste.

Au milieu de cette agitation universelle, la population rurale demeura inquiète et incertaine. Elle ne portait nul attachement à l'ancien régime qui, pour elle, s'était montré sans pitié; mais le gouvernement bruyant par lequel ce régime venait d'être remplacé n'allait pas à sa nature froide et sévère, la justesse naturelle de son esprit la faisant un peu douter des biens promis avec un si tumultueux éclat. Bientôt ses suspicions devinrent plus vives, car, en promulguant en 1790 la constitution civile du clergé et en imposant à celui-ci un serment répudié par sa conscience, l'Assemblée constituante avait ouvert l'ère de la persécution religieuse, sans soupçonner qu'elle allait séparer d'elle l'âme de la France. Que pouvait penser de la Révolution dont il avait si sincèrement salué l'aurore ce peuple de vieux chrétiens lorsqu'il voyait les prêtres, hôtes quotidiens de ses foyers, s'embarquer nuitamment pour les îles anglaises, les larmes aux yeux et la mort dans le cœur? En fuyant le sol natal, le clergé proscrit semblait emporter avec lui les reliques de la patrie, et l'esprit de celle-ci parla trop haut au cœur des Bretons, pour que la résistance ne s'organisât pas énergique et désespérée. Durant huit ans, presque toutes les campagnes bretonnes furent en feu, sans que ces populations poursuivissent d'ailleurs un autre but que la revendication de leur liberté religieuse

indignement violente. La nationalité armoricaine eut pour dernier asile la conscience de ses enfants, affrontant sans bruit une mort obscure suivie des longues calomnies de l'histoire. Aucune pensée politique n'avait originairement fomenté ces résistances qu'on eût pu croire inspirées par le pur esprit du douzième siècle. Ni les formes de gouvernement, ni les questions dynastiques ne touchèrent jamais ces malheureux, étrangers aux partis qui divisaient la France, et dont la vie s'était écoulée jusqu'alors entre le toit de leur chaumière et le clocher de leur église. Aussi lorsque l'émigration leur envoya d'Angleterre des ordres et des chefs, ceux-ci, dévoués à des intérêts plus complexes, rencontrèrent-ils à chaque moment des résistances obstinées dans le génie particulier de la chouannerie et dans ces capitaines de paroisse qui en étaient la seule expression véritable. C'est dans une croisade que la Bretagne a exhalé son dernier soupir; et l'indestructible puissance de la foi qui l'inspira vivra au cœur de cette forte population tant qu'elle aura dans les veines le sang de ses pères et qu'elle gardera sur le front la trace de son baptême.

APPENDICE

I

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES SOUS LOUIS XVI

Tout écrit nouveau publié sur l'histoire de la Révolution, conduit le lecteur à se demander à quelles fautes il convient d'attribuer le prix terrible dont la France nouvelle a dû payer ses plus légitimes conquêtes. En suivant ce drame dans ses péripéties logiquement enlacées, rien n'est plus facile, sans doute, que de faire remonter la responsabilité morale de chaque attentat jusqu'à la faction dont l'intérêt politique l'a provoqué; mais on se trouve en face de problèmes d'une solution plus délicate lorsqu'on étudie les temps qui précédèrent la convocation des états généraux et l'ouverture de la crise révolutionnaire. Y eut-il depuis l'entrée aux affaires de M. de Maurepas, jusqu'à la chute de M. de Brienne, durant les quinze premières années du règne de Louis XVI, remplies par de si grands événements, une heure propice où l'on

1. J'ai cru pouvoir reproduire ici ce travail publié dans un recueil périodique, parce qu'il se rattache directement à l'une des questions les plus importantes traitées dans cet ouvrage.

eût pu greffer l'avenir sur le passé de manière à satisfaire aux besoins de la société moderne sans rompre la chaîne des traditions historiques ? A qui faut-il imputer la faute de ne l'avoir point découverte, ou celle plus grave encore de n'en avoir point profité ?

Le volume que vient de publier M. de Lavergne est écrit pour répondre à cette question. Consacré à exposer les tentatives plus louables que fécondes de MM. Necker et de Calonne afin de constituer un vaste ensemble d'administrations provinciales applicables aux pays d'états comme aux généralités, cet ouvrage est précédé d'une préface dans laquelle l'auteur examine, après M. Droz, à quelle date la transformation de l'ancienne société française aurait rencontré le moins d'obstacles dans les hommes et dans les choses. M. de Lavergne fait un reproche grave à Louis XVI de n'avoir pas convoqué les états généraux à l'époque de son avènement. Alors, en effet, le pays qui les exigea plus tard ne songeait pas même à les demander, et le monarque aurait rencontré, d'après lui, peu de difficultés pour maintenir leur action dans le cercle tracé par lui-même ; il pense enfin qu'à l'heure bénie où la France échappait après un demi-siècle aux hontes accumulées d'un règne sénile, la nation aurait tout accepté avec une respectueuse reconnaissance du prince honnête dont le trône était partagé par la plus charmante et alors la plus chérie des souveraines.

Aller du premier coup à la limite des concessions lorsque celles-ci vont devenir nécessaires, c'est une marche fort bonne à suivre dans tous les temps. L'application de ce principe, qui siérait dans le présent tout aussi bien que dans le passé, aurait peut-être sauvé Louis XVI si, à l'ouverture d'une crise durant laquelle la violence des passions était encore stimulée par l'obscurité des problèmes à résoudre, ce prince avait eu assez de perspi-

cacité dans l'esprit pour percevoir le but, assez de résolution dans le cœur pour s'efforcer de l'atteindre. Mais que M. de Lavergne me permette de le lui dire : l'histoire devra signaler même aux débuts de ce règne une faute plus grave encore que celle de n'avoir pas pris l'initiative d'une convocation à laquelle le pouvoir, il faut bien le reconnaître, n'était alors provoqué par personne. Indulgente pour une pareille omission, à peu près inévitable puisque le génie seul aurait pu s'en défendre, elle portera un jugement plus sévère sur un autre acte dont l'effet très-facile à pressentir fut de paralyser sur presque tous les points les intentions généreuses du monarque.

Représentant d'une protestation trop légitime contre l'abject gouvernement auquel succédait le sien, le jeune roi eut un tort, habituel d'ailleurs dans les temps de réaction : ce fut celui de ne pas avoir profité des œuvres utiles, en se séparant des hommes compromis qui en avaient été les instruments. Frapper les Maupeou, les Terray, les La Vrillière et les d'Aiguillon, agents ou créatures de madame Du Barry, c'était donner à l'opinion publique une satisfaction nécessaire : mais Louis XVI ne pouvait-il se refuser à rétablir les parlements brisés par les ministres du dernier règne, et conserver pour la régénération de l'État un pouvoir dont il était certain que ces grands corps ne tarderaient pas à contrarier l'usage ? Absolutistes par doctrine, agitateurs par tempérament, inclinant plus aux séditions qu'aux nouveautés, les parlements ne manquèrent pas, en effet, de recommencer bientôt contre la royauté le procès séculaire que le chancelier disgracié avait fait gagner à la couronne en le retirant du greffe.

Le coup d'État de Maupeou avait été inspiré sans nul doute par de mauvaises passions ; et, comme la plupart des événements de cette sorte, il avait été accompli

par l'accord assez ordinaire de l'audace avec la bassesse. Mais les résultats de cette révolution de palais avaient, à tout prendre, été fort avantageux, car l'organisation beaucoup plus rationnelle de la nouvelle magistrature avait fait cesser une confusion déplorable dans les idées et dans les pouvoirs publics, rapproché la justice des justiciables, adouci les rigueurs de la législation criminelle, et par un système d'appels habilement organisé dans les grands bailliages, introduit au milieu du chaos de juridictions innombrables l'unité de la législation civile. D'abord en butte aux sarcasmes, principalement à Paris, les nouveaux magistrats, malgré la déconsidération personnelle d'un certain nombre d'entre eux, avaient fini par s'imposer au pays de la double autorité que possèdent les faits accomplis et qu'assurent des résultats manifestement favorables. Le sanctuaire de la justice un moment désert avait repris sa vie accoutumée; et la France, qui n'avait défendu les prétentions politiques des compagnies judiciaires qu'à défaut d'une représentation nationale véritable, était en voie d'accepter la réforme de Maupeou au moins dans ses conséquences pratiques.

Les esprits en étaient là, lorsque après six mois passés dans les tâtonnements de l'incertitude, Louis XVI, plus préoccupé des acclamations du jour que des difficultés du lendemain, rétablit spontanément sur leur siège des magistrats ulcérés, ce prince croyant avoir sauvé l'avenir par une verte admonition dans laquelle ils ne virent qu'une injure nouvelle à venger. Ainsi se trouva relevé par une résolution, honorable dans son principe, mais bien funeste dans ses effets, un corps aussi riche en vertus privées que dénué d'esprit politique, et qui, selon un mot bien connu, avait su quelquefois dresser des barricades contre la royauté, mais sans parvenir jamais à lui opposer des barrières.

Les conséquences de cette résolution pesèrent sur tout le règne, car la restauration de l'ancienne magistrature rendit à peu près impossible la plupart des réformes émanées de l'initiative souveraine. En vain Louis XVI, le cœur ouvert aux plus généreuses aspirations, reçut-il successivement dans ses conseils Turgot, Malesherbes et Necker; les plans les plus sagement conçus par ces ministres, aussi dévoués au bien public que l'était le roi lui-même, vinrent échouer presque toujours contre un parti pris d'immobilité en matière économique et administrative.

Les parlements qui avaient concouru à rendre la révolution inévitable en repoussant les réformes, ne sortirent de leur funeste inertie que pour lancer la France, par un appel soudain aux états généraux, dans les hasards d'une crise dont ils furent les premières victimes lorsqu'ils avaient compté en demeurer les modérateurs. Turgot eut le sort du vieux Machault, il succomba devant l'obstination des mêmes préjugés et des mêmes haines. Ce ministre avait pris pourtant la ferme résolution, lorsqu'il aborda le champ si périlleux des réformes administratives, de les commencer sans éclat, en s'abritant toujours derrière la prérogative royale. Étranger aux théories de Rousseau, n'acceptant qu'avec une fort grande réserve celles de Montesquieu, Turgot n'entendait toucher ni à l'unité du pouvoir, ni à la distinction des ordres, ni à leurs droits respectifs dans la hiérarchie sociale. Mais les magistrats, qui du haut de leurs sièges fleurdelisés étaient déjà, sans qu'ils le soupçonnassent encore eux-mêmes, à la veille d'en appeler à la souveraineté populaire et aux états généraux, opposèrent à ses édits des résistances dont l'effet fut de balloter la nation entre l'esprit de routine et l'esprit d'aventure, puisque ces résistances rendaient presque impossible le redressement des abus.

Ce ministre avait, dès son avènement au pouvoir, conçu une appréhension tellement vive des agitations parlementaires, et la timidité du jeune roi lui était d'ailleurs si bien connue, qu'il masquait ses dispositions réformatrices avec autant de soin que d'autres ont après lui affecté de les étaler. Je suis donc moins porté que ne semble l'être M. de Lavergne et que ne l'a été M. Droz, l'éminent historien du règne de Louis XVI, à mettre au compte de Turgot le grand projet sur la constitution des municipalités et des assemblées provinciales dont M. Necker tenta trois ans après une application fort restreinte. Écrit par Dupont de Nemours, ami et collaborateur de Turgot, ce mémoire fut connu sans doute du contrôleur général et moralement approuvé par lui. Mais qu'il ait conçu la pensée de le recommander à Louis XVI comme un programme de gouvernement, c'est ce qui peut paraître invraisemblable, les idées développées dans cet écrit dépassant de beaucoup par leur hardiesse la sphère dans laquelle ce ministre s'était toujours strictement maintenu.

Il était naturel qu'un homme d'État, auquel Louis XVI a rendu ce glorieux témoignage qu'il était avec lui le seul homme aimant sincèrement le peuple, envisageât comme indispensable la réforme de la triste administration qui dévorait la France depuis deux siècles. Si Turgot n'avait été renversé, il aurait fait à coup sûr les plus grands efforts pour ne pas laisser la nation à la discrétion absolue de trente intendants sans contrôle comme sans responsabilité. Mais le projet libellé par Dupont de Nemours allait fort au delà d'une réforme administrative, car son application aurait renversé les bases même de l'ancienne société monarchique telle qu'elle avait été façonnée depuis François I^{er} jusqu'à Louis XVI. Ce projet réorganisait en effet sur un plan tout nouveau le monceau

de ruines au sein desquelles la vie historique s'était éteinte sous l'influence d'intérêts et d'idées incompatibles avec les anciennes traditions. Il ne tenait compte ni du régime des pays d'états, ni du droit des trois ordres dont il semblait faire litière. Il commençait carrément la réorganisation du royaume par la paroisse qui recevait le droit d'élire une assemblée, investie de la mission de répartir les charges locales et de constituer dans son sein un pouvoir municipal. La nomination de ces assemblées paroissiales était remise à tous les propriétaires appelés à disposer pour les élections d'un nombre de voix proportionnel au chiffre de leurs revenus. Les membres du tiers état et ceux des deux ordres privilégiés se trouvaient ainsi placés sur la même ligne, de telle sorte qu'une révolution complète aurait été accomplie par le seul fait d'une semblable assimilation. Les municipalités urbaines et rurales, organisées sur les mêmes bases, auraient nommé des députés à des assemblées d'*arrondissement*; celles-ci, opérant dans une circonscription géographique uniforme, à peu près analogue à celle de nos départements actuels, auraient constitué par leurs propres choix des assemblées provinciales, en présence desquelles toutes les assemblées d'états auraient disparu comme inutiles; enfin, du sein de ces grands corps, représentés au chef-lieu des diverses généralités par une délégation permanente, serait sortie l'assemblée générale du royaume comme le complément de l'édifice.

Un tel plan était en soi fort supérieur à tous ceux qui ont été mis plus tard en pratique, et ses effets auraient été excellents si l'application en avait été possible. Une organisation administrative et politique fortifiée par l'étroite dépendance de parties engrenées l'une dans l'autre, demeure encore à mes yeux, après un siècle, une sorte d'idéal, pour ne pas dire de mirage à poursuivre. En

même temps que cet organisme complet aurait substitué l'ordre au chaos dans lequel se débattait la France, il eût apporté et entretenu la vie à tous les points de la circonférence; en remontant des extrémités vers le centre, au lieu de descendre du centre aux extrémités, l'action des pouvoirs politiques aurait été plus régulière et moins troublée. Dans un pareil système, les classes diverses de citoyens en concourant à un travail commun auraient accompli leur œuvre dans des sphères distinctes et superposées, et la nation n'aurait eu à demander à chacune d'entre elles que des résolutions éclairées par ses intérêts et mesurées à ses lumières.

Mais de telles vues dépassaient la mesure des concessions alors réclamées de la couronne par les esprits les plus *avancés*. Ni Fénelon, ni Vauban, ni Boisguillebert, ni aucun des censeurs du grand règne n'avaient entretenu de si audacieuses pensées. Au dix-huitième siècle, l'école des économistes, gouvernementale par nature, avait été habituellement fort réservée sous le rapport politique. Si excellentes que fussent les idées exprimées dans le projet rédigé par Dupont de Nemours, celles-ci n'auraient donc rencontré dans l'opinion qu'un bien faible concours au début du règne de Louis XVI. Il n'est pas à croire dès lors que Turgot, déjà si menacé par la double influence du parlement et de la cour, se soit risqué à déployer devant le roi le vaste plan auquel son éducation avait si peu préparé Louis XVI, plan qui, s'il avait osé le porter au conseil des ministres, y aurait certainement succombé sous les quolibets de M. de Maurepas.

Lorsque en 1776, M. Necker eut remplacé M. de Turgot, l'une des premières pensées du nouveau directeur général des finances fut, il est vrai, de reprendre les études de son illustre prédécesseur sur la reconstitution des administrations provinciales. Le désordre qui menaçait de tarir

les sources de la fortune publique, au moment où s'ouvrait devant la France la perspective d'une grande guerre maritime, lui imposait ce soin comme un devoir. Mais il ne voulut pas compliquer une œuvre d'un succès déjà si difficile en liant un tel projet à la formation de municipalités électives, et surtout à la constitution d'une grande représentation politique, quelque progrès que cette dernière pensée eût déjà fait dans la nation. Necker prit pour base de son programme le système des trois ordres, et résolut de les appeler simultanément avec des attributions égales au sein des assemblées dont il traça le plan de manière à ne pas effaroucher la timidité de Louis XVI. Dans cette mesure, en effet, le roi consentit à suivre son ministre, mais seulement pour quelques essais partiels, opérés dans deux ou trois provinces.

En 1778, un édit royal constitua une assemblée provinciale dans le Berry, l'année suivante une autre application du même principe fut tentée dans la haute Guienne. Ces grandes réunions administratives sur lesquelles la vieille société française, à la veille de se dissoudre, a laissé une empreinte profonde, sont sorties désormais de la nuit où les avait rejetées l'éclat bruyant des premières commotions révolutionnaires. Quittant pour une excursion utile le champ habituel de ses études économiques, l'auteur des *Assemblées provinciales sous Louis XVI* les a évoquées à la lumière du jour, en contraignant la légèreté affairée de notre temps de compter avec des dévouements qui avaient rencontré l'injuste oubli de l'histoire.

Les assemblées provinciales convoquées à Bourges et à Montauban, sous le premier ministère de M. Necker, continuèrent d'y fonctionner jusqu'à 1789. C'est là que pour la première fois, après un silence de deux siècles, la France fut admise à élever la voix pour régler, concurremment avec les agents du pouvoir, ces intérêts jour-

naliens qui sont pour les nations la monnaie courante de leur vie. Elles avaient été composées d'un certain nombre de membres choisis par le roi avec la mission de compléter ces assemblées par leur propre choix. La couronne les avait formées d'un nombre de représentants du tiers état, égal à celui des deux autres ordres réunis, et l'édit constitutif avait stipulé que les délibérations auraient lieu en commun, les voix devant être recueillies par tête, ainsi que cela se pratiquait dans les états du Languedoc. Les procès-verbaux publiés ou résumés par M. de Lavergne nous initient, après plus de quatre-vingts ans, aux débats les plus variés sur toutes les matières économiques et administratives, depuis les tailles jusqu'aux corvées, depuis la petite voirie jusqu'à l'assistance des pauvres. Ce n'est pas porter un jugement téméraire que de déclarer ces discussions quelquefois égales par le talent, et souvent supérieures par le sens pratique aux délibérations de l'Assemblée constituante. Ce sont les mêmes faits, les mêmes idées, le plus souvent aussi les mêmes orateurs; mais le point de vue change avec les horizons; à en juger par la simplicité des discours qui se tenaient, portes closes, dans un modeste palais épiscopal, il est clair que l'on comptait moins alors avec la galerie qu'avec soi-même, et que les ardeurs de la lutte n'avaient encore ni éveillé les passions, ni endormi les consciences.

Malheureusement les utiles travaux qui s'opéraient ainsi, à titre d'essais, dans des provinces obscures, eurent le sort de la plupart des réformes conçues par Turgot et par Necker, durant sa première administration, qui fut si supérieure à la seconde. Ces travaux vinrent se perdre dans l'éclat des événements qui se consumaient alors au delà des mers, et dans les émotions entretenues par la guerre issue de l'insurrection américaine. La

France consacrait d'ailleurs ce qui lui restait d'une attention épuisée par les prestiges de Mesmer et les inventions de Montgolfier, à débattre le *compte rendu* des finances publié par M. Necker, et à suivre les agitations parlementaires de la Bretagne et du Dauphiné, où se jouait déjà le prologue du grand drame. En présence d'un tel spectacle, et dans la vague attente d'un avenir plus émouvant encore, les sessions des assemblées provinciales, lors même qu'en 1787 elles eurent été étendues à toutes les généralités du royaume, passèrent à peu près inaperçues, de telle sorte que l'importance qui leur est attribuée semble en désaccord avec celle qu'elles ont eue dans l'histoire. La préoccupation de M. de Lavergne est toutefois parfaitement légitime, car en même temps qu'il a tracé un tableau original et peu connu, l'éminent publiciste est demeuré dans la stricte vérité en maintenant que le mouvement provincial, provoqué par la couronne en 1787, aurait assuré à la France, s'il avait été mieux secondé par les événements, des fruits heureux et des résultats durables. La volonté de la nation aurait été moins violemment s'il s'était rencontré des corps intermédiaires déjà constitués pour la protéger contre le despotisme des factions. Après soixante-dix ans de luttes consacrées à fonder la liberté, nous n'aurions pas à rechercher aujourd'hui les conditions d'un accord indispensable mais si difficile à établir entre l'élément administratif et l'élément politique.

Un homme sagace, quoique d'une légèreté déplorable, reprit, après sept années d'abandon, la pensée appliquée une première fois par M. Necker dans le Berry et dans la Guienne. M. de Calonne s'efforça de lutter contre l'opposition trop légitime faite à ses mesures financières par les parlements, en opposant à la magistrature un double rempart. Il imagina, d'une part, de convoquer une as-

semblée des notables revêtus par la couronne d'attributions politiques consultatives; il résolut, de l'autre, de généraliser l'application des institutions provinciales déjà partiellement essayées, de manière à paralyser l'action parlementaire en satisfaisant spontanément des besoins alors impérieux. L'édit conçu par Calonne, et qui n'était, comme le lui reprochait un peu Louis XVI, que du *Necker tout pur*, fut approuvé sans difficulté par la première assemblée des notables. Plusieurs parlements de province lui opposèrent de véhémentes protestations, provoquées, sans qu'on s'en rendit bien compte, par la répulsion que suscitait dès cette époque dans l'opinion publique tout projet émané de la seule initiative royale. Quant au parlement de Paris, il enregistra l'édit avec une sorte d'indifférence, comme si le flot des événements allait bientôt emporter cette barrière avec toutes les autres : ce grand corps avait en effet déjà jeté à tous les vents du ciel un appel enflammé aux états généraux; et la Révolution française, ayant pénétré dans la sphère des théories générales, ne consentait plus à demeurer dans celle des intérêts locaux.

Reconnaissons-le, toutefois, parce que cela est juste : dans la manière dont M. de Calonne conçut les institutions provinciales, et dont M. de Brienne, son successeur, n'hésita pas à les appliquer, ils dépassèrent l'un et l'autre les bornes respectées par M. Necker en 1778 et se rapprochèrent beaucoup du plan rédigé par Dupont de Nemours. L'édit de 1787 donnait pour base à l'ensemble de l'organisation administrative des assemblées de paroisses fondées sur le principe électif. Les assemblées provinciales recevaient en même temps certaines prérogatives qu'attendent encore nos conseils généraux; il faut placer au premier rang la constitution d'une commission intermédiaire, créée pour assister l'intendant

dans l'intervalle des sessions et de préparer les matériaux pour la tenue suivante. On le voit donc, cet édit de 1787 trop oublié allait fort au delà du point où nous a conduits aujourd'hui la longue pratique du gouvernement constitutionnel. Ce qu'on peut dire de plus plausible contre lui, ainsi que le fait fort bien remarquer M. de Lavergne, c'est que cet édit était venu trop tard. « Ce n'était ni la faute de Necker, ni celle du roi, puisqu'ils avaient voulu l'un et l'autre tenter l'expérience dix ans auparavant. Mais il eût été chimérique d'espérer que cette grande monarchie administrative rendrait les armes sans combat, et que ces fiers intendants, accoutumés à traiter les provinces en pays conquis, ne défendraient pas leur autorité. Rien ne prouve mieux la puissance de cette organisation séculaire que ce qui s'est passé après la Révolution et ce qui se passe encore sous nos yeux. Dès que la liberté s'est décriée elle-même par ses excès, on a vu reparaître par deux fois l'ancienne monarchie administrative, et c'est encore elle qui nous gouverne aujourd'hui¹. »

Mais il faut dire ce qui constitue l'intérêt principal en même temps que la difficulté à peu près insurmontable de l'entreprise poursuivie par M. de Lavergne. Ce volume fait passer sous nos yeux les procès-verbaux de trente assemblées délibérantes; où se règlent les mêmes intérêts, où se débattent les mêmes questions, et qui ont ce malheur commun de n'avoir point abouti et de n'avoir laissé dès lors presque aucune trace dans l'histoire. Pourtant, malgré la monotonie inévitable dans une longue revue administrative, où les matières ne sont pas même classées, comme elles le sont dans l'analyse des vœux émis par nos conseils généraux, cet ouvrage ouvre des horizons peu connus et devient à ce titre une œuvre d'une utilité incontestable. Toute la société de nos pères

1. *Les Assemblées provinciales*, p. 115.

y comparait une dernière fois à l'heure la plus solennelle de l'histoire ; elle passe devant nous comme enveloppée du linceul dans lequel elle va mourir. On y retrouve avec autant d'orgueil que d'étonnement, et cet accord alors presque général pour le bien entre les citoyens éminents des trois ordres, et cette aspiration universelle vers tous les sacrifices, qui disparut dans les ardeurs de la lutte et les amertumes inséparables de l'exil. Aucun livre ne pose peut-être dans des termes plus simples et plus saisissants, le terrible problème dans lequel vient se résumer l'histoire du mouvement de 89 : comment tant de vertus ont-elles pu susciter tant de crimes ?

L'auteur n'a pu se faire illusion sur le peu d'importance effective de l'épisode auquel il a consacré ce volume ; aussi en a-t-il cherché l'intérêt principal dans la peinture de la grande société si tristement évanouie. Il se complait à surprendre dans les paisibles travaux administratifs de la vie provinciale, et jusque dans les joies cachées du patronage et du foyer domestique, la classe infortunée à laquelle des fureurs sauvages réservaient pour prix de tant de rêves généreux le réveil au pied de l'échafaud, l'incendie du toit paternel, le pain de l'étranger mangé en combattant la France avec le cœur tout rempli d'amour pour elle. L'élite d'une grande nation encore nominalement divisée en trois ordres, mais déjà rapprochée par un souffle irrésistible, apparaît là groupée aux chefs-lieux de trente généralités, elle s'y montre sous des formes mille fois plus naturelles que lorsque ses chefs durent monter sur des échasses afin de se dresser à la hauteur d'une révolution qui bientôt les dépassa tous en les renversant.

Quelles figures intelligentes que celles de ces évêques désignés par le roi pour présider les assemblées provinciales ! quelle délicatesse dans le langage, quelle con-

naissance approfondie des besoins locaux, quelle aptitude administrative et politique ! C'est bien là cet épiscopat de gentilshommes martyrs, protégés contre l'apostasie par la double barrière de la conscience et de l'honneur ! Que dire de ces grands seigneurs si honteusement oisifs à Versailles et qui respirent pour la première fois à pleins poumons l'air vivifiant des affaires et de la saine popularité ? Quel amour simple et vrai du bien public dans ces nobles personnages dont l'auteur nous expose l'active participation aux travaux des assemblées provinciales, et qu'il suit jusqu'au bout de leur carrière sous le couteau des assassins et les calomnies des factions !

Les plus vieux noms de la monarchie se retrouvent à ce rendez-vous pacifique qui précéda de si peu la ruine, la proscription et la mort. A côté des illustrations de l'histoire, se pressent puissants par le nombre, plus puissants encore par le talent, ces grands représentants de la bourgeoisie française dont les têtes seront bientôt suspendues aux rostres ensanglantés. Inconnus aujourd'hui, illustres demain, ces magistrats, ces jurisconsultes, ces professeurs, viennent consigner dans toutes les généralités du royaume à l'heure même où se dressent les cahiers des bailliages pour les états généraux, une sorte de protestation en faveur de la société qu'ils vont renverser sans le vouloir ; société toute pleine d'abus, de désordres et de disparités choquantes, mais qui possédait une énergie intellectuelle incontestable, puisqu'elle avait eu l'insigne honneur de les former !

L'impression laissée par la lecture de ces documents est très-favorable aux hommes de cette génération, si vite et si malheureusement dévoyée, car le cœur s'y montre presque toujours à la hauteur de l'intelligence. En 1787, l'instruction primaire était à coup sûr assez restreinte, l'instruction professionnelle l'était bien plus

encore; l'instruction classique elle-même se trouvait, quoi qu'on en ait pu dire, moins répandue que de nos jours. Mais l'éducation tout entière était poursuivie dans des conditions beaucoup plus sérieuses et surtout plus désintéressées que dans notre temps; l'étude apparaissait comme un but définitif plutôt que comme un moyen. On étudiait pour apprendre et non pas seulement pour arriver. Un diplôme enlevé par un effort de mémoire ne semblait pas le terme suprême de l'ambition, le couronnement d'une vie de collège. Une carrière qu'il faut ouvrir à jour fixe, sous peine de se voir distancé comme un cheval auquel on refuserait le second tour d'hippodrome, n'était pas l'obsession perpétuelle des âmes, l'énervante perspective poursuivie à travers toutes les défaillances de l'esprit et du caractère. Remplie par moins d'affaires, troublée par moins de besoins, la vie usuelle laissait plus de temps et plus de place pour la réflexion et pour l'étude. L'on ne brûlait pas encore ses classiques afin de se venger de ses examinateurs. Lorsque Dieu avait frappé un front viril d'une empreinte originale, le pouvoir ne mettait pas tous ses soins à l'effacer, et l'on ne se trouvait pas condamné à tout apprendre avec la quasi certitude de ne rien retenir. Au fond des provinces aussi bien qu'à Paris l'on demeurait encore soi-même, sans se croire dans l'obligation de modeler ses idées sur celles de M. l'intendant, et ses opinions sur celles de M. le subdélégué: le fonctionnaire n'avait pas encore remplacé l'homme.

Un tableau vivant de l'ancienne France ne saurait passer aujourd'hui sous nos yeux sans susciter les plus sérieux parallèles. De telles études ne parviendront jamais sans doute à détourner nos préférences de la société nouvelle qui est l'expression même de notre vie; mais elles suffiront pour protéger la mémoire de nos pères

contre les vulgaires imputations que l'ignorance ou le calcul jette, et parfois de trop haut, en pâture aux passions de la foule. Honorons la grande date de 1789, mais sachons confesser que la nation a payé d'un prix trop élevé des conquêtes que lui garantissait déjà le cours naturel des événements et des idées. Les *Assemblées provinciales sous Louis XVI* seront un témoignage de plus apporté en faveur de cette vérité longtemps méconnue, et que mettent hors de doute tous les documents contemporains. Qu'importe au fond que ces divulgations rétrospectives ne profitent pas toujours à notre vanité? Le système administratif entrevu par Turgot, partiellement appliqué en 1778 par Necker, généralisé en 1787 par Calonne, était fort supérieur assurément à celui qui fut inauguré par les lois de l'an VIII, sur lesquelles nous vivons aujourd'hui. N'hésitons donc pas à emprunter quelquefois au passé des idées dont nous retirerons nous-mêmes plus de profit qu'il n'en recevra d'honneur, et soyons de notre temps sans ignorer les temps qui nous ont précédés.

II

RÈGLEMENT DES GENS DES TROIS ÉTATS

DU PAYS ET DUCHÉ DE BRETAGNE

D'après les Actes de 1576, 1687 & 1736.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONVOCATION DES ÉTATS, DU LIEU DES ASSEMBLÉES,
ET DE LA FORME DES SÉANCES.

ARTICLE PREMIER. Les états seront assemblés tous les deux ans, et Sa Majesté sera suppliée de ne les point convoquer qu'après le 25 septembre, et de n'en convoquer aucune extraordinaire, suivant le contrat et le droit des états, à moins d'un cas de nécessité urgente et imprévue; et seront lesdites assemblées des états composées des ordres de l'Église, de la noblesse et du tiers.

2. Conformément aux arrêts du conseil rendus en 1651, sur la demande des états, le parlement ni autres cours ne pourront connaître de l'assemblée, du lieu et de la convocation desdits états, ni de leur police intérieure, les états étant sous la protection immédiate du roi.

3. Il sera choisi, dans la ville où s'assembleront les états, un lieu spacieux pour l'assemblée des trois ordres et leurs officiers, dans lequel il y ait des chambres convenables pour servir aux délibérations de chacun des ordres, quand ils seront dans le cas d'en prendre séparément.

4. La salle sera distribuée entre les ordres, conformément à la délibération des états du 13 octobre 1586; en conséquence il y aura, en haut de la salle, dans le milieu du fond, un dais, et au-dessous une estrade élevée de trois marches sur laquelle seront placés les fauteuils à bras servant de siège aux présidents de l'Église et de la noblesse : le président de l'Église sera assis à la droite, et le président de la noblesse à la gauche.

Au-dessous de ladite estrade et sur un simple gradin seront placés, à droite et à gauche, deux bancs couverts d'un tapis; celui de la droite destiné aux évêques qui assisteront à l'assemblée des états, et celui de la gauche destiné aux barons.

A trois pieds environ de distance du banc des évêques, dans une étendue de vingt pieds, autant que la longueur de la salle pourra le permettre, seront disposés quatre bancs en amphithéâtre; les deux bancs supérieurs seront destinés aux abbés de la province.

Le troisième sera occupé par neuf députés des chapitres des églises cathédrales, et le quatrième par les agrégés qu'il plaira à Sa Majesté de permettre aux chapitres d'envoyer à l'assemblée.

L'amphithéâtre de l'ordre de l'Église sera séparé, par une barrière, de l'amphithéâtre de l'ordre du tiers état qui suivra immédiatement, et occupera, autant que la salle pourra le permettre, trente-six pieds de longueur, et quatre bancs, ainsi que dans l'amphithéâtre de l'ordre de l'Église.

Au devant desdits bancs de l'ordre du tiers, joignant ceux de l'ordre de l'Église, sera la place du président de l'ordre du tiers, élevée par une plate-forme d'une marche, avec un tabouret couvert d'un tapis et embourré, et au devant un accoudoir également couvert d'un tapis. Les bancs supérieurs de l'ordre du tiers seront occupés, savoir : le premier banc supérieur par les premiers députés des villes de Rennes et de Nantes, et ensuite, sans aucun ordre entre eux, par les premiers députés des villes qui ont droit d'en envoyer deux, et les seconds députés desdites villes seront placés, au second banc, au-dessous de leurs premiers députés. Les autres députés se placeront, sans distinction entre eux, dans le surplus des premier, second et troisième bancs; les agrégés aux députés des communautés se placeront au quatrième banc, les agrégés de la ville de Rennes d'abord, ceux de Nantes ensuite, et les autres sans distinction de place entre eux; pourront même lesdits agrégés se placer sur le troisième banc, lorsqu'il ne sera pas entièrement rempli par les députés.

Immédiatement après l'amphithéâtre de l'ordre du tiers, dans un espace d'environ trois pieds, sera le banc des officiers de la maréchaussée, près la porte des états, afin d'avoir inspection sur les cavaliers qui la gardent, et veiller à ce qu'il ne s'introduise dans la salle que des personnes ayant droit d'assister à l'assemblée.

5. Outre le théâtre destiné aux délibérations qui seront prises en commun entre les trois ordres, il y aura des chambres particulières destinées à chacun des ordres de l'Église et du tiers, lorsqu'ils délibéreront séparément sur les affaires proposées; le théâtre servira de chambre à l'ordre de la noblesse.

6. Les assemblées se tiendront tous les jours, à l'exception des quatre grandes fêtes de l'année, et des di-

manches de chaque semaine, lesquels dimanches seront employés au travail des commissions.

7. La première séance des états sera le soir du jour indiqué par Sa Majesté, et consistera dans l'ouverture de l'assemblée par les commissaires du roi. Le lendemain de l'ouverture, il sera célébré une messe du Saint-Esprit, chantée solennellement avec la musique ordinaire, et selon l'usage. Les autres jours, la messe sera célébrée à voix basse par les aumôniers des états; elle commencera à neuf heures précises.

La durée ordinaire des séances sera depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi; elles ne pourront être plus longues, à moins qu'il ne fût instant de finir quelque affaire commencée et prête à conclure, auquel cas il en sera délibéré et statué par les états, à la pluralité des ordres.

8. Les cérémonies des funérailles et honneurs de sépulture accordées aux membres des états, décédés pendant l'assemblée, ne pourront occuper le temps fixé pour les séances, mais seront renvoyées au soir vers les six heures, et les messes pour les défunts se diront le lendemain à l'heure ordinaire.

9. Dans les marches publiques des convois, et autres cérémonies, le corps des états sera précédé des brigades de maréchaussée qui feront le service, et après elles marchera le maréchal des logis, qui sera suivi des quatre huissiers des états, le hérault, avec sa cotte d'armes suivra les huissiers, ensuite les ordres de l'Église et de la noblesse marcheront sur deux colonnes, à la file les uns des autres; l'Église prendra la droite, la noblesse la gauche; l'ordre des tiers marchera ensuite, pareillement en colonne et de file, conformément à la délibération du 5 décembre 1750; et après les trois ordres la marche sera fermée par les procureurs-généraux-syndics, le greffier,

le trésorier, et les substituts des procureurs-généraux-syndics.

10. Les jours où les enchères seront reçues, et les fermes adjudgées, après que les membres des trois ordres auront pris place, que les commissaires de Sa Majesté seront entrés, et que les fondés de procuration de l'ancienne compagnie et des nouvelles auront été admis, les portes de la salle seront ouvertes, avant la réception desdites enchères, et tous les notables habitants de la ville où se tiendra l'assemblée des états y pourront entrer, pour s'instruire de la forme et des règles des adjudications, et s'exciter à former, dans la suite, des compagnies concurrentes, sans néanmoins qu'aucun d'eux puisse prendre les places destinées aux membres de l'assemblée.

11. La tribune donnant sur la salle des états, sera construite dans les mêmes proportions qu'elle avait avant l'année 1660.

CHAPITRE II.

DE L'ORDRE DE L'ÉGLISE.

ARTICLE PREMIER. L'ordre de l'Église continuera d'être composé des évêques de la province, des abbés pourvus, par Sa Majesté, des abbayes de ladite province, des chanoines députés des chapitres des églises cathédrales, et en outre des chanoines que Sa Majesté permettra auxdits chapitres d'agrèger à leurs députés.

2. L'évêque diocésain présidera, et en son absence le plus ancien des évêques, suivant la date de son sacre; et en cas d'absence de tous les évêques, le plus ancien des abbés, suivant la date de sa nomination; et en cas d'absence de tous les abbés, le plus ancien des députés des chapitres, suivant la date de sa réception dans le chapitre.

3. Les membres de l'ordre de l'Église assisteront à l'assemblée des états en personne, et non par procureur; pourront néanmoins les agrégés, en vertu de leur procuration, remplacer les députés qui seront obligés de s'absenter de l'assemblée des états, ou qui décéderont pendant sa durée.

4. Les chapitres des églises cathédrales ne pourront députer que les membres de leur corps.

5. Les pourvus de bénéfices qui donnent entrée à l'assemblée des états, y pourront prendre séance, en vertu de leur nomination faite par Sa Majesté, pourvu qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis.

6. La séance des membres de l'ordre de l'Église sera réglée entre eux, ainsi qu'elle est établie au chapitre précédent du présent règlement; les évêques suivant la date de leur sacre, les abbés suivant la date de leur nomination, et les députés et agrégés suivant la date de leur réception dans leurs chapitres.

7. Les évêques assisteront à l'assemblée des états en rochet, camail violet, et bonnet carré; les abbés en rochet, camail noir et bonnet carré; les députés des chapitres en soutane, manteau long et bonnet carré; les agrégés auxdits députés en soutane et manteau long; les chevaliers de l'ordre de Malte, possédant des bénéfices qui donnent entrée, dans l'ordre de l'Église, à l'assemblée des états, y entrèrent l'épée au côté.

CHAPITRE III

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

ARTICLE PREMIER. L'ordre de la noblesse sera composé des neuf barons et des gentilshommes de la province, ayant les qualités requises.

2. Les propriétaires des baronies de Bretagne don-

nant le droit de présider l'ordre de la noblesse, sans élection, continueront d'en être les présidents-nés, pourvu qu'ils soient reconnus nobles d'une extraction si ancienne que son origine se perde dans l'obscurité des temps. Ils se rendront à l'assemblée des états, suivant l'usage, et y prendront séance, dans le rang et suivant l'ancienneté de leurs baronies.

3. Les nouveaux possesseurs de baronies ne pourront présider ni siéger en qualité de barons, qu'au préalable ils n'aient représenté et déposé au greffe des états les titres justificatifs de leur propriété, et ceux de leur naissance, s'ils ne sont pas issus des maisons qui ont été en possession de présider l'ordre de la noblesse, pour être, suivant l'ancien usage, examinés par une commission des trois ordres, sur le rapport de laquelle les états pourront les reconnaître, ou s'opposer à leur admission devant Sa Majesté.

4. Les gentilshommes qui n'auront point obtenu des arrêts confirmatifs de leur noblesse se pourvoiront au parlement de Bretagne, qui, sur l'examen de leurs titres, déclarera, s'il y échoit, qu'ils ont les qualités requises pour entrer aux états, dans l'ordre de la noblesse; et les arrêts de maintenue qu'ils obtiendront ne pourront avoir d'exécution qu'autant que tous les titres et preuves qu'ils auront produits y seront référés, et qu'ils auront été rendus contradictoirement avec le procureur-général-syndic, pour être ensuite lesdits arrêts présentés aux états, avant que les impétrants y aient entrée et voix délibérative.

Les gentilshommes exerçant quelque emploi que ce soit dans les bureaux, fermes ou régies de la province, ou d'ailleurs intéressés dans les affaires de finances, tenant des fermes, soit en leur nom, soit sous des noms interposés, et tous ceux qui feront tout autre commerce

que le commerce maritime en gros, seront exclus de l'entrée et voix délibérative, dans l'ordre de la noblesse, aux assemblées des états, encore bien qu'ils eussent les qualités requises, et à moins qu'ils n'eussent repris le gouvernement noble, par un abandon effectif et sincère desdits emplois, intérêts, fermes, commerce, et autre usage de bourse commune, dont ils auraient fait déclaration un an au moins avant l'assemblée des états, par-devant le premier juge royal du lieu de leur domicile, conformément à l'article 561 de la coutume de ladite province; et en cas de fausse déclaration, ils seront et demeureront privés, toute leur vie, du droit de séance et voix délibérative aux assemblées des états, dans l'ordre de la noblesse.

5. Aucun des gentilshommes originaires ou non originaires, quoiqu'ils soient de la qualité, et qu'ils aient satisfait aux conditions ci-devant marquées, ne pourra avoir entrée aux états, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, de quoi il sera tenu de justifier, à la première réquisition, par la représentation de son extrait de baptême, excepté le cas où le Roi aurait jugé à propos d'accorder les dispenses d'âge aux barons de la province âgés de vingt ans, et de leur permettre d'avoir séance et voix délibérative avant celui de vingt-cinq ans, auquel cas les lettres de dispense qui leur seront données par Sa Majesté seront enregistrées au greffe des états.

6. Ceux des gentilshommes qui, pour avoir entrée, séance et voix délibérative aux états, seront dans le cas de présenter un arrêt obtenu au parlement, ne pourront s'inscrire, qu'au préalable ils n'aient remis au greffier des états ledit arrêt (sans quoi leur inscription sera regardée comme nulle par la commission nommée pour l'examen de la liste, jusqu'à ce que les états y aient sta-

tué), lequel arrêt ne sera transcrit au septième volume, qu'après que les états en auront délibéré, sur le rapport qui leur en sera fait.

7. Lesdits gentilshommes, autres que les barons, n'auront aucune préséance les uns sur les autres, à quelque titre ni sous quelque prétexte que ce soit. Les barons présents seront inscrits les premiers, à l'ouverture de chaque assemblée, sur la liste de la noblesse; après eux, chacun des gentilshommes s'y inscrira de sa propre main, en la manière accoutumée, conformément à la délibération du 14 février 1739. Aucun d'eux, autres que les barons, ne pourra prendre de titres ni de qualités, et ne pourront les qualifications avantageuses, portées par différents arrêts, préjudicier à ceux à qui elles n'auraient pas été pareillement données, dans les arrêts par eux obtenus, et qui prouveraient, soit à l'assemblée, soit partout où besoin serait, une noblesse dont on ne peut découvrir l'origine.

8. Quand la présidence de la noblesse se trouvera vacante, par le défaut de barons, ledit ordre élira un président, à la pluralité des voix et par scrutin; le président de l'Église recevra le scrutin, et énoncera l'avis.

9. Quand la présidence, dans l'ordre de la noblesse, deviendra vacante, par incommodité, ou autre raison d'absence du président, et qu'il ne se trouvera, dans l'assemblée, aucuns barons pour le remplacer, le président de la noblesse sera élu par son ordre, et le président de l'Église recueillera les voix, pour procéder à ladite élection, et énoncera l'avis.

10. Dans les députations et commissions, les plus anciens gentilshommes d'âge auront la préséance sur les plus jeunes, conformément à la délibération du 20 décembre 1722.

11. L'ordre de la noblesse sera réputé complet, encore

qu'il ne se trouvât à l'assemblée aucun gentilhomme de quelqu'un des évêchés.

CHAPITRE IV

DE L'ORDRE DU TIERS.

ARTICLE PREMIER. Le droit de présider dans l'ordre du tiers, qui, par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1660, avait été attribué aux offices de présidents présidiaux, supprimés par l'édit du mois d'août 1664, sera désormais attribué au sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial, dans le ressort duquel se tiendra l'assemblée des états, s'il est député de sa communauté, ou agrégé au député de ladite communauté.

2. En l'absence du sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial dans le ressort de laquelle se tiendra l'assemblée des états, le plus ancien des sénéchaux des trois autres sénéchaussées et sièges présidiaux de la province, qui se trouvera député ou agrégé au député de sa communauté, présidera l'ordre du tiers; et en l'absence desdits sénéchaux des sénéchaussées et sièges présidiaux, le plus ancien des sénéchaux des juridictions royales qui se trouvera député ou agrégé au député de sa communauté à l'assemblée des états.

3. Dans l'absence desdits sénéchaux des sénéchaussées et sièges présidiaux, et des sénéchaux des juridictions royales, l'ordre du tiers pourra élire son président à la pluralité des voix.

4. L'ordre du tiers sera composé des députés des villes de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes, Dol, Saint-Briec, Quimper, Tréguier, Léon, Fougères, la Guerche, Hedé, Vitré, Guerrande, le Croisic, Ancenis, la Roche-Bernard, Châteaubriant, Redon, Rhuis, Maletroit, Auray,

Hennebond, Pontivy, Josselin, Ploermel, Quimperlé, Lamballe, Montfort, Dinan, Concarneau, Carhaix, Lesneven, Landerneau, Morlaix, Lannion, Guingamp, Quintin, Moncontour, Brest, Lorient, le Port-Louis et des agrégés auxdits députés, si ce n'est qu'il plût à Sa Majesté d'accorder à celles des autres villes de sadite province de Bretagne, qui n'ont pas le droit de se faire représenter à l'assemblée des états, la permission d'y envoyer des députés, lorsqu'elles auront mérité cette distinction par l'augmentation de leur population et de leur commerce, et de priver de ce droit celles qui en jouissent, s'il leur devenait inutile, par la diminution de leur commerce et de leurs habitants, le tout néanmoins sans préjudicier aux droits des états.

5. Les villes de Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo et Morlaix, continueront de jouir du privilège d'envoyer deux députés à l'assemblée des états, en considération du plus grand intérêt qu'elles ont aux affaires publiques.

6. Les députés des villes et ceux qui seront agrégés, ne pourront avoir entrée et séance dans l'ordre du tiers, qu'au préalable ils n'aient déposé au greffe des états les procurations de leurs communautés.

7. Les sénéchaux des sièges présidiaux, assistants à l'assemblée des états en qualité de députés, auront la préséance sur les autres députés des villes et communautés; après eux les premiers députés de Rennes et de Nantes, ou les seconds députés desdites villes en l'absence des premiers, auront la préséance, et le surplus desdites séances se réglera ainsi qu'il est plus au long expliqué au chapitre I^{er}, art. 4.

8. Aucuns des membres du tiers état ne pourront s'absenter, si ce n'est pour cause de maladie, ou pour autres causes légitimes proposées à leur président et agréées par leur ordre; et pour obvier aux abus, ils seront

également tenus de prévenir des motifs et du temps de leur absence.

9. Les communautés des villes ne pourront rappeler leurs députés avant que l'assemblée soit séparée.

10. Seront tenus les députés des communautés, dans l'ordre du tiers, d'envoyer à leurs communautés copies des demandes du roi à l'assemblée, et des délibérations définitives sur lesdites demandes, comme aussi les délibérations particulières qui intéressent les villes dont ils seront députés, et les campagnes de l'arrondissement.

11. Pourront les villes qui ont droit de députer à l'assemblée des états nommer, avec l'agrément du gouverneur et, en son absence, du commandant en chef dans la province, tel nombre d'agrégés qu'elles croiront utiles pour assister à ladite assemblée; mais lesdits agrégés y assisteront à leurs frais, n'auront voix délibérative qu'au défaut et en l'absence des députés desdites villes, et prendront la place qui leur est assignée au chapitre 1^{er}, article 4.

12. Les députés et agrégés ne pourront avoir séance, en l'assemblée des états, qu'en habit décent et convenable à leur état. Les sénéchaux des sénéchaussées et sièges présidiaux de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper, en robe, et tous les autres députés, sans exception, en habits noirs, avec manteaux et cravates : à l'égard des agrégés, ils auront une cravate sans manteau.

13. Les députés qui prétendent jouir du privilège que leurs villes sont en possession de donner, de porter l'épée, ne la porteront qu'après avoir justifié de leur droit, devant la commission nommée par les états.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS DES MEMBRES DES ÉTATS ET DE LA FORME DE LEURS DÉLIBÉRATIONS.

ARTICLE PREMIER. Le lendemain de l'ouverture de l'assemblée, les états nommeront une commission de six députés de chaque ordre, composée, autant que faire se pourra, de deux députés de chaque diocèse; ladite commission s'assemblera tous les jours pour examiner les inscriptions des différents membres des états, à mesure qu'elles seront faites, et sera chargée de faire représenter, par ceux qu'elle soupçonnera n'avoir pas les qualités requises pour avoir séance et voix délibérative aux états, leurs titres, savoir : pour l'ordre de l'Église, les procurations et autres titres justificatifs; pour l'ordre de la noblesse, l'arrêt de maintenue et les extraits de baptême, ou les autres titres équivalents; pour l'ordre du tiers, les procurations et extraits de baptême; ladite commission fera, jour par jour, son rapport aux états qui en délibéreront, et dont les délibérations seront exécutées par provision.

2. Les articles 4^{or} et 5 de la Déclaration du roi du 26 juin 1736 seront bien et dûment exécutés; ce faisant, aucun membre des trois ordres ne pourra avoir entrée et séance dans l'assemblée des états, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis; chacun d'eux sera tenu d'en justifier et de déposer au greffe son extrait de baptême, lors de sa première inscription, et tous, sans exception, seront tenus de se rendre dans la ville où les états seront convoqués, au plus tard, dans le cinquième jour après celui qui sera indiqué pour l'ouverture de l'assemblée, et de s'inscrire sur les registres du greffe dans ce délai, après lequel expiré, la liste des inscrits sera lue et arrêtée dans

l'assemblée, signée par les présidents des ordres, et déposée au greffe, où il en sera incontinent délivré une expédition aux commissaires de Sa Majesté; et nul autre, que ceux qui y seront dénommés, ne pourra avoir entrée et séance dans l'assemblée, tant qu'elle durera, si ce n'est ceux qui, retenus par maladie, service ou autres causes légitimes qui les auraient empêchés de se rendre dans le terme fixé, auraient obtenu, des commissaires du roi, des lettres d'excuse; les députés et agrégés des chapitres et communautés déposeront leurs procurations au greffe dans le même délai, et il sera fait mention, dans la liste, du jour auquel ils en auront fait le dépôt.

3. Toutes actions, instances et procédures, en matière civile, demeureront sursises dans tous les tribunaux en faveur de tous ceux qui auront droit d'assister à l'assemblée, pendant la quinzaine qui précédera l'ouverture des états, sans qu'on puisse, pendant ce temps, faire aucunes poursuites contre eux, sous peine de nullité, de dommages et intérêts, à moins qu'ils ne se fussent désistés formellement de leurs privilèges; mais ladite surséance n'aura lieu pendant la durée de l'assemblée, et quinzaine après sa clôture, que pour ceux qui se seront inscrits, sans que le même privilège puisse s'étendre à tous autres qui, ayant droit d'entrer et d'y délibérer, ne s'y seraient pas fait inscrire, et n'y auraient pas assisté; et dans le cas où quelqu'un des membres, ayant droit à l'assemblée, aurait été empêché de s'y rendre, dans les quinze premiers jours, pour cause du service de Sa Majesté, de maladie, ou autre excuse légitime jugée par les commissaires de Sa Majesté, il jouira de ladite surséance, à compter du jour de la notification qu'il aurait faite à sa partie de son inscription.

4. Il ne pourra être formé aucune assemblée par l'un des ordres séparé des autres, sur des objets particuliers

de délibération non convenus entre les trois ordres, et il n'en pourra être fait, à quelque titre que ce soit, aucune mention sur le registre des états, ni formé, écrit ou énoncé aucune protestation contre les délibérations des états prononcées à la pluralité des ordres; et au cas où l'un des ordres demanderait acte de son avis, différent de celui des deux autres ordres, et qu'il fût inscrit sur le registre des états, sa demande pourra être accordée ou refusée. En cas de ce refus, ledit ordre pourra constater le contenu en son avis, par-devant deux notaires mandés dans sa chambre, sans qu'ils puissent venir sur le théâtre, lorsque les ordres y seront réunis, et se pourvoir en conséquence, par-devers Sa Majesté, pour être statué ainsi qu'il appartiendra; et audit cas, l'ordre qui voudra se pourvoir, pourra former des commissions particulières sur l'objet qui aura fait la matière de son avis. Les délibérations qu'il prendra à ce sujet seront déposées au greffe des états, le tout néanmoins sans que le travail particulier de cet ordre puisse interrompre le travail commun, ni retarder les avis à donner, dans les délais fixés par les règlements, sur les objets mis en délibération dans l'assemblée des états.

5. Hors des cas portés par l'article précédent, il ne pourra être formé aucune commission, si elle n'est convenue à la pluralité entre les ordres, et composée des commissaires des trois ordres.

6. Lorsqu'à la pluralité des ordres il aura été arrêté de former une commission, les trois ordres seront tenus de nommer les commissaires, nonobstant la réclamation de l'un des ordres, contre ce qui aura été ainsi arrêté à la pluralité.

7. Les commissions étant ainsi nommées, et le travail dont elles auront été chargées étant fait, elles feront leur rapport à l'assemblée; elles le donneront par écrit, et en

remettront une copie à chacun des trois ordres, pour y délibérer aux chambres, s'il n'y a pas été statué par les trois ordres assemblés.

8. Pendant le temps de la durée des séances, tel qu'il est fixé au chapitre premier, article 7, aucun des ordres ne pourra, de son chef, lever la séance; et s'il arrivait que l'un des ordres voulût tenter de la lever, les états défendent au président dudit ordre d'y adhérer, et lui ordonnent de rester, pour concourir aux délibérations proposées ou convenues entre les ordres, et à tout ce qui sera de l'intérêt de la province, et du bien du service du roi. Ordonnent pareillement les états, aux officiers des états, de rester présents à l'assemblée, pour exécuter les ordres desdits états.

9. Les membres de chacun des ordres se tiendront dans la décence et le respect dus et nécessaires à la dignité de l'assemblée, conformément à la délibération du 25 janvier 1624.

10. Lorsque les matières mises en délibération auront été discutées, et qu'il sera nécessaire de recueillir les voix, dans les différents ordres, les délibérants de chaque ordre seront tenus d'être assis, autant que faire se pourra, pendant tout le temps qu'on recueillera les voix, sans quoi leurs voix ne seront ni recueillies ni comptées.

11. Lorsque les commissaires de Sa Majesté auront fait une demande, en son nom, à l'assemblée, ou qu'il y aura des objets que les ordres seront convenus de mettre en délibération, les présidents des ordres recueilleront les suffrages, passant à cet effet dans tous les bancs, après quoi ils retourneront à leur place, d'où ils énonceront l'avis de leur ordre formé par la pluralité des suffrages de ceux qui le composeront.

12. Lorsque les propositions ou demandes seront annoncées au nom et de la part de Sa Majesté, par ses com-

missaires ou les procureurs généraux syndics, les états seront tenus d'y délibérer sans délai et sans interruption, pour quelque cause que ce soit, à moins de nouveaux ordres de la part de Sa Majesté, qui leur seraient notifiés par ses commissaires.

13. Les élections à toutes les places auxquelles les états ont droit de nommer se feront dans chaque ordre, à la pluralité des voix et par scrutin, conformément à l'art. 18 du présent chapitre.

14. Quand les propositions annoncées aux états ne viendront point de la part de Sa Majesté, les ordres conviendront, préalablement, à la pluralité, de les mettre en délibération ou de n'y point délibérer, et lorsqu'à la pluralité de deux ordres lesdits objets seront convenus en délibération, le troisième ordre sera tenu d'y délibérer.

15. Lorsqu'un des ordres demandera à tarder à délibérer, avant d'avoir donné son avis, les deux autres ordres seront tenus de tarder à délibérer.

16. Si l'un des ordres demande, par la bouche de son président, à se retirer aux chambres, les trois ordres s'y retireront, pour y délibérer uniquement sur les demandes de Sa Majesté, ou sur les propositions convenues entre les ordres.

17. Lors des délibérations, les suffrages seront recueillis, dans la forme ordinaire et pratiquée dans tous les ordres, en observant ce qui est prescrit par les articles 10 et 11 du présent chapitre.

18. Les suffrages pourront être recueillis, par la voie du scrutin, dans chaque ordre, lorsqu'une partie de l'ordre l'aura demandé.

19. Lorsqu'il aura été fait une demande, au nom de Sa Majesté, ou qu'une proposition aura été convenue en délibération entre les ordres, chacun des ordres sera tenu de délibérer, sans délai, soit au théâtre, soit aux cham-

bres, si les ordres sont convenus de s'y retirer; aussitôt qu'un des ordres aura donné son avis, les deux autres seront tenus de donner le leur, dans les vingt-quatre heures depuis l'envoi fait par l'un des ordres de son avis, sans égard au rang que lesdits ordres seraient en usage d'observer; et où un des ordres refuserait de donner son avis dans ledit délai de vingt-quatre heures, attendu que ce refus ne peut être considéré que comme un avis opposé à celui des deux autres ordres, la délibération demeurera conclue par la pluralité de deux ordres contre un, et comme telle portée sur les registres et signée des trois présidents, et elle aura son exécution dans tous les cas où l'unanimité n'est pas requise pour assurer auxdites délibérations leur exécution.

20. Toutes les délibérations seront conclues à la pluralité de deux ordres contre un, dans le cas où l'unanimité n'est pas nécessaire: l'avis d'un seul ordre contraire à celui des deux autres ordres ne pourra être inscrit sur le registre, ledit ordre étant réputé déchu de son avis ou de sa proposition, par la délibération formée par les deux avis conformes, à laquelle il doit se soumettre, à moins qu'il n'en ait obtenu acte, conformément à ce qui est porté par l'art. 4 du présent chapitre.

Dans le cas où l'unanimité est nécessaire, l'avis d'un seul ordre, contraire à celui des deux autres ordres, sera inscrit sur le registre, ainsi que celui des deux autres ordres, s'il le requiert, et la proposition sera rejetée.

21. Les ordres étant aux chambres, après avoir délibéré, enverront leurs avis aux autres ordres par les députés, suivant l'usage, lesquels députés donneront lecture de l'avis de leur ordre, et se retireront ensuite à leur chambre particulière de délibération.

22. Après que les trois ordres, étant aux chambres, se seront ainsi communiqué leurs avis, ou que deux ordres

ayant communiqué les leurs, le délai porté aux art. 15 et 19 du présent chapitre sera expiré, les ordres se rassembleront au théâtre, pour être les avis énoncés par les présidents des ordres, et la délibération prononcée par celui de l'Église.

23. Chacun des trois ordres pourra modifier ou changer son avis, ou accéder à l'avis des autres ordres, et changer ainsi la balance des suffrages, après l'énonciation des avis, et avant la prononciation de la délibération par le président de l'ordre de l'Église; ladite délibération, quoiqu'elle ne soit pas encore portée sur les registres, ni signée des présidents, ne pourra plus être changée, que du consentement unanime des trois ordres.

24. Lorsque après l'énonciation des avis, une délibération aura été conclue à la pluralité de deux ordres, dans tous les cas où l'unanimité n'est pas nécessaire, le président de l'ordre de l'Église sera tenu de la prononcer.

25. Le greffier qui assistera sans discontinuation à toutes les séances des états portera, sur un plumitif, tous les actes faits pendant les séances, sans que ce plumitif puisse d'ailleurs lier ni engager l'assemblée, ni être cité comme pièce authentique, mais seulement pour servir d'instruction au greffier sur tous les objets agités dans l'assemblée, et pour rédiger ensuite les projets des délibérations qui auront été prononcées.

26. Chaque jour le greffier portera lesdits projets de délibérations aux présidents des trois ordres et procureurs-généraux-syndics, qui tiendront, à cet effet, une assemblée particulière, dans laquelle les présidents prendront connaissance desdits projets de rédaction des délibérations, et examineront s'ils sont conformes à celles qui auront été prononcées, après quoi le greffier enregistrera lesdites délibérations sur la minute du procès-verbal de l'assemblée.

27. A l'ouverture de chaque séance, il sera donné lecture, par le greffier, des délibérations du jour précédent, telles qu'il les aura portées au procès-verbal, dans la forme ci-devant expliquée, lors de laquelle lecture, s'il s'élevait quelques difficultés entre les ordres touchant la forme et les expressions desdites délibérations, lesdites contestations demeureront éteintes et terminées par le témoignage réuni de deux des ordres, qu'elles sont inscrites, telles qu'elles ont été délibérées et prononcées, sans que le troisième ordre puisse être admis à alléguer le contraire, et la lecture sera continuée, pour être ensuite procédé à la signature.

28. La formation des délibérations dépendant essentiellement de la pluralité des avis, elles doivent avoir tout leur effet, après avoir été prises et prononcées par l'avis unanime de deux ordres, excepté les cas où le consentement des trois ordres est nécessaire, et seront les trois présidents tenus de les signer.

29. Toutes les délibérations portant disposition des fonds et revenus de la province à d'autres objets que ceux compris dans les demandes faites au nom de Sa Majesté, n'auront leur pleine et entière exécution qu'après qu'elles auront été autorisées et homologuées par arrêt du conseil; et toutes celles qui auront été approuvées par Sa Majesté auront force de loi, sans qu'aucune cour ni autre tribunal puisse y rien changer, retrancher, ajouter, modifier, ni en arrêter l'exécution, sous quelque cause ou prétexte que ce puisse être, les assemblées des états, leurs délibérations, et tout ce qui les concerne étant, conformément à leurs constitutions, sous la protection immédiate du roi.

30. A la dernière séance des états, le greffier fera lecture par extrait et emmargement de toutes les délibérations contenues au procès-verbal, sauf à chacun des

ordres à demander la lecture en entier de celles des délibérations qu'ils croiront utiles de faire relire.

31. Le second jour de l'assemblée, après la messe du Saint-Esprit, il sera distribué dans la salle des états mille exemplaires imprimés du présent règlement à ce que qui que ce soit n'en prétende cause d'ignorance, et sera fait mention sur le procès-verbal de ladite distribution.

CHAPITRE VI

FORME DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DES ÉTATS DANS LEURS ASSEMBLÉES.

ARTICLE PREMIER. Les délibérations devant être précédées d'une discussion qui ne peut se faire avec assez d'exactitude dans l'assemblée, il sera nommé, suivant l'usage, des députés des trois ordres, pour former des commissions et examiner les affaires, dont il sera ensuite rendu compte aux états.

2. Le choix des députés pour l'examen et rapport des affaires se fera par chaque ordre, et la nomination des députés sera énoncée au nom des états dont ils tiendront leurs pouvoirs.

3. Tous les membres des états qui auront séance et voix délibérative pourront être nommés aux commissions ou députations, sans distinguer s'ils sont originaires ou non originaires de la province, conformément au règlement des états de 1648.

4. Le nombre des députés à chacune des commissions établies pendant le temps de l'assemblée des états, sera et demeurera réduit à trois députés de chaque ordre dans chacune desdites commissions, sans que ce nombre puisse être augmenté, à moins que l'importance des af-

fares n'exigeât un plus grand nombre de députés à quelqu'une desdites commissions.

5. Dans l'ordre de l'Église, il se trouvera à chacune desdites commissions un évêque, un abbé, un député de l'un des chapitres; l'évêque, en cas d'absence, sera remplacé par l'un des abbés ayant séance à l'assemblée des états; et néanmoins celui de l'ordre de l'Église qui aura été député le premier, rendra compte des affaires sur lesquelles la commission aura pris des avis avant l'absence de l'évêque.

6. Les mêmes députés ne pourront être nommés à plusieurs commissions, s'ils n'y sont pas absolument nécessaires, afin que le travail desdites commissions ne puisse être retardé, pour quelque cause que ce soit.

7. Lesdites commissions s'assembleront les dimanches de chaque semaine pendant le même temps qui sera occupé les autres jours par les séances des états.

8. Lesdites commissions s'assembleront encore deux autres jours par semaine, à des séances de relevée, qui commenceront à cinq heures de l'après-midi et finiront à huit heures; lesdits députés seront tenus de multiplier les séances, si le travail dont ils seront chargés paraît l'exiger.

9. Aux séances desdites commissions, les opinions seront recueillies et comptées par tête, et non par ordre; les avis seront formés et arrêtés à la pluralité des délibérants.

10. L'évêque nommé dans lesdites commissions y recueillera les suffrages, prononcera l'avis et en fera le rapport à l'assemblée des états; et en son absence celui des autres députés de l'ordre de l'Église qui le remplacera, recueillera les suffrages.

11. Toutes les commissions qui seront établies pour l'examen et discussion des affaires pendant l'assemblée

des états, seront nommées le cinquième jour de l'assemblée, aussitôt après que la liste générale aura été arrêtée, souscrite et publiée.

12. Le lendemain de cette nomination on affichera dans l'assemblée, en lieu éminent, près le banc du greffe, un tableau sur lequel seront inscrites les différentes commissions, les noms des députés qui les composeront, et du commis qui en aura le département, les jours, le lieu et l'heure des assemblées dont les députés seront convenus pendant la semaine, afin qu'aucun d'eux ne puisse s'en absenter par ignorance, et pour servir d'indication à ceux dont les affaires seront renvoyées auxdites commissions.

13. Chacune desdites commissions aura un commis qui lui sera spécialement affecté, et qui assistera à toutes les séances toutes les fois qu'il en sera requis seulement, entendra les délibérations, formera les états, rédigera les rapports et fera les écritures qui lui seront ordonnées par lesdites commissions, lesquels commis seront choisis autant qu'il sera possible dans les bureaux intermédiaires, et du nombre de ceux qui auront le plus de connaissance des affaires de la nature de celles qui seront portées auxdites commissions.

14. Nulles affaires particulières ne seront portées directement auxdites commissions, et elles ne pourront s'en charger qu'autant qu'elles les recevront ou par une délibération de renvoi prise dans l'assemblée des états, ou dans la forme qui suit :

15. Conformément au règlement des états de 1576, les requêtes particulières seront mises aux mains des procureurs-généraux-syndics des états, qui s'en chargeront, sur un registre particulier, en présence des parties qui les leur présenteront.

16. Les procureurs-généraux-syndics recevront les mémoires et requêtes qui seront adressés aux états, et en

expédieront le renvoi à celle des commissions à laquelle ils jugeront que l'affaire doit être adressée; ils y joindront leurs avis et leurs conclusions par écrit. Ils tiendront registre desdites requêtes et mémoires, et se feront donner décharge par le commis de la commission à laquelle ils seront adressés, et ledit commis en tiendra registre. Le chef de la commission, après l'examen qui y aura été fait, en rendra compte aux états, qui jugeront, à la pluralité des ordres, s'ils doivent en délibérer. Les requêtes et mémoires, avec les pièces y jointes, seront ensuite remises au greffe par le commis de la commission, soit qu'elles aient été délibérées ou non, et les parties s'y retireront pour se faire ressaisir de leurs pièces. A l'égard des requêtes et mémoires tendant à dons, gratifications, aumônes, gages et prétendues récompenses, il en sera usé comme il est prescrit par les articles 1^{er} et 2^e du chapitre III du règlement de 1687.

17. Conformément aux règlements des états dans les assemblées de 1575, il ne sera délibéré sur aucunes requêtes ou propositions particulières avant d'avoir terminé les délibérations sur les demandes du roi et affaires générales du pays.

18. Toutes requêtes non signées seront rejetées, conformément au règlement des états, dans leur assemblée de 1574.

19. Toutes requêtes contenant quelque personnalité contre les commissaires et autres membres des états, seront rejetées, conformément au règlement de 24 novembre 1762, sans pouvoir délibérer, dans la même tenue, sur l'objet desdites requêtes.

20. Toutes celles qui auront pour objet quelque une des affaires dont les députés intermédiaires sont autorisés à connaître, et qui ne leur auront point été présentées, leur seront renvoyées pour y prononcer, et lesdits députés

intermédiaires seront tenus, aussitôt qu'ils auront examiné chacune d'elles et formé un avis, d'en rendre compte à l'assemblée, si ce n'est qu'avant ledit renvoi les états ne jugeassent à propos d'y statuer définitivement.

21. Toutes les requêtes, mémoires et propositions particulières, quelque favorables qu'elles puissent être, les plaintes contre les décisions des commissions intermédiaires, les mémoires tendant à établissements et gratifications ne pourront être admis en délibération, s'ils n'ont été proposés dans le délai de six semaines, depuis le jour de l'ouverture de l'assemblée des états; ne pourront les procureurs-généraux-syndics se charger desdites requêtes ou mémoires, ni les présidents en faire renvoi aux commissions pour les cas exprimés aux articles 1^{er} et 2^e du chapitre III du règlement de 1687, après ledit délai expiré, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sauf aux parties à se présenter à l'assemblée suivante, à moins toutefois que les motifs de la requête ou mémoires ne fussent fondés sur un événement arrivé depuis l'ouverture de l'assemblée actuelle des états.

22. Conformément au règlement des états de 1630, celui des membres de chaque commission qui fera le rapport du travail aux états, le fera verbalement, dans les matières sommaires, et par écrit, dans les autres matières, et, dans ce dernier cas, le signera, et en fera faire trois copies, une pour chacun des trois ordres; et après que les états en auront délibéré, ledit rapport et les pièces au soutien seront déposés au greffe des états, s'il est ainsi ordonné par les états.

23. Le nombre des commissions où se discuteront les principales affaires des états, pendant la durée de l'assemblée, sera réduit à huit principales, qui seront :

1^o La commission des finances; 2^o la commission des affaires contentieuses; 3^o la commission des baux et ad-

judications; 4° la commission du commerce, et ouvrages publics; 5° la commission des impositions; 6° la commission des étapes et casernement; 7° la commission des domaines et contrôles; 8° la commission des contraventions.

1° *La commission des finances.*

Cette commission sera formée, comme il est dit ci-dessus, de neuf députés, trois de chaque ordre, et d'un commis, pour le service et les écritures de ladite commission.

Le trésorier des états sera tenu d'assister aux assemblées de cette commission, lorsqu'il y sera appelé.

Le premier jour de la séance des députés, le trésorier y présentera le bordereau, par estime, des fonds à projeter sur les états, balancés en recette et dépense; dans les trois jours suivants, la commission en fera le rapport à l'assemblée, avec ses observations, pour que les états puissent avoir connaissance de leur situation, dans les délibérations qu'ils auront à prendre.

Aux séances suivantes, ladite commission fera l'examen et vérification des requêtes de ratification, que le trésorier des états présentera, des contrats constitués, et de ceux convertis, échangés et remboursés depuis la précédente tenue, en vertu des procurations des états, lesquels contrats, approuvés préliminairement par l'un des procureurs-généraux-syndics, seront ratifiés par les états.

La commission apurera le compte des étapes et hors fonds, suivant l'usage ordinaire, sans se détourner à d'autres occupations, et arrêtera ledit compte, pour le comprendre dans la vérification de l'état de fonds.

Aux séances qui suivront ledit examen, la commission s'occupera de celui du compte des fonds des haras,

et en fera rapport aux états, avant de s'occuper des objets politiques et économiques de cette partie d'administration, qui seront renvoyés aux dernières séances de la commission.

Le compte de l'ordinaire, qui est compris dans l'état de fonds, y sera balancé en recettes et dépenses, et fera partie au travail et du rapport de ladite commission.

La même commission fera la vérification de l'état de fonds, au vrai, de la précédente tenue, et à cet effet lui seront remis les résultats des comptes examinés aux autres commissions, pour les faire entrer en considération dans la vérification de l'état de fonds. Les articles de recette et dépense seront portés, au vrai, dans ladite vérification, et composés, tant du montant des recettes que des articles de dépense, autres que ceux qui n'auraient pas été confirmés dans l'état de fonds de la précédente tenue. Les articles non approuvés par l'arrêt du conseil seront présentés aux états, pour être le fonds, qui en avait été fait dans la précédente assemblée, versé en recette dans le nouvel état de fonds, pour autre emploi, et suivant que par la balance de ladite vérification, il résultera excédant de recette, ou excédant de dépense, il en sera fait un rapport aux états, qui, si la balance n'est pas au pair, feront article de l'excédant de recette ou de l'excédant de dépense, dans le nouvel état de fonds. Ladite vérification, arrêtée par les états, sera portée par les députés de ladite commission aux commissaires de Sa Majesté, pour être par eux approuvée et signée ensemble, par lesdits députés, et ensuite de l'ordonnance des états, déposée au greffe.

Enfin, la même commission vérifiera l'état de fonds, en recette et dépense, qui sera relevé dans un cahier, par le trésorier, de toutes les recettes ordonnées par les états dans le cours de leurs délibérations, et de toutes

les dépenses, tant de celles qui sont accoutumées et résultantes des réglemens confirmés par Sa Majesté, que de celles qui auront été extraordinairement ordonnées par les délibérations particulières de l'assemblée, et ledit état, dans lequel les délibérations, ainsi que les articles de règlement, seront référés à chaque objet de recette ou dépense, sera représenté à l'assemblée, avec le résultat de la balance; et ne pourront, après les articles portés audit état relevé sur le procès-verbal, être réformés, sinon du consentement unanime des trois ordres, et ils auront leur exécution, sans qu'il soit besoin de nouvel arrêté, si ce n'est pour former le fonds qui serait nécessaire pour égaliser la recette à la dépense délibérée.

2° *La commission des affaires contentieuses.*

Les députés de cette commission se feront rendre compte de toutes les affaires commencées et non consommées; ils verront les suites qu'il convient de faire, et les proposeront aux états, dans leur rapport.

Les substituts des procureurs-généraux-syndics assisteront à ladite commission, et y rendront compte des affaires sur lesquelles il sera nécessaire de délibérer.

Toutes les requêtes et mémoires de particuliers requérant l'intervention des états, en quelques tribunaux que ce soit, qui seront présentés par le ministère des procureurs généraux syndics, ne seront point admis s'ils ne sont appuyés d'un mémoire consulté et signé de trois avocats du parlement, ayant vingt ans d'inscription sur le tableau, lequel mémoire contiendra sommairement le détail du fait et de la procédure, les moyens de droit, et les raisons sur lesquelles on prétendra que les constitutions et les droits de la province sont intéressés à accorder l'intervention; et alors le renvoi en sera fait à la commission des affaires contentieuses, dont les députés

pourront exiger la représentation des pièces justificatives des faits dudit mémoire, pour en faire ensuite le rapport aux états, auxquels les états n'accorderont leur intervention qu'avec la plus parfaite connaissance de cause, et pour la seule conservation des droits, franchises et libertés de la province.

Les députés de ladite commission veilleront à ce que le greffier soit ressaisi avec exactitude des dépôts ordonnés dans l'assemblée, et qu'il en prenne charge sur ses registres.

3° *La commission des baux et adjudications.*

Les députés de la commission s'occuperont non-seulement des conditions du bail général des fermes de la province, et des abus qui auront pu se commettre; ils prendront, de plus, connaissance de toutes les affaires qui auront été mues, par des articles amphibologiques de l'ancien bail, ou par des extensions que le fermier aurait données auxdits articles de l'ancien bail, à l'effet de les prévenir dans la rédaction du nouveau bail.

A cet effet, lesdits commissaires appelleront les députés, et l'avocat conseil de l'ancienne compagnie des fermes, ensemble un député de chacune des compagnies qui se seront formées, pour concourir à la nouvelle adjudication desdits droits résultant de ladite ferme générale.

Ladite commission examinera encore si les adjudicataires ou leurs commis se sont conduits convenablement, avec sagesse et modération; examineront aussi, lesdits commissaires, si les exemptions prétendues sont légitimes, ou si la province n'en doit pas poursuivre, en son nom, le déboutement qui n'aurait pas été ordonné ou jugé, pendant la durée de son bail.

Enfin les commissaires de ladite commission se feront

instruire, par le trésorier, si les paiements se font à la caisse avec exactitude, dans les termes et délais fixés; et du tout ils feront leur rapport aux états, sauf à communiquer aux commissaires de Sa Majesté les changements ou additions qui pourraient être proposés et arrêtés par les états, avant d'arrêter et signer les conditions du nouveau bail.

Lesquelles conditions du nouveau bail étant convenues, seront portées, par les députés de la commission, aux états, pour être définitivement arrêtées et figurées par les présidents des ordres, et les députés ou commissaires de ladite commission, après quoi elles seront portées, par ladite commission, aux commissaires de Sa Majesté, pour être par eux approuvées et signées, et seront déposées au greffe, et publiées, huit jours avant l'adjudication des fermes, de trois jours en trois jours, dans les carrefours du lieu où se tiendront les états.

L'adjudication se fera à éteinte de chandelle, et conformément au règlement des états de 1687, chapitre VII, en tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

4° *La commission du commerce et ouvrages publics.*

Les députés à ladite commission se feront rendre compte, par le trésorier, de l'état et situation de la caisse, en conséquence des ordonnances qui auront été expédiées par le gouverneur de la province, et en son absence par le commandant en chef dans ladite province, et le commissaire départi en icelle, sur les fonds faits par les états, relativement aux ouvrages publics, soit grands chemins, soit quais et ports de mer, fontaines publiques et autres ouvrages de cette nature. Les commissaires intermédiaires seront consultés pour l'adjudication et l'emploi des fonds donnés, par les états, pour lesdits ouvrages, de la même manière qu'ils le sont pour l'adju-

dication et l'emploi des fonds accordés pour les grands chemins; ils s'instruiront du progrès desdits ouvrages, s'ils sont à leur perfection, ou s'il serait avantageux que les états accordassent de nouveaux secours pour les achever. Ils balanceront la recette du trésorier avec sa dépense, sur chacun desdits articles, et en présenteront le tableau aux états; ils recevront et examineront les projets présentés comme utiles, pour lesquels on demandera aux états des secours, ou leur protection et intervention.

Tous lesdits mémoires et requêtes ne seront remis à ladite commission, que sur l'expédition de renvoi qui lui en aura été faite, sans que lesdits députés à ladite commission puissent s'occuper d'aucuns mémoires ou projets qui leur seraient adressés directement, sans ordonnance de renvoi, non plus que des plaintes ou demandes d'indemnité sur lesquelles les commissaires intermédiaires n'auraient pas donné leur avis, et qui ne leur auraient pas été préalablement adressées.

5° *La commission des impositions.*

Les députés à ladite commission examineront tous les objets qui, dans l'administration pour la levée des impositions, mériteront attention.

Ils seront chargés de former les représentations que les états jugeront à propos de faire aux commissaires de Sa Majesté, avant de délibérer sur les demandes faites de sa part, relatives aux impositions.

Ils examineront les comptes des impositions, en recette et dépense, ils en feront le rapport à l'assemblée, et après les avoir arrêtés, ils les porteront aux commissaires de Sa Majesté, pour être par eux approuvés et signés suivant l'usage, et en renverront les résultats aux

députés de la commission des finances, pour les faire entrer dans la vérification de l'état de fonds.

Ils formeront leur avis sur toutes les requêtes relatives auxdites impositions qui leur seront renvoyées, en se conformant à ce qui a été ci-dessus prescrit, touchant lesdites requêtes.

Et finalement, ils feront le rapport aux états de toutes les affaires dont ils se seront occupés, et proposeront leur avis, sur tout quoi les états délibéreront ce qu'ils croiront le plus utile.

6° *La commission des étapes et casernement.*

Les députés à cette commission examineront, dans cette partie d'administration, les affaires qui auront occasionné des difficultés sur lesquelles la commission intermédiaire n'aura pu se décider sans délibération de l'assemblée.

Ils proposeront les conditions à insérer au bail, ou régie des étapes.

Ils examineront les comptes en recette et dépense du casernement; ils en feront le rapport à l'assemblée, et après les avoir arrêtés, ils les porteront aux commissaires du roi, pour être par eux approuvés et signés dans la forme ordinaire, et en renverront les résultats et balances à la commission des finances, pour entrer dans la vérification de l'état de fonds.

Enfin, ils formeront et arrêteront leur avis sur toutes les requêtes qui leur auront été renvoyées, et feront leur rapport à l'assemblée de toutes lesdites affaires.

7° *La commission des domaines et contrôles.*

Les députés feront l'examen des comptes du produit

de la régie desdits droits et de l'emploi qui aurait été fait du montant desdits produits; ils balanceront la recette avec la dépense, et après en avoir fait le rapport à l'assemblée, ils les arrêteront, les signeront et les déposeront au greffe.

Ils ne s'occuperont que des difficultés qui, étant survenues dans la régie intermédiaire des droits, leur auront été renvoyées par les états, sur le rapport qui en aura été fait à l'assemblée par les commissaires de la commission intermédiaire.

Ils ne recevront d'autres requêtes que celles qui leur auront été renvoyées, et, après avoir formé leur avis sur chaque objet, ils en feront le rapport aux états, verbalement dans les matières sommaires, et par écrit dans les autres matières, en remettant une copie de leurs arrêtés à chacun des trois ordres.

8° *La commission des contraventions.*

Le travail de cette commission consistera à rassembler les objets sur lesquels les états croiront devoir présenter des remontrances à Sa Majesté, par leurs députés vers Elle, et lesdites remontrances y seront formées; et elle se conformera à ce qui a été arrêté par les états, en 1671, en n'y insérant aucun article de plaintes, dont l'objet ne soit justifié par actes authentiques déposés au greffe des états.

Les députés représenteront, suivant l'usage, au grand bureau des commissaires de Sa Majesté, les contraventions, si aucunes il y a, aux droits de la province, sur lesquelles l'assemblée croira devoir faire des représentations, et après que les commissaires de Sa Majesté auront fait leurs réponses, le contrat confirmatif des droits, franchises et libertés de la province sera passé par les

commissaires de Sa Majesté, en son nom, avec lesdits députés, lequel contiendra toutes les demandes faites par les commissaires de Sa Majesté et consenties par les états, et sera signé, tant desdits commissaires de Sa Majesté, que desdits députés, et sur icelui toutes lettres patentes nécessaires seront sollicitées au conseil de Sa Majesté.

24. Ne pourront être formées d'autres commissions pendant l'assemblée des états, que celles ci-dessus déterminées sans des causes imprévues ou importantes, et il sera seulement nommé de plus deux députés de chaque ordre, pour régler et arrêter le cérémonial et les dépenses des pompes funèbres, ainsi que les dépenses du greffe des états et celles faites par le héraut, dans le lieu de l'assemblée, pour l'établissement de la salle. Seront les mémoires desdites dépenses, signés des fournisseurs, du greffier et du héraut, chacun en ce qui les concernera, arrêtés par les députés, présentés par eux aux états, et puis déposés au greffe avec les pièces justificatives.

25. Seront en outre nommés des députés, suivant l'usage ordinaire, tant pour recevoir les commissaires de Sa Majesté en assemblée des états, que pour les autres députations d'honnêteté établies par l'usage et pour aller voir les malades; mais il ne sera fait qu'une simple mention desdites députations, sans autre détail sur le registre des états.

CHAPITRE VII

DES COMMISSAIRES INTERMÉDIAIRES DES ÉTATS.

ARTICLE PREMIER. Il continuera d'être formé deux grands bureaux, dont l'établissement sera fixé à Rennes.

2. Le bureau général des impositions sera composé de six députés de chaque ordre, et celui des domaines et contrôles, seulement de quatre députés de chaque ordre, pris indistinctement dans tous les diocèses.

3. Ceux qui n'auront pas les qualités prescrites pour avoir droit de séance et de voix délibérative dans l'assemblée, ne pourront être compris dans ladite élection; mais il ne sera pas nécessaire d'être présent à l'assemblée pour être élu.

4. Conformément au règlement des états de 1618, il ne sera fait aucune distinction dans l'ordre de l'Église, de ceux qui seraient originaires de la province et de ceux qui ne le seraient pas; cette distinction n'aura point lieu non plus dans l'ordre du tiers.

5. Outre les deux grands bureaux qui auront la direction générale de toutes les affaires dont l'administration est confiée aux états, et seront établis à Rennes, il continuera d'être formé un bureau particulier dans chacun des évêchés de Nantes, Vannes, Quimper, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol, qui seront établis dans chacune des villes capitales desdits évêchés.

6. Ces bureaux diocésains seront composés de trois députés de chaque ordre, qui seront nommés à la pluralité des suffrages dans chaque ordre.

7. Pour procéder à ladite élection qui se fera après celle des sujets pour la formation des deux grands bureaux, et dans la même séance, les ordres étant aux Chambres, éliront les sujets qu'ils jugeront à propos, pour l'administration qui doit leur être confiée, soit qu'ils soient présents à l'assemblée, soit qu'ils en soient absents.

8. Les commissaires des bureaux diocésains seront admis au bureau des impositions établi à Rennes, et y

auront voix délibérative, quand ils se trouveront dans la dite ville; mais ils ne pourront être appelés ni convoqués par lesdits commissaires dudit bureau.

9. Le bureau des impositions abonnées, établi à Rennes, sera chargé de l'administration de toutes les impositions, dont la levée sera confiée aux états, de la régie des étapes, et du casernement, des détails des ouvrages publics qui s'exécutent sur les fonds de la province, et des affaires particulières dont les états jugeront à propos de le charger, et de la dépense et manutention des haras sans préjudice des fonctions attribuées aux inspecteurs des haras.

10. Ce bureau formera le sommaire des impositions à lever dans chaque évêché; il enverra lesdits sommaires au bureau de chaque évêché, et les commissaires auxdits bureaux formeront les rôles de leurs villes et paroisses, et les impositions sur les contribuables seront assises le plus justement qu'il sera possible, conformément aux règlements des états du 6 novembre 1738, et du 26 janvier 1759.

Les commissaires dudit grand bureau auront seuls le droit de rendre des ordonnances, à l'exclusion des commissaires des bureaux diocésains; ils seront seuls chargés de la dépense et régie du casernement, de la dépense et régie des étapes; ils seront seuls consultés sur les dépenses des ouvrages publics; mais par rapport aux ouvrages éloignés, ils consulteront eux-mêmes avant de se décider les commissaires des bureaux diocésains; ils expédieront seuls les ordonnances comptables, rendront, à l'exclusion des autres bureaux, toutes les ordonnances de décharge, modération et débatement, sur les requêtes de ceux qui auront été compris aux rôles des impositions dans les neuf évêchés, après néanmoins que les commissaires aux bureaux diocésains auront donné leur

avis sur les requêtes des particuliers qu'ils auront taxé dans les rôles de leurs dits évêchés.

11. L'assemblée du même grand bureau se tiendra deux jours par chaque semaine, aux lieux et heures ordinaires, sans que lesdits commissaires aient besoin d'autre convocation plus expresse.

12. Les bureaux diocésains tiendront, toutes les fois qu'il en sera besoin, et au moins une fois par mois, des assemblées dans lesquelles les commissaires s'occuperont de l'ouverture des paquets qui auront été adressés aux dits bureaux; arrêteront les rôles des différentes villes et paroisses de leur évêché; régleront les départements de chacun des commissaires; distribueront entre eux les requêtes qui leur ont été adressées, et en entendront les rapports aux séances suivantes; ils écouteront le rapport de celles qui leur auront été précédemment distribuées, et y donneront leur avis; ils y arrêteront et signeront les lettres en réponses à celles qui leur auront été adressées; ils partageront entre eux toutes les vérifications à faire sur les lieux, dans les différentes villes et paroisses de leur évêché, soit pour examiner les ouvrages publics à entreprendre ou pour réception de ceux qui auront été entrepris pour établissement de casernes ou logement de troupes chez les habitants, vérification des plaintes desdits habitants et autres causes; sur tout quoi et sur le rapport de celui des commissaires qui aura vu les lieux, ledit bureau enverra son avis au grand bureau, sur lequel les commissaires dudit grand bureau rendront les ordonnances que le bien du service exigera: ne pourront les commissaires d'un évêché descendre dans les autres évêchés, si ce n'est au refus des commissaires des bureaux desdits évêchés.

13. Chaque assemblée sera réputée complète dès qu'il se trouvera six députés au bureau général de la commis-

sion intermédiaire à Rennes, dont il y ait un au moins de chaque ordre, et dans les trois bureaux diocésains, et dans chacune, lesdites délibérations seront prises à la pluralité des suffrages; en conséquence, la seule pluralité des suffrages formera les avis dans les bureaux diocésains et rendra exécutoires les délibérations et ordonnances dudit bureau, lesquelles délibérations seront signées par tous les commissaires présents audit bureau; et à l'égard des ordonnances et actes résultant desdites délibérations, ils seront signés par un commissaire de chaque ordre, suivant l'usage, sous peine à celui qui aurait refusé de signer dans l'un ou dans l'autre cas, d'en répondre personnellement. Et pour constater que chaque séance aura été composée d'un nombre suffisant de commissaires, et que les avis, délibérations et ordonnances, auront été signés à la pluralité, au commencement de chaque séance, il sera fait relation, sur les registres, des noms de ceux qui y auront été présents, et nul desdits commissaires ne pourra insérer sur les registres aucun avis, protestation et réserve contraire aux avis, délibérations et ordonnances qui auront passé à la pluralité.

14. Les députés au grand bureau ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire d'autres levées dans la province, que celles dont les états leur auront confié l'administration et auxquelles ils ne pourront donner aucune extension.

15. Toutes les ordonnances militaires relatives au service du casernement seront envoyées aux commissaires des états; dans les cas où quelques dispositions paraîtraient onéreuses aux habitants de la province, les commissaires des états pourront faire les mémoires convenables; et afin que le service du roi ne souffre point de retardement, ils exécuteront provisoirement les ordres

de Sa Majesté, sauf aux états, lors de leur assemblée, à faire les représentations qu'ils croiront convenables pour concilier le service du roi, avec le soulagement dû aux habitants de la province.

16. Les députés des bureaux vérifieront, chacun dans leurs évêchés, la comptabilité de tous les receveurs des impositions et deniers des états, et dans le cas où ils ne les trouveront pas en règle, sur leur comptabilité, ils en dresseront leur procès-verbal, l'enverront au grand bureau avec leur avis; et les députés dudit grand bureau rendront provisoirement telles ordonnances qu'ils jugeront convenables pour obvier au vice de la comptabilité desdits receveurs, sans suspendre le service et les recouvrements ni déroger aux obligations du trésorier des états.

17. Toutes requêtes contenant des personnalités contre les députés des bureaux, seront rejetées, sans pouvoir y être statué.

18. Toutes requêtes qui auront déjà été présentées et sur lesquelles il y aura eu ordonnance de bureau, ne pourront être admises de nouveau, à moins de nouveaux moyens, soutenus de preuves valables, ou que la surprise et l'erreur n'en soient évidentes.

19. Toutes requêtes en demande de modération des impositions comprises au rôle, après deux années écoulées, seront rejetées, sans qu'il puisse y être statué ou accordé aucune modération pour lesdites années, faute aux particuliers taxés de s'être présentés dans les temps utiles.

20. Les députés dudit bureau feront leur rapport aux états, de toutes les affaires qu'ils auront gérées dans l'intermédiaire de chaque assemblée, sauf aux particuliers à se pourvoir également aux états, sur les décisions du bureau, dans la forme établie par le présent règlement.

21. Les correspondants nommés par le grand bureau dans les différents évêchés de la province, seront, autant que faire se pourra, et sans préjudice du choix libre des bureaux diocésains, les confecteurs des rôles de la capitation, dans l'étendue de leurs départements.

22. Les députés au grand bureau nommeront pour correspondants ceux qui leur seront indiqués par les députés aux bureaux diocésains, ou d'eux-mêmes, à défaut d'indication de la part desdits bureaux diocésains.

23. Les correspondants ne pourront être révoqués par les députés au grand bureau, qu'après avoir communiqué les objets de plaintes aux députés des bureaux diocésains; et sera ladite révocation délibérée après qu'ils auront envoyé leur avis.

24. Les députés audit bureau feront l'examen des comptes du trésorier, pour les parties qui les concernent, afin d'en vérifier la recette et la dépense. Le procureur général syndic, réside dans la province, et en son absence, ses substituts seront tenus d'être présents à ce travail, et lesdits comptes seront renvoyés aux états avec les observations desdits députés.

25. Les commissaires du grand bureau auront toute autorité de contrainte sur les personnes et sur les biens des receveurs des deniers publics, dont la levée leur est confiée pour faire entrer lesdits deniers dans la caisse desdits états, sans néanmoins pouvoir étendre leur autorité sur ceux qui auraient pu sous-traiter avec les collecteurs pour lesdits recouvrements, sauf aux généraux des paroisses, responsables du maniement des collecteurs, en cas d'insolvabilité desdits collecteurs, à répondre des deniers et à poursuivre dans les tribunaux ordinaires lesdits sous-traitants ainsi qu'ils verront.

26. Auront également toute autorité de contrainte sur les adjudicataires des étapes et autres entreprises relati-

ves au service dont ils seront chargés, même sur leurs sous-traitants, associés et cautions, pour assurer le service actuel et instant et pour le remboursement des avances seulement.

27. Auront encore l'autorité de contrainte sur tous les citoyens pour le service de casernement, sans pouvoir néanmoins entreprendre de prononcer sur les contestations qui pourraient résulter, lorsqu'elles ne retarderaient pas le service.

28. Le bureau des domaines et contrôles sera chargé de la régie des droits et domaines aliénés et engagés par Sa Majesté aux états par ses lettres patentes de 1759, et recevra les comptes du trésorier pour la partie de l'administration qui concerne ledit bureau.

29. Les députés de ce bureau tiendront leurs séances trois jours chaque semaine, au nombre de trois députés au moins, dont un de chaque ordre.

30. Ils se conformeront, pour leurs séances et délibérations, à tout ce qui est porté au présent chapitre, pour le bureau des impositions abonnées, dans ce qui ne sera pas essentiellement contraire à l'ordre de la régie qui leur sera confiée.

CHAPITRE VIII

DES OFFICIERS DES ÉTATS.

ARTICLE PREMIER. Les officiers des états ne pourront être élus que parmi les sujets qui seront agréés par Sa Majesté, et dont elle aura fait remettre les noms à ses commissaires. Leur élection sera faite au scrutin par les trois ordres, aussitôt après la nomination des députés intermédiaires, et ceux qui auront la pluralité des suffrages dans les trois ordres ou dans deux ordres, seront nommés et prêteront serment dans l'assemblée aux mains du

président de l'Église; leur nomination sera faite pour quatre années consécutives, à la fin desquelles il sera procédé à une nouvelle élection par scrutin, lors de laquelle ils pourront être continués, s'ils ont pour eux la pluralité des suffrages dans les trois ordres ou dans deux ordres; ils pourront aussi être destitués avant même l'expiration des quatre ans, s'il est ainsi requis par les trois ordres, ou par deux ordres, ou même par un ordre, à l'exception du trésorier, qui ne pourra être destitué par un seul ordre.

2. Aucuns desdits officiers ne pourront désigner des successeurs à leurs places par survivance, démission ou résignation, et ils ne pourront être substitués, en cas de mort ou de démission, dans le temps intermédiaire, sauf néanmoins en cas de décès du trésorier, à être pourvu de personnes solvables à l'exercice de ses fonctions, par les députés et procureur-général-syndic en cour, de concert avec les députés intermédiaires des grands bureaux de Rennes, suivant qu'il a été pratiqué en 1763, lors du décès du sieur Boyer de la Boissière, trésorier des états.

3. Les officiers des états ne pourront être contraints en leurs biens pour les affaires des états, et leurs gages ne pourront être susceptibles d'aucuns arrêts, si ce n'est au nom des états.

4. Lesdits officiers ne pourront prendre d'intérêts directement ni indirectement dans les fermes, régies et autres affaires de finances appartenant à la province, sous peine de destitution.

5. Ils ne pourront en aucun cas avoir voix délibérative dans l'assemblée. Il est défendu à tous lesdits officiers, et à chacun d'eux, d'obéir au commandement qu'ils recevraient d'un seul ordre contre le vœu des deux autres ordres, sous peine de privation de leur charge.

CHAPITRE IX

DES PROCUREURS-GÉNÉRAUX-SYNDICS.

ARTICLE PREMIER. Les procureurs-généraux-syndics ne pourront être choisis que parmi les gentilshommes nobles d'extraction et originaires de la province; ceux de ladite qualité, soit qu'ils soient membres des états, soit qu'ils soient membres du parlement, seront admis au concours, en présentant par eux leurs titres à la commission nommée par les états pour les examiner, laquelle en rendra compte auxdits états, pour être ensuite procédé à l'élection. Ils seront élus et continués en la manière expliquée au chapitre précédent.

2. L'un des deux procureurs-généraux-syndics sera chargé de la poursuite des affaires contentieuses des états au conseil de Sa Majesté, et l'autre sera chargé de la poursuite des affaires contentieuses des états dans les tribunaux de la province; à cet effet, ils se rendront trois mois après la séparation de l'assemblée des états, alternativement, l'un à la suite dudit conseil, et le second près le parlement de Rennes; celui qui se rendra à la suite du conseil, y résidera jusqu'à l'assemblée suivante des états; et celui qui se rendra près le parlement, ne pourra s'absenter que pendant les vacances du parlement, et pendant le temps qu'exigera l'audition et examen des comptes du trésorier à la chambre des comptes. Pendant l'assemblée des états, lesdits procureurs-généraux-syndics assisteront régulièrement à toutes les séances.

Ils occuperont dans la salle des états la place qui leur est fixée par le présent règlement; et lorsqu'ils auront à rendre compte aux états de quelques affaires, ils s'appro-

cheront de l'estrade destinée aux présidents de l'Église et de la noblesse.

3. Le procureur-général-syndic qui se rendra près la chambre des comptes, y prendra séance, suivant l'usage, avec les avocats et procureurs-généraux de ladite chambre.

4. Suivant le règlement des états de l'année 1612, les procureurs-généraux-syndics ne pourront exercer, concurremment, aucunes fonctions d'officiers de cours souveraines, soit dans la province, soit au dehors.

5. Les procureurs-généraux-syndics se conformeront au cahier de leurs charges, qui leur sera remis dans l'assemblée des états; ils répondront à toutes les lettres et mémoires qui leur seront adressés, relatifs à l'intérêt public, et rendront compte, à chaque assemblée, des suites qu'ils auront faites dans les affaires comprises dans leurs cahiers de charges.

6. Conformément aux règlements des états de 1736, ils formeront un recueil des mémoires qu'ils auront faits ou présentés sur les différentes affaires des états, ils y joindront les autres pièces instructives de leur gestion, ensemble les arrêts favorables obtenus sur l'intervention des états; et ledit recueil sera déposé au greffe des états.

7. Celui des procureurs-généraux-syndics qui sera député à la suite du conseil, sollicitera les lettres patentes ordinaires sur le contrat passé entre les commissaires de Sa Majesté et les états; il adressera ensuite lesdites lettres au procureur-général-syndic résidant en Bretagne, pour en poursuivre l'enregistrement dans les cours souveraines de la province.

8. Les procureurs-généraux-syndics contrôleront et approuveront les contrats d'emprunts faits au nom des états, tant sur les minutes que sur les copies, à peine de nullité; ils compareront le montant desdits contrats avec

les procurations consenties pour lesdits emprunts; ils prendront connaissance des remboursements, et feront note du tout pour en rendre compte aux états.

9. Ils ne pourront disposer des deniers assignés dans l'état de fonds, pour l'acquit des dépenses imprévues, pour aucuns dons ou gratifications directs ou indirects, mais seulement pour les affaires dont ils seront chargés par les états.

10. Ils jouiront des gages qui leur ont été anciennement attribués, ainsi que des gratifications, si les états se portent à leur en accorder, lesquelles seront comprises dans l'état de fonds, et ne pourront être acquittées par le trésorier, qu'après avoir été confirmées par l'arrêt du conseil de Sa Majesté, approbatif dudit état de fonds.

CHAPITRE X

DES SUBSTITUTS DES PROCUREURS-GÉNÉRAUX-SYNDICS.

ARTICLE PREMIER. Les deux substituts des procureurs-généraux-syndics seront admis à concourir, élus et destitués, ou continués dans la forme prescrite au chapitre VIII; ils seront originaires de la province, de famille sans reproche, et choisis parmi les juges royaux, ou sur le tableau des avocats du parlement de la province de Bretagne.

2. Dans le serment qu'ils prêteront, lors de leur réception, ils renonceront, conformément au règlement des états de 1612, pour les procureurs-généraux-syndics, à exercer concurremment les offices de juges royaux.

3. En conséquence des gages et gratifications à eux accordés, ils travailleront, sans aucun autre émolument, dans les affaires des états, et ils seront tenus de résider dans la ville de Rennes.

4. Les substituts seront chargés de concourir avec les députés et procureurs-généraux-syndics, pour toutes les affaires des états, soit à la suite du conseil, soit dans les tribunaux de la province, et feront toutes les écritures nécessaires.

5. Ils pourront remplacer les procureurs-généraux-syndics dans toutes leurs fonctions, excepté dans les députations à la suite du conseil, et à la chambre des comptes de la province, auxquelles fonctions les procureurs-généraux-syndics se substitueront respectivement, et n'y pourront être remplacés par les substituts, que dans les seuls cas où ils ne pourraient y vaquer ni l'un ni l'autre.

6. Les bureaux intermédiaires, établis à Rennes, pourront appeler lesdits procureurs-généraux-syndics, et leurs substituts à leurs assemblées, lorsque le bien du service exigera qu'ils soient consultés, et ils feront, audit cas, les mémoires qui leur seront demandés.

7. Si les états ne jugent pas à propos de nommer l'un des substituts pour conseil, ils pourront nommer tel autre avocat célèbre du parlement, qu'ils jugeront le plus digne de cette qualité.

8. Les substituts se conformeront à toutes les obligations à eux imposées dans les autres chapitres du présent règlement, et recevront les gages qui leur ont été anciennement attribués, ainsi que les gratifications, si les états se portent à leur en accorder, lesquelles seront comprises dans l'état de fonds, et ne pourront être acquittées par le trésorier, qu'après avoir été confirmées par arrêt du conseil de Sa Majesté, approbatif dudit état de fonds.

CHAPITRE XI

DE L'AVOCAT DES ETATS AU CONSEIL.

ARTICLE PREMIER. Lorsque les états jugeront devoir nommer un avocat pour la poursuite de leurs affaires au conseil de Sa Majesté, ils conviendront de ses honoraires, dans leur assemblée, ou par leurs députés et procureur-général-syndic, en cour, qui tiendront un registre chiffré d'eux, sur lequel ledit avocat prendra charge de tous les papiers, titres et mémoires qui lui seront remis, pour servir d'instruction aux députés qui se succéderont, et faire note des démarches et affaires les plus intéressantes; ledit registre demeurera aux mains du procureur-général-syndic, qui sera à la suite du conseil.

2. L'avocat des états au conseil sera tenu de recevoir, au moins un jour par semaine, les députés et procureur-général-syndic, et le trésorier des états, à l'effet de conférer des suites utiles dans les affaires de la province, dont ils seront chargés. Il sera tenu d'assister auxdites assemblées, et d'instruire les nouveaux députés de l'état des affaires suivies par les précédents députés.

3. En cas de démission ou décès dudit avocat, les députés en cour se présenteront pour réclamer les titres, papiers et procédures des états, dont il aurait été chargé sur ledit registre, et poursuivront ses héritiers pour en obtenir le ressaisissement.

4. Il ne pourra agir dans aucune affaire qu'en conséquence des ordres et pouvoirs qui lui seront donnés par les députés et procureur-général-syndic des états en cour. Il fera les mémoires et les suites qui seront jugées utiles et nécessaires, de tout quoi les députés et procureur-général-syndic rendront compte dans l'assemblée

des états, sans que ledit avocat soit tenu de se rendre à ladite assemblée.

CHAPITRE XII

DU GREFFIER ET DE SES COMMIS.

ARTICLE PREMIER. Le greffier des états sera choisi parmi les gentilshommes d'ancienne extraction, originaires de la province; ceux de ladite qualité qui se présenteront pour remplir ladite place, seront admis au concours, en présentant, par eux, leurs titres à la commission nommée par les états pour les examiner, laquelle en rendra compte auxdits états, avant qu'il soit procédé à l'élection; ledit greffier sera élu, destitué et continué dans la forme portée au chapitre VIII du présent règlement, article premier.

2. Le greffier aura son domicile et son greffe dans la ville de Rennes, dans un lieu décent et convenable pour recevoir les citoyens qui auront des recherches à y faire, et ledit greffe sera ouvert au public, en tout temps, depuis huit heures jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six heures du soir.

3. Il sera tenu d'assister avec exactitude aux assemblées des états, à l'effet d'exécuter les ordres qu'il en recevra, relativement à ses fonctions.

4. Il formera un inventaire exact de toutes les pièces qui seront déposées à son greffe, par ordre des états, et recevra par inventaires toutes les pièces, titres et mémoires qui se trouveront audit dépôt, lors de sa nomination, et avant d'entrer en fonctions.

5. Il tiendra un registre chiffré et millésimé par les présidents des états, sur lequel il portera, avec exactitude, les dépôts qui auront été ordonnés, et le jour qu'il en aura été chargé.

6. Il aura soin de conserver et de se faire ressaisir avec exactitude de la liste des membres des états dans chacune de leurs assemblées, des procurations des députés et agrégés aux députations; des contrats des états, avec les lettres patentes de ratification et arrêts d'enregistrement; des rapports des commissaires nommés aux différentes commissions, pendant l'assemblée des états, avec les pièces au soutien desdits rapports; des minutes arrêtées par les commissaires de Sa Majesté et par les députés des états; des différents comptes du trésorier, qui entrent dans la vérification de l'état de fonds, et de ceux qui se rendent à la chambre des comptes; des conditions et tarifs arrêtés pour les fermes des devoirs et autres baux et adjudications, ensemble des cautionnements dus aux états par leur trésorier, leurs fermiers et adjudicataires, les receveurs des fouages et tous autres comptables des deniers de la province. Il sera également attentif à se faire ressaisir des minutes de l'état de fonds arrêté en chaque assemblée, de la minute du cahier des remontrances, des procurations pour les emprunts, des doubles des contrats et ratification desdits contrats, et de toutes autres pièces dont le dépôt pourra être ordonné par les commissaires de Sa Majesté, ou par délibération des états.

Les dépôts ainsi ordonnés par les commissaires de Sa Majesté ou par les états, seront portés sur un registre qui sera arrêté et signé par les présidents des trois ordres.

7. Aucunes des pièces déposées au greffe des états ne pourront en être déplacées, sauf à ceux qui voudront y avoir recours, à se retirer au greffe, pour en prendre communication.

8. Le greffier sera tenu de faire des grosses authentiques du procès-verbal de chaque assemblée, de lui cer-

tifiées, pour demeurer déposées à son greffe, et remplacer les minutes qui seront placées aux archives des états.

9. Il formera la table alphabétique du procès-verbal de chaque assemblée, et continuera la table alphabétique générale de tous les procès-verbaux des assemblées précédentes.

10. Il sera tenu de certifier et collationner toutes les grosses des procès-verbaux des délibérations des états qui seront délivrées du greffe, suivant l'usage ordinaire.

11. En cas de mort ou de destitution, les procureurs-généraux-syndics feront apposer le scellé sur tous les papiers du greffier, pour se faire ressaisir, suivant les inventaires, de ceux qui appartiendront aux états; et pour y parvenir, il sera fait des copies de l'inventaire qui fera la charge du greffier entrant en fonctions, lesquelles seront déposées aux archives des états pour y avoir recours au besoin.

12. Les commis-jurés qui prêtent serment aux états seront choisis, nommés, continués ou destitués par l'assemblée; et les autres commis du greffe seront nommés par le greffier qui demeurera responsable de leur conduite et caution de leur fidélité.

13. Le greffier sera tenu d'enregistrer ou de faire enregistrer sous ses yeux, par l'un desdits commis, sur le procès-verbal de l'assemblée, les délibérations qui auront été prises, même d'en former les projets, lesquels seront arrêtés en l'assemblée des présidents et procureurs généraux syndics, ainsi qu'il a été expliqué au chapitre V du présent règlement.

14. Lorsque les ordres se retireront aux chambres, le greffier et les deux principaux commis du greffe se distribueront dans les trois chambres de délibérations, et s'y rendront toutes les fois qu'ils en seront requis, à l'effet de donner à chacun des ordres toutes les commu-

nications du greffe dont ils auront besoin pour former leur avis, sans qu'aucun des trois ordres puisse séparément assujettir le greffier ou ses commis à remplir aucunes autres fonctions; lui défendant expressément les états, et auxdits commis, de faire aucun exercice de leurs offices, qu'en exécution des délibérations des états, formées à la pluralité des ordres, si ce n'est pour donner des instructions et délivrer des expéditions quand ils en seront requis par les membres de l'assemblée.

15. Le greffier, dans le temps intermédiaire des assemblées des états, sera tenu de faire arrêter, chaque mois, l'état de ses avances et déboursés par les commissaires de la commission intermédiaire des impositions abonnées, de Rennes, qui expédieront des ordonnances comptables pour le remboursement desdits frais, du sommaire desquels ils feront rapport aux états.

16. Le greffier et ses commis se conformeront, au surplus, à toutes les dispositions qui leur sont relatives dans le présent règlement; ils jouiront des gages qui leur ont été anciennement attribués, ainsi que des gratifications, si les états se portent à leur en accorder, lesquelles seront comprises, ainsi que le sommaire des ordonnances, comptables pour lesdites avances et déboursés dans l'état de fonds; et ne pourront lesdites gratifications être acquittées par le trésorier, qu'après avoir été confirmées par l'arrêt du conseil de Sa Majesté, approbatif dudit état de fonds.

CHAPITRE XIII

DU TRÉSORIER DES ETATS.

ARTICLE PREMIER. Lorsque la place du trésorier des états sera vacante, ils y nommeront, dans la forme prescrite, au chapitre VIII, parmi les sujets qui auront été

agréés par Sa Majesté, et celui qui aura été nommé sera destitué ou continué, ainsi qu'il est porté audit chapitre VIII.

2. Il ne sera admis à concourir aucun citoyen pourvu d'un office de comptable, et le trésorier nommé n'en pourra posséder aucun après sa nomination, à peine de destitution, pour ce seul fait justifié par preuves.

3. Le trésorier ne pourra pareillement s'immiscer d'aucune affaire des finances, soit dans la province, soit hors de la province, sous les mêmes peines de destitution avec preuves suffisantes.

4. Il établira trois bureaux principaux pour le recouvrement de ses recettes et pour le paiement des arrérages des dettes des états; l'un desquels bureaux sera établi à Paris, le second dans la ville de Rennes, et le troisième dans la ville de Nantes.

5. Au moyen des gages et augmentation de gages accordés au trésorier par différents réglemens et délibérations des états et aux conditions qui y sont exprimées, il ne pourra rien exiger pour frais de voitures d'argent ni prétendre des taxations, sous prétexte de levées et impositions nouvelles.

6. Il sera responsable des commis de ses bureaux, lesquels seront à sa nomination et établis à ses frais, en tel nombre que le service le requerra.

7. Il suivra avec exactitude tous les receveurs particuliers de la province, à peine d'en répondre personnellement; il fera contraindre les adjudicataires et leurs cautions à payer le prix de leurs fermes aux échéances, et sera tenu de faire le recouvrement de tous les deniers qui devront entrer dans la caisse des états, et de les délivrer à leurs différentes assignations.

8. Il ne payera sur les ordonnances des bureaux intermédiaires établis à Rennes que les dépenses relatives

aux parties dont les états auront confié l'administration auxdits bureaux.

9. Il ne pourra payer les parties délibérées par les états, lesquelles doivent être approuvées par l'arrêt du conseil de Sa Majesté, sur l'état de fonds, avant l'expédition dudit arrêt, auquel il sera tenu de se conformer, à peine de répondre personnellement des paiements par lui faits contre les dispositions dudit arrêt.

10. Conformément à l'arrêt du conseil de Sa Majesté, du 26 octobre 1701, il ne pourra acquitter au nom des états et en qualité de trésorier aucune somme, si les paiements n'en ont été délibérés dans l'assemblée. Il se conformera ponctuellement à l'état de fonds, et ne pourra être contraint au paiement d'aucune autre somme que de celles approuvées par l'arrêt qui sera rendu au conseil de Sa Majesté, sur ledit état de fonds.

11. Il assistera régulièrement aux séances des états pour répondre de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée.

CHAPITRE XIV

DES DÉPUTÉS DES ÉTATS A LA COUR ET A LA CHAMBRE DES COMPTES.

ARTICLE PREMIER. Les états nommeront à la fin de chaque assemblée, dans la forme ordinaire et pratiquée jusqu'à ce jour, un membre de chacun des trois ordres, pour présenter à Sa Majesté le cahier de leurs très-humbles remontrances, et suivre les affaires des états pendantes au conseil de Sa Majesté, conformément aux instructions qu'ils recevront des états.

2. Les députés de l'ordre de l'Église, en cour et à la chambre des comptes, pourront être élus parmi les

évêques, les abbés et les députés des chapitres des églises cathédrales.

3. Lesdits députés se rendront vers Sa Majesté après la séparation de l'assemblée, et y resteront jusqu'à l'assemblée suivante.

4. Les états nommeront également, à la fin de chaque assemblée, un membre de chacun des trois ordres, dans la forme ordinaire et pratiquée jusqu'à ce jour, pour assister à l'audition des comptes rendus par le trésorier à la chambre des comptes de Bretagne.

5. Lesdits députés se rendront à Nantes huit jours avant le temps destiné à l'audition et examen desdits comptes, desquels le trésorier sera tenu de leur communiquer une copie certifiée avec la liasse au soutien.

6. Ils se conformeront au cérémonial arrêté par le règlement du 18 novembre 1732.

7. Tous lesdits députés seront tenus de se trouver à l'assemblée des états qui suivra leurs députations, d'y rendre compte des affaires qu'ils auront faites, et d'assister à ladite assemblée pendant toute la durée, pour être en état d'y donner les instructions qu'on pourra leur demander.

8. Les paiements ou les gratifications que les états sont dans l'usage de faire à leurs députés à la cour et à la chambre des comptes, continueront d'avoir lieu, en conformité de l'art. 14 du chapitre IX du règlement de 1687, et seront acquittés par le trésorier après délibération des états à cet effet.

ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DE L'ORDRE DE L'ÉGLISE
AUX DÉPUTATIONS.

Du 30 novembre 1782.

Sur ce qui a été représenté à l'assemblée que l'article relatif aux députés de l'ordre de l'Église n'énonçait pas assez textuellement l'éligibilité de tous les membres dudit ordre pour toutes les députations, conformément au droit de tous et chacun desdits membres à la liberté naturelle dont les états réclament l'exercice, et à ce qui s'est souvent pratiqué pour les abbés et pour les députés des chapitres, lesquels ont été députés par les états vers Sa Majesté; les états ont déclaré et déclarent que tous et chacun des membres de l'ordre de l'Église, conformément au droit et à l'ancien usage, sont également éligibles pour toutes les députations.

ARRÊTS DE MAINTENUE DE NOBLESSE.

Du 8 janvier 1773.

Les états, après avoir entendu le rapport de la commission des domaines et contrôles, touchant l'examen des titres des familles qui sollicitent des arrêts de maintenue, ont arrêté en forme de règlement :

1° Que leur procureur-général-syndic, lorsqu'il sera dans le cas de faire le rapport des affaires qui sont la matière de la délibération du 26 novembre 1770, en préviendra la commission qui sera à cet effet nommée, laquelle sera convoquée au nom du procureur-général-syndic à un jour autre que celui fixé pour les séances tenues à ce sujet.

2° Que les commissaires et le procureur-général-syndic seront seuls présents, tant au rapport des affaires qu'aux délibérations qui seront prises en conséquence.

3° Que les délibérations ne pourront être prises que par la voie du scrutin, sur des billets écrits par un commis, lorsque l'affaire discutée sera réduite à un ou plusieurs points de décisions.

4° Que dans tous les cas où le nombre des premiers billets ouverts formera une délibération positive, les billets restants ne seront pas ouverts.

5° Que le secrétaire de la commission ou tel autre commis choisi par les commissaires continuera de tenir le registre secret chiffré et millésimé, sur lequel toutes les délibérations concernant lesdites affaires seront portées, lequel registre le secrétaire ou commis ne pourra communiquer sous quelque prétexte que ce soit, à peine de révocation sans un ordre exprès de la commission assemblée, et dont il sera fait mention sur ledit registre.

6° Que les délibérations seront signées aussitôt qu'elles seront prises, et sans déplacer, par l'ancien commissaire de chaque ordre seulement.

Lequel règlement sera observé dans tout son contenu par la commission qui sera nommée pour l'examen desdites affaires.

Ordonnent les états à leur procureur-général-syndic de former opposition aux jugements de maintenue rendus depuis la réformation de 1668, qu'on présenterait comme pièce probante de noblesse, lorsque la commission jugera qu'ils ont été obtenus sur des pièces suspectes, ou qu'ils sont contraires aux édits et déclarations du roi rendus sur cette matière.

Lorsque les parties concluront à être maintenues nobles d'ancienne extraction, si la commission juge

qu'ils n'ont pas l'ancienneté requise, les états ordonnent au procureur-général-syndic d'y former opposition.

Comme aussi chargent leur procureur-général-syndic de leur faire le rapport de tous les arrêts qui ne seront pas rendus conformément à ses conclusions, pour être par eux ordonné ce qui sera vu appartenir.

Ordonnent les états que leur procureur-général-syndic, toutes les fois qu'il aura fait son rapport, et que la commission aura délibéré, sera tenu de donner ses conclusions, soit que les parties le requièrent ou non; ordonnent de plus que lesdites conclusions seront transcrites sur le registre secret pour y avoir recours au besoin.

Ordonnent finalement que leur procureur-général-syndic résidant en Bretagne ne pourra à l'avenir donner ses conclusions sur les requêtes tendantes à obtenir de nouveaux arrêts de maintenue, sans avoir préalablement fait rapport aux quatre plus anciens commissaires de chaque ordre nommés pour le bureau de Rennes, des requêtes et pièces probantes, pour se conformer à leur avis, lesquels commissaires examineront lesdites pièces et titres justificatifs, et prendront au surplus toutes les instructions qu'ils jugeront convenables.

Cet article a été répété les 2 janvier 1775, 12 octobre 1776, 4 novembre 1778 et 23 décembre 1782.

CONCOURS AUX PENSIONS MILITAIRES.

Du 26 janvier 1775.

Les états ont ordonné et ordonnent que ceux qui seront pourvus à l'avenir de pensions militaires, ne pourront les posséder, lorsqu'ils auront 4,000 livres de re-

venu, soit qu'il provienne de succession, donation ou emploi militaire; que dans ce cas lesdites pensions seront données de nouveau au concours à la manière accoutumée, et que ceux qui ayant quitté le service ou étant réformés n'auraient plus 1,000 livres de revenu, seront admis à concourir de nouveau aux pensions qui se trouveraient vacantes, et que dans ce cas ils auront la préférence.

PROCURATION DES VILLES ET COMMUNAUTÉS.

Du 31 décembre 1774.

Sur le rapport fait par la commission de la liste à l'égard des procurations de MM. les députés des villes et communautés, les états, conformément à leurs anciens réglemens, ont ordonné et ordonnent qu'à l'avenir il ne sera reçu aucune procuration qui renferme quelque clause contraire aux droits de la province, au droit et à la liberté que les villes et communautés ont de choisir librement leurs députés à l'assemblée des états.

Cette délibération est une répétition de celle du 4 novembre 1772.

OCTROIS DES VILLES ET COMMUNAUTÉS.

Du lundi 27 janvier 1783.

Sur les différentes représentations qui ont été faites à l'assemblée, les états ont ordonné et ordonnent par forme de règlement :

1° Que lorsque lesdites communautés de villes auront présenté leurs requêtes aux états, pour obtenir leur con-

sentement à la prorogation des anciens octrois, ou à l'augmentation desdits octrois, la délibération par laquelle les états leur auront accordé leur consentement, pour se pourvoir au conseil, pour lesdites prorogations ou augmentations, sera référée dans la requête que lesdites communautés présenteront, tant au conseil, pour l'obtention des lettres patentes, qu'au parlement, pour l'enregistrement desdites lettres patentes qu'elles auront obtenues, et qu'une copie en forme de ladite délibération sera annexée à leur requête.

2° Qu'aucune communauté ne sera admise aux états à obtenir leur consentement à la prorogation ou augmentation de ses octrois, si la requête n'a été présentée à l'assemblée dans les six premières semaines, à compter de l'ouverture des états.

Du 4 février 1785.

Sur le projet de délibération proposé par la commission des octrois, relativement aux règles à observer par les communautés des villes, pour obtenir le consentement des états à la création, prorogation ou augmentation d'octrois.

Les états ont ordonné et arrêté : 1° que dorénavant lesdites communautés de ville de la province présenteront leurs requêtes aux états, dans un temps assez éloigné de l'expiration de leurs octrois actuels, pour que lesdites requêtes puissent être examinées et délibérées par les états, et les nouvelles lettres patentes obtenues et vérifiées aux cours souveraines de la province, avant que le temps fixé par l'ancienne concession soit écoulé, afin qu'il ne se fasse plus désormais aucune levée de deniers

sous le nom d'octrois, sans avoir été préalablement approuvée et consentie par les états.

2^o Que lesdites communautés attacheront à leurs requêtes les deux dernières lettres patentes, et consentements donnés par les états, en vertu desquels se fait la perception actuelle, ou une expédition d'icelles certifiée par le maire en exercice; qu'elles y joindront l'état exact et détaillé de leurs charges ordinaires, et le montant des revenus patrimoniaux et d'octrois, avec le double du compte du miseur, le tout également certifié;

Que dans le cas où les communautés auraient quelques dépenses ou entreprises nouvelles à exécuter, qui exigeraient une augmentation d'octrois, elles en présenteront le mémoire détaillé aux états; que les requêtes seront présentées dans les premiers jours de la tenue, pour être renvoyées à une commission qui, après examen, en rendra compte à l'assemblée, pour être statué sur ce qui sera vu appartenir.

Et à l'égard du compte que les communautés des villes rendront à l'assemblée du bon emploi de leurs deniers d'octrois, les états ayant reconnu que rien n'est plus propre à concilier la confiance publique, et à satisfaire la délicatesse des administrateurs des villes, que l'approbation réfléchie donnée par les états à une administration aussi importante, ont arrêté que la même commission sera chargée d'examiner les comptes de toutes les villes et communautés de la province; à cet effet lesdites communautés auront soin de ressaisir leurs députés aux états, du double des comptes des miseurs, ensemble de l'état de leurs charges et dépenses ordinaires, ayant attention de distinguer celles qui sont fondées en titres, de celles qui ne sont que d'administration économique et journalière.

Les états ont, au surplus, ordonné qu'une expédition

de la présente délibération sera envoyée, à la diligence de leur procureur-général-syndic, à toutes les communautés des villes de la province.

PROCEUREURS-GÉNÉRAUX-SYNDICS.

Du 18 novembre 1784.

Les états ont ordonné et ordonnent : 1^o que conformément et par addition à leurs anciens règlements, leurs procureurs-généraux-syndics donneront leurs conclusions dans toutes les affaires qui leur seront renvoyées par les états, et même d'office, dans celles qui peuvent intéresser les droits de la province.

2^o Que leursdits procureurs-généraux-syndics seront tenus d'instruire les parties des décisions qu'ils auront obtenues dans les différents tribunaux, sur l'intervention des états, et que, conformément au règlement du 22 septembre 1720, le procureur-général-syndic qui sera élu signera l'acceptation des conditions de cette charge avant de prêter serment; enfin que MM. les procureurs-généraux-syndics préviendront les parties de l'intervention que les états leur auront accordée.

INSCRIPTION DES GENTILSHOMMES PAR ORDONNANCE.

Du 2 janvier 1773.

Les états ont ordonné et ordonnent, par forme de règlement, que pour éviter les erreurs qui naissent de ce que ceux qui sont inscrits par ordonnance de MM. les commissaires du roi ne font pas eux-mêmes leurs inscriptions, et pour qu'on ne soit jamais dans le cas de faire

aucune confusion d'un nom à un autre, ceux qui à l'avenir prendront des lettres d'excuses s'inscriront eux-mêmes soit sur une feuille séparée, soit à la suite des autres gentilshommes inscrits dans leurs évêchés, en observant à la suite de leur signature qu'ils s'inscrivent aux fins d'ordonnance de MM. les commissaires du roi, en date du..... laquelle, comme au passé, demeurera déposée au greffe des états.

DÉPÔTS AU GREFFE.

Du lundi 11 janvier 1773.

Sur le projet de règlement que la commission des affaires contentieuses avait été chargée de dresser pour l'authenticité et la sûreté des dépôts qui doivent être faits au greffe des états,

Les états ont ordonné et ordonnent : 1° qu'à commencer en la présente tenue, toutes les pièces dont le dépôt sera ordonné à leur greffe, seront, suivant l'usage, signées de MM. les présidents des ordres;

2° Que lorsqu'il s'agira du rapport d'une commission, les cahiers qui les contiendront seront chiffrés, millésimés, et en outre paraphés à chaque feuille par un membre de chaque ordre de la commission; et que lorsque ce seront des mémoires ils seront chiffrés, millésimés et paraphés par les commissaires de la chiffrature; 3° que sur les registres de dépôt il sera fait mention du nombre des pages écrites et non écrites qu'ils contiendront et du nom de ceux qui les auront paraphés.

Du lundi 6 décembre 1784.

Sur la représentation qui a été faite par plusieurs membres de la noblesse :

Les états, conformément à leur règlement du 21 novembre 1730, ont ordonné et ordonnent aussi, par forme de règlement, qu'à l'avenir aucune personne ne pourra s'inscrire pour la première fois sur la liste particulière de MM. de l'ordre de la noblesse qu'en présence de deux gentilshommes de l'évêché de celui qui voudra s'inscrire, lesquels se présenteront, à cet effet, à M. le greffier des états ou à ses commis, affirmeront, en tant que besoin et pour la validité des inscriptions, qu'ils connaissent le gentilhomme qui se sera inscrit en leur présence, et seront tenus en conséquence de signer lesdites inscriptions.

Ordonnent, de plus, les états, également par forme de règlement et en interprétation de leurs précédents règlements, que dans le cas où des gentilshommes seraient dans l'impossibilité de s'inscrire eux-mêmes, M. le greffier des états ou ses commis les inscriront en présence de deux gentilshommes de l'évêché de celui qui ne pourra s'inscrire, lesquels certifieront le connaître et seront aussi tenus de signer pour la validité de ces inscriptions.

Du mardi 7 décembre 1784.

Les états ont ordonné et ordonnent qu'à l'avenir MM. les gentilshommes mettront par écrit, chez l'imprimeur des états, leurs noms de baptême et de famille, sans jamais les omettre, en y ajoutant toujours les noms

des seigneuries qui distinguent les gentilshommes de la même maison.

Les états ont au surplus ordonné à leur imprimeur de se conformer avec la plus grande exactitude à la liste qui sera arrêtée dans chacune de leurs assemblées, et de laquelle il lui sera à cet effet remis une copie certifiée par leur greffier, après avoir été arrêtée par la commission qui sera nommée pour l'examiner.

TRÉSORIER DES ÉTATS. — CONDITIONS DE SA PLACE.

Du 27 novembre 1776.

Sur le rapport de la commission chargée d'examiner et d'arrêter les conditions de la place de trésorier des états, ils ont arrêté les conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Il ne sera admis à concourir pour la place de trésorier des états aucun citoyen pourvu d'un office comptable, et le trésorier nommé n'en pourra posséder après sa nomination ni s'immiscer d'aucune affaire de finance, soit dans la province, soit dehors, à peine de destitution pour ce seul fait justifié par preuve.

2. Le trésorier qui sera nommé prêtera serment aussitôt; il ne pourra être continué au delà de ses quatre années que du consentement au moins de deux ordres des états, conformément à leurs précédentes délibérations.

3. Aura le trésorier, aux termes de la délibération des états du 20 janvier 1723, la somme de 60,000 livres par chacun an pour tous gages, taxations, ports et voitures, frais de bureaux et pour tous autres frais, de quelque nature et espèce qu'ils puissent être, sans qu'il soit néanmoins obligé de payer les épices de la chambre des

comptes, non plus que les frais des comptes et les vacations des députés des états pour assister à l'examen desdits comptes, sauf les droits et dépenses des états contre les prétentions de MM. de la chambre des comptes, par rapport au jugement de ses comptes, auxquels droits le présent article ne pourra déroger ni préjudicier, relativement au traité fait avec la chambre des comptes, le 1^{er} avril 1765.

4. Jouira de plus, le trésorier, de la somme de 35,000 livres par an, que les états lui ont accordée par délibération du 9 décembre 1735, pour cause des abonnements, et il n'en jouira que tant et si longtemps que les abonnements subsisteront; en sorte que dès qu'ils viendront à cesser il cessera incontinent de jouir de ladite somme, de 35,000 livres par chaque année, sans que, sous prétexte de nouvelles impositions qui pourraient être abonnées, ledit trésorier puisse prétendre que ladite somme de 35,000 livres soit jamais augmentée.

5. Au moyen desdites fixations relatives à leurs objets, le trésorier ne pourra prétendre aucune autre somme remises ou taxations sous quelque cause et prétexte que ce puisse être; et dans le cas des emprunts qui seront faits pour et au nom des états, il ne pourra prétendre pour tous droits et frais qu'un pour cent, sans espoir de reprise des frais de notaires, dépenses et autres déboursés, de quelque nature et espèce que ce soit.

6. Lorsque les états autoriseront leur trésorier à emprunter sur de simples billets, lesdits billets seront visés par l'un des procureurs-généraux-syndics des états qui en tiendra registre pour s'assurer quand l'emprunt autorisé par délibération sera rempli, et en donnera avis à la commission intermédiaire; veilleront les procureurs-généraux-syndics à ce que les contrats d'emprunt que fera le trésorier ne portent intérêt au plus que trois mois

avant leur date, sous quelque prétexte que ce soit, et dans tous les cas d'emprunts le trésorier donnera la préférence aux citoyens de la province qui auront des fonds à colloquer.

7. Au commencement de chaque tenue d'états le trésorier représentera un double de ses comptes reliés pour être examinés et déposés au greffe, et il en remettra à chacun des trois ordres de l'assemblée deux bordereaux contenant le résultat de chaque chapitre pour chaque nature de recette et de dépense.

8. A l'échéance des termes prescrits par les mandements, pour faire le recouvrement des sommes y portées, le trésorier sera tenu d'inspecter ou faire inspecter ses registres de recette et les caisses des receveurs; de faire les diligences nécessaires et d'exercer toutes contraintes dans les personnes et biens desdits receveurs jusqu'au par corps inclusivement, pour faire verser avec exactitude dans sa caisse le montant des impositions à fur et à mesure qu'ils les auront reçues, sans que le par corps ou l'emprisonnement puisse dispenser le trésorier des poursuites ultérieures sur les biens des receveurs et de leurs cautions, faute de quoi il en sera personnellement responsable.

9. S'il arrive que le dérangement, l'emprisonnement, la fuite ou le décès d'un receveur oblige de commettre par *interim* à l'exercice de son office pour la sûreté des recettes, ce sera le soin du trésorier de commettre telle personne suffisante et solvable qu'il jugera à propos de choisir, dont il demeurera responsable, et contre qui il aura le droit d'exercer les mêmes contraintes.

10. Dans le cas où le défaut de paiement des receveurs proviendrait du fait des contribuables, les commissaires des états soutiendront de toute leur autorité les receveurs, qui leur justifieront préalablement les débet,

poursuites et résistance des débiteurs, lesquels receveurs, faute d'en justifier, seront poursuivis et contraints par le trésorier pour le total des impositions échues dans leurs départements.

11. Le trésorier sera tenu de se conformer exactement à l'état de fonds en recette et dépense qui lui sera mis en main à la fin de la tenue, sans s'ingérer, sous quelque prétexte que ce puisse être, de faire aucuns autres paiements que ceux qui seront réglés par ledit état, à peine de radiation desdits paiements, et sans espoir de les faire rétablir, à quoi il renoncera expressément.

12. Il ne pourra payer les parties délibérées par les états, lesquelles doivent être approuvées par l'arrêt du conseil de Sa Majesté, sur l'état de fonds, avant l'expédition dudit arrêt auquel il sera tenu de se conformer, à peine de répondre personnellement des paiements par lui faits contre les dispositions dudit arrêt.

13. Le trésorier établira trois bureaux principaux pour le recouvrement de ses recettes, et pour le paiement des arrérages des dettes des états, l'un desquels bureaux sera établi à Paris, le second, dans la ville de Rennes, et le troisième, dans la ville de Nantes.

14. Le trésorier tiendra dans chacun desdits bureaux des registres uniquement destinés pour les affaires des états, cotés et paraphés à chaque feuillet par ceux qui seront, à cet effet, nommés par lesdits états, sur lesquels il fera porter, jour par jour, l'état de recette et de dépense qui seront faites dans les bureaux pour le compte des états, et sera tenu de spécifier la nature des espèces qu'il recevra, et de celles qu'il payera, pour faciliter la vérification qui sera faite en cas des augmentations et diminutions d'espèces, de l'état des fonds qui se trouveront aux mains dudit trésorier, et ce, par le ministère de MM. les députés en cour, pour le bureau de Paris, et

pour ceux de Bretagne, par MM. les commissaires qui seront à cette fin nommés par les états, lesquels parapheront et arrêteront lesdits registres du jour desdites vérifications, dans lesquels il ne sera laissé aucun blanc.

15. Lorsque le trésorier sera obligé de faire quelques avances pour les états, il n'en pourra prétendre l'intérêt que sur le pied qui aura été fixé dans la tenue qui aura immédiatement précédé lesdites avances; à l'effet de quoi, le trésorier sera obligé de représenter l'état des avances à faire à l'assemblée qui les précédera, et d'en calculer les intérêts par rapport à l'éloignement qui pourrait se rencontrer entre les termes auxquels le tout ou partie des sommes destinées pour les dépenses des états doivent entrer dans la caisse du trésorier des états, et les termes dans lesquels le trésorier sera obligé de payer les sommes désignées dans l'état de fonds, sans pouvoir, dans le calcul, faire un capital desdits intérêts à la fin de six mois, à l'effet de leur faire produire de nouveaux intérêts, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni employer audit calcul les intérêts des sommes que les fermiers ou autres débiteurs des états seront en retardement de payer dans les termes prescrits, sauf au trésorier à se pourvoir pour lesdits intérêts vers lesdits fermiers et débiteurs, ainsi qu'il verra; et au cas qu'aucun des membres des états fit offre de fournir le tout ou partie des fonds nécessaires pour lesdites avances, pour un moindre intérêt que celui qui aurait été promis par les états audit trésorier, il sera obligé de prendre lesdits fonds à compte desdites avances, pendant la tenue desdits états, et un mois après, et de compter de la diminution des intérêts au profit de la province, le tout à peine de destitution.

16. Sera, en outre, le trésorier assujéti aux autres obligations portées au chapitre 44 du règlement de 1687,

en tout ce qui n'est pas contraire au présent. Il ne pourra rien changer dans l'ordre et les expressions usitées jusqu'à présent, dans les comptes qu'il doit rendre à la chambre des comptes; et sera tenu auparavant de les rendre, de remettre aux députés, qui seront nommés par les états pour assister au jugement de ses comptes, des bordereaux détaillés du payement des arrérages des rentes constituées par les états.

17. Celui qui sera nommé trésorier des états, et ceux qui lui succéderont, seront tenus, avant de prêter le serment, de signer leur acceptation des conditions ci-dessus, et de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée et reçue par les états, et ledit trésorier n'aura même aucun engagement envers le roi, le tout à peine de nullité de sa nomination.

18. Nul ne pourra prétendre à la charge de trésorier, s'il n'est du nombre des citoyens originaires de Bretagne, et payant capitation dans les rôles de ladite province.

19. Il assistera régulièrement aux séances des états, pour répondre sur toutes les parties de l'administration qui lui est confiée.

20. Pour que les états soient à l'avenir informés, tant des anciens déports que de ceux qui pourraient survenir, le nouveau trésorier sera tenu d'en remettre un bordereau au commencement de chaque tenue; toutes lesquelles conditions seront bien et dûment exécutées selon leur forme et teneur, et préalablement souscrites par les concurrents à la place de trésorier des états, pour soumission de s'y conformer.

POLICE.

Du 11 décembre 1776.

Sur la représentation faite par un membre de l'ordre de la noblesse, les états en répétant et confirmant leur règlement du 25 janvier 1624, ont arrêté que si à l'avenir il se trouve quelqu'un dans leur assemblée, qui, par des procédés indécents, s'éloigne du respect qui est dû au corps desdits états, et à MM. les présidents des ordres, ils ordonneront contre les auteurs de pareils procédés telles réparations qu'ils jugeront nécessaires; et que même ils seront exclus de l'entrée en l'assemblée dans laquelle ils auront commis de pareils écarts; ordonnent, de plus, les états, qu'attendu l'importance du présent règlement, il sera lu au commencement et dès le sixième jour de l'ouverture de chacune de leurs assemblées, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

COMMISSION DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Les états ont ordonné et ordonnent, par forme de règlement, que pour faciliter l'expédition des affaires des états, et pour en procurer un succès plus prompt et plus assuré, tous et chacun des différents articles des charges, tant de MM. les députés et procureur-général-syndic à la cour, que de M. le procureur-général-syndic résidant en Bretagne, seront renvoyés, après les délibérations des états qui les arrêteront, à la commission des affaires contentieuses, pour être rédigés par ladite commission, en divisant les affaires, suivant les différents départements des ministres, ou tribunaux qu'elles concernent,

et en exprimant dans chacun des articles le détail des faits, et les raisons qui militent le plus fortement en faveur des états, pour du tout en rendre compte aux états, avant de les arrêter définitivement. Le règlement ci-dessus est répété le 4 janvier 1775.

Du 28 novembre 1780.

Les états ont chargé et chargent spécialement la commission des affaires contentieuses de faire une nouvelle rédaction du cahier des charges de MM. les députés et procureur-général-syndic, qui iront à la cour; chargent aussi leur procureur-général-syndic de se trouver à ladite commission, pour proposer ce qu'il trouvera le plus expédient; et ont ordonné et ordonnent qu'il sera remis par leur greffier auxdits sieurs députés qui seront nommés, une copie de la collection des mémoires et réponses que leurdit procureur-général-syndic a déposée au greffe des états, en exécution des conditions de sa charge, laquelle copie sera laissée à l'avenir par mesdits sieurs les députés, à l'avocat des états au conseil, pour être communiqué aux députés qui leur succéderont.

Et sur la représentation qui a été faite par M. le chevalier de Tremécat, de l'ordre de la noblesse, les états, pour faciliter le travail et les opérations des députés et procureur-général-syndic qu'ils nommeront pour assister à l'examen, audition et jugement des comptes de leur trésorier à la chambre des comptes, ont ordonné et ordonnent qu'il leur sera remis par le greffier des états une copie de la vérification de l'état de fonds.

NOMINATION DE MM. LES COMMISSAIRES INTERMÉDIAIRES.

Du 8 février 1785.

Les états ont ordonné qu'à l'avenir la commission qu'ils nommeront pour l'examen de l'administration de la commission intermédiaire fera toujours son rapport, avant qu'il soit procédé à la nomination des commissaires intermédiaires des états.

Arrêté, lu et publié dans l'assemblée générale des états de Bretagne, à Rennes, le 13 décembre 1786.

Signé † Fr. Év. de Rennes, le comte DE BOISGELIN,
BORIE.

Pour expédition conforme aux minutes déposées au greffe des états de Bretagne,

DE LA BINTINAYE, greffier
des états de Bretagne.

III

DISCOURS DE M. L'ABBÉ MAURY

SUR LES CLAUSES DU CONTRAT D'UNION ENTRE LA FRANCE
ET LA BRETAGNE.

MESSIEURS,

Le fait que vous allez examiner dans ce moment est extrêmement simple. Onze magistrats qui formaient ci-devant la chambre des vacations de Rennes ont refusé, après l'expiration de leurs pouvoirs, d'enregistrer les lettres patentes rendues sur votre décret du 3 novembre, pour proroger indéfiniment leur commission et les vacances du parlement. Ce refus vous est dénoncé comme un crime de lèse-nation. Je n'ai l'honneur d'être ni Breton ni magistrat; mais, revêtu du caractère de représentant de la nation, je dirai la vérité avec tout le courage du patriotisme. J'invoquerai la justice en faveur de ces mêmes sénateurs qui, après en avoir été si longtemps les fidèles ministres, semblent menacés aujourd'hui d'en devenir les victimes. Je considérerai cette grande question sous trois rapports : relativement à la province de Bretagne, dont j'approfondirai les droits; relativement à la conduite des magistrats qui formaient la chambre des vacations de Rennes, dont je discuterai les motifs; rela-

tivement enfin aux divers décrets qui vous sont proposés, dont je développerai les conséquences.

Un principe fondamental qu'il ne faudra jamais perdre de vue dans cette cause, et qui n'est pas même contesté, c'est que la province de Bretagne jouit, par sa constitution, du droit de consentir dans ses états la loi, l'impôt et tous les changements relatifs à l'administration de la justice : cette belle prérogative est la condition littéraire et dirimante de la réunion de ce duché à la couronne de France.

Ce principe étant généralement reconnu dans cette assemblée, j'observe d'abord, messieurs, que la différence du droit public qui régit plusieurs de nos provinces, n'est point particulière à l'organisation de la France. Depuis qu'un petit nombre de familles s'est partagé la souveraineté de l'Europe, les grands États se sont successivement étendus, et à des conditions toujours inégales, par des alliances, par des successions, par des traités ou par des conquêtes. Nous ne connaissons aucune puissance du premier ordre dont les sujets soient soumis à des lois uniformes. L'Irlande et l'Écosse ne jouissent pas des mêmes droits que l'Angleterre. L'Autriche, la Hongrie et la Bohême diffèrent autant par la législation que par la langue des peuples qui les habitent. Je n'étends pas plus loin cette énumération, qu'il me suffit de vous indiquer. Je remarque seulement que, quelque désirable que soit l'unité de gouvernement, aucune monarchie en Europe n'a pu parvenir encore à cette identité de droit public dans toutes ses provinces.

Mais cette différence de prérogatives ne doit pas exciter plus de jalousie entre les provinces, que l'inégalité des fortunes entre les citoyens. L'intérêt commun est que la justice soit respectée. Tous les droits particuliers reposent sous la sauvegarde de la foi publique. Ce sont des

barrières élevées contre le despotisme, qu'il faut accoutumer à s'arrêter devant les contrats qui le repoussent, pour l'avertir souvent que le pouvoir a ses limites. Il a besoin que ces conventions toujours réclamées lui rappellent que les peuples ont des droits, et c'est ainsi que les privilèges particuliers d'une province deviennent le bouclier de tout un royaume.

Les prérogatives de la Bretagne n'ont par conséquent rien d'odieux pour la nation française, si elles émanent d'une convention libre et inviolable. Cette convention que M. le comte de Mirabeau a paru dédaigner avec tant de hauteur, comme l'une de ces fables de l'antiquité que des législateurs doivent reléguer philosophiquement dans la poussière des bibliothèques, cette convention, messieurs, n'est pas éloignée de nous de plus de deux siècles et demi.

Je ne dirai donc pas, comme cet orateur, que la Bretagne mériterait d'être écoutée, si elle produisait des titres anciens comme le temps et sacrés comme la nature, parce qu'en parlant ainsi je ne dirais rien ; mais je vais tâcher de prouver que la Bretagne a des droits aussi anciens que la monarchie, et aussi sacrés que les contrats ; et si je démontre qu'en vertu de ces droits on ne peut faire aucun changement dans l'administration de la justice en Bretagne sans le consentement des états de cette province, je n'aurai pas sans doute la gloire de vous avoir proposé un système philosophique, mais je croirai avoir bien raisonné, en prenant la défense des magistrats bretons.

L'Armorique ou la Bretagne fut démembrée de la monarchie française dès la première race de nos rois. Les habitants de cette province, qui, sous le nom de Celtes, luttèrent glorieusement contre César, et balancèrent la puissance des légions romaines, furent toujours soumis

à des souverains particuliers. Ces princes eurent pour suzerains les rois de France, et même les ducs de Normandie; mais ils exercèrent toujours une souveraineté immédiate sur les Bretons. Pour illustrer cette vassalité, les monarques français érigèrent, dans le treizième siècle, en duché-pairie cette grande province, qui forme aujourd'hui la douzième partie de la population du royaume; et elle continua d'être indépendante de la nation française, sous l'empire des ducs de Bretagne.

La réunion de la Bretagne à la France avait été, pendant plusieurs siècles, le grand objet de la politique de nos rois. Le dernier duc de Bretagne, François II, étant mort sans enfants mâles, Anne de Bretagne, sa fille unique et son héritière, était déjà fiancée à l'empereur Maximilien; mais le roi Charles VIII parvint à faire rompre ce projet de mariage, et épousa lui-même Anne de Bretagne, en 1491.

Je ne m'arrête point dans ce moment aux clauses de ce contrat de mariage. On le cite souvent comme la véritable origine des privilèges de la Bretagne; mais nous verrons bientôt que les droits de cette province sont fondés sur un contrat plus récent, dans lequel les Bretons eux-mêmes ont transigé avec le représentant souverain de la nation française.

Charles VIII, qui, pour épouser Anne de Bretagne, avait renvoyé Marguerite, fille de l'empereur Maximilien, quoiqu'elle eût déjà porté le titre de dauphine, mourut sans postérité à l'âge de vingt-sept ans.

Il n'entre point dans mon sujet de développer ici le service immortel que le maréchal de Gié (Pierre de Rohan) rendit à la France, en faisant arrêter sur la Loire les équipages de la reine Anne, qui, après la mort de son mari, voulut se hâter de sortir du royaume, et de retourner dans ses états de Bretagne.

Pour assurer la réunion de cette grande province à la couronne, le successeur de Charles VIII, le bon père du peuple, Louis XII, épousa Anne de Bretagne, lorsqu'il eut fait déclarer nul son mariage avec Jeanne de Valois, qu'il avait épousée depuis vingt ans, et qui après son divorce alla fonder les Annonciades à Bourges.

Louis XII n'eut de son mariage avec Anne de Bretagne que deux filles, madame Claude et madame Renée de France. La loi salique n'ayant jamais été admise en Bretagne, les filles héritaient de ce duché, comme des autres grands fiefs du royaume. Ce fut pour en prévenir une seconde fois le démembrement, que Louis XII fit épouser sa fille Claude au duc d'Angoulême, son héritier présomptif.

Ce dernier prince, devenu si célèbre sous le nom de François I^{er}, eut deux enfants mâles de son mariage avec la fille de Louis XII. L'aîné de ces princes, Henri II, était appelé par droit de primogéniture au trône de France, et le cadet, duc d'Angoulême, devait hériter du duché souverain de Bretagne, en vertu du contrat de mariage d'Anne son aïeule avec Louis XII.

La France alarmée de ce nouveau démembrement de la Bretagne, dont elle ne voyait plus le terme, pressa François I^{er} de consommer, par un contrat synallagmatique et irrévocable, la réunion de cette province à la couronne. Pressé par les vœux de tout son peuple, François I^{er} alla tenir lui-même les états de Bretagne à Vannes en 1532. Ces états de Bretagne, dont on trouve aujourd'hui l'organisation si vicieuse, conclurent le traité au nom de tout le peuple breton : les deux nations transigèrent ensemble. La Bretagne fut unie à jamais à la couronne de France; et le contrat qui en renferme les conditions a été ratifié, depuis cette époque, de deux en deux ans, par tous les successeurs de François I^{er} jusqu'en 1789.

C'est l'exécution littérale de ce traité de Vannes en 1532 que réclament les Bretons. Il n'y a plus rien de sacré parmi les hommes, si un pareil titre n'est pas respecté. La propriété individuelle de chaque citoyen fondée sur l'autorité des contrats, n'a point d'autre base que les droits de cette province, qu'on appelle si improprement ses privilèges. Le peuple breton n'en jouit qu'à titre onéreux, puisqu'il ne se les est assurés qu'en renonçant à la plus belle de toutes les prérogatives, je veux dire au droit d'avoir son souverain particulier. J'avertis les membres de l'Assemblée nationale, qui nous parlent avec dédain des franchises de la Bretagne, que s'ils veulent nous réfuter, c'est à ce raisonnement surtout que nous les invitons, ou plutôt que nous les défions de répondre jamais¹.

Le danger du démembrement prévu par François I^{er}, était plus réel qu'il ne se l'imaginait lui-même. Outre la séparation de la Bretagne, qui était annoncée par la succession collatérale de son fils cadet, cette province aurait été dévolue ensuite par la loi à d'autres princes qui en seraient devenus les héritiers naturels. Car la loi salique, je le répète, n'a jamais été admise en Bretagne : la représentation même y a toujours eu lieu ; et par conséquent les filles pouvaient en hériter comme la reine Anne elle-même. Or, messieurs, la branche masculine des Valois fut éteinte à la mort de Henri III, en 1589 ; mais la postérité fémi-

1. Pendant que je développais ces faits historiques dans la tribune, un honorable membre, M. Freteau, qui a très-bien remarqué l'impression que mon récit faisait sur l'assemblée, m'a interrompu, et a demandé qu'il lui fût permis de me réfuter après que j'aurais parlé. Il a dit que j'altérais l'histoire de la Bretagne. J'ai demandé aussitôt moi-même à M. le président que M. Freteau obtint la parole après moi, et je l'ai défié hautement de me contredire. M. Freteau n'a pas jugé à propos de me répondre, et son silence m'a autant surpris que sa critique, dont il m'est impossible de deviner l'objet.

nine des Valois existe encore aujourd'hui dans les maisons de Lorraine et de Savoie, qui régneraient en Bretagne sans l'exclusion du traité de Vannes en 1532.

Tous les engagements des contrats sont réciproques. Il est donc démontré, et je ne crains pas de le publier en présence des représentants de la nation française, que la Bretagne est libre, et que nous n'avons plus aucun droit sur cette province, si nous ne voulons pas remplir fidèlement les conditions du traité qui l'a réunie à la couronne.

Cette conséquence découle de tous les principes sur lesquels l'ordre social est établi ; et vous voudrez bien ne pas oublier, messieurs, que l'une des causes de ce contrat porte formellement que la Bretagne aura un parlement, une chancellerie, une chambre des comptes, et qu'il ne sera fait aucun changement relatif à l'administration de la justice dans cette province, sans le consentement préalable de ses états.

Vous avez entendu, messieurs, l'un des préopinants vous dire dans cette tribune, que si la Bretagne ne voulait pas adopter la nouvelle constitution du royaume, il fallait terminer le différend les armes à la main.

Ah ! messieurs, que le ministre d'un vieux despote endurci par un long abus du pouvoir eût osé proposer, dans un divan, cet exécrationnable argument du droit du plus fort ; que pour se soustraire aux justes réclamations d'un peuple fidèle, il l'eût menacé du honteux expédient de le conquérir, et qu'il se fût ainsi flatté de rompre les engagements les plus sacrés du trône, en conseillant le plus grand des crimes à son imbécile souverain, je n'en serais pas surpris : le visir aurait fait son métier, et il ne faut point attendre d'autre morale des suppôts du despotisme. Mais que dans le dix-huitième siècle, un représentant de la nation française ait porté l'immoralité de ses opinions jusqu'à professer une pareille doctrine au milieu de l'As-

semblée nationale, c'est un scandale qui n'avait jamais eu d'exemple, et qui, je l'espère, n'aura jamais d'imitateurs.

Que dis-je, messieurs? le roi le plus conquérant qui ait gouverné la France aurait repoussé avec indignation le lâche conseil de violer envers ses propres sujets la foi tutélaire des traités. Louis XIV, dont l'âme fière et haute ne cédait pas aisément aux contradictions, Louis XIV, animé par le sentiment le plus dominant du cœur humain, par l'amour paternel, conserva jusque dans sa tendresse pour son fils le comte de Toulouse, le respect qu'il devait à la constitution de la Bretagne. Ce monarque aussi calomnié depuis sa mort qu'il avait été flatté pendant sa vie, voulut nommer le comte de Toulouse grand amiral de France. On lui représenta que les provinces maritimes du royaume avaient été dépouillées du droit de conserver un amiral particulier, mais que la Bretagne n'avait jamais renoncé à cette prérogative. Louis XIV, qui savait régner sur les Français, écarta toutes ces discussions délicates sur l'autorité royale, et il concilia tous les intérêts, en unissant à perpétuité, en 1695, la grande amirauté de France au gouvernement de la Bretagne.

Cet hommage rendu par Louis le Grand aux droits de la Bretagne nous avertit, messieurs, des égards que nous devons à la constitution de cette province. Tout est singulier dans sa coutume, dans ses franchises, dans son administration, dans ses tribunaux. La commission intermédiaire des états y a pris la défense des magistrats, toutes les fois que l'autorité a entrepris des innovations dans l'ordre judiciaire. Dans nos autres provinces la constitution est confiée à la garde des parlements, au lieu qu'en Bretagne le parlement est sous la protection immédiate de la constitution bretonne. Ce parlement constitu-

tionnel n'enregistre jamais les impôts qu'après le consentement des états. On vous a dit, messieurs, que cette cour avait accablé le peuple d'une surcharge de plus de dix millions d'impositions, sans la participation des états de la province. Le fait est incontestable; mais il suffit d'en indiquer les dates pour en réfuter les conséquences. En 1765, les magistrats du parlement de Rennes donnèrent leur démission et furent remplacés par une commission de douze juges, connue en Bretagne sous le nom de *Bailliage d'Aiguillon*. En 1771, la révolution générale de toute la magistrature du royaume éloigna du parlement de Rennes les ministres nationaux de la loi. Ce n'est qu'à ces deux époques, ce n'est que par ces deux commissions passagères que les impôts ont été enregistrés à Rennes sans le consentement des états; car c'est toujours à ces lâches complaisances, à ces honteuses prévarications que l'on reconnaît tous ces tribunaux ministériels, où l'on n'introduit des fantômes de la magistrature, que pour installer, dans le temple même des lois, les complices du despotisme.

On nous dit encore, messieurs, que la province de Bretagne a renoncé à tous ses privilèges, et qu'une foule d'adresses parvenues à l'Assemblée nationale en a constaté l'abandon.

Je suis loin de contester les bienfaits que notre nouvelle constitution prépare à tout le royaume; mais, plus ils sont désirables, moins nous avons besoin de supposer une abdication anticipée de la constitution bretonne, que le peuple de cette province n'a pu encore nous manifester. L'intérêt est le grand mobile des délibérations publiques lorsqu'elles sont parfaitement libres. Or, messieurs, lisez dans l'ouvrage de M. Necker le tableau comparé des contributions de toutes les provinces; vous y verrez qu'en vertu de cette constitution *barbare* à la-

quelle on prétend que les Bretons sont si impatients de se soustraire, chaque propriétaire, chaque individu paye la moitié moins d'impositions en Bretagne qu'on n'en supporte dans les autres provinces des pays d'élection. Est-il vraisemblable que pour embrasser votre constitution, et pour s'assimiler en tout au reste du royaume, les communes de Bretagne soient disposées à doubler le prix de leurs contributions? Ce mouvement d'enthousiasme est si extraordinaire, qu'il est au moins prudent et convenable d'en attendre l'acte solennel, pour le déposer dans le trésor des chartres de la nation française.

Eh! par où, eh! comment ce vœu du peuple breton peut-il nous avoir été transmis? Nous avons défendu à toutes les provinces de s'assembler. Aucune division du royaume n'a donc pu prendre une détermination légale; et le patriotisme admirable sans doute que l'on attribue aux Bretons, n'a pas pu franchir encore la barrière qu'opposent nos décrets aux assemblées des provinces.

Quoi, messieurs! il faut qu'un arrêt du conseil autorise aujourd'hui les bailliages à se réunir pour élire des suppléants, ou des représentants à l'Assemblée nationale; et une province, et une province privilégiée aurait le droit de nous transmettre son vœu constitutionnel, sans avoir même besoin de s'assembler! Nous avons un si grand intérêt à obtenir des Bretons cette abdication volontaire de leurs anciennes franchises, que nous devons leur faciliter l'exécution de toutes les formes légales qui peuvent seules garantir la validité de leur renonciation.

Lorsque, dans la fameuse nuit du 4 août dernier, les représentants des provinces ont souscrit à l'abrogation de leurs privilèges, les soixante-dix députés de la Bretagne nous ont déclaré qu'ils étaient sans mission et sans pouvoirs pour faire un pareil sacrifice au nom de leurs commettants. Ils nous ont promis de le solliciter, et nous

ont annoncé l'espérance de l'obtenir; mais la défense que vous avez faite aux provinces de s'assembler n'a pas encore permis à la Bretagne de délibérer sur cette renonciation. Inutilement prétendrait-on remplacer ce vœu d'une province par les adresses des villes qui adhèrent à tous nos décrets. Qui ne sait, messieurs, que ces signatures souvent mendrées ou extorquées, ou même contraintes, n'ont aucune force dirimante pour anéantir un contrat? J'aurai bientôt l'occasion, en vous exposant l'affaire du prévôt de Provence, dont le rapport m'est confié, de vous révéler les manœuvres et les violences que l'on se permet dans les provinces, pour faire constater, par d'innombrables signatures, les impostures les plus avérées. Or, si de pareilles requêtes ne prouvent rien contre un particulier, comment pourraient-elles anéantir les droits de deux millions d'habitants? J'ose avancer comme une vérité incontestable une proposition qui semble d'abord un paradoxe; et cette vérité fondamentale dans la discussion qui nous occupe, la voici, messieurs; si tous les Bretons, sans aucune exception, avaient souscrit séparément l'acte d'abandon de leurs privilèges, sans aucune assemblée commune, sans discussion, sans délibération, sans concert, cette renonciation partielle, quelque unanime qu'elle fût, ne suffirait pas pour abroger les droits de la Bretagne, et n'exprimerait point la résolution légale de cette province. Non, l'unanimité de ces vœux individuels ne saurait jamais former un vœu collectif, parce que les contrats doivent être révoqués de la même manière qu'ils ont été sanctionnés. Ce principe de droit public nous indique le degré d'autorité de toutes les adresses que nous recevons des provinces.

C'est donc avec les états constitutionnels de la Bretagne que nous devons traiter la grande question des droits qui appartiennent à cette province. Quand je dis les états

de Bretagne, messieurs, je n'oublie point toutes les plaintes qui se sont élevées contre leur organisation. Déjà cette assemblée a déclaré elle-même qu'elle consentirait à une répartition d'impôts plus égale, mais on ne peut pas en innover le mode par provision. Il est de toute justice d'améliorer la composition de ces états; comme il est de toute évidence que c'est avec les états qu'il faut en concerter la réforme, et transiger sur les droits constitutionnels que la France a stipulés avec les Bretons.

Quand on nous annonce, messieurs, que le vœu de la Bretagne est de renoncer à tous ses privilèges, peut-on se flatter que nous adopterons de confiance cette promesse que rien ne saurait garantir? Le décret que vous avez rendu pour défendre les assemblées des provinces, vous réduit à l'unique expédient des probabilités et des inductions, pour juger de l'opinion de la Bretagne; mais, en vous bornant à de simples conjectures, vous avez du moins entre vos mains deux thermomètres infaillibles, pour juger des dispositions du peuple breton, sur la foi des témoins les plus dignes de notre confiance. La Bretagne a soixante-dix représentants dans cette assemblée: cette députation tout entière vient de faire imprimer une adresse particulière à ses commettants. C'est dans cette pièce très-récente qu'il faut étudier les véritables sentiments des Bretons. Or, nos collègues supposent, à chaque ligne de cet écrit, que leurs compatriotes sont séduits, qu'on les a trompés sur le véritable sens de nos décrets; ils s'efforcent de leur démontrer tous les avantages de notre nouvelle constitution, qui n'est encore qu'ébauchée; ils s'attachent surtout à les prémunir contre les suggestions de l'aristocratie, et ils ne négligent aucun artifice oratoire pour les désabuser. On a beau dire que l'*Adresse au peuple breton n'est que le contre-poison de l'adresse aux provinces*. Tout est particularisé à la Bretagne dans l'ou-

vrage de nos collègues. Ce n'est point une réfutation polémique d'une brochure, c'est un plaidoyer en forme contre un préjugé national.

C'est donc, messieurs, entre les mains des députés bretons eux mêmes que je saisis dans cet instant la véritable déclaration de cette province sur ses franchises, à deux époques différentes: à l'époque de la convocation des états-généraux, et à l'époque actuelle dont on nous parle si diversement.

A l'époque de la convocation des états-généraux, tous les cahiers du clergé et des communes de Bretagne demandent unanimement la conservation des droits, franchises et privilèges de la province. Les mandats qui n'énoncent à cet égard que des réserves constitutionnelles, et par conséquent inattaquables, sont tellement impératifs ou plutôt tellement résolutoires, que les Bretons déclarent ne vouloir se soumettre à aucune décision de l'assemblée nationale, à moins que nos décrets n'aient été librement adoptés par les états particuliers de la province. Ce n'est qu'à cette condition que la Bretagne nous a envoyé des députés, en se réservant ses franchises, que la nation française n'a pas le droit, et par conséquent le pouvoir de lui enlever.

A l'époque actuelle, nous pouvons juger avec certitude, par l'*Adresse aux Bretons*, de l'opinion commune de la Bretagne. Nous n'avions pas encore vu que les députés bretons se crussent obligés de réfuter des ouvrages relatifs à tout le royaume. Plusieurs de ces députés, il est vrai, m'ont dit à moi-même qu'ils n'avaient cédé qu'à des menaces, et qu'ils n'avaient été persuadés que par la crainte, en mettant leurs signatures à la fin de cette *Adresse*; mais je ne présume pas que la majorité de la députation m'oblige de répondre à cette difficulté qui affaiblirait le témoignage, en supposant la contrainte; et

voici comment je raisonne : Les plaintes des députés bretons sont une preuve évidente de l'opinion générale de la Bretagne. Il nous suffit de les croire, pour juger des véritables dispositions de leurs commettants; et si l'usage des précautions atteste toujours le besoin des remèdes, le soin que l'on prend de désabuser tout un peuple démontre que l'on est persuadé de la nécessité de le faire changer d'avis. Les conjectures des députés bretons deviennent ainsi pour nous la démonstration de fait que l'opinion de la Bretagne leur est opposée.

Maintenant, messieurs, la lumière nous investit ici de tous les côtés. Un serment solennel liait les magistrats de Rennes à la constitution de la province; ils ont offert au roi de se démettre de leurs offices, si leur résistance à ses ordres contrariait les vues de l'Assemblée nationale. Quel est le citoyen français qui n'a pas le droit de se réserver son honneur et sa conscience, pour abdiquer des fonctions qu'il ne saurait remplir sans se rendre parjure? Il faut prouver que les changements projetés dans l'ordre judiciaire n'altèrent point l'administration de la justice en Bretagne, ou il faut avouer que les magistrats bretons, devenus par leur serment les mandataires et les gardiens de la constitution de cette province, ont pu et ont dû refuser de concourir à une révolution qu'il ne leur appartenait pas de juger.

Cette seconde question relative à la conduite et aux motifs des magistrats qui composaient ci-devant la chambre des vacations de Rennes, donne un nouveau degré d'évidence à leur apologie. A mesure que nos rois ont établi des parlements sédentaires, ils ont accordé à ces compagnies environ deux mois de vacances annuelles. Le cours ordinaire de la justice est interrompu durant cet intervalle de repos accordé aux ministres des lois. Pour subvenir aux affaires instantes, et surtout à l'expé-

dition des causes criminelles, le roi institue chaque année dans ses parlements une chambre des vacations. Tous les jugements que prononceraient alors les autres divisions des cours souveraines seraient nuls de plein droit. Les lettres patentes qui établissent ces commissions provisoires et intermédiaires, indiquent nominativement tous les magistrats qui doivent les remplir. C'est le parlement tout entier qui en enregistre l'installation avant la clôture, et qui reconnaît ainsi la juridiction légale de ceux de ses membres que l'autorité royale a chargés de l'administration de la justice. Nul magistrat n'a le droit de siéger à cette chambre en vertu de ses provisions : c'est par une mission spéciale des lettres patentes du prince, qu'il exerce les fonctions de juge pendant les vacances du tribunal dont il est membre.

Ces principes ou plutôt ces faits ne sont contestés par personne. Nous reconnaissons tous également que les semestres étant abolis en Bretagne depuis le commencement de ce siècle, le parlement y est entièrement assimilé à toutes les autres cours souveraines du royaume. Or, messieurs, la chambre des vacations de Rennes avait été dissoute, s'était séparée, selon l'usage, dès le 17 du mois d'octobre dernier. Les onze magistrats qui la composaient, habitaient paisiblement leurs terres, lorsque vous rendîtes, le 3 du mois de novembre, le décret qui prorogeaient les chambres des vacations et les vacances de tous les parlements. Cette question n'avait point été placée dans l'ordre du jour. La très-grande pluralité de l'Assemblée nationale, qui n'en avait pas prévu la discussion, n'y assista point. Une motion imprévue vint provoquer votre délibération dans la dernière demi-heure de la séance; et deux ou trois opinions, écrites à l'avance, furent lues pour appuyer l'avis de M. Alexandre de Lameth, qui s'efforça de prouver l'incompatibilité de l'an-

cienne organisation des parlements avec la nouvelle constitution du royaume. Votre décret fut brusquement prononcé à la fin de cette séance mémorable, la seule à laquelle je n'aie point assisté. J'ai souvent regretté, messieurs, de n'avoir pu vous exposer tous les inconvénients de cette innovation, qui avait déjà si mal réussi, avant que l'on nous proposât de l'imiter. L'administration de la justice est une dette sacrée et journalière de la société. Cette protection publique ne peut pas être arrêtée un seul moment, sans que l'État tombe dans l'anarchie : mais je ne m'arrête point à l'examen superflu de votre décret ; je me borne à discuter son exécution, et je dis qu'elle était impossible en Bretagne lorsque vous avez supplié le roi de l'ordonner.

Les magistrats de Rennes n'avaient point oublié que lorsque les parlements furent mis en vacance extraordinaire au mois de mai 1788, la commission intermédiaire des états de Bretagne s'opposa légalement à l'enregistrement de cette loi, qui attaquait l'ancienne constitution de la province. Il ne leur était donc plus permis de supposer que cette interdiction de fait fût étrangère au droit public de leur pays. Ces magistrats ne pouvaient pas être juges dans leur propre cause, et un serment particulier les liait à la défense des franchises du peuple breton.

Votre grand objet, messieurs, avait été de proroger les vacances des parlements. Les magistrats de Rennes, à qui votre décret n'était pas encore signifié légalement à l'époque ordinaire de leur rentrée, se sont contentés d'une simple notoriété de fait, pour respecter votre décision ; et ils n'ont pas repris leurs fonctions à la Saint-Martin.

Les vacances de ce parlement ont donc été prorogées ; mais la chambre des vacations n'a point été rétablie, et elle ne pouvait pas l'être.

Ce ne fut que le 23 du mois de novembre, que les ma-

gistrats qui avaient cessé d'y siéger depuis cinq semaines, reçurent des lettres de cachet qui les rappelaient à Rennes, sans leur indiquer l'objet de cet ordre.

Il paraîtra peut-être extraordinaire que les représentants de la nation française, qui se sont déclarés avec tant d'énergie les protecteurs de la liberté individuelle de tous les citoyens, exigent aujourd'hui l'exécution la plus servile de ces mêmes lettres closes, qui jusqu'à présent semblaient inaliabiles avec les principes qu'ils ont consignés dans le premier chapitre de leur constitution. Les magistrats bretons obéirent, sans hésiter, aux ordres du roi. A peine furent-ils arrivés à Rennes, que le substitut de M. le procureur général leur présenta les lettres patentes expédiées sur votre décret, et en requit l'enregistrement. Les lettres patentes étaient adressées au parlement de Rennes. Or, ces onze magistrats formaient-ils alors la chambre des vacations, ou pouvaient-ils se considérer comme le parlement de Bretagne ?

Il est manifeste qu'ils ne composaient plus la chambre des vacations, puisque leurs pouvoirs étaient expirés depuis cinq semaines. L'autorité royale qui les avait investis de cette juridiction commissaire, et leur compagnie qui en avait vérifié le titre constitutif, en avaient également limité la durée. On ne se donne point à soi-même, et à l'insu d'une cour souveraine, le droit de la représenter. Il n'y a pas de principe de nullité plus certain en toute matière que le défaut de pouvoirs. Des magistrats qui ont cessé d'être en activité dans une chambre des vacations, sont évidemment sans qualité pour en reprendre les fonctions au delà du terme fixé par le roi, et pour en proroger les séances. Ceux que je défends dans ce moment n'étaient pas plus la chambre des vacations le 23 du mois de novembre, qu'ils ne représentaient l'une des autres chambres du parlement de Rennes. Pénétrés

de l'évidence de cette maxime, ils ne prirent aucun arrêté, ne rédigèrent point de remontrances, n'employèrent aucune des formes usitées de la magistrature; et ils se contentèrent d'exposer les motifs de leur refus dans la lettre qu'ils adressèrent au roi. Les onze magistrats signèrent individuellement cette lettre officielle, qui n'aurait dû être souscrite que par le président, s'ils avaient délibéré ou écrit en corps.

Formaient-ils eux seuls le parlement de Rennes? On n'osera pas le soutenir sérieusement. L'autorité de cette cour ne leur était pas dévolue, et il aurait fallu l'assembler pour la faire consentir librement à la cessation de ses fonctions. L'enregistrement que nous avons regardé jusqu'à présent comme une partie intégrante de la loi, sera-t-il donc considéré comme une simple formalité, que l'on puisse suppléer par une présomption de droit? L'ordre public est intimement lié à l'enregistrement des cours. Donnerons-nous, messieurs, à des ministres corrompus et corrupteurs, la terrible faculté de neutraliser un parlement, en achetant la soudaine défection de dix ou onze de ses membres? Voilà pourtant l'absurde conséquence qu'il faut dévorer, si l'on veut consacrer le principe de ces vérifications clandestines. Eh! messieurs, si les parlements avaient enregistré servilement toutes les lois ministérielles qui leur ont été présentées, si une classe de ces compagnies avait suffi pour sanctionner notre législation, la France n'aurait pas reconquis ses droits constitutionnels, et nous ne serions pas assemblés ici, pour délibérer, dans ce moment, sur la conduite des magistrats qui composaient ci-devant la chambre des vacations de Rennes.

Je crains, messieurs, de blesser la délicatesse des magistrats de Rennes, en éveillant votre reconnaissance, dans un moment où il me suffit d'avertir votre justice;

mais puisqu'on oublie les services que la magistrature a rendus au royaume, il doit être permis de les rappeler, surtout dans cette assemblée. Je ne conçois pas, je l'avoue, que l'on ait pu poursuivre ici leur condamnation avec l'ardeur de la vengeance et les sophismes de la haine. Il est si triste de haïr, et il est si insensé de haïr un corps, quand la cupidité ne généralise pas ces fanatiques aversions! Hélas! si nous exercions les fonctions du pouvoir judiciaire, si nous étions contraints par l'évidence d'un délit d'infliger une peine légale à un seul de nos concitoyens, nous ne remplirions qu'à regret un si triste ministère, et l'accent de la douleur exprimerait le sacrifice pénible que notre sensibilité ne pourrait refuser à la loi. Comment arrive-t-il donc, messieurs, que des membres du Corps législatif s'arment sans pudeur devant vous de vains et barbares sophismes pour vous irriter contre les magistrats de Rennes; qu'ils emploient leur éloquence à conquérir des supplices; qu'ils sollicitent l'avilissement de la magistrature comme un triomphe; et qu'ils vous présentent des conclusions violentes, dont tout homme délicat serait plus humilié d'être l'auteur que la victime?

Nous ne sommes point appelés, messieurs, à remplir les fonctions de juges. Notre gouvernement ne serait plus qu'un intolérable despotisme, si les pouvoirs politiques étaient réunis et confondus. Celui qui rédige la loi, ne doit jamais en appliquer la décision. Nous sommes donc hors de notre sphère d'activité, quand nous prononçons sur les personnes, tandis que nos mandats nous ont restreints à délibérer sur les choses, et un législateur magistrat ne saurait être qu'un tyran. C'est le partage, c'est l'incommunicable séparation des pouvoirs, qui est le véritable rempart de la liberté du peuple. L'exemple du procureur du roi de Falaise, qui s'est présenté devant

vous dans les liens d'un décret que vous avez anéanti, n'est qu'une surprise faite à vos principes, et une erreur ne sera jamais un titre pour les représentants de la nation. Le peuple nous a transmis tous ses pouvoirs, comme on ne cesse de le répéter; mais nous sommes obligés de les déléguer tous, pour n'exercer que la seule puissance législative, de concert avec le monarque. Je ne m'arrêterai donc pas à réfuter les raisonnements sur lesquels on a voulu établir votre compétence dans l'ordre judiciaire. Je dirai seulement devant vous que si le despotisme personnifié vient jamais sur la terre, il n'y tiendra certainement pas un autre langage que celui que nous avons entendu dans cette tribune, sur la réunion et la confusion de tous les pouvoirs.

M. le comte de Mirabeau n'a pas pu méconnaître l'évidence de cette doctrine sur le partage et l'incompatibilité des pouvoirs dans tout gouvernement bien ordonné; mais il nous a dit que si l'Assemblée nationale n'était pas un tribunal, elle avait du moins ce droit de juridiction inhérent à toutes les compagnies, en vertu duquel elles jugent tous les délits qui se commettent dans leur sein. Il a imputé aux magistrats bretons, comme un crime punissable, la confiance avec laquelle ils nous ont annoncé que la postérité approuverait leur résistance. Il a prétendu que ces magistrats s'étaient reconnus eux-mêmes coupables, en nous déclarant que leur devoir et leur conscience ne leur permettaient pas d'obéir à la loi. Il nous a tracé l'effrayante peinture des proscriptions qui menacent le clergé et la noblesse de Bretagne, si ces deux corps résistaient plus longtemps au vœu populaire de cette province. Enfin, après un long circuit de menaces, d'invectives, de calculs erronés et de raisonnements sophistiques, il a conclu que notre décret devait punir les magistrats bretons du délit verbal qu'ils ont commis au milieu de

cette assemblée, en les privant de tous les droits de citoyen actif, et que pour faire juger la forfaiture et le crime de lèse-nation dont ils se sont rendus coupables par le refus de l'enregistrement, il fallait les renvoyer au Châtelet, à qui l'assemblée a attribué la connaissance de tous les délits de ce genre. C'est ainsi que l'honorable membre a cru, en aggravant la punition, modifier l'opinion qu'il réfutait. Il est indigne de votre sagesse et de votre justice d'approfondir les principes et les assertions du préopinant; et puisque j'ai l'honneur de parler immédiatement après lui, c'est surtout à moi qu'appartient cette discussion.

Je demande d'abord avec surprise, messieurs, ce que pourraient avoir de commun la juridiction de l'Assemblée nationale sur ses membres, avec le droit de juger nos concitoyens qui sont mandés à la barre. Cette forme d'intimer est absolument inouïe dans l'histoire des états généraux; mais fût-elle admise dans notre droit public, suffirait-il donc aux Français de comparaître devant nous, pour devenir aussi nos justiciables? Une simple juridiction de discipline et de police, que toute assemblée doit exercer sur ses membres pour le maintien de l'ordre, se transformerait-elle tout à coup en une attribution ou plutôt en une dévolution légale; et nous déférerait-elle la faculté de juger tous ceux à qui nous accordons la liberté de nous parler?

Je dirai plus, messieurs: nos concitoyens cités à la barre nous exposeraient leurs opinions avec cette plénitude de confiance qu'inspire la loyauté des représentants de la nation, et nous épierions perfidement leurs paroles sur nos propres foyers, pour en faire des délits nationaux! Qu'est donc devenue l'antique générosité de la nation française, si cette enceinte sacrée ne lui sert plus d'asile? Où est le despote? où est le tyran ombrageux et

farouche qui, ne pouvant découvrir un crime dans un interrogatoire, a jamais abandonné le fond d'une accusation, pour faire des réponses même des accusés la base d'un procès criminel? Tout Français appelé pour se justifier, qui entre innocent dans ce sanctuaire, ne saurait en sortir coupable, quand on ne peut lui imputer qu'un noble et digne orgueil; et si sa conduite est à l'abri du reproche, son apologie ne doit jamais lui attirer aucun châtement.

Comment ose-t-on faire un crime aux magistrats bretons de la confiance avec laquelle ils ont osé se prévaloir de la justice anticipée que l'histoire rendra un jour à leur courageuse fidélité? Il n'appartient qu'aux scélérats, que le remords accuse, de douter de cette réparation que la postérité promet d'avance à la vertu malheureuse. Tout homme vertueux qui jouit du bon témoignage de sa conscience, se console de l'oppression par le suffrage incorruptible des générations futures au jugement desquelles il cite ses contemporains. Cette seconde conscience de la postérité n'est que l'écho de la première; et il faut bien permettre à la vertu qui s'immole au devoir, de se reposer du moins sur l'espérance de la gloire.

On fait dire à ces magistrats citoyens que leur honneur et leur conscience ne leur permettaient pas d'obéir à la loi. Jamais, non jamais ils ne se sont abaissés à une excuse si peu digne de la bonté de leur cause. Ils auraient énoncé une proposition évidemment absurde, s'ils avaient mis leurs consciences particulières en opposition avec la loi, qui est la conscience publique; mais ils n'ont rien dit, ils n'ont rien pensé de pareil; et s'ils s'étaient bornés à vous présenter de tels moyens de justification, que leur généralité rend inadmissibles, ils n'auraient trouvé parmi nous ni accusateurs, ni apologistes. Il n'eût fallu que les plaindre et les juger. Est-il donc permis, messieurs, de

se jouer de son talent avec assez de légèreté, pour donner à des inductions exagérées l'autorité d'une citation littérale? Est-il permis d'accuser, de dénoncer, de calomnier publiquement des hommes dont on se croit et dont on veut être le juge? Est-il enfin permis de tordre leurs expressions pour en extraire du venin? L'inventeur de ce délit verbal a cru devoir le punir avec clémence. Il savait que dans un moment où vous voulez adoucir la rigueur du Code pénal, il ne vous ferait pas adopter légèrement un châtement sévère pour réprimer l'attentat des paroles qu'il leur imputait. Un tel système de lois pénales nous conduirait au code sanguinaire et féroce de Dracon. Il vous a donc proposé, à vous, messieurs, qui, d'après ses propres principes, ne pouvez jamais être juges, de leur faire expier je ne sais quels mots vains ou indiscrets qu'il leur imputait calomnieusement, en les privant provisoirement de tous les droits de citoyen actif. L'exhérédation civile n'est-elle donc pas un jugement, ou n'est-elle pas une punition à ses yeux? Cette peine est-elle assez légère pour qu'on puisse l'infliger sans être juge, ou pour qu'on doive la subir sans être coupable? Vous penserez, sans doute, messieurs, qu'elle est trop sévère si les magistrats ont été fidèles à leur serment, et qu'elle est trop douce s'ils ont été véritablement rebelles à la loi.

L'accusateur des magistrats de Rennes, confondant leur cause avec les intérêts de la noblesse et du clergé, menace toutes ces classes de citoyens d'une proscription inévitable, si le peuple compte enfin les individus, prend conseil de sa force, décrète des meurtres *par un scrutin épuratoire*, et cesse de faire grâce de la vie aux aristocrates qu'il peut massacrer impunément. Ah! ne vous enveloppez plus, dirais-je aux instigateurs des fureurs populaires, si je pouvais leur faire entendre ma voix jusqu'au fond de nos provinces les plus lointaines, ne vous

enveloppez plus de toutes ces hypothèses oratoires qui ne sont que des proscriptions mal déguisées; prêchez hautement, si vous l'osez, l'insurrection et le carnage; dites que vos arguments ne seront désormais que des poignards : mais cessez, cessez de nous menacer de ces lâches assassinats dont les Français sont incapables; et renoncez enfin à nous intimider par de coupables prédictions qui ne nous prouvent que le désespoir de votre cause, et l'impression que fait sur vous la terreur. L'homme vertueux ne compte pas ses ennemis, il compte ses devoirs, il suit l'impulsion de ses principes, et marche à la mort avec intrépidité. Ce malheureux peuple, qui ne connaît aujourd'hui ni ses amis, ni ses ennemis; ce bon peuple que l'on égare aisément par des mots qu'il ne comprend pas, mais qu'on ne parviendra jamais à dénaturer longtemps; ce peuple crédule que l'on abuse pour le dominer, et auquel de fanatiques démagogues peuvent promettre tout, excepté du pain, du travail, de la tranquillité; ce peuple sortira un jour de ce songe perfide durant lequel on trafique de ses illusions; et alors, je vous le demande, quels seront les citoyens qu'épouvantera son réveil? Un mot à jamais mémorable, cité par Plutarque, va nous le prédire, messieurs, dans la vie de Phocion. *Sais-tu*, disait autrefois à ce grand homme qui dédaigna toujours si fièrement une hypocrite popularité; *sais-tu*, lui disait un sophiste de la Grèce, *que le peuple d'Athènes te tuera s'il entre en fureur? Et toi, malheureux*, lui répondait Phocion, *sais-tu que ce même peuple t'ôtera la vie, s'il reprend jamais son bon sens?*

Le même préopinant qui vous a proposé *avant faire droit*, et en vous déclarant que vous ne pouviez pas être juges compétents des magistrats de Rennes, de les déclarer déchus de tous les droits de citoyen actif, vous a invités à les renvoyer au Châtelet pour le crime de lèse-

nation dont ils se sont rendus coupables en refusant l'enregistrement qui leur était ordonné.

Je voudrais d'abord, messieurs, que l'on nous définît bien nettement le crime de lèse-nation, et que l'on fixât l'acception légale de ce mot nouveau dans notre jurisprudence et même dans notre langue. Est-ce une conjuration contre le gouvernement, est-ce un complot contre la constitution, est-ce une conspiration contre les représentants du peuple, est-ce une prévarication dans les fonctions publiques, est-ce une désobéissance à l'autorité légitime, est-ce la démission d'un titre dont on ne croit plus pouvoir être chargé, est-ce enfin une simple erreur de l'esprit que l'on veut désigner par ce crime de lèse-nation, et les paroles ou les simples omissions sont-elles du domaine de cette nouvelle loi? *C'est assez*, dit Montesquieu, *que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme*. Or si le crime de lèse-majesté doit être déterminé par les lois avec la plus exacte précision, le crime de lèse-nation doit être bien plus sévèrement circonscrit par le Corps législatif, qui institue un tribunal pour le juger. N'imitons pas, messieurs, ces tyrans atrabilaires qui publiaient des lois équivoques ou énigmatiques, pour créer à leur gré des coupables. Une loi de l'exécrable Henri VIII, roi d'Angleterre, avait déclaré criminel de haute trahison quiconque prédirait la mort de ce prince. *Le despotisme est si terrible qu'il se tourne contre ceux même qui l'exercent*, dit encore Montesquieu; *dans la dernière maladie de ce prince, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, et ils agirent en conséquence*.

Quand vous aurez défini, messieurs, le vrai sens du crime de lèse-nation, quand vous en aurez déterminé la punition par une loi, il n'en sera pas moins incontestable que le tribunal chargé de son exécution ne pourra pas

l'appliquer aux magistrats de Rennes. C'est un principe reconnu par tous les peuples policés, qu'aucune loi ne peut avoir un effet rétroactif. Or, il n'existe certainement aucune loi qui déclare criminels de lèse-nation les membres d'une chambre des vacations, qui, cinq semaines après la fin de leurs séances, ne quittent pas leurs fonctions, mais refusent de les reprendre et d'enregistrer, sans la participation de leur compagnie, des lettres patentes adressées au corps entier d'un parlement, pour proroger les vacances de ce tribunal et les pouvoirs d'une commission expirée. Les juges du Châtelet ne sont pas les législateurs du royaume; et quand même ils pourraient oublier qu'en qualité de magistrats, les accusés doivent être jugés par le tribunal dont ils sont membres, et qu'en qualité de Bretons ils ne peuvent pas être traduits en jugement hors de leur province, les juges du Châtelet répondraient à votre dénonciation, en vous demandant d'abord une loi positive qui ne pourrait jamais être applicable qu'à l'avenir.

Il est donc évident que vous ne pouvez pas renvoyer ces magistrats au Châtelet. Liés par un serment à conserver dans son intégrité la constitution de leur province, ils n'ont voulu porter aucune atteinte aux droits de leurs concitoyens; ils ont refusé, comme ils le devaient, de concourir à aucun changement relatif à l'administration de la justice, sans le consentement des états de Bretagne. La composition de ces états est vicieuse, nous dit-on, et le parlement ne cherche qu'à la perpétuer. Je ne sais pas ce que se propose le parlement; je ne m'érige en juge des intentions de personne; mais, si on s'élève contre l'organisation défectueuse des états de Bretagne, je dirai que le clergé et la noblesse en ont fait noblement l'aveu dans leur dernière assemblée à Saint-Brieuc, et qu'ils ont manifesté le vœu d'une représenta-

tion plus favorable aux communes. D'ailleurs, ce n'était point à onze magistrats qui venaient de composer la chambre des vacations, à juger cette grande question de droit public. Ce n'était point à eux qu'il appartenait de consacrer des innovations, ni même des améliorations qui n'auraient pas été légales. Ils ont dû attendre le vœu formel des états, parce que l'assemblée des états est constitutionnelle pour le peuple breton. Je réduis donc leur apologie à cet unique point de droit, et je soutiens que ces magistrats sont inattaquables en se retranchant ainsi sous le rempart des lois constitutionnelles de la Bretagne, qu'ils ont solennellement juré de maintenir. Nous ne devons pas être surpris qu'ils aient mieux aimé s'exposer aux insurrections populaires, et à l'humiliation de se voir poursuivis comme criminels de lèse-nation que de trahir leurs engagements avec leurs concitoyens. Toutes les vertus se touchent et sont liées ensemble dans le cœur humain. Des magistrats qui forcent leurs adversaires eux-mêmes à reconnaître leur désintéressement et leur intégrité, des magistrats auxquels leur propre accusateur nous a déclaré qu'il devait de la reconnaissance, ne pouvaient coopérer lâchement à la subversion des droits de leur pays.

Le courage avec lequel ils ont refusé d'accepter une nouvelle loi, sans le consentement des Bretons, est digne de servir d'exemple aux magistrats qui vont vous promettre, sous la foi du serment, de faire observer la nouvelle constitution du royaume; et vous ne les punirez pas, sans doute, messieurs, d'une fermeté qu'il est de l'intérêt du pouvoir constituant de présenter à jamais pour modèle à tous les organes du pouvoir judiciaire.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME

CHAPITRE VI. *La Régence et la conspiration de Pontcallec.* — États de Saint-Brieuc et de Dinan; réveil énergique de l'esprit de liberté. — Le maréchal de Montesquiou. — Mesures violentes prises contre les états, l'assemblée est suspendue. — Refus de l'impôt. — Courageuse attitude du parlement de Bretagne. — Pacte secret d'union pour la défense des libertés publiques. — Premiers mouvements des conjurés. — Ils envoient des agents en Espagne. — M. de Pontcallec. — Vaines tentatives pour soulever le pays. — Érection d'une chambre criminelle à Nantes. — Le gouvernement s'efforce de confondre l'insurrection avec la résistance légale en les comprenant dans la même poursuite. — Procédure, interrogatoire des accusés, condamnation à mort et exécution de MM. de Pontcallec, de Montlouis, de Talhouët et du Couédic. Page 1 à 72

CHAPITRE VII. *Les états sous Louis XV.* — Conséquences politiques de ces exécutions; les états silencieux pendant quinze ans. — Le maréchal d'Estrées commande la Bretagne. — Incendie de la ville de Rennes. — Formation de la commission intermédiaire. — Système général de l'administration bretonne. — Premier réveil de l'esprit de résistance. — Le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne, sa lutte contre les

états. — Agitation et violences de la noblesse. — Importance politique de M. de Vauréal, évêque de Rennes. — Établissement du premier vingtième. — Résistances des états et du parlement. Page 73 à 97

CHAPITRE VIII. *L'administration du duc d'Aiguillon.* — Position et caractère du nouveau commandant; popularité de ses débuts. — Inauguration de la statue de Louis XV, brillante affaire de Saint-Cast. — Le second vingtième et les deux sous par livre, iniquité manifeste de cet impôt en Bretagne. — Exaspération de la noblesse; physionomie des états d'après le journal inédit du duc d'Aiguillon. — M. de Kerguézec, chef de l'opposition. — États de Nantes en 1760; commencement de la lutte avec le commandant. — Vote au scrutin secret décidé par les trois ordres, malgré les résistances de M. d'Aiguillon. — Ordre royal du 12 octobre 1762 portant interprétation du règlement des états et consacrant le vote en matière financière à la majorité de deux ordres contre un. — Protestations et violents débats. — Le parlement attaque l'administration du duc, et particulièrement celle des grands chemins. — Cette cour reçoit l'ordre d'envoyer une députation à Versailles. — Agitation générale et embarras inextricables du duc d'Aiguillon. — Refus de l'impôt. — Démission du parlement, exaltation des esprits à Rennes. — Insultes aux magistrats non démis; les *ifs* et les *orangers*. — Inimitié personnelle entre le commandant et le procureur général. Page 99 à 133

CHAPITRE IX. *Le procureur général de la Chalotais.* — Débuts de M. de la Chalotais. — Ses *comptes rendus* et ses réquisitoires contre les jésuites. — Son *plan d'éducation nationale*. Par l'appui du duc de Choiseul, M. de la Chalotais obtient pour son fils la survivance de sa charge. — Lutte acharnée du commandant et du procureur général. — Pamphlet et lettres anonymes attribuées à M. de la Chalotais. — Arrestation des deux procureurs généraux et de quatre conseillers. — Érection d'une nouvelle cour de justice à Rennes et création d'une chambre criminelle. — Contradictions et

irrégularités de cette procédure. — Expertises ridicules. — Le roi évoque l'affaire et ordonne la cessation de toute poursuite. — La Chalotais réclame des juges. — Les états de 1766 résolus à suspendre toute délibération tant que justice n'aura pas été rendue aux accusés. — Premiers débats entre le tiers et la noblesse Page 137 à 216

CHAPITRE X. *L'avènement de Louis XVI et la Révolution.* — Les membres du tiers s'appuient sur le gouvernement pour combattre les gentilshommes. — Les anoblis. — Le duc de Fitz-James aux états de Morlaix. — Antipathie de la noblesse bretonne contre M. Necker. — Embarras financiers de la province, guerre d'Amérique, patriotisme des états. — Popularité inattendue de M. de Calonne en Bretagne. — Ministère de M. de Brienne, résistance générale aux innovations du cabinet. — Émeute du 2 juin 1788. — Convocation par le roi des états généraux et doublement du tiers. — La bourgeoisie et la noblesse se séparent et s'insultent. — Changement profond dans le cours de l'opinion publique en Bretagne. — Impopularité soudaine du parlement. — Assemblée du champ Montmorin. — Les états de la province convoqués pour le 28 décembre 1788. — Mandats impératifs du tiers, résistance des ordres privilégiés. — Suspension violente des états, scènes sanglantes des 26 et 27 janvier 1789. — Moreau, prévôt de l'École de droit. — La noblesse convoquée à Saint-Brieuc. — L'Assemblée constituante prononce la dissolution du parlement; les magistrats bretons à la barre. — La Bretagne divisée en cinq départements. Page 217 à 275

APPENDICE

Les assemblées provinciales sous Louis XVI. Page 277 à 293
Règlements des états de Bretagne. . . . Page 293 à 366
Discours de l'abbé Maury sur les institutions bretonnes. Page 367 à 393